# LA LETTRE DE LA COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE PARIS

### SÉLECTION D'ARRÊTS RENDUS D'AVRIL À JUILLET 2011

-----N° 123 – OCTOBRE 2011-----

#### **Avertissement:**

Attention, ce document comporte (au-delà des 45 pages d'analyse et de commentaire de la sélection d'arrêts) 173 pages en raison de liens hypertexte renvoyant aux arrêts commentés ou cités.

N'imprimer donc que ce qui est nécessaire.

#### AU SOMMAIRE DE CE NUMERO

#### 1) ARRÊT DU MOIS

#### 2) RUBRIQUES:

- Commerce, industrie, intervention économique de la puissance publique : n° 1
- Compétence : n° 2
- <u>Contributions et taxes</u> : n°s 3, 4, 5, 6, 7 et 8
- Domaine: n° 9
- <u>Droits civils et individuels</u> : n° 10 <u>Etrangers</u> : n° 11, 12, 13 et 14
- <u>Procédure</u>: n°s 15, 16, 17 et 18
- Radiodiffusion sonore et télévision : n° 19
- Responsabilité de la puissance publique : n°s 20, 21 et 22
- <u>Salubrité publique</u> : n° 23
- Travail et emploi: n° 24

#### 3) <u>DÉCISIONS DU CONSEIL D'ETAT JUGE DE CASSATION</u>

#### Directeur de la publication :

Patrick Frydman

#### Comité de rédaction :

Aurélie Bernard, Philippe Blanc, Chantal Descours-Gatin, Stéphane Dewailly, Yves Egloff, Serge Gouès, Antoine Jarrige, Patrick Ouardes, Anne Seulin, Sylvie Vidal.

#### Secrétaire de rédaction :

Brigitte Dupont

ISSN 1293-5344.

Cour administrative d'appel de Paris – 68, rue François Miron 75004 Paris Tél. 01-58-28-90-00 Fax: 01-58-28-90-22

### ARRÊT DU MOIS

Arrêt n° 09PA05749, R, M. X, 26 avril 2011, Formation plénière, Rapporteur public Mme Vidal.

1/ Compétence juridictionnelle. Notion d'actes dissociables d'une procédure judiciaire ou non. Signalement au Parquet, par le secrétaire général de la Commission bancaire, d'irrégularités constatées dans le fonctionnement d'un établissement bancaire (article 40 du code de procédure pénale). Compétence de la juridiction administrative. Décision de la Commission bancaire de se constituer partie civile dans le cadre des poursuites pénales ouvertes par le Parquet (article 85 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984). Compétence de la juridiction judiciaire.

2/ Responsabilité. Ordonnance de non-lieu clôturant la procédure pénale engagée à l'encontre du directeur d'un établissement bancaire. Absence d'élément intentionnel caractérisant des infractions matériellement constatées. Absence de faute de nature à engager la responsabilité de l'Etat. Préjudice non indemnisable.

1/ Il appartient à la juridiction administrative de connaître des demandes tendant à la mise en cause de la responsabilité de l'Etat à raison des préjudices causés par l'action d'une autorité administrative. S'il en va différemment lorsque les actes dommageables imputés à celle-ci sont indissociables du fonctionnement du service public de la justice, la transmission au procureur de la République des informations recueillies par une autorité administrative à l'occasion de son activité, telle qu'elle est prévue par l'article 40 du code de procédure pénale, n'a pas toutefois, **par elle-même**, pour effet d'ouvrir une des procédures relevant du service public de la justice. Ainsi, la juridiction administrative est compétente pour se prononcer sur la responsabilité encourue par l'Etat à raison des préjudices qu'un directeur d'un établissement bancaire estime avoir subis en conséquence de la transmission à l'autorité judiciaire, par le secrétaire général de la Commission bancaire, des informations recueillies à son encontre, en tant que ces préjudices résulteraient de faits dissociables du fonctionnement du service public de la justice.

En revanche, constitue un acte indissociable de la procédure judiciaire la décision ultérieure de la Commission bancaire de se porter partie civile, sur le fondement de l'article 85 de la loi du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit, dans le cadre des poursuites pénales ouvertes par le Parquet à la suite du signalement, par le secrétaire général de cette commission, d'irrégularités constatées dans le fonctionnement d'un établissement bancaire.

Il en est de même des décisions ultérieures de cette autorité administrative de faire appel contre l'ordonnance de non-lieu dont a bénéficié le directeur de cet établissement et de se pourvoir en cassation contre le rejet de son appel. A supposer que le comportement de la Commission relèverait d'un abus de procédure, seule l'autorité judiciaire serait compétente pour constater et sanctionner celui-ci.

Sont, dès lors, portées devant un ordre de juridiction incompétent pour en connaître les conclusions du directeur de l'établissement bancaire en cause relatives aux préjudices qu'il estime avoir subis du fait de ces décisions.

2/ Le signalement au Parquet, par le secrétaire général de la Commission bancaire agissant sur le fondement de l'article 40 du code de procédure pénale, d'irrégularités, dont la matérialité apparaît suffisamment établie et qui peuvent être légitimement regardées, en l'état, comme susceptibles de poursuites pénales, ne saurait caractériser une intention de nuire à l'égard du directeur de l'établissement bancaire.

Le prononcé d'un non-lieu à l'issue de la procédure pénale engagée à l'encontre de ce dernier ne révèle pas un signalement abusif des faits par la Commission bancaire, dès lors que l'ordonnance de non-lieu n'a pas remis en cause l'exactitude matérielle de ces faits, mais a seulement constaté l'absence d'élément intentionnel caractérisant des infractions.

Le signalement au Parquet des faits en cause ne saurait donc en l'espèce revêtir le caractère d'une faute de nature à engager la responsabilité de l'Etat et ouvrir droit, en conséquence, à l'indemnisation des conséquences dommageables qui ont pu en résulter.

Pour opérer un partage de compétence entre le juge administratif et le juge judiciaire, la Cour a établi une distinction entre la notion d'actes détachables d'une procédure judiciaire et celle d'actes indissociables du service public de la justice, dès lors qu'ils présentent un lien suffisamment étroit avec une telle procédure.

S'agissant de la transmission au procureur de la République, en vertu de l'article 40 du code de procédure pénale, d'informations recueillies par le secrétaire général de la Commission bancaire, la Cour a fait application de la jurisprudence du Tribunal des Conflits, Mme X c/ C.H.U. de Dijon, du 23 avril 2007 (décision n° C3451, classée A), selon laquelle le signalement de faits au Parquet par une autorité administrative, sur le fondement de cette disposition, n'a pas par lui-même pour effet d'ouvrir une des procédures relevant du service public de la justice judiciaire, quelle que soit l'exactitude des faits signalés et que ressort ainsi de la compétence de la juridiction administrative une demande tendant à la réparation du préjudice causé par une telle transmission d'informations à l'autorité judiciaire.

Cette décision du Tribunal des Conflits rendue en matière de responsabilité semblait contradictoire avec la jurisprudence constante du Conseil d'Etat en vertu de laquelle seules les décisions négatives, c'est-à-dire celles qui s'abstiennent ou refusent d'engager des poursuites pénales relevaient de la compétence de la juridiction administrative (voir par exemple : CE, Assemblée 20 mars 1974, ministre de l'aménagement du territoire c/X, rec. p. 200, ou, s'agissant d'un refus de saisir le procureur de la République en application de l'article 40 du code de procédure pénale : CE, Section, X, 27 octobre 1999, rec. p. 333). En revanche, dès lors qu'il existait un risque d'interférence avec une procédure judiciaire, le Conseil d'Etat jugeait que le juge administratif n'était pas compétent pour en connaître (voir en ce sens : TC, 2 juillet 1979, X, p. 573 ou TC 19 novembre 2001, M. X c/commune de Port-Saint-Louis du Rhône et autres, rec. p. 754, s'agissant du dépôt par le préfet ou par toute autorité administrative d'une plainte avec constitution de partie civile).

La solution retenue par le Tribunal des Conflits et reprise par la Cour se justifie toutefois en ce qu'elle permet de situer la responsabilité là où a été commise la faute. Il faut noter en outre que le partage des compétences entre le juge judiciaire et le juge administratif peut s'opérer selon des règles différentes selon que l'on statue en matière de légalité ou en matière de responsabilité. En effet, si admettre la compétence du juge administratif pour connaître de la légalité d'une décision de saisine de l'autorité judiciaire n'a que peu d'effets, puisque l'annulation contentieuse d'une décision de signalement de faits au Parquet serait sans incidence sur l'engagement éventuel de poursuites pénales, à l'initiative du Parquet, il en va différemment s'agissant d'une action en responsabilité sur le terrain de la faute, d'autant que le juge judiciaire a jugé que la responsabilité pénale d'une autorité administrative ayant agi en application de l'article 40 du code de procédure pénale ne saurait être recherchée sur le fondement du délit de dénonciation calomnieuse, même si les faits dénoncés étaient inexacts (Cass. crim., 3 février 1998).

S'il n'incombait donc pas à la Cour de statuer sur les conclusions du requérant relatives aux décisions ultérieures de la Commission bancaire consécutives aux poursuites pénales ouvertes par le Parquet, il appartenait bien, en revanche, à la juridiction administrative de connaître de celles visant à obtenir réparation des préjudices résultant d'une prétendue faute de la Commission ainsi dissociable du service public de la justice. Estimant cependant qu'une telle faute n'était pas établie en l'espèce, car les irrégularités imputées au requérant pouvaient paraître a priori susceptibles de recevoir une qualification pénale, la Cour a rejeté ces conclusions au fond.

Dans l'hypothèse inverse où un tel signalement au Parquet revêtirait un caractère fautif, la responsabilité de l'Etat serait engagée sur le terrain de la faute simple, dès lors que les informations communiquées relèvent du secteur d'activité de l'autorité administrative qui effectue la dénonciation (solution implicite).

A contrario, s'agissant d'une carence de l'activité de contrôle des autorités de régulation, un régime de responsabilité pour faute lourde est retenu afin de ne pas substituer la responsabilité des établissements contrôlés vis-à-vis de leurs clients ou de leurs partenaires à celle, subsidiaire, du contrôleur (Comp. pour la Commission bancaire : CE, Assemblée, Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie c/ M. ou Mme K. et autres, 30 novembre 2001, n° 219562, classé A, et, par analogie, pour la Commission de contrôle des assurances : CE, Groupe Norbert Dentressangle, 18 février 2002, n° 214179, classé B).

-----

## INDUSTRIE, INTERVENTION ECONOMIQUE DE LA

## 1 - AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

Composition de la commission départementale d'équipement commercial (actuellement commission départementale d'aménagement commercial). Nouvelles modalités de désignation du représentant des associations de consommateurs (Article R. 751-4 du code de commerce). Organismes habilités à cet effet. Associations de consommateurs du département agréées. Présence au sein de la commission d'un représentant des consommateurs désigné selon les modalités antérieurement en vigueur. Composition irrégulière de la commission. Conséquence. Décision entachée d'un vice de procédure.

L'article R. 751-4 du code de commerce, dans sa rédaction issue du décret n° 2006-665 du 7 juin 2006, confère aux associations de consommateurs du département agréées le pouvoir de désigner un représentant ainsi qu'un suppléant en vue de siéger au sein de la commission départementale d'équipement commercial (C.D.E.C.). Selon l'article L. 411-1 du code de la consommation, l'agrément de ces associations intervient soit par arrêté du préfet de département, soit en vertu de leur affiliation à une association nationale ellemême agréée.

En l'absence de désignation, par les associations de consommateurs du département agréées, d'un représentant siégeant au sein de la C.D.E.C. lors de la séance organisée en mai 2008 au cours de laquelle la décision contestée avait été prise, la composition de la commission n'était pas conforme aux prescriptions du texte réglementaire en vigueur, circonstance ayant pour effet d'entacher cette décision d'un vice de procédure.

SCI DES AZALÉES /  $1^{\text{ère}}$  chambre / 16 juin 2011 / R /  $N^{\circ s}$   $\underline{10PA00980-10PA00981-10PA00982}$  / Rapporteur public : Mme Vidal

Antérieurement à l'entrée en vigueur de l'article R. 751-4 du code de commerce, le représentant des consommateurs au sein des C.D.E.C. était désigné par « le collège des représentants des associations de consommateurs du comité départemental de la consommation ».

L'irrégularité de la composition de la C.D.E.C. constitue un vice substantiel susceptible d'entraîner l'annulation de la décision prise par cette commission, eu égard à l'obligation de permettre de connaître à l'avance l'identité des membres susceptibles de siéger (cf. CE, Société Leroy-Merlin, 16 janvier 2008, n° 296528).

De surcroît, le décret du 7 juin 2006 a prévu une entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> août 2006 pour éviter tout risque d'insécurité juridique lié au principe selon lequel une réglementation nouvelle a vocation à s'appliquer immédiatement, sous réserve toutefois du respect des exigences attachées au principe de non-rétroactivité des actes administratifs: cette application différée dans le temps permettait ainsi aux préfets de modifier en temps utile leurs arrêtés de désignation des représentants des consommateurs au sein des C.D.E.C. et d'éviter, en conséquence, un vice dans la composition de la commission (cf. CE, Mme X, 13 décembre 2006, n° 287845).

En l'absence de modification en temps utile de l'arrêté préfectoral de désignation, la composition de la C.D.E.C. était irrégulière à la date à laquelle elle avait pris la décision litigieuse.

\_\_\_\_

## **COMPÉTENCE**

#### 2 - SERVICE PUBLIC DE LA JUSTICE

1) Procédure de liquidation judiciaire engagée à l'encontre d'une société. Action en responsabilité de l'Etat. Dysfonctionnements allégués du tribunal de commerce. Litige se rattachant au fonctionnement du service public de la justice. Incompétence de la juridiction administrative.

Une société et son ancien gérant recherchaient la responsabilité de l'Etat du fait des préjudices qu'ils estimaient avoir subis en raison du déroulement devant le tribunal de commerce de la procédure de liquidation judiciaire engagée à l'encontre de cette société, de la partialité des juges consulaires à leur encontre et du fait que le président de cette juridiction n'était pas intervenu pour corriger ces errements. Ils invoquaient enfin la circonstance que le mandataire liquidateur ne s'était jamais expliqué sur la production d'une créance de la société, dont le montant s'élevait à 343 381 748, 35 F, au passif de la procédure de liquidation mise en oeuvre par un établissement bancaire.

Or, de tels griefs se rapportent, non pas à l'organisation, mais au fonctionnement du tribunal de commerce et au comportement des mandataires judiciaires.

Dès lors, la juridiction administrative n'est pas compétente pour se prononcer sur la responsabilité encourue par l'Etat à raison des fautes alléguées.

SA SEGAME, M. X /  $1^{\text{ère}}$  chambre / 16 juin 2011 / C+ /  $N^{\circ}$ s  $\underline{10PA03150-10PA03151}$  / Rapporteur public : Mme Vidal

Voir ci-dessous rubrique responsabilité (p. 38, point 22) portant sur le même arrêt.

2) Action en responsabilité intentée à raison de l'absence de mise en œuvre d'une réforme du fonctionnement de la justice consulaire. Carence fautive de l'Etat invoquée. Litige se rattachant aux rapports du pouvoir exécutif avec le Parlement. Incompétence de la juridiction administrative.

A l'appui de leur demande d'indemnisation, la société et son ancien gérant faisaient notamment valoir que les préjudices subis étaient imputables à la carence de l'Etat à adopter, avec l'ampleur et la célérité requises, les mesures d'organisation des tribunaux de commerce et de rémunération des administrateurs et mandataires judiciaires nécessaires pour remédier aux défaillances constatées notamment par une mission d'enquête parlementaire en 1998 et un rapport conjoint de l'inspection des finances et de l'inspection générale des services judiciaires.

Or, les fondements de l'organisation des tribunaux de commerce touchant à l'élection des juges consulaires et à la prééminence du rôle des présidents des tribunaux de commerce relevant de la compétence législative, les conclusions et les moyens y afférents se rattachent aux rapports du pouvoir exécutif avec le Parlement. Ils ne sont donc pas susceptibles, par leur nature, d'être portés devant la juridiction administrative.

SA SEGAME, M. X /  $1^{\text{ère}}$  chambre / 16 juin 2011 / C+ /  $N^{\circ s}$   $\underline{10PA03150-10PA03151}$  / Rapporteur public Mme Vidal

Afin de déterminer l'ordre juridictionnel compétent pour trancher le présent litige, la Cour devait trancher la question de savoir si les fautes invoquées relevaient du fonctionnement ou de l'organisation du service public de la justice.

Les requérants invoquaient deux types de dysfonctionnements du tribunal de commerce : d'abord, ceux relatifs au déroulement de la procédure de liquidation judiciaire engagée à l'encontre de la société et ensuite, d'une manière plus générale, ceux liés à la carence de l'Etat à mettre en œuvre une réforme de la justice consulaire.

Se fondant, en premier lieu, sur le partage de compétence existant entre les deux ordres de juridiction selon que le litige se rattache à l'organisation (compétence administrative) ou au fonctionnement (compétence judiciaire) du service public de la justice, la Cour a considéré que les dysfonctionnements observés lors de la procédure de liquidation judiciaire se rattachaient, par leur nature, au fonctionnement du tribunal de commerce.

Etaient, dès lors, portées devant un ordre de juridiction incompétent pour en connaître les conclusions tendant à l'indemnisation des préjudices subis du fait des dysfonctionnements allégués.

En second lieu, la Cour a jugé que les fondements textuels de l'organisation des tribunaux de commerce, dont les requérants dénonçaient la carence, relevaient de la compétence du législateur ou des rapports entre les pouvoirs publics constitutionnels et entraient donc dans la catégorie des actes échappant à la compétence des deux ordres de juridiction.

En particulier, le refus de présenter un projet de loi au Parlement constitue un acte du pouvoir exécutif se rattachant aux rapports entre les pouvoirs publics constitutionnels, qui est considéré comme un acte de gouvernement insusceptible de recours en excès de pouvoir : CE, Section, 18 juillet 1930, X, rec. p. 771 ; CE, 29 novembre 1968, X, n° 68938, rec. p. 607 ; CE, 14 janvier 1987, Association des ingénieurs des télécommunications, rec. p. 867, n° 57518 ; voir également pour un refus de prendre l'initiative d'une révision constitutionnelle : CE, 26 février 1992, X, n° 109795. Il en va de même de la décision de retirer un projet de loi (CE, 19 janvier 1934, Société marseillaise de la navigation à vapeur Fraissinet, rec. p. 98) ou de prendre les mesures nécessaires à ce que ce projet soit adopté rapidement (CE, 25 juillet 1947, Société Alfa, rec. p. 344).

-----

#### **CONTRIBUTIONS ET TAXES**

#### 3 - CONVENTIONS INTERNATIONALES

Société de droit italien disposant d'une succursale en France constituant un établissement stable. Revenus provenant de biens immobiliers. Régime d'imposition. Convention fiscale franco-italienne du 5 octobre 1989. Article 6 de la convention traitant spécifiquement de l'imposition des revenus immobiliers. Application possible alors même que l'article 7 de la même convention aurait également été applicable. Imposition des revenus immobiliers de source française, sur le fondement de l'article 6 de la convention bilatérale, même en présence d'un établissement stable en France.

En vertu du I de l'article 209 du C.G.I., les bénéfices passibles de l'impôt sur les sociétés sont déterminés en tenant compte uniquement des bénéfices réalisés dans les entreprises exploitées en France ainsi que de ceux dont l'imposition est attribuée à la France par une convention internationale relative aux doubles impositions.

Les stipulations de l'article 7 de la convention fiscale franco-italienne du 5 octobre 1989 permettent à l'Etat dans lequel est situé un établissement stable d'une entreprise de l'autre Etat d'imposer les bénéfices de cette entreprise imputables à cet établissement stable. Cette possibilité ne fait pas obstacle, selon le paragraphe 7 du même article, à l'application des articles de la convention qui traitent séparément de certains éléments de revenu, tel que l'article 6 de la convention concernant l'imposition de revenus provenant de biens immobiliers, alors même que ces éléments de revenu seraient compris dans le bénéfice d'une entreprise.

Dès lors, si la société soutient qu'elle a disposé, au cours des années considérées, d'un établissement stable en France, de sorte que les bénéfices imputables à cet établissement stable auraient été imposables en France dans les conditions prévues par l'article 7 de la convention fiscale franco-italienne, une telle circonstance est en tout état de cause sans incidence sur le bien-fondé de l'imposition qui lui a été réclamée sur le fondement de l'article 6 de cette convention.

SOCIÉTÉ MERCURIO SPA / 7<sup>ème</sup> chambre / 25 mars 2011 / C+ / N° 09PA00030 / Rapporteur public M. Blanc

Pour contester le bien-fondé des impositions mises à sa charge, la société faisait valoir que les bénéfices de l'établissement stable dont elle disposait en France devaient être imposés selon les dispositions de l'article 209. I du C.G.I. et les stipulations de l'article 7 de la convention fiscale franco-italienne.

Or, l'article 6 de la convention bilatérale, relatif à l'imposition des revenus issus de biens immobiliers, s'applique indépendamment de l'article 7 et n'est pas une base d'imposition subsidiaire, mais, au contraire, une base d'imposition distincte et autonome, qui peut être utilisée même en présence d'un établissement stable, dès lors que des revenus immobiliers sont en cause.

Ainsi, l'administration fiscale peut choisir d'imposer les revenus immobiliers perçus en France par une entreprise italienne, même lorsque celle-ci peut se prévaloir d'un établissement stable sur le territoire, en se fondant exclusivement sur le régime spécifique prévu par l'article 6 de la convention franco-italienne (et non l'article 7) en combinaison avec l'article 209, 1 du C.G.I. Dans ce cas, les charges sans lien avec l'activité immobilière exploitée en France ne peuvent être imputées sur les revenus immobiliers de l'entreprise (Rappr., à propos de l'application de stipulations similaires de la convention franco-suisse, de : CE, SA New Building Promotion, 20 octobre 2000, n° 182165).

#### 4 - IMPÔTS SUR LES REVENUS ET BÉNÉFICES

1) Sous-filiale d'un établissement bancaire français implantée dans un Etat soumis à un régime fiscal privilégié. Régime d'imposition des bénéfices de la sous-filiale. Champ d'application de l'article 209 B, I du C.G.I. Condition d'exonération de l'imposition (II de l'article 209 B du C.G.I.). Opérations ne visant pas principalement à la localisation de bénéfices. Charge de la preuve incombant au contribuable. Preuve apportée en l'espèce.

L'article 209 B, I du C.G.I. soumet à l'impôt sur les sociétés les entreprises détenant directement ou indirectement 25 % au moins des actions ou parts d'une société établie dans un Etat étranger dont le régime fiscal est privilégié, à raison des résultats bénéficiaires de la société étrangère, objet d'une imposition séparée, dans la proportion des droits sociaux qu'elle y détient.

Toutefois, en vertu du II de l'article 209 B du C.G.I., une entreprise française peut être exonérée de cette imposition si elle établit que les opérations de la société étrangère n'ont pas principalement pour effet de permettre la localisation de bénéfices.

En l'espèce, la sous-filiale d'un établissement bancaire français, implantée aux Bahamas, exerce principalement une activité de banque privée internationale consistant dans la collecte de fonds de clients particuliers internationaux intéressés par le placement de leurs avoirs dans cet Etat.

L'établissement bancaire faisait valoir qu'il s'était installé dans cet Etat à régime fiscal privilégié en vue de capter une clientèle composée de personnes fortunées attirées notamment par les avantages fiscaux et le secret bancaire qu'offre cette localisation. Cette implantation lui avait permis d'acquérir une clientèle internationale spécifique qui n'aurait pas réalisé ses placements en France.

Ainsi, et sans que le ministre puisse utilement soutenir que l'intimée ne réalisait pas ses opérations de façon prépondérante sur le marché local, l'établissement apportait la preuve lui incombant que les opérations de sa sous-filiale aux Bahamas n'avaient pas principalement pour effet de permettre la localisation de bénéfices dans cet Etat.

Dès lors, en application du II de l'article 209 B du C.G.I., l'administration ne pouvait pas faire usage des dispositions du I de cet article pour soumettre l'établissement à l'impôt sur les sociétés au titre des exercices en cause à raison des bénéfices réalisés par la sous-filiale.

MINISTRE DU BUDGET, DES COMPTES PUBLICS ET DE LA FONCTION PUBLIQUE c/ Société anonyme HSBC France / 2<sup>ème</sup> chambre / 31 mars 2011 / C+ / N° 08PA03985 / Rapporteur public M. Egloff

Le litige soumis à la Cour portait principalement sur l'application du II de l'article 209 B du C.G.I., qui exonère les sociétés concernées de l'imposition spéciale prévue par ces dispositions quand elles démontrent (la charge de la preuve incombant en l'occurrence au contribuable) que les opérations de la filiale étrangère n'ont pas principalement pour effet de permettre la localisation de bénéfices dans un pays à régime fiscal privilégié. Cette preuve est réputée apportée quand la société étrangère exerce principalement une activité industrielle ou commerciale effective et qu'elle réalise ses opérations de façon prépondérante sur le marché local. Il en résulte que, d'une part, les motifs de l'implantation dans le pays sont indifférents et n'ont donc pas à être pris en considération et que, d'autre part, selon la lettre du texte, seuls les effets, autrement dit les conséquences de cette implantation, doivent être examinés.

Or, la preuve exigée par ces dispositions était, en l'espèce, apportée par la contribuable, dès lors qu'elle justifiait que son implantation aux Bahamas présentait pour elle un véritable intérêt économique et n'avait pas principalement pour effet de localiser des bénéfices dans un Etat à fiscalité privilégiée.

2) Exonérations d'impôt sur le revenu (article 81 du C.G.I.). Allocations spéciales couvrant les frais inhérents à la fonction ou à l'emploi. Catégories d'emplois. Journalistes. Activité de journaliste exercée à titre accessoire par un retraité percevant une rémunération mensuelle. Rétribution ne constituant pas le principal de ses ressources. Conséquence. Exclusion du champ d'application de l'article 81 du C.G.I.

L'article 81, 1° du C.G.I., dans ses rédactions successives applicables en l'espèce, exonère de l'impôt sur le revenu les allocations spéciales destinées à couvrir les frais inhérents à la fonction ou à l'emploi et effectivement utilisées conformément à leur objet. Constituent de telles allocations à concurrence de 50 000 F, puis de 7 650 euros à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2002, les rémunérations que perçoivent ès qualités les journalistes, rédacteurs, photographes, directeurs de journaux et critiques dramatiques et musicaux.

Les journalistes s'entendent, pour l'application des dispositions de l'article 81 précité, de ceux qui ont pour occupation principale, régulière et rétribuée l'exercice de leur profession dans une ou plusieurs publications quotidiennes ou périodiques ou dans une ou plusieurs agences de presse et qui en tirent le principal de leurs ressources.

La circonstance qu'un contribuable soit titulaire d'une carte d'identité de journaliste ne suffit pas, en elle-même, à l'admettre au bénéfice de ces dispositions.

Le statut de journaliste que détient au sein d'une société un retraité, rétribué par une rémunération mensuelle complétée par un treizième mois et une prime de vacances, en raison de sa contribution mensuelle à la revue hebdomadaire diffusée par cette société, ne lui ouvre pas droit au bénéfice de la déduction prévue par l'article 81 du C.G.I., dès lors qu'il ne tire pas de cette activité le principal de ses ressources et ne peut ainsi prétendre à la qualité de journaliste au sens de ces dispositions.

M. X / 9<sup>ème</sup> chambre / 31 mars 2011 / R / N° 09PA01946 / Rapporteur public : Mme Bernard

L'affranchissement de l'impôt d'une partie des revenus accordé notamment aux journalistes, en vertu du 1° de l'article 81 du C.G.I., au titre des allocations spéciales destinées à couvrir les « frais inhérents à la fonction », vise à assurer la prise en compte des frais que ceux-ci ont exposés.

Si cette mesure d'exonération, qui s'est substituée, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1998, à la déduction forfaitaire supplémentaire de 30 % pour frais professionnels prévue par l'article 5 de l'annexe IV au C.G.I. (pris pour l'application du 3° de l'article 83 du C.G.I.), en diffère sur le plan de la technique fiscale, elle poursuit ainsi la même finalité que ce dispositif, dont la portée a été circonscrite par la décision du Conseil d'Etat du 1<sup>er</sup> avril 1992, X (Tables, n° 88837; RJF 1992, n° 669). Au sens de cette décision, les « journalistes » s'entendent de ceux qui apportent une collaboration intellectuelle permanente à des publications périodiques en vue de l'information des lecteurs.

La notion de journaliste ainsi définie s'inspire de la jurisprudence civiliste (Cour de cassation, chambre sociale, 28 mai 1986, n° 83-41726, publié au Bulletin) et donc de l'article L. 761-2 du code du travail définissant le journaliste professionnel comme celui « qui a **pour occupation principale**, régulière et rétribuée l'exercice de sa profession dans une ou plusieurs publications quotidiennes ou périodiques ou dans une ou plusieurs agences de presse et **qui en tire le principal de ses ressources** ».

La chambre sociale de la Cour de cassation a récemment confirmé sa jurisprudence par un arrêt du 6 juillet 2011,  $n^{\circ s}$  09-69689, 09-71746, publié au Bulletin.

Or, en l'espèce, l'activité du contribuable, qui se limitait à la rédaction d'un seul article par mois dans une seule revue, de surcroît hebdomadaire, ne pouvait a priori être qualifiée d'occupation principale, dès lors qu'elle présentait, en elle-même, un caractère accessoire, quand bien même elle fût régulière et rétribuée. Force était en outre de constater que l'intéressé, retraité, n'en tirait pas le principal de ses ressources.

La circonstance qu'il fût titulaire d'une carte d'identité professionnelle de journaliste ne suffisait pas, à elle seule, à lui ouvrir droit au bénéfice des dispositions en cause (CE, 6 février 1981,  $n^{\circ}$  16599, Tables ; RJF 1981,  $n^{\circ}$  333).

Dès lors, l'intéressé ne pouvait être considéré comme remplissant les conditions d'admission au bénéfice du dispositif issu du 1° de l'article 81 du C.G.I.

3) Bénéfice imposable d'une société civile professionnelle notariale. Renonciations à honoraires consenties à des clients de l'étude. Acte anormal de gestion. Inopposabilité. Option pour la détermination du bénéfice selon les règles prévues par l'article 93 A du C.G.I. Circonstance sans incidence. Conséquence. Administration non fondée à réintégrer au résultat de la société une partie des renonciations à honoraires.

Entrent dans la catégorie des revenus assimilés aux bénéfices non commerciaux, en application de l'article 92 du C.G.I., les bénéfices des professions libérales, des charges et offices dont les titulaires n'ont pas la qualité de commerçants.

Selon l'article 93, 1 du même code, le bénéfice à retenir dans les bases de l'impôt sur le revenu est constitué par l'excédent des recettes totales sur les dépenses nécessitées par l'exercice de la profession. Sur demande des contribuables soumis au régime de la déclaration contrôlée, le bénéfice imposable peut toutefois, en application de l'article 93 A de ce code, être constitué à titre dérogatoire, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1996, de l'excédent des créances acquises sur les dépenses mentionnées au 1 de l'article 93 et engagées au cours de l'année d'imposition.

Compte tenu des conditions d'exercice de l'activité des contribuables dont les revenus sont imposables dans la catégorie des bénéfices non commerciaux, il n'appartient pas à l'administration de réintégrer au résultat imposable de ces contribuables le montant des renonciations à recettes qu'ils ont consenties à leurs clients, au motif que ces renonciations, non justifiées par une contrepartie ou par les usages de la profession concernée, constitueraient un acte anormal de gestion. Il en va ainsi alors même que ces contribuables auraient, comme en l'espèce, opté pour la détermination de leur bénéfice selon les règles prévues par les dispositions précitées de l'article 93 A du code général des impôts.

L'administration n'était, par suite, pas en droit de rehausser le bénéfice imposable de la société civile professionnelle notariale d'une partie des remises sur honoraires qu'elle a accordées au cours des années en litige.

M. X / Formation plénière / 26 avril 2011 / R / N° 08PA04866 / Rapporteur public : Mme Bernard

La Cour devait en l'espèce déterminer si l'administration est en droit de remettre en cause des **abandons de recettes** consentis par un contribuable dont l'activité relève de la catégorie des bénéfices non commerciaux.

Si l'administration admettait l'existence d'un intérêt pour l'étude notariale à accorder des remises à ses principaux clients et reconnaissait que les remises consenties aux confrères, à leurs proches parents, ainsi qu'aux membres de leur personnel relevaient des usages courants de la profession, elle estimait, en revanche, que les remises accordées aux tiers pour lesquels l'exercice de prestations immatérielles (apport d'affaires, publicité, relations publiques...) réalisées au profit de l'étude n'avait pas été démontré, présentaient le caractère de libéralités non conformes à l'intérêt de l'entreprise, dès lors que le lien entre l'acquisition du revenu et la renonciation à recettes n'était pas établi. L'administration a donc réintégré aux bénéfices imposables le montant des remises sur honoraires non justifiées, en application de la **théorie de l'acte anormal de gestion.** 

La jurisprudence est clairement fixée sur la question de la déductibilité des charges : celle-ci s'apprécie différemment selon que les dépenses ont été exposées par une personne dont l'activité relève des bénéfices non commerciaux (B.N.C.) ou des bénéfices industriels et commerciaux (B.I.C.).

En matière de **B.I.C.**, la jurisprudence applique la théorie de l'acte anormal de gestion, qui refuse la déduction de toute charge qui n'aurait pas été supportée dans l'intérêt de l'entreprise.

En matière de **B.N.C.**, la jurisprudence n'applique pas la théorie de l'acte anormal de gestion : se référant à la lettre de l'article 93 du C.G.I., elle refuse en effet la déductibilité des « **dépenses qui ne sont pas nécessitées par l'exercice de la profession** », ce qui est une notion différente.

En ce qui concerne les **abandons de recettes**, la jurisprudence applique également la théorie de l'acte anormal de gestion aux titulaires de **B.I.C.**, ce qui conduit à réintégrer à leurs résultats les dépenses qui ne sont pas réalisées dans l'intérêt de l'entreprise.

En revanche, en ce qui concerne les **abandons de recettes des titulaires de B.N.C.**, la jurisprudence du Conseil d'Etat n'apparaît pas fixée sur la question de savoir si la théorie de l'acte anormal de gestion est ou non applicable.

La Cour, adoptant une position de principe sur cette question, a radicalement rejeté l'application de la théorie de l'acte anormal de gestion en matière de renonciation à recettes des titulaires de B.N.C., interdisant ainsi à l'administration de solliciter du contribuable toute justification à ces renonciations.

Elle a donc jugé que le contribuable était fondé à contester la réintégration au résultat de la société civile professionnelle notariale d'une partie des renonciations à honoraires.

4) Notion de domicile fiscal (article 4 A du C.G.I.). Revenus imposables des résidents étrangers non domiciliés en France : revenus de source française. Critères alternatifs énoncés par l'article 164 B, II, c du C.G.I. : sommes payées en rémunération des prestations de toute nature fournies ou utilisées en France. Concession, par un mannequin étranger, du droit à l'image à des agences de publicité établies en France. Application du critère de l'utilisation des prestations en France. Absence de justification de l'utilisation d'une quote-part. Rémunérations intégralement passibles de l'impôt sur le revenu.

L'article 4 A du C.G.I. soumet à l'impôt sur le revenu les personnes justifiant d'un domicile fiscal situé hors de France à raison de leurs seuls revenus de source française. Entrent notamment dans cette catégorie, en application de l'article 164 B, II, c. du même code, les sommes payées en rémunération des prestations de toute nature fournies ou utilisées en France lorsque le débiteur des revenus a son domicile fiscal en France ou y est établi.

Un mannequin de nationalité allemande, alors domicilié à Monaco, a conclu avec deux agences de publicité établies en France des contrats relatifs à l'exploitation de son image et de son nom, à des fins de promotion dans le monde entier des marques de deux sociétés françaises de renom.

Le droit ainsi consenti d'exploitation de l'image qui permet à une société de créer des supports publicitaires à partir de photos, de films ou d'apparitions d'un mannequin pour la promotion d'un produit ou d'une marque est indissociable tant des prestations matérielles relatives à la participation effective du mannequin à la réalisation de ces prises de vues que des supports en résultant et ne saurait constituer une prestation immatérielle distincte dont l'utilisation doit être appréciée indépendamment du lieu d'exploitation des supports publicitaires. Dans

l'hypothèse où ces prestations sont utilisées tant en France qu'à l'étranger, il appartient au contribuable de justifier des rémunérations imposables en France. A défaut de justification, les prestations sont considérées comme étant utilisées en France.

La contribuable a autorisé l'utilisation de son image dans le cadre de campagnes de publicité assurant la promotion de produits de marque ainsi que celle d'un véhicule automobile qui se sont déroulées tant en France qu'à l'étranger. Ainsi, les sommes perçues par l'intéressée payées par les agences de publicité en contrepartie de l'autorisation que celle-ci leur a donnée d'utiliser son image rémunèrent, en partie, des prestations utilisées en France au sens du c de l'article 164 B II du C.G.I.

Toutefois, les sommes en litige perçues par l'intéressée au cours des années considérées, forfaitaires et globales, ne permettaient pas de déterminer la part des rémunérations en fonction du lieu d'utilisation des prestations. Par ailleurs, aucune retenue à la source n'avait été versée par les sociétés débitrices justifiant le montant des prestations utilisées en France. Lorsque les sommes versées par un débiteur établi en France rémunèrent des prestations utilisées tant en France qu'à l'étranger, la quote-part des sommes relatives à l'utilisation en France qui constituent les revenus imposables en France doit en tout état de cause être identifiée. Dans cette hypothèse, il appartient au contribuable d'apporter tous les éléments qu'il est en mesure de détenir, susceptibles de déterminer la quote-part de ses rémunérations imposable en France.

Or, en l'absence d'identification des sommes versées à la contribuable selon le lieu d'utilisation des prestations permettant la détermination des revenus de source française, l'administration avait pu, à bon droit, imposer en France l'ensemble des rémunérations en litige.

Mme X / 5<sup>ème</sup> chambre / 30 juin 2011 / C+ / N° 09PA04342 / Rapporteur public M. Gouès

Le régime fiscal applicable aux rémunérations que la contribuable avait perçues, pour les années litigieuses, de la concession de son droit à l'image au profit de deux sociétés résultait de l'articulation des articles 4 A, alinéa 2 et 164 B II, c du C.G.I.

En l'absence de convention fiscale bilatérale susceptible d'être invoquée, un contribuable, domicilié hors de France et disposant de revenus de source française, est imposable en France à raison de ces revenus, quelle que soit sa nationalité. Or, l'article 164 B, II-c du C.G.I. inclut dans les revenus de source française, lorsque le débiteur est domicilié ou établi en France, les sommes payées en rémunération des prestations de toute nature fournies ou utilisées en France à des personnes physiques.

Si le ministre considérait que la concession du droit à l'image de la requérante constituait une prestation immatérielle, unique et indivisible, allouée à la promotion mondiale de la notoriété des marques bénéficiaires détenues par des sociétés françaises et était, dès lors, taxable en France, en revanche, pour la requérante, seule la quote-part de ses rémunérations afférente à cette fraction de ses prestations effectivement utilisées en France y était passible de l'impôt sur le revenu.

La Cour devait donc examiner le litige sous l'angle des deux critères alternatifs de qualification des revenus de source française en vertu de l'art. 164 B, II-c du C.G.I. En l'absence de pertinence, en l'espèce, du premier critère relatif au lieu de fourniture de la prestation, la Cour a fait application du second critère concernant l'utilisation des prestations.

Dès lors que l'utilisation des prestations n'était pas uniquement française, la requérante était fondée à demander que seules les rémunérations correspondant à la quote-part d'utilisation des prestations litigieuses en France soient considérées comme des revenus de source française au sens du c du II de l'article 164 B du C.G.I.

La taxation des rémunérations à ce titre était toutefois subordonnée à la justification de cette quote-part. Or, tel n'était pas le cas en l'espèce.

#### **5 - RECOUVREMENT**

Avis de mise en recouvrement. Mention obligatoire des éléments de calcul de la créance (article R. 256-1 du livre des procédures fiscales issu du décret n° 2000-348 du 20 avril 2000). Référence à la seule notification de redressement. Validation législative (B du II de l'article 25 de la loi de finances rectificative pour 1999). Application aux éléments mentionnés au 2° de l'article R. 256-1 du livre des procédures fiscales dans sa rédaction antérieure au décret du 20 avril 2000. Absence d'incidence en l'espèce. Irrégularité substantielle.

En vertu de l'article R. 256-1 du livre des procédures fiscales, dans sa rédaction issue du décret du 20 avril 2000, l'avis de mise en recouvrement doit faire référence « soit à la notification prévue à l'article L. 57 et, le cas échéant, aux différentes pièces de procédure adressées par le service informant le contribuable d'une modification des rehaussements, soit au document adressé au contribuable qui comporte l'information prévue au premier alinéa de l'article L. 48 ».

L'article L. 48 du livre des procédures fiscales, dans sa rédaction alors en vigueur, fait obligation à l'administration d'indiquer au contribuable dans la notification de redressement le montant des droits et pénalités. Toute modification des rehaussements intervenant à la suite des observations et avis recueillis au cours de la procédure de redressement contradictoire est, selon le I de l'article 25 de la loi de finances rectificative pour 1999, portée par écrit, avant la mise en recouvrement, à la connaissance du contribuable.

La validation législative énoncée par le B du II de l'article 25 de la loi de finances rectificative pour 1999 ne s'applique qu'aux éléments mentionnés au 2° de l'article R. 256-1 du livre des procédures fiscales, dans sa rédaction antérieure au décret du 20 avril 2000, à savoir les éléments du calcul et le montant des droits, des pénalités, indemnités ou intérêts de retard qui constituent la créance

Or, l'avis de mise en recouvrement du 22 octobre 2001 par lequel l'administration a, à l'issue d'une procédure contradictoire, assujetti la société requérante, au titre de la période considérée, à des rappels de TVA mentionne que ces rappels trouvent leur origine dans la notification de redressements en date du 20 août 1999 ; il indique également le montant des droits, des pénalités et des intérêts de retard qui font l'objet de cet avis. En revanche, cet avis ne fait pas référence à la réponse aux observations de la société, en date du 30 mars 2000, qui l'avait informée d'une réduction du montant des rappels notifiés.

Ainsi, à défaut de faire référence à l'un des documents informant la contribuable d'une modification des redressements, cet avis ne satisfait pas aux exigences de l'article R. 256-1 du livre des procédures fiscales dans sa rédaction issue du décret du 20 avril 2000. Par suite, les rappels de TVA en litige ont été établis à l'issue d'une procédure entachée d'une irrégularité substantielle.

SOCIÉTÉ KARSTEN GREVE / 7<sup>ème</sup> chambre / 8 juillet 2011 / C+ / N° 09PA03134 / Rapporteur public M. Blanc

Si, en l'espèce, les montants des droits et pénalités figurant sur l'avis de mise en recouvrement correspondaient bien à ceux rectifiés par le service en cours de procédure, cet avis ne faisait toutefois référence qu'à la seule notification de redressement, sans mentionner les décisions ultérieures par lesquelles le service avait modifié le montant des rappels litigieux.

Or, ne satisfait pas aux exigences de l'article R. 256-1 du L.P.F. l'avis de mise en recouvrement qui, pour l'identification des éléments de calcul des droits et pénalités concernés, renvoie à la notification de redressement antérieurement adressée au contribuable, mais dont les mentions ne correspondent pas aux derniers éléments de calcul retenus par l'administration et portés à la connaissance du contribuable dans la réponse à ses observations (CE, Ministre de l'économie et des finances c/ SARL FFA Azan, 28 juillet 1999, n° 175786).

La Cour devait trancher la question de savoir si la validation législative intervenue pour faire échec à cette jurisprudence était susceptible de couvrir l'irrégularité de l'avis de mise en recouvrement litigieux.

Or, les dispositions du B de l'article 25 de la loi de finances rectificative pour 1999 n'étaient pas applicables en l'espèce, dès lors que l'article R. 256-1 du L.P.F., depuis l'entrée en vigueur de cette validation législative, avait été modifié par le décret du 20 avril 2000.

La validation organisée par le législateur ne s'applique en effet qu'aux éléments du 2°) de l'article R. 256-1 dans sa rédaction antérieure au décret du 20 avril 2000, à l'exclusion de ceux mentionnés au 1°) du même article (CE, Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie c/ SA La grande taverne de Bavière, 23 mars 2005, n° 262434).

Dès lors, il n'était pas possible de faire application de cette validation à des avis de mise en recouvrement émis postérieurement à l'entrée en vigueur du décret du 20 avril 2000 modifiant tant la structure que les exigences prévues par l'article 256-1 du L.P.F.

Contrairement à l'administration qui invoquait le caractère non substantiel de l'erreur commise pour arguer de l'absence d'atteinte aux droits de la défense, la Cour a donc jugé que l'absence de mention, sur l'avis de mise en recouvrement des rappels de TVA, de l'ensemble des mentions requises par les dispositions précitées révélait la méconnaissance d'une formalité substantielle.

#### 6 - REDRESSEMENT

Imputation de crédits d'impôt afférents aux dividendes distribués par un fonds commun de placement. Bénéfice des dispositions dérogatoires au droit commun subordonné au respect des conditions légales (paragraphe 100 de l'instruction administrative 4 K-1-83 du 13 janvier 1983). Interdiction d'une distribution anticipée d'acomptes excédant les revenus nets encaissés. Existence en l'espèce. Absence d'imputabilité de crédits d'impôt.

L'instruction administrative 4 K-1-83 du 13 janvier 1983 subordonne, en son paragraphe 100, l'application aux fonds communs de placement des dispositions dérogatoires au droit commun sur le plan fiscal à la condition du fonctionnement légal de ces fonds.

L'article 7 alors en vigueur du décret du 2 mai 1983 prévoit que les acomptes éventuellement distribués en avance des produits des actifs de l'exercice ne peuvent excéder les revenus nets encaissés. Cette limite, d'ailleurs rappelée au paragraphe 29 de l'instruction 4 K-1-83, n'autorise pas un fonds commun de placement à inclure dans les sommes distribuables à titre d'acompte le solde d'un compte de régularisation. Cette règle concerne également le solde du compte de régularisation de l'exercice en cours qui, même après la clôture de l'exercice, n'est pas incorporé dans les revenus nets encaissés.

En l'espèce, une société a souscrit, le 30 décembre 1988, 9 802 parts nouvelles dans un fonds commun de placement, dont elle détenait déjà 49 parts. Le 30 janvier 1989, après la clôture au 27 janvier 1989 de l'exercice, ce fonds a versé à ses souscripteurs une partie du montant du coupon, soit la somme de 58 619 400 F. Le solde des revenus distribuables de l'exercice a été versé aux souscripteurs le 31 mars 1989.

Or, à la date du 30 janvier 1989, soit trois jours après la clôture de l'exercice, il n'avait pas encore été procédé par le commissaire aux comptes à la certification, exigée par les dispositions de l'article 9 du décret du 2 mai 1983, de la régularité et de la sincérité des comptes de l'exercice et des indications de nature comptable contenues dans le rapport de gestion.

Dans ces conditions, le premier versement du 30 janvier 1989 constituait un acompte au sens de l'article 7 du décret du 2 mai 1983, bien qu'il soit intervenu après la clôture de l'exercice. Dès lors que le montant de cet acompte était supérieur aux revenus nets encaissés au titre de l'exercice considéré, lesquels ne pouvaient inclure le solde du compte de régularisation de l'exercice en cours constaté à la clôture le 27 janvier 1989, le fonds commun de placement avait méconnu la règle fixée par l'article 7 du décret du 2 mai 1983 et n'avait pas fonctionné dans les conditions de régularité auxquelles devait veiller son dépositaire.

En conséquence, la société ne pouvait utilement invoquer le bénéfice de l'instruction 4 K-1-83 du 13 janvier 1983 pour obtenir l'imputation de crédits d'impôt afférents aux dividendes distribués par le fonds commun de placement.

MINISTRE DU BUDGET, DES COMPTES PUBLICS ET DE LA FONCTION PUBLIQUE c/ Société Banque de marchés et d'arbitrage (BMA) / 2ème chambre / 22 juin 2011 / C+ / N° 09PA02168 / Rapporteur public M. Egloff

Les fonds communs de placement dits « fonds turbo » souscrits par des entreprises françaises à la fin des années 1980 distribuaient des revenus auxquels étaient attachés des crédits d'impôt qui, dans certaines circonstances prévues par une doctrine administrative du 13 janvier 1983 (BOI 4 K-1-83), ne correspondaient pas à des impôts effectivement versés.

Si les services fiscaux, pour refuser l'imputation de crédits d'impôt et procéder à des redressements, s'étaient d'abord placés sur le terrain de l'abus de droit, le Conseil d'Etat avait toutefois relevé que le bénéfice de l'instruction était subordonné à la condition que les fonds fonctionnent conformément à la réglementation qui les régit (CE, Assemblée, Société Gras Savoye, 8 avril 1998, n° 189179; Avis Assemblée, Société de distribution de chaleur de Meudon et Orléans, 8 avril 1998, n° 192539), fondement sur lequel l'administration effectue à présent ses redressements.

Or, les dispositions de l'article 7 du décret du 2 mai 1983 interdisent à un fonds commun de placement d'inclure dans les sommes distribuables à titre d'acompte le solde d'un des comptes de régularisation (CE, Société Darty, 26 octobre 2001, n° 219303 et 217228). Le décret vise tous les acomptes sans distinction, qu'ils soient versés avant ou après la clôture.

En l'espèce, le versement du 30 janvier 1989 répondait à la définition selon laquelle un acompte est un paiement partiel à valoir sur le montant d'une somme à payer, dès lors qu'il constituait une avance sur la distribution du 31 mars 1989.

Or, en l'absence de fonctionnement dans les conditions de régularité auxquelles devait veiller son dépositaire en vertu de l'article 11 de la loi du 13 juillet 1979, circonstance révélée par la constitution d'un excédent sur les revenus nets encaissés, la société ne pouvait utilement invoquer le bénéfice de l'instruction 4-K-1-83 du 13 janvier 1983.

#### 7 - TAXE PROFESSIONNELLE

Détermination du lieu d'imposition en matière de taxe professionnelle (article 1473 du C.G.I.). Entreprise exerçant une activité industrielle de concassage mobile. Exclusion du champ d'application des articles 310 HL à 310 HO visant certaines catégories d'entreprises. Activité exercée sur le territoire d'autres communes que celle où est situé son siège social. Mise à disposition à cet effet, par conventions, de terrains aménagés. Conséquence. Absence de rattachement des matériels entreposés dans ces communes à la base d'imposition de la taxe exigible dans la commune, lieu du siège social.

En vertu de l'article 1473 du C.G.I. alors en vigueur, la taxe professionnelle, qui est calculée en fonction de la valeur locative des biens qui y sont situés ou rattachés, ne peut être établie que dans les communes où le redevable dispose de locaux ou de terrains,

Une société qui n'exploite pas une entreprise de travaux publics pour laquelle la répartition des bases d'imposition entre communes est soumise aux dispositions particulières des articles 310 HL à 310 HO de l'annexe II au C.G.I., a mis en place des installations de concassage arrimées au sol pendant la durée de l'exploitation sur le site de ses clients, dans quatre communes.

Il résulte des contrats de sous-traitance ou de prestations de service conclus entre la société et ses donneurs d'ordres que ces derniers mettaient à sa disposition pour la durée de la convention allant de plusieurs mois à plusieurs années une plate-forme stabilisée, assainie et hors d'eau nécessaire à la mise en place et à l'exploitation de ses unités de concassage.

Compte tenu de cette mise à disposition prévue contractuellement d'un terrain aménagé et de l'importance des installations implantées pour permettre l'exploitation de l'activité de concassage exercée par la société, les terrains en cause, situés sur le territoire de ces communes, doivent être regardés comme ayant été mis à sa disposition, pour l'application des dispositions de l'article 1473 du C.G.I., alors même que les installations qui y sont implantées sont démontables.

La société disposant ainsi de terrains sur le territoire de communes autres que celle où est situé son siège social, les immobilisations constituées par les matériels composant les unités de concassage ne pouvaient être rattachées aux bases d'imposition établies dans cette dernière commune. Dès lors, elles ne pouvaient faire l'objet d'une imposition à la taxe professionnelle que dans les communes d'implantation de ces installations.

SOCIÉTÉ GRAVEL / 5<sup>ème</sup> chambre / 30 juin 2011 / C+ / N° <u>09PA04695</u> / Rapporteur public M. Gouès

En application de l'article 1473 du C.G.I., la taxe professionnelle ne peut établie que dans une commune où le contribuable dispose d'un local ou d'un terrain.

En l'espèce, la société intervient sur des plates-formes aménagées mises à sa disposition par des entreprises de travaux publics, sur des chantiers de carrières ou d'autoroutes. Elle dispose ainsi, au sens des termes mêmes des dispositions précitées, de terrains.

Dès lors qu'elle établissait, par la production de contrats conclus avec ses clients, mentionnant la mise à disposition d'une plate-forme, avoir disposé de terrains sur le territoire de quatre communes, elle était fondée à contester le rattachement de ses matériels à la base de la taxe à laquelle elle avait été assujettie dans les rôles de cette commune.

#### 8 - TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE

1) Livraisons intracommunautaires. Régime de franchise de TVA (article 275, I du C.G.I.). Charge de la preuve incombant au contribuable. Production d'une attestation visée par le service des impôts. Absence en l'espèce. Exclusion du champ de l'exonération. Exigibilité de la TVA.

L'article 275, I du C.G.I. autorise les assujettis à recevoir ou à importer en franchise de TVA les biens destinés à une livraison à l'exportation ou dont le lieu est situé sur le territoire d'un autre Etat membre de la Communauté européenne. Le bénéfice de cette exonération est subordonné, selon cette même disposition, à l'envoi au fournisseur d'une attestation, visée par le service des impôts, certifiant que les biens sont destinés à une livraison intracommunautaire.

En l'espèce, la société requérante produisait une facture de vente d'un véhicule destiné à une livraison intracommunautaire, qu'elle prétendait avoir vendu à une société X, et une attestation émanant de cette dernière, au titre du I de l'article 275 du C.G.I. Mais, cette attestation, qui faisait état de l'achat par la société X de « véhicules automobiles » en vue d'une livraison intracommunautaire pour un montant total hors TVA de 658 623 francs, ne permettait pas d'identifier le véhicule en question comme étant compris dans cet achat.

En l'absence de correspondance établie entre l'attestation émanant de l'acquéreur et la facture émise par la société requérante pour la vente de ce véhicule, celle-ci ne pouvait donc bénéficier du régime de franchise de taxe prévu par le I de l'article 275 du C.G.I. Dans ces conditions, la société requérante était donc redevable de la TVA grevant la vente de ce véhicule.

SOCIÉTÉ DAMREMONT PALACE AUTOMOBILES /  $7^{\text{ème}}$  chambre / 27 mai 2011 / C+ /  $N^{\circ}$  09PA01908 / Rapporteur public M. Blanc

Le bénéfice de la livraison en franchise de TVA est subordonné non seulement à la condition de fond d'une exportation effective des marchandises, mais également à des conditions de forme : les exportateurs doivent délivrer à leurs fournisseurs une attestation visée par les services fiscaux certifiant que les biens sont destinés à

être exportés et comportant l'engagement de l'exportateur d'acquitter la TVA, au cas où les biens ne seraient pas finalement exportés.

La société requérante, fournisseur, se prévalait d'une attestation établie par la société acquéreur d'un véhicule destiné à une livraison intracommunautaire, mais dont la formulation se référant à l'achat de « véhicules automobiles », sans aucune indication du modèle, de la marque, ni même du nombre de véhicules vendus, ne permettait pas l'identification du véhicule vendu.

De surcroît, il apparaissait que l'attestation avait été établie « par anticipation » avant même toute commande, puisque l'achat auquel elle faisait référence ne devait intervenir que quelques jours plus tard, soit postérieurement à son établissement.

Les factures produites par la société requérante, qui ne se rapportaient qu'à la vente d'un seul véhicule, pour un montant différent, ne permettaient pas d'établir de corrélation avec l'achat auquel faisait référence l'attestation dont cette société se prévalait.

Ainsi, par les seules pièces qu'elle avait produites, la contribuable n'établissait pas qu'elle détenait l'attestation requise pour pouvoir réaliser la vente du véhicule litigieux en franchise de TVA. Ne satisfaisant pas aux exigences formelles prescrites par l'article 275, I du C.G.I., elle était donc redevable de la taxe.

2) Sixième directive TVA. Champ d'application de la TVA (articles 256 et 256 A du C.G.I.). Notion d'activités économiques. Déductibilité de la taxe (article 271 du C.G.I.). Société holding mixte fournissant des prestations de services à ses filiales. Immixtion dans la gestion de ses filiales. Condition d'exonération de la taxe ayant grevé des services en amont. Dépenses liées à l'acquisition de services correspondant aux frais généraux de la société. Eléments constitutifs du prix des services fournis. Existence en l'espèce. Droit à déduction de la taxe.

Selon les articles 256 et 256 A du C.G.I., interprétés à la lumière des paragraphes 1 et 2 de l'article 4 de la sixième directive 77/388/CEE du Conseil du 17 mai 1977, une société holding dont la prise de participations dans d'autres entreprises s'accompagne d'une immixtion directe ou indirecte dans la gestion de celles-ci impliquant la mise en œuvre de transactions soumises à TVA, telles que la fourniture de services administratifs, financiers, commerciaux et techniques, exerce une activité économique entrant dans le champ de cette taxe.

En vertu de l'article 271 du même code, interprété à la lumière des paragraphes 1 et 2, 3 et 5 de l'article 17 de la directive précitée, l'existence d'un lien direct et immédiat entre une opération particulière en amont et une ou plusieurs opérations en aval ouvrant droit à déduction est, en principe, nécessaire pour qu'un droit à déduction de la TVA en amont soit reconnu à l'assujetti et pour déterminer l'étendue d'un tel droit.

Le droit à déduction de la TVA grevant l'acquisition de biens ou de services en amont suppose que les dépenses effectuées pour acquérir ceux-ci fassent partie des éléments constitutifs du prix des opérations taxées en aval ouvrant droit à déduction. En l'absence d'un tel lien, un assujetti est toutefois fondé à déduire l'intégralité de la TVA ayant grevé des biens et services en amont, lorsque les dépenses liées à l'acquisition de ces biens et services font partie de ses frais généraux et sont, en tant que telles, des éléments constitutifs du prix des biens produits ou des services fournis par cet assujetti.

Une société appartenant à un groupe de sociétés ayant opté pour le régime de l'intégration fiscale, a conclu avec l'ensemble de ses filiales, dans lesquelles elle détient des participations pour l'essentiel à cent pour cent, des conventions de gestion, d'assistance administrative, technique et comptable à l'origine de prestations de services soumises à la TVA, comme d'ailleurs les prestations d'ingénierie qu'elle fournit à ses clients. Ainsi, elle doit être regardée comme s'immisçant dans la gestion de ses filiales et exerçant, en sa qualité de société holding, une activité économique entrant dans le champ d'application de la TVA même si les dividendes qu'elle perçoit de ses filiales, qui ne sont pas la contrepartie de cette activité, ne constituent pas des recettes soumises à la TVA.

L'administration a admis, dans sa proposition de rectification, que les dépenses exposées par la société et grevées de la taxe sur la valeur ajoutée n'étaient pas directement liées à la perception des dividendes, mais se rattachaient également à son activité de prestataire de services.

Dans ces conditions, la société doit être regardée comme établissant que ces dépenses font partie de ses frais généraux et sont, en tant que telles, des éléments constitutifs du prix des services qu'elle a fournis en qualité d'assujettie. Elle bénéficie, dès lors, d'un droit à déduction de la TVA au titre de ces dépenses.

SOCIÉTÉ GINGER /  $10^{\text{ème}}$  chambre / 3 mai 2011 / C+ / N° 09PA06657 / Rapporteur public M. Ouardes

La Cour devait déterminer, dans cette affaire, si les opérations en litige entraient ou non dans le champ d'application de la TVA et, dans l'affirmative, si elles étaient ou non exonérées.

Par exception à l'exclusion des opérations purement patrimoniales du champ d'application de la TVA, peuvent être notamment regardées comme incluses dans ce champ les prestations de services ayant pour objet de réaliser une « immixtion directe ou indirecte » dans la gestion d'autres entreprises (CJCE, Floridienne SA et Berginvest SA, 14 novembre 2000, affaire C-142/99).

Les sociétés holdings dites « mixtes », à savoir celles exerçant une activité économique propre en sus de la jouissance de leurs propriétés, sont partiellement assujetties à la TVA. Seules certaines des opérations qu'elles réalisent, au titre desquelles les diverses prestations exercées contre rémunération, mais aussi les opérations sur des parts ou actions de sociétés s'accompagnant d'une intervention dans la gestion des sociétés concernées, sont en effet susceptibles de leur ouvrir droit à déduction de la taxe supportée sur leurs dépenses.

S'agissant de la déduction de la taxe, en l'absence de lien direct et immédiat de la dépense avec une opération d'aval ouvrant droit à déduction, un assujetti est désormais fondé à déduire l'intégralité de la taxe ayant grevé des biens et services en amont, lorsque les dépenses liées à l'acquisition de ces biens et services font partie de ses frais généraux et sont, en tant que telles, des éléments constitutifs du prix des biens produits ou des services fournis par cet assujetti (CE, Société Pfizer Holding France, 23 décembre 2010, n° 307698).

Ainsi, la société doit être regardée comme s'immisçant dans la gestion de ses filiales et exerçant, en sa qualité de holding, une activité économique entrant dans le champ d'application de la TVA même si les dividendes qu'elle perçoit de ses filiales, qui ne sont pas la contrepartie de cette activité, ne constituent pas des recettes soumises à la TVA.

Si la charge de la preuve revient en principe à la société qui a tacitement accepté les redressements, la société requérante devait, en l'espèce, être regardée comme justifiant de son droit à déduction, dès lors que l'administration avait admis, dans sa proposition de rectification, que les dépenses exposées par la société et grevées de la TVA n'étaient pas directement liées à la perception de dividendes, mais se rattachaient également à son activité de prestataire de services.

-----

#### **DOMAINE**

#### 9 - DOMAINE PUBLIC

Droit d'accession attaché à la propriété d'un bien (article 546 du code civil). Occupation du domaine public subordonnée au paiement de redevances (article L. 2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques). Acquisition d'un local commercial par une société. Maintien dans les lieux du précédent propriétaire exploitant un restaurant. Installation irrégulière d'une terrasse sur la voie publique. Détermination du redevable des droits de voirie. Propriétaire du local commercial : non en l'absence d'occupation du domaine public.

Selon l'article 546 du code civil, la propriété d'une chose soit mobilière, soit immobilière, emporte, par voie d'accession, la constitution de droits réels s'étendant à tout ce qui s'y rattache à titre accessoire.

En vertu de l'article L. 2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques, toute occupation ou utilisation du domaine public est subordonnée au paiement d'une redevance.

Selon l'article 3 de l'arrêté municipal du 27 juin 1990 modifié portant règlement des étalages et des terrasses installés sur la voie publique, seuls les propriétaires de fonds de commerce peuvent être autorisés à implanter des terrasses au devant de leur établissement pour exercer leur activité principale. L'article 5 du même arrêté prévoit, à cet effet, la délivrance, à titre rigoureusement personnel, d'une autorisation d'occuper la voie publique, laquelle est annulée de plein droit en cas de cessation de commerce, d'un changement d'activité ou d'une cession de fonds, le nouveau propriétaire du fonds ayant alors l'obligation de solliciter une nouvelle autorisation.

En l'espèce, une société X a acquis en 2000 la propriété d'un local commercial et, par un avenant du même jour, s'est substituée au précédent propriétaire dans les termes du bail commercial conclu avec une société Y, qui exerçait, en vertu d'un bail commercial conclu en 1998, une activité de restauration pour laquelle elle a bénéficié d'une autorisation d'occupation du domaine public lui permettant d'installer sur le trottoir une terrasse. Ayant fait l'objet d'une expulsion, la société Y est restée dans les lieux jusqu'en janvier 2006, date à laquelle le local en cause a été repris par une société Z.

A la suite d'une inspection, en 2007, au cours de laquelle le maintien sur le domaine public d'installations devenues irrégulières a été constaté, la Ville de Paris a émis des titres exécutoires à l'encontre de la société X, à l'effet d'obtenir le paiement des redevances dues au titre des droits de voirie pour l'année 2006.

Or, la seule qualité de propriétaire d'un local commercial, siège d'un fonds de commerce précédemment exploité par le titulaire d'une autorisation d'occupation du domaine public, ne pouvait, dans les circonstances de l'espèce, faire regarder la société X comme propriétaire des installations en litige ou comme occupante du domaine public. La circonstance que la société Y ait été expulsée du local commercial qu'elle louait à la société X était sans incidence sur la détermination du redevable des droits de voirie en cause, dès lors que la société Z lui avait, par la suite, succédé en qualité de preneur.

La société X ne pouvant ainsi être regardée comme responsable du maintien sur le domaine public d'installations devenues irrégulières, la Ville de Paris ne pouvait utilement invoquer ni les dispositions de l'article 546 du code civil, ni celles de l'article L. 2125-1 du code général de la propriété des personnes publique, ni les stipulations du bail commercial conclu par la société X avec la société Y, lesquelles ne concernaient que le local loué et non les installations objet de l'autorisation d'occupation du domaine public qui était indépendante de la propriété du local en cause.

VILLE DE PARIS c/ Société Helder 2 / 1<sup>ère</sup> chambre / 31 mars 2011 / C+ / N° 10PA01892 / Rapporteur public Mme Vidal

Selon une jurisprudence constante, la règle de l'inaliénabilité du domaine public interdit la constitution de droits réels, au sens de l'article 546 du code civil, sur ce domaine, sauf disposition législative contraire (Voir CE, Association Eurolat, 6 mai 1985, Rec. p. 141; CE, Commune de Limoges, 19 janvier 2011, n° 323924).

Au terme de l'autorisation, les ouvrages privés construits ne sont en conséquence pas protégés par le droit de propriété au profit du titulaire de l'autorisation. L'ouvrage doit donc être démoli par l'occupant, à ses frais, sauf si l'administration renonce à la démolition.

Il en résulte que ces installations ne sont pas des biens immeubles de droit privé, protégés en tant que tels par le droit de propriété, et qui seraient susceptibles d'être transmis à un autre patrimoine, par voie d'accession. Par suite, le moyen tiré de la méconnaissance des dispositions de l'article 546 du code civil est inopérant.

-----

## 10 - LIBERTÉS PUBLIQUES

1) Liberté des cultes. Exercice du culte des Témoins de Jéhovah. Liberté de culte garantie par l'article 9 de la convention européenne des droits de l'homme (C.E.D.H.). Conditions d'exercice (articles D. 432 à D. 439 du code de procédure pénale). Demande d'agrément présentée par un ministre de ce culte en qualité d'aumônier bénévole des établissements pénitentiaires. Demande relevant des dispositions précitées du code de procédure pénale : association bénéficiant du statut d'association cultuelle. Refus opposé par l'administration pénitentiaire au motif général de l'insuffisance du nombre de détenus. Illégalité.

Selon les stipulations de l'article 9 de la C.E.D.H., toute personne a droit à la liberté de manifester sa religion par l'exercice d'un culte, laquelle ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles qui, prévues par la loi, constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la protection de l'ordre public ainsi qu'à celle des droits et libertés d'autrui.

En vertu des articles 1<sup>er</sup>, 18 et 19 de la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des églises et de l'Etat, les associations revendiquant le statut d'association cultuelle doivent avoir exclusivement pour objet l'exercice d'un culte et ne peuvent mener que des activités en relation avec cet objet.

L'article D. 432 du code de procédure pénale reconnaît le droit à chaque détenu de satisfaire aux exigences de sa vie religieuse, morale ou spirituelle. Les articles D. 434 à D. 439 du même code précisent les conditions dans lesquelles les aumôniers agréés selon la procédure définie à l'article D. 433 du code sont autorisés à intervenir en milieu carcéral pour organiser des offices et des réunions ou pour s'entretenir avec les détenus. L'article D. 404 de ce code prévoit la possibilité pour toute personne d'être autorisée par le chef d'établissement à rencontrer un condamné s'il apparaît que ces visites contribuent à l'insertion sociale ou professionnelle de ce dernier.

En l'espèce, les demandes d'agrément présentées en qualité d'aumôniers bénévoles des établissements pénitentiaires pouvaient être instruites au regard des dispositions des articles D. 433 et suivants du code de procédure pénale, dès lors, d'une part, qu'aucun motif d'ordre public ne s'opposait à ce que les trois associations locales en question du culte des Témoins de Jéhovah bénéficient du statut d'association cultuelle régie par la loi du 9 décembre 1905, et, d'autre part, que les demandeurs s'étaient vu reconnaître la qualité de ministre du culte ayant les compétences requises pour apporter une assistance spirituelle et religieuse aux détenus et célébrer les offices religieux, par ces associations.

De surcroît, si la liberté de culte en milieu carcéral s'exerce sous réserve des prérogatives dont dispose l'autorité administrative aux fins de préserver l'ordre et la sécurité au sein des établissements pénitentiaires, aucune disposition législative ou réglementaire ne conditionne la désignation d'un aumônier à un nombre minimum de détenus susceptibles de recourir à son assistance spirituelle. Dès lors, en invoquant de façon générale l'insuffisance du nombre de détenus se revendiquant de la confession des Témoins de Jéhovah, pour refuser de délivrer aux intéressés un agrément en qualité d'aumônier, le directeur interrégional des services pénitentiaires de Paris s'est fondé sur un motif qui n'était pas de nature à justifier légalement une telle décision.

GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE /  $8^{\text{ème}}$  chambre / 30 mai 2011 / C+ /  $N^{\circ}$  10PA03567 / Rapporteur public Mme Seulin

Il ressort de la jurisprudence que seul un motif d'ordre public pourrait s'opposer à ce que les associations locales du culte des Témoins de Jéhovah dont il était ici question, à savoir celles de Châteauroux Ouest, de Créteil et de Bourg la Reine, puissent se voir reconnaître le statut d'association cultuelle et non des considérations générales relatives au caractère sectaire de l'association allégué par l'administration. En cas de menaces à l'ordre public, toute demande d'agrément en qualité d'aumônier des services pénitentiaires présentée par l'un de leurs ministres du culte serait par principe vouée à l'échec (C.E., Assemblée, avis du 24 octobre 1997, Association locale pour le culte des Témoins de Jéhovah de Riom, n° 187122, publié au recueil ; C.E., 23 juin 2000, Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie c/ association locale pour le culte des Témoins de Jéhovah de Clamecy, n°215109, A ; C.E., 30 mars 2007, Ville de Lyon, n° 304053).

Or, en l'espèce, l'administration n'a pas apporté la preuve d'une menace à l'ordre public, qui s'opposerait à ce que ces trois associations locales bénéficient du statut d'association cultuelle. En l'absence de menace à l'ordre public, l'administration ne pouvait se retrancher, de manière générale, derrière l'insuffisance du nombre des détenus pour refuser d'agréer des aumôniers du culte des Témoins de Jéhovah dès lors qu'aucune disposition législative ou réglementaire ne conditionne la désignation d'un aumônier à un nombre minimum de détenus susceptibles de recourir à son assistance spirituelle.

2) Liberté des cultes. Exercice du culte des Témoins de Jéhovah. Liberté de culte garantie par l'article 9 de la convention européenne des droits de l'homme (C.E.D.H.). Conditions d'exercice (articles D. 432 à D. 439 du code de procédure pénale). Demande d'entretien avec un aumônier de ce culte présentée par un détenu. Refus opposé par l'administration pénitentiaire au motif de l'absence d'aumônier agréé. Violation, dans les circonstances de l'espèce, des droits fondamentaux au respect de la vie spirituelle et à la pratique d'une religion. Mise en cause de la responsabilité de l'Etat.

Selon les stipulations de l'article 9 de la C.E.D.H., toute personne a droit à la liberté de manifester sa religion par l'exercice d'un culte, laquelle ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles qui, prévues par la loi, constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la protection de l'ordre public ainsi qu'à celle des droits et libertés d'autrui.

L'article D. 432 du code de procédure pénale reconnaît le droit à chaque détenu de satisfaire aux exigences de sa vie religieuse, morale ou spirituelle. Les articles D. 434 à D. 439 du même code précisent les conditions dans lesquelles les aumôniers agréés selon la procédure définie à l'article D. 433 du code sont autorisés à intervenir en milieu carcéral pour organiser des offices et des réunions ou pour s'entretenir avec les détenus. L'article D. 404 de ce code prévoit la possibilité pour toute personne d'être autorisée par le chef d'établissement à rencontrer un condamné s'il apparaît que ces visites contribuent à l'insertion sociale ou professionnelle de ce dernier.

En l'espèce, un détenu n'a pu obtenir la visite d'un ministre du culte des Témoins de Jéhovah qu'à compter du mois d'avril 2006, soit seulement dix mois après sa demande. En outre, l'administration a refusé à trois reprises, en 2006, 2007 et 2010, la célébration d'un office religieux du culte des Témoins de Jéhovah en se bornant à faire valoir l'absence d'aumônier agréé, alors qu'elle était parallèlement saisie d'une telle demande d'agrément et sans établir qu'un tel office ne pouvait être matériellement organisé dans les locaux pénitentiaires.

Si la liberté de culte en milieu carcéral s'exerce sous réserve des prérogatives dont dispose l'autorité administrative aux fins de préserver l'ordre et la sécurité au sein des établissements pénitentiaires, aucune disposition législative ou réglementaire ne conditionne la désignation d'un aumônier à un nombre minimum de détenus susceptibles de recourir à son assistance spirituelle. Par suite, en opposant de façon générale l'insuffisance du nombre de détenus se revendiquant de la confession des Témoins de Jéhovah, pour refuser à un détenu une assistance spirituelle de la part d'un ministre de ce culte, l'administration pénitentiaire s'est fondée sur un motif qui n'était pas de nature à justifier légalement une telle décision. Ses décisions qui marquent à la fois le non-respect des textes précités et l'absence de prise en compte de façon locale des attentes religieuses, morales ou spirituelles des détenus, notamment du requérant, sont de nature à engager la responsabilité de l'Etat.

GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE / 8<sup>ème</sup> chambre / 30 mai 2011 / C+ / N° 10PA03619 / Rapporteur public Mme Seulin

-----

#### **ETRANGERS**

1) Accord d'association CEE-Turquie (article 41, paragraphe 1, du protocole additionnel). Champ d'application. Liberté d'établissement et libre prestation de services. Condition de dispense d'un visa de long séjour : exercice de prestations de services pour le compte d'une entreprise établie en Turquie (arrêt CJUE C-228/06). Ressortissant turc désireux d'exercer une activité professionnelle au titre de la libre circulation des travailleurs. Obligation de disposer d'un visa pour l'admission sur le territoire d'un État membre.

L'article 41 du protocole additionnel, annexé le 23 novembre 1970, à l'accord du 23 décembre 1963 créant une association entre la Communauté économique européenne et la Turquie, fait obligation aux parties signataires de s'abstenir d'établir de nouvelles restrictions à la liberté d'établissement et à la libre prestation de services.

Par un arrêt du 19 février 2009 (C-228/06), la Cour de justice de l'Union européenne a précisé la portée de cet accord, qui « doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à l'introduction, à compter de l'entrée en vigueur de ce protocole, de l'exigence d'un visa pour permettre à des ressortissants turcs... d'entrer sur le territoire d'un État membre aux fins d'y effectuer des prestations de services pour le compte d'une entreprise établie en Turquie, dès lors que, à cette date, un tel visa n'était pas exigé ».

En conséquence, un ressortissant turc, détenteur d'une autorisation de travail qui ne lui a pas été délivrée en vue de l'exercice d'une activité salariée pour le compte d'une entreprise établie en Turquie, ne peut utilement se prévaloir des stipulations de cet accord pour contester un refus d'admission au séjour fondé sur l'absence de justification d'un visa de long séjour, dès lors qu'il n'invoque pas, par ailleurs, une méconnaissance de la liberté d'établissement ou de la libre prestation de services au sens de l'article 41, paragraphe 1, du protocole additionnel à l'accord d'association CEE-Turquie.

## M. X / 1<sup>ère</sup> chambre / 16 juin 2011 / C+ / N° 10PA01707 / Rapporteur public Mme Vidal

L'article 41, paragraphe 1, du protocole additionnel à l'accord d'association CEE-Turquie interdit aux parties contractantes d'introduire de nouvelles restrictions, à compter de la date d'entrée en vigueur de ce protocole, dans deux cas : la liberté d'établissement (CJUE, 20 septembre 2007, C-16/05) et la libre prestation de services. Est donc exclue de son champ d'application la libre circulation des travailleurs, laquelle devra être réalisée, selon l'article 36 du protocole additionnel, de manière graduelle, stipulation autorisant certaines restrictions. Dans l'arrêt du 19 février 2009 (CJUE, C-228/06) dont se prévalait le requérant, étaient en cause les conditions d'admission en Allemagne d'un ressortissant turc travaillant pour le compte d'une entreprise établie en Turquie. Etait ainsi en jeu non la libre circulation des travailleurs, mais la liberté des prestations de services.

2) Accord franco-tunisien du 17 mars 1988 modifié. Accord régissant les conditions d'admission au séjour des ressortissants tunisiens désireux d'exercer une activité professionnelle salariée en France (article 3). Champ d'application de l'article 3 de l'accord précisé par l'article 2 du protocole relatif à la gestion concertée des migrations entre la France et la Tunisie. Conséquence. Absence d'application du régime général du droit des étrangers. Refus d'admission au séjour fondé sur les articles L. 313-10 et L. 313-14 du C.E.S.E.D.A. Décision entachée d'une erreur de droit.

Selon l'article L. 111-2 du C.E.S.E.D.A., les dispositions de droit commun régissant l'entrée et le séjour des étrangers en France métropolitaine sont applicables sous réserve des conventions internationales.

En vertu de l'article 3 de l'accord franco-tunisien du 17 mars 1988 modifié, les titres de séjour délivrés aux ressortissants tunisiens désireux d'exercer une activité professionnelle salariée en France, pour une durée d'un an minimum, confèrent à leurs titulaires le droit d'exercer en France la profession de leur choix.

La délivrance d'un titre de séjour portant la mention « salarié » ouvre droit, selon l'article 2 du protocole relatif à la gestion concertée des migrations entre la France et la Tunisie, à l'exercice, sur l'ensemble du territoire français, de l'un des métiers mentionnés dans la liste figurant à l'annexe I du présent protocole, laquelle énumère 74 métiers, classés par secteur d'activité sans condition géographique.

Les stipulations de l'article 3 de l'accord franco- tunisien et de l'article 2 du protocole du 28 avril 2008 font obstacle à l'application aux ressortissants tunisiens des dispositions de l'article L. 313-10 du C.E.S.E.D.A., selon lesquelles la liste fixant les conditions dans lesquelles la situation de l'emploi ne peut pas être opposée à un étranger est établie par métier et par zone géographique, et de celles de l'article L. 313-14 du même code renvoyant, en ce qui concerne la délivrance d'une carte de séjour portant la mention "salarié" ou "travailleur temporaire" dans le cadre du régime d'admission exceptionnelle au séjour, à l'article L. 313-10.

Par suite, lorsqu'il est saisi par un ressortissant tunisien d'une demande de titre de séjour en qualité de salarié, le préfet est tenu de se prononcer sur cette demande au regard des stipulations de l'article 3 de l'accord franco-tunisien et de l'article 2 du protocole du 28 avril 2008, même s'il lui est toujours loisible d'examiner également cette demande sur un autre fondement, notamment en vue de régulariser la situation de l'intéressé.

Commet, dès lors, une erreur de droit le préfet qui oppose à la demande d'admission au séjour, en qualité de salarié, présentée par un ressortissant tunisien ayant produit une promesse d'embauche pour l'exercice d'un emploi de cuisinier, les seules dispositions de l'article L. 313-14 du C.E.S.E.D.A. alors qu'eu égard à la nationalité de l'intéressé et au fondement de sa demande, il aurait dû l'examiner au regard des stipulations de l'accord franco-tunisien.

M. X /  $2^{\text{ème}}$  chambre / 22 juin 2011 / C+ /  $N^{\circ}$  10PA05034 / Rapporteur public M. Egloff

Les stipulations de l'article 3 de l'accord franco-tunisien s'opposent à ce que l'autorisation de travail délivrée à un ressortissant tunisien soit limitée à une profession déterminée, tel que le prévoit l'article L. 311-10 du C.E.S.E.D.A. relatif à la délivrance d'une carte de séjour temporaire « salarié » aux étrangers non ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne. Elles font par conséquent obstacle à l'application aux ressortissants tunisiens des dispositions de l'article L. 313-10 (CE, G.I.S.T.I., 23 octobre 2009, n° 314397).

Ainsi, même si le préfet dispose de la faculté discrétionnaire d'examiner la demande d'un ressortissant tunisien sur le fondement de l'article L. 313-14 du C.E.S.E.D.A., il doit en tout état de cause l'examiner sur le fondement des stipulations de l'accord franco-tunisien.

## 12 - DEMANDE D'ADMISSION À L'ASILE

1) Admission au séjour sollicitée au titre de l'asile (article L. 741-4 du C.E.S.E.D.A.). Demande tendant également à la délivrance d'une carte de résident subordonnée à l'obtention du statut de réfugié (article L. 314-11-8° du C.E.S.E.D.A.). Refus d'admission provisoire au séjour d'un demandeur d'asile fondé sur l'un des cas d'exception prévus par le 4° de l'article L. 741-4 du C.E.S.E.D.A. Décision de rejet prise par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (O.F.P.R.A.). Refus d'admission au séjour, assorti d'une obligation de quitter le territoire français. Absence de méconnaissance du champ d'application du I de l'article L. 511-1 du C.E.S.E.D.A.

En application de l'article L. 741-4 du C.E.S.E.D.A., l'admission en France d'un étranger qui demande à bénéficier de l'asile ne peut être refusée que dans les cas prévus au 4° de cet article, à savoir l'existence d'une fraude délibérée, un recours abusif aux procédures d'asile ou une demande dilatoire en vue de faire échec à une mesure d'éloignement prononcée ou imminente. L'article L. 314-11-8° du code prévoit, sous réserve de la régularité du séjour et de l'absence d'atteinte à l'ordre public, la délivrance d'une carte de résident de plein droit à l'étranger qui a obtenu le statut de réfugié en vertu du livre VII du même code.

Le I de l'article L. 511-1 du C.E.S.E.D.A. autorise l'autorité administrative qui refuse à un étranger son admission au séjour, pour un motif autre que l'existence d'une menace à l'ordre public, à assortir sa décision d'une obligation de quitter le territoire français, laquelle fixe le pays à destination duquel l'étranger sera renvoyé s'il ne respecte pas le délai de départ volontaire qui lui est imparti.

Pour l'application des dispositions du livre VII du code précité, l'étranger qui présente une demande d'admission au séjour en qualité de demandeur d'asile doit être regardé comme présentant également une demande de carte de résident en qualité de réfugié. Ainsi, il appartient au préfet, à qui il est loisible d'user de son pouvoir de régularisation à titre gracieux, de statuer sur cette demande après l'intervention de la décision prise par l'O.F.P.R.A. ou, le cas échéant, par la Cour nationale du droit d'asile.

Un ressortissant ghanéen, entré irrégulièrement en France, a sollicité son admission au séjour au titre de l'asile. Estimant que le pays d'origine du demandeur était un pays sûr, le préfet a rejeté la demande d'admission provisoire au séjour en application du 4° de l'article L. 741-4 du C.E.S.E.D.A. Après avoir transmis la demande d'asile à l'O.F.P.R.A., il a instruit la demande de titre de séjour. Eu égard à la décision de l'office refusant à cet étranger la qualité de réfugié, il a rejeté cette demande et a assorti ce refus d'une obligation de quitter le territoire français fixant le Ghana comme pays de renvoi.

Par suite, le préfet demeurait compétent, après avoir rejeté la demande d'admission provisoire au séjour présentée au titre de l'asile par l'intéressé, pour statuer sur sa demande de titre de séjour. Après examen de la situation de ce dernier, il pouvait donc légalement refuser de lui délivrer une carte de résident et assortir ce refus d'une obligation de quitter le territoire français.

Dès lors, l'arrêté préfectoral ne pouvait être annulé au motif tiré de la méconnaissance du champ d'application du I de l'article L. 511-1 du C.E.S.E.D.A.

PRÉFET DE POLICE / 5<sup>ème</sup> chambre / 7 avril 2011 / C+ / N° 10PA02344 / Rapporteur public M. Gouès

Un étranger demandeur d'asile sollicite concomitamment une admission provisoire au séjour en vue de la saisine de l'O.F.P.R.A. et la reconnaissance de la qualité de réfugié ouvrant droit à la délivrance de la carte de résident prévue par l'article L. 314-11-8° du C.E.S.E.D.A. Une demande d'asile vaut ainsi demande de titre de séjour.

Une décision préfectorale refusant l'octroi d'une carte de résident à un étranger auquel la qualité de réfugié n'a pas été accordée doit dès lors « être regardée comme prise en réponse à une demande d'admission au séjour en qualité de demandeur d'asile, la reconnaissance du statut de réfugié impliquant la délivrance immédiate d'une carte de résident » (Avis CE, 28 novembre 2007, n° 307999).

Lorsque l'asile est refusé, le préfet se trouve en situation de compétence liée pour rejeter la demande de carte de résident sollicitée en qualité de réfugié (CE, 26 février 1997, n° 162792).

Le litige soumis à la Cour portait sur la question de savoir si le préfet peut légalement prononcer, sur le fondement du I de l'article L. 511-1 du C.E.S.E.D.A., un refus de titre de séjour assorti d'une obligation de quitter le territoire français à l'encontre d'un étranger qui a fait l'objet, en application de l'article L. 741-4-4° du même code, d'un refus d'admission au séjour en qualité de demandeur d'asile.

Par le jugement contesté, le tribunal administratif avait considéré que le préfet était tenu de prendre un arrêté de reconduite à la frontière en application du II de l'article L. 511-1 du code lorsqu'il envisage de mettre en œuvre une mesure d'éloignement du territoire consécutive à une décision de rejet de l'O.F.P.R.A.

Selon l'article L. 742-6 du C.E.S.E.D.A., le demandeur d'asile, qui n'a pas été admis au séjour et qui bénéficie du droit de se maintenir en France jusqu'à la notification de la décision de l'O.F.P.R.A., **peut** faire l'objet d'un arrêté de reconduite à la frontière, lequel ne peut cependant être mis à exécution avant la décision de l'office.

L'édiction d'un arrêté de reconduite à la frontière n'est donc pas une obligation, mais une faculté pour le préfet qui dispose, le cas échéant, d'un pouvoir discrétionnaire pour régulariser, à titre gracieux, la situation de l'étranger.

En conséquence, le préfet n'a, en l'espèce, pas méconnu les dispositions en vigueur en prenant l'arrêté litigieux (Cf., en ce sens, C.A.A. Paris, 21 mai 2010, n° 09PA02090; 23 mars 2011, 10PA02402).

2) Refus d'entrée sur le territoire français au titre de l'asile (article L. 213-9 du C.E.S.E.D.A.). Maintien dans une zone d'attente (article L. 221-1 du C.E.S.E.D.A.). Décision prise par le ministre chargé de l'immigration, après consultation de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (O.F.P.R.A.). Droit constitutionnel d'asile valant liberté fondamentale. Conséquence. Refus d'accès sur le territoire subordonné au caractère manifestement infondé de la demande. Pouvoir d'appréciation du ministre portant sur le caractère manifestement incohérent ou invraisemblable du récit qui n'est pas limité au seul constat que les risques invoqués sont ou non susceptibles de se rattacher à l'une des catégories définies à l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés. Contrôle normal du juge. (3 espèces)

L'article L. 213-9 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (C.E.S.E.D.A.) prévoit la possibilité pour l'étranger, auquel le ministre chargé de l'immigration a opposé après consultation de l'O.F.P.R.A., en application des articles R. 213-2 et R. 213-3 du même code, un refus d'admission sur le territoire français au titre de l'asile, d'en demander l'annulation au président du tribunal administratif. Selon l'article L. 221-9 de ce code, l'étranger qui, soit n'est pas autorisé à entrer sur le territoire français, soit demande son admission au titre de l'asile, peut être maintenu dans une zone d'attente, pendant le temps strictement nécessaire à son départ et, s'il est demandeur d'asile, à un examen tendant à déterminer si sa demande n'est pas manifestement infondée.

Le droit constitutionnel d'asile, qui a le caractère d'une liberté fondamentale, a pour corollaire le droit de solliciter le statut de réfugié. Ce droit implique que l'étranger qui sollicite la reconnaissance de la qualité de réfugié soit en principe autorisé à demeurer sur le territoire jusqu'à ce qu'il ait été statué sur sa demande. C'est seulement dans le cas où celle-ci est manifestement infondée que le ministre chargé de l'immigration peut, après consultation de l'O.F.P.R.A., lui refuser l'accès au territoire. L'exercice d'une liberté fondamentale étant ici en cause, il convient d'exercer un contrôle normal sur les décisions du ministre.

Pour annuler la décision du ministre refusant l'admission d'un ressortissant guinéen sur le territoire français au motif que sa demande d'asile était manifestement infondée, le magistrat désigné par le président du Tribunal administratif de Paris a considéré que la demande de cet étranger ne pouvait, eu égard aux termes dans lesquels elle avait été consignée dans le compte-rendu d'entretien et aux explications fournies par celui-ci à la barre, être regardée comme manifestement insusceptible de se rattacher aux critères prévus par la convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

Or, l'appréciation par le ministre du caractère manifestement infondé de la demande n'est pas limitée au seul constat que les risques invoqués sont susceptibles de se rattacher à l'une des catégories définies à l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés. Ce pouvoir d'appréciation porte aussi sur le caractère manifestement incohérent ou invraisemblable du récit de l'étranger.

Dans la première espèce (n° <u>10PA04853</u>), le caractère manifestement invraisemblable du récit d'un ressortissant guinéen, détenteur d'un passeport en dépit des persécutions alléguées, autorisait le ministre à regarder sa demande d'admission au séjour au titre de l'asile comme manifestement infondée.

En revanche, dans les deux autres espèces (n° 10PA05532 et 10PA05857), si les récits des intéressés étaient relativement sommaires, leurs déclarations étaient cependant suffisamment personnalisées et circonstanciées et n'étaient pas entachées d'incohérences ou de contradictions majeures. Dès lors, l'ensemble des éléments invoqués par les demandeurs aurait dû conduire le ministre à admettre les intéressés sur le territoire français pour que l'O.F.P.R.A. puisse examiner leur demande dans les conditions de droit commun.

La valeur du droit d'asile a été rappelée par le Conseil d'Etat dans un arrêt rendu le 25 mars 2003 par le juge du référé, ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des collectivités locales c/ M. et Mme X, n° 255237, publié au recueil. Par ailleurs, la procédure d'instruction de la demande d'admission sur le territoire français au titre de l'asile a été reconnue compatible avec la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales par un arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme du 26 avril 2007, M. X, requête n° 25389/05.

L'exercice d'une liberté fondamentale étant ici en cause, la Cour a exercé un contrôle normal sur la décision du ministre.

Dans ses conclusions sous l'arrêt n° 160856 du 17 décembre 1996 (CE, M. X), publié au recueil, le commissaire du gouvernement a reconnu un certain pouvoir d'appréciation du ministre, qui est fondé à déclarer manifestement infondée la demande d'admission sur le territoire français au titre de l'asile lorsque le récit de l'étranger est trop manifestement incohérent ou invraisemblable pour laisser place à une hésitation.

Tel est bien le cas dans la première espèce, car si le requérant se prévaut des persécutions qu'il a subies à la suite d'une manifestation contre le pouvoir en place à laquelle il aurait participé en septembre 2009, il indique ensuite qu'il a pu se faire soigner pendant six mois dans un hôpital sans être recherché par les services de la police et qu'il a ensuite obtenu sans problème un passeport pour quitter le pays. Eu égard aux incohérences et invraisemblances caractérisant le récit de l'intéressé, le ministre a pu à bon droit déclarer manifestement infondée la demande d'admission au séjour de l'intéressé au titre de l'asile.

En revanche, dans les deux autres affaires, les déclarations, quoique sommaires, n'étaient pas entachées d'incohérences ou de contradictions majeures si bien que le ministre a commis une erreur d'appréciation en considérant que les demandes d'asile présentées par les deux étrangers étaient manifestement infondées.

3) Refus d'admission sur le territoire français au titre de l'asile (article L. 213-9 du C.E.S.E.D.A.). Moyens tirés de la méconnaissance de l'article 8 de la C.E.D.H., des stipulations de l'accord franco-algérien et de la convention relative aux droits de l'enfant. Moyens inopérants. Illégalité de la décision de maintien en zone d'attente (article L. 221-1 du C.E.S.E.D.A.) invoquée par voie d'exception. Absence d'incidence sur le refus d'entrée en France. Moyen inopérant.

Selon l'article L. 221-1 du C.E.S.E.D.A., un demandeur d'asile arrivant en France par la voie aérienne peut être maintenu dans une zone d'attente située dans un aéroport pendant le temps strictement nécessaire à un examen tendant à déterminer si sa demande n'est pas manifestement infondée. Une décision de refus d'entrée sur le territoire français prise sur le fondement de l'article L. 213-9 du même code ne peut intervenir qu'après consultation de l'O.F.P.R.A., conformément au 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article R. 213-2 de ce code.

Un ressortissant étranger, qui a sollicité son admission sur le territoire français au titre de l'asile, ne peut utilement soutenir, à l'appui de ses conclusions dirigées contre la décision de refus que lui a opposée le ministre de l'intérieur, que cette décision porterait une atteinte disproportionnée à son droit au respect de sa vie privée et familiale, garanti par l'article 8 de la C.E.D.H., et méconnaîtrait les stipulations de l'accord franco-algérien du 27 décembre 1968 modifié relatives au regroupement familial et l'intérêt supérieur de ses enfants au sens de l'article 3 de la convention relative aux droits de l'enfant, ainsi que les stipulations de l'article 5 de cette même convention.

Par ailleurs, le requérant ne peut, dans les circonstances de l'espèce, invoquer le moyen tiré de l'illégalité de son maintien en zone d'attente, dès lors qu'un tel moyen est inopérant à l'encontre de la décision ministérielle de refus d'admission en France au titre de l'asile, qui constitue une décision distincte de la décision de placement en zone d'attente.

En premier lieu, les moyens tirés de la méconnaissance de l'article 8 de la C.E.D.H., des stipulations de l'accord franco-algérien et des articles 3 et 5 de la convention de New-York relative aux droits de l'enfant étaient inopérants contre une décision rejetant une demande d'admission sur le territoire français au titre de l'asile.

Notons d'ailleurs que si le 1 de l'article 3 de la convention relative aux droits de l'enfant produit en droit interne des effets directs, ce n'est pas le cas de l'article 5 de la même convention.

Aux termes de l'article L. 221-1 du C.E.S.E.D.A., il appartient au ministre de vérifier seulement, sous le contrôle du juge, si la demande d'admission au titre de l'asile n'est pas « manifestement infondée » (voir, par exemple, pour une application de ces dispositions : CAA de Paris, 27 janvier 2009, M. X, n° 08PA03870 ; CAA de Paris, 7 février 2011, Ministre de l'immigration c/M. X, n° 10PA04924). A cet égard, la décision prise par le ministre n'est ni un refus de titre de séjour, ni une mesure d'éloignement.

L'examen d'une demande d'admission au titre de l'asile ne porte que sur l'application des critères de la convention de Genève, et non sur la situation familiale du demandeur, de sorte que les stipulations des conventions précitées ne peuvent être utilement invoquées à l'encontre du refus d'entrée.

Par un arrêt du 2 mai 2011 (C.A.A. Paris, ministre de l'intérieur c/ M. X, n° 10PA04853), la Cour a ainsi, de manière implicite, écarté le moyen tiré de la méconnaissance de l'article 8 de la C.E.D.H. comme étant « en tout état de cause » irrecevable.

En second lieu, le refus d'admission en France au titre de l'asile est une décision distincte du maintien en zone d'attente, qui n'en est pas le fondement légal. L'illégalité de cette dernière décision est en tout état de cause, sans qu'il soit besoin de statuer sur l'invocabilité du moyen tiré de l'exception d'illégalité elle-même, sans incidence sur le refus d'entrée sur le territoire national.

La Cour a en l'espèce transposé le raisonnement suivi à l'égard de la décision de placement en rétention administrative ayant précédé la reconduite à la frontière d'un étranger. L'illégalité du placement en rétention est en effet sans influence à l'égard de la mesure d'éloignement (CE, 23 février 1990, X, n° 92973).

4) Réexamen d'une demande d'asile sollicité après une première décision de rejet de l'O.F.P.R.A. Demande constituant un recours abusif aux procédures d'asile (article L. 741-4 du C.E.S.E.D.A.). Mise en œuvre d'une mesure d'éloignement subordonnée à la notification préalable de la décision de rejet de l'O.F.P.R.A. (article L. 742-6 du même code). Notification intervenue, par erreur, postérieurement à l'édiction de l'arrêté préfectoral portant refus d'admission au séjour et obligation de quitter le territoire français. Circonstance sans incidence sur la légalité de cette décision en l'absence de mise à exécution d'une mesure d'éloignement avant la notification de la décision de rejet de l'O.F.P.R.A.

L'article L. 742-6 du C.E.S.E.D.A. confère à l'étranger présent sur le territoire français dont la demande d'asile constitue, au sens de l'article L. 741-4 du même code, un recours abusif aux procédures d'asile, le droit de se maintenir en France jusqu'à la notification, en cas de rejet, de la décision de l'O.F.P.R.A., qui a pour effet de faire obstacle à la mise à exécution d'une mesure d'éloignement avant cette même décision.

En l'espèce, la circonstance que la décision de rejet de l'O.F.P.R.A du 16 octobre 2008 sur laquelle se fondait l'arrêté préfectoral du 19 février 2009 refusant d'admettre un étranger au séjour, l'obligeant à quitter le territoire français et fixant le pays de destination n'avait pu, à la suite d'une erreur, être notifiée à l'intéressé que le 22 janvier 2010, ne faisait pas obstacle à ce que le préfet de police prenne un arrêté au vu de cette décision qui lui avait été transmise, alors même que la mesure d'éloignement prise à l'encontre de l'étranger ne pouvait être mise à exécution qu'à compter de la notification de la décision de l'O.F.P.R.A à ce dernier.

Dès lors, ne pouvait être utilement invoqué le moyen tiré de la méconnaissance des dispositions de l'article L. 742-6 du C.E.S.E.D.A.

Si la notification de la décision de rejet de l'O.F.P.R.A. était intervenue, en raison d'une erreur matérielle, postérieurement à l'édiction de l'arrêté préfectoral portant refus d'admission au séjour et obligation de quitter le territoire français, cette circonstance était toutefois sans incidence, au regard des dispositions de l'article L. 742-6 du C.E.S.E.D.A., sur la légalité de cet arrêté, dès lors qu'une mesure d'éloignement n'avait pas effectivement été mise à exécution avant la notification de la décision de rejet de l'O.F.P.R.A.

### 13 - SÉJOUR

Délivrance de la carte de séjour « compétences et talents » (article L. 315-1 du C.E.S.E.D.A.). Autorités compétentes pour délivrer ce titre de séjour. Compétence déterminée en fonction du lieu de résidence de l'étranger (article R. 351-7 du même code). Etranger résidant hors de France : autorités diplomatiques et consulaires. Etranger résidant en France : préfet. Octroi de la carte de séjour par une autorité diplomatique à une ressortissante étrangère l'ayant saisie à cet effet dans son pays d'origine. Refus du préfet de lui délivrer cette carte lors de son arrivée en France. Erreur de droit.

L'article R. 315-7 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (C.E.S.E.D.A.) confère aux seules autorités diplomatiques et consulaires le pouvoir de délivrer à l'étranger résidant hors de France la carte de séjour portant la mention « compétences et talents » prévue par l'article L. 315-1 du même code, et dont l'octroi est déterminé, selon l'article L. 315-3 de ce code, au vu du contenu et de la nature du projet de l'étranger et de l'intérêt de ce projet pour la France et son pays d'origine.

Dès lors, en refusant à une ressortissante japonaise qui avait sollicité et obtenu de l'ambassadeur de France au Japon la délivrance d'une carte de séjour «compétences et talents» sur le fondement des dispositions de l'article L. 315-1 du C.E.S.E.D.A., non la simple remise matérielle de ce titre, mais la délivrance de celui-ci, au motif que l'intéressée n'était pas en mesure de produire d'éléments concrets permettant de considérer que son projet pouvait aboutir à une réalisation, et en assortissant sa décision d'une obligation de quitter le territoire française, le préfet a commis une erreur de droit.

PRÉFET DE POLICE / 3<sup>ème</sup> chambre / 24 mars 2011 / C+ / N° 10PA03855 / Rapporteur public M. Jarrige

Dans un tel cas, la compétence des préfets ou du préfet de police à Paris se cantonne, en vertu de la circulaire interministérielle en date du 1<sup>er</sup> février 2008 qui n'ajoute, ni ne contrevient aux dispositions précitées, à la remise matérielle du titre lorsque l'étranger se présente dans leurs services après son arrivée en France, après vérification bien sûr de son identité.

Si, par ailleurs, le préfet soutenait qu'il aurait été compétent pour retirer la décision de l'ambassadeur de France au Japon de délivrer le titre litigieux, force est de constater qu'il ressort des motifs de son arrêté que ce n'est pas ce qu'il a entendu faire au cas d'espèce, mais aussi qu'une telle décision n'aurait pas plus été de son ressort, dès lors qu'en principe l'autorité administrative compétente pour modifier, abroger ou retirer un acte administratif est celle qui, à la date de la modification, de l'abrogation ou du retrait, est compétente pour prendre cet acte et, le cas échéant, s'il s'agit d'un acte individuel, son supérieur hiérarchique : voir sur ce point, CE, Section, X, 30 septembre 2005, n° 280605).

#### 14 - RECONDUITE À LA FRONTIÈRE

1) Champ d'application des articles 7 et 8 de la directive n° 2008/115/CE du 16 décembre 2008 (« directive retour »). Mise en œuvre d'une mesure d'éloignement à l'encontre de ressortissants de pays tiers subordonnée à l'indication d'un délai de départ volontaire. Exceptions prévues au § 4 de l'article 7 de la directive. Arrêté préfectoral de reconduite à la frontière pris à l'encontre d'un étranger sur le fondement du 2° du II de l'article L. 511-1 du C.E.S.E.D.A. Absence de mention d'un délai de départ volontaire. Illégalité. Circonstance

que l'intéressé a fait l'objet, plusieurs années auparavant, d'une décision de refus de séjour, dépourvue de lien avec la mesure d'éloignement contestée, sans incidence.

Selon les articles 7 et 8 de la directive n° 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008, une décision de retour doit indiquer le délai, approprié à chaque situation, dont dispose le ressortissant d'un pays tiers pour quitter volontairement le territoire national, sans que ce délai puisse être inférieur à sept jours, ni être supérieur à trente jours, à moins que des circonstances propres à la situation de l'étranger ne rendent nécessaire une prolongation de ce délai, comme le prévoit le paragraphe 2 de l'article 7. Par exception à ces règles, le paragraphe 4 de l'article 7 autorise les Etats membres à s'abstenir d'accorder un délai de départ volontaire ou à octroyer un délai inférieur à sept jours notamment si une demande de séjour régulier a été rejetée comme étant manifestement non fondée ou frauduleuse, ou encore si la personne concernée constitue un danger pour l'ordre public.

L'incompatibilité des dispositions du II de l'article L. 511-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile dans leur rédaction applicable à la date du litige avec les objectifs de ses articles 7 et 8 ne faisait cependant pas obstacle à ce qu'une mesure de reconduite à la frontière soit prise à l'encontre d'un ressortissant de pays tiers dans les cas prévus aux 1°, 2° et 4° du II de l'article L. 511-1 du C.E.S.E.D.A., dès lors que cette mesure était assortie d'un délai de retour approprié à la situation de l'intéressé et supérieur à sept jours.

En l'espèce, l'arrêté préfectoral de reconduite à la frontière avait été pris à l'encontre du requérant sur le fondement du 2° du II de l'article L. 511-1 du C.E.S.E.D.A. en raison de son maintien irrégulier sur le territoire français et n'était pas assorti d'un délai de retour approprié à la situation de l'intéressé et supérieur à sept jours. La légalité de cette décision avait été cependant confirmée en première instance au motif que l'intéressé avait antérieurement fait l'objet d'une décision de refus de renouvellement d'un titre de séjour et entrait ainsi dans les prévisions du paragraphe 4 de l'article 7 de la directive qui permettent aux Etats membres de s'abstenir d'accorder un délai de départ volontaire.

La Cour a infirmé ce raisonnement dès lors que n'entrent dans les prévisions du paragraphe 4 de l'article 7 de la directive, pour avoir fait l'objet d'une décision de rejet d'une demande de titre de séjour comme manifestement non fondée ou frauduleuse, que les ressortissants de pays tiers ayant fait l'objet d'une mesure d'éloignement consécutivement à une telle décision, soit dans l'état du droit à la date de la décision attaquée sur le fondement des dispositions du 3° du II de l'article L. 511-1.

La circonstance que le ressortissant d'un pays tiers ait, comme en l'espèce, fait l'objet, plusieurs années auparavant, d'une décision de refus de séjour, dépourvue de lien avec la mesure d'éloignement contestée, ne pouvait donc justifier une exception, sur le fondement du paragraphe 4 de l'article 7 de la directive, à l'obligation d'assortir une telle décision de la mention d'un délai de départ volontaire.

Enfin, le préfet n'était pas non plus fondé à invoquer à l'appui d'une telle exemption un motif d'ordre public, la décision d'éloignement prise à l'encontre de l'intéressé n'ayant pas été fondée sur les dispositions du 8° du II de l'article L. 511-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

M. X / 3<sup>ème</sup> chambre / 7 juillet 2011 / C+ / N<sup>os</sup> 11PA01227-11PA01612 / Rapporteur public M. Jarrige

La Cour a déduit notamment cette solution de ce que le Conseil d'Etat a estimé dans son avis en date du 21 mars 2011 (CE, Avis du 21 mars 2011, MM. X, n° 345978 et 346612) que les dispositions des articles 7 et 8 de la directive du 16 décembre 2008 ne font pas obstacle à ce qu'une mesure de reconduite à la frontière soit prise, sans être assortie d'un délai de départ volontaire, dans le cas prévu au 3° du II de l'article L. 511-1, à la condition que l'obligation initiale de quitter le territoire ait été prise conformément aux exigences de forme et de fond prévues par les dispositions des articles 7 et 12 de la directive. Il a estimé aussi qu'il en allait de même dans les cas prévus aux 5°, 7° et 8° du II de l'article L. 511-1 en cas de justification par la situation du ressortissant de pays tiers puisqu'ils correspondent à la situation de danger pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sécurité nationale prévue par le paragraphe 4 de l'article 7 de la directive.

2) Champ d'application des articles 7 et 8 de la directive n° 2008/115/CE du 16 décembre 2008 (« directive retour »). Mise en œuvre d'une mesure d'éloignement à l'encontre de ressortissants de pays tiers subordonnée à l'indication d'un délai de départ volontaire. Exceptions prévues au § 4 de l'article 7 de la directive (cas visés par les 5°, 7° et 8° du II de l'article L. 511-1 du C.E.S.E.D.A.). Absence de transposition de la directive en droit interne. Arrêté préfectoral de reconduite à la frontière pris sur le fondement du 2° du II de l'article L. 511-1 du C.E.S.E.D.A. Absence de mention d'un délai de départ volontaire non justifiée par un motif d'ordre public au sens des 5°, 7° et 8° du II de l'article L. 511-1 du C.E.S.E.D.A. Illégalité de l'arrêté.

Selon les articles 7 et 8 de la directive du 16 décembre 2008, une décision de retour doit indiquer le délai, approprié à chaque situation, dont dispose le ressortissant d'un pays tiers pour quitter volontairement le territoire national, sans que ce délai puisse être inférieur à sept jours, ni être supérieur à trente jours, à moins que des circonstances propres à la situation de l'étranger ne rendent nécessaire une prolongation de ce délai, comme le prévoit le § 2 de l'article 7. Par exception à ces règles, le § 4 de l'article 7 autorise les Etats membres à s'abstenir d'accorder un délai de départ volontaire ou à octroyer un délai inférieur à sept jours notamment si une demande de séjour régulier a été rejetée comme étant manifestement non fondée ou frauduleuse ou encore si la personne concernée constitue un danger pour l'ordre public.

Les dispositions du II de l'article L. 511-1 du C.E.S.E.D.A., en ce qu'elles n'imposent pas qu'une mesure de reconduite à la frontière soit assortie d'un délai approprié pour le départ volontaire d'un ressortissant de pays tiers dans des cas autres que ceux prévus à l'article 7, paragraphe 4, de la directive, sont incompatibles avec les objectifs de ses articles 7 et 8. Les dispositions de la directive ne font toutefois pas obstacle à ce qu'une mesure de reconduite à la frontière soit prise à l'encontre d'un ressortissant de pays tiers dans les cas prévus aux 1°, 2° et 4° du II de l'article L. 511-1, dès lors que cette mesure est assortie d'un délai de retour approprié à la situation de l'intéressé et supérieur à sept jours. Elles ne font pas non plus obstacle à ce qu'une mesure de reconduite à la frontière soit prise, sans être assortie d'un tel délai, dans les cas prévus aux 5°, 7° et 8° du même II de l'article L. 511-1, à la condition que ce délai réduit, voire l'absence de délai, soient justifiés par la situation du ressortissant de pays tiers.

Or, aussi longtemps que l'Etat n'a pas transposé les dispositions de la directive du 16 décembre 2008 dans sa législation nationale, il ne peut se prévaloir de l'exception prévue par le paragraphe 4 de l'article 7 dans l'hypothèse où la personne concernée constitue un danger pour l'ordre public, que dans les cas prévus aux 5°, 7° et 8° du II de l'article L. 511-1 du C.E.S.E.D.A.

En l'espèce, pour justifier l'absence de tout délai accordé à un étranger faisant l'objet d'un arrêté de reconduite pris sur le fondement du 2° du II de l'article L. 511-1 du C.E.S.E.D.A., le préfet a entendu se prévaloir de l'exception prévue par le paragraphe 4 de l'article 7 de la directive du 16 décembre 2008 devant le tribunal administratif, en faisant état du danger que la présence en France de l'intéressé constituerait pour l'ordre public.

Toutefois, les agissements du requérant auxquels le préfet s'est référé et qui ont consisté en l'achat et en l'utilisation de faux documents d'identité, ne peuvent être considérés comme entrant dans l'un des cas prévus par les dispositions précitées du 5°, du 7° et du 8° du II de l'article L. 511-1 du C.E.S.E.D.A., lesquelles sont les seules, en l'absence de transposition de la directive, à permettre l'éloignement d'un étranger sans délai.

Le requérant est donc fondé à invoquer les dispositions du paragraphe 1 de l'article 7 de cette directive et à demander l'annulation de l'arrêté attaqué qui n'a prévu aucun délai de départ volontaire.

## M. X / $5^{\text{ème}}$ chambre / 30 juin 2011 / C+ / $N^{\circ s}$ 11PA01525-11PA01526 / Rapporteur public M. Gouès

Le délai imparti aux Etats membres pour transposer la directive du 16 décembre 2008 expirait, en vertu du paragraphe 1 de son article 20, le 24 décembre 2010. L'expiration du délai de transposition a eu pour effet une incompatibilité de certaines dispositions du II de l'article L. 511-1 du C.E.S.E.D.A. donnant compétence au préfet pour prendre à l'encontre d'un étranger une mesure de reconduite à la frontière dans des cas limitativement énumérés, avec les articles 7 et 8 de la directive. La divisibilité des dispositions du paragraphe 4 de l'article 7 autorise toutefois le préfet à fonder une mesure d'éloignement sur un motif d'ordre public dans les seuls cas visés aux 5°, 7°et 8° du II de l'article L. 511-1 du C.E.S.E.D.A (CE, MM. X, 21 mars 2011, n°s 345978-346612).

Le justiciable peut toutefois se prévaloir, à l'appui d'un recours dirigé contre un acte administratif non réglementaire, des dispositions d'une directive non transposée (CE, Mme X, 30 octobre 2009, n° 298348). Sont donc invocables, en raison de l'effet direct d'une directive admis par le Conseil d'Etat dans de nombreux cas, les articles 7 et 8 de la directive précitée.

-----

## **PROCÉDURE**

#### 15 - INCIDENTS

Demande d'autorisation de licenciement d'un salarié protégé. Refus opposé par l'inspecteur du travail. Salarié prenant acte de la rupture de son contrat de travail un an et demi après le refus de l'inspecteur du travail et après la saisine du juge. Non-lieu à statuer. Absence.

Si la requérante soutenait que le juge de première instance n'avait plus à statuer sur la décision de refus d'autorisation de licenciement opposée en novembre 2006 par l'inspecteur du travail à son employeur, dès lors qu'elle avait pris acte de la rupture de son contrat de travail en mai 2008, soit antérieurement au jugement du tribunal administratif, la circonstance que la décision de l'inspecteur du travail doit être regardée comme ayant produit des effets faisait obstacle au prononcé d'un non-lieu à statuer sur la demande tendant à l'annulation de la décision de l'inspecteur du travail présentée par l'employeur.

Mme X / 3<sup>ème</sup> chambre / 7 juillet 2011 / C+ / N° 10PA04135 / Rapporteur public M. Jarrige

Certes, la Cour de cassation a jugé que la prise d'acte de la rupture de son contrat de travail par le salarié en raison de faits qu'il reproche à l'employeur entraîne la cessation immédiate de ce contrat de travail, en sorte qu'il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de résiliation judiciaire introduite auparavant, et que s'il appartient alors au juge de se prononcer sur la seule prise d'acte, il doit fonder sa décision sur les manquements de l'employeur invoqués par le salarié, tant à l'appui de la demande de résiliation judiciaire devenue sans objet qu'à l'appui de la prise d'acte : Cass. Soc., 31 octobre 2006, n° 04-48234.

Toutefois, il n'est pas demandé au juge administratif de constater ou prononcer la rupture du contrat de travail liant le salarié à son employeur, mais de statuer sur la légalité d'une décision administrative autorisant ou refusant à l'employeur l'autorisation de le rompre.

Par ailleurs, s'il a été jugé par le Conseil d'Etat que lorsqu'un salarié protégé a pris explicitement acte de la rupture de son contrat de travail, l'autorité administrative est tenue de décliner sa compétence pour statuer sur la demande d'autorisation de le licencier, et non de rejeter ladite demande, sans que ne puissent avoir une incidence sur cette rupture les agissements ultérieurs de l'employeur (CE, X, 17 décembre 2008, n° 310889), cette solution n'est pas transposable lorsque le salarié a pris explicitement acte de la rupture de son contrat de travail après la décision de l'autorité administrative rejetant la demande de son employeur ainsi que de la saisine du juge par ce dernier.

Enfin, si le Conseil d'Etat a aussi jugé qu'est devenue sans objet la requête dirigée par un salarié protégé contre le jugement par lequel le tribunal administratif a annulé la décision de l'inspecteur du travail refusant à son employeur l'autorisation de le licencier, dès lors que postérieurement à l'introduction de la requête, l'inspecteur du travail, par une seconde décision, devenue définitive, a autorisé le licenciement, les droits du salarié n'étant pas lésés par un tel non-lieu (CE, Mme X, 21 décembre 1994, n° 121318), on ne peut admettre qu'une démarche d'un salarié intervenue bien postérieurement à la décision administrative refusant à son employeur l'autorisation

de le licencier puisse avoir pour effet de priver cet employeur du droit de voir reconnaître l'illégalité de cette décision qui a produit des effets.

#### 16 - POUVOIRS ET DEVOIRS DU JUGE

Indemnisation des anciens harkis, moghaznis et personnels des diverses formations supplétives des Armées ayant servi en Algérie. Allocation de reconnaissance. Conditions d'obtention (article 9 de la loi n° 87-549 du 16 juillet 1987). Conservation de la nationalité française. Disposition déclarée inconstitutionnelle (décision du Conseil constitutionnel n° 2010-93 QPC du 4 février 2011). Abrogation. Effets sur les instances en cours. Application immédiate. Moyen d'ordre public. (1)

Par décision du 4 février 2011, le Conseil constitutionnel a déclaré contraire au principe d'égalité garanti par l'article 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen la condition de nationalité à laquelle l'article 9 de la loi du 16 juillet 1987 relative au règlement de l'indemnisation des rapatriés subordonnait, en sus d'une condition de résidence en France, l'octroi d'une allocation de reconnaissance aux anciens harkis, moghaznis et personnels des diverses formations supplétives des Armées ayant servi en Algérie. Selon ce même article, le bénéfice de l'allocation était étendu, après leur décès, à leur conjoint survivant et à leurs enfants, sous réserve de justification de la double condition de nationalité et de résidence.

Le Conseil constitutionnel a jugé que la déclaration d'inconstitutionnalité de l'article 9 de la loi précitée prenait effet à compter de la publication de sa décision au Journal officiel, intervenue le 5 février 2011, et pouvait être invoquée dans les instances en cours à cette date dont l'issue dépend de l'application de cette même disposition.

Saisie, antérieurement à la date de publication de la décision du Conseil constitutionnel, par la veuve d'un membre des formations supplétives de l'armée française en Algérie, la Cour a, dès lors, jugé que le refus d'octroi d'une allocation de reconnaissance ne pouvait légalement être fondé sur le seul motif de l'absence de conservation de la nationalité française par son époux.

La Cour a, en effet, considéré que l'inconstitutionnalité des dispositions déclarées inconstitutionnelles dans le cadre de l'examen d'une question prioritaire de constitutionnalité soulevée dans un litige antérieur constituait un moyen d'ordre public que le juge administratif devait soulever d'office dans tout litige pendant.

Cependant, la Cour a rejeté la requête en accueillant la demande de substitution de motif présentée par l'Agence pour l'indemnisation des Français d'Outre-mer (A.N.I.F.O.M.) et fondée sur la tardiveté de la demande d'allocation de reconnaissance au regard de la date limite fixée au 31 décembre 1997 par l'article 9 de la loi du 16 juillet 1997.

 $Mme~X~/~8^{\grave{e}me}~chambre~/~11~avril~2011~/~R~/~N^{°}~\underline{09PA04360}~/~Rapporteur~public~Mme~Seulin~$ 

(1) CC, décision 2010-93 QPC du 4 février 2011, Comité Harkis et Vérité (allocation de reconnaissance).

La Cour devait déterminer, dans le présent litige, les conditions d'application aux instances en cours d'une déclaration d'inconstitutionnalité prononcée par le Conseil constitutionnel en réponse à une question prioritaire de constitutionnalité.

Tirant les conséquences de l'obligation découlant de l'application immédiate de la décision du Conseil constitutionnel aux instances en cours, la Cour a relevé l'existence d'un moyen d'ordre public tiré de la méconnaissance du champ d'application de la loi, dès lors que la décision contestée du 15 décembre 2004 avait été prise sur le fondement d'une norme qui n'était pas légalement applicable en raison de son inconstitutionnalité et que les dispositions expurgées de l'article 9 de la loi du 16 juillet 1987 ne font plus référence à la condition de nationalité.

La demande de la requérante n'était toutefois pas recevable en raison de sa tardiveté, ce qui a conduit la Cour à accueillir la substitution de motifs dont l'avait saisie le directeur général de l'A.N.I.F.O.M.

### CONSTITUTIONNALITÉ

Contestation d'un refus implicite de saisine de la Commission nationale de désendettement des rapatriés. Décision purement confirmative d'une décision expresse de rejet fondée sur la tardiveté de la demande. Absence de contestation en appel de l'irrecevabilité opposée par les premiers juges. Conséquence. Rejet de la requête d'appel et, corrélativement, de la question prioritaire de constitutionnalité soulevée à l'appui de cette requête.

En l'absence de circonstances de fait ou de droit nouvelles invoquées par un requérant, le tribunal administratif ne peut que constater l'irrecevabilité d'une décision implicite de rejet opposée par la mission interministérielle aux rapatriés à une seconde demande de saisine de la Commission nationale de désendettement des rapatriés réinstallés dans une profession non salariée. Le refus de saisine de cette instance s'analyse en effet comme une décision purement confirmative d'une précédente décision préfectorale expresse de rejet, fondée sur la tardiveté de la demande déposée postérieurement au délai fixé au 28 février 2002 par l'article 77 de la loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 relative à la modernisation sociale.

Il n'appartient pas au juge d'appel, devant lequel l'appelant ne conteste pas la fin de non-recevoir opposée à ses conclusions par le juge de premier ressort, de rechercher d'office si cette fin de non-recevoir a été soulevée à bon droit. Dès lors, en l'absence de contestation en appel du motif d'irrecevabilité, la requête ne peut qu'être rejetée. De même, si elle rejette la requête d'appel pour ce motif, la Cour n'a pas à examiner la question prioritaire de constitutionnalité présentée par le demandeur à l'appui de celle-ci.

M. X / 8<sup>ème</sup> chambre / 27 juin 2011 / R / N° 11PA01606 / Rapporteur public Mme Seulin

Si la requête d'appel ne pouvait, en l'absence de contestation de la fin de non-recevoir opposée par le juge de première instance au motif de la tardiveté de la demande initiale, qu'être rejetée (cf. CE, 5 mai 1976, M. X, n° 96317; CE, M. X, 30 septembre 2002,n° 73220), la Cour devait toutefois déterminer le sort à réserver à la question prioritaire de constitutionnalité qui lui avait été posée par un mémoire distinct. Cette question a déjà été tranchée pour les litiges soumis au juge des référés, mais pas dans le cadre de conclusions au fond.

La Cour a transposé au cas d'espèce la jurisprudence dégagée en matière de référés, selon laquelle le juge peut, en toute hypothèse, y compris lorsqu'une question prioritaire de constitutionnalité est soulevée devant lui, rejeter une requête pour irrecevabilité ou défaut d'urgence sans avoir à se prononcer sur la question qui lui est soumise (cf. ordonnances des 16 juin 2010, 21 octobre 2010 et 19 novembre 2010 : Mme X, n° 240250 ; Conférence nationale des présidents des Unions régionales des médecins libéraux, n° 343527 ; M. X, n° 344014).

#### 18 - REMBOURSEMENT DES FRAIS NON COMPRIS DANS LES DEPENS

Allocation, par le juge des référés, d'une provision correspondant à un remboursement d'un crédit de TVA. Versement de la provision subordonné à la constitution d'une caution bancaire (article R. 541-1 du code de justice administrative). Caution non constituée à l'effet d'obtenir le bénéfice d'un sursis de paiement (articles L. 277 et suivants du L.P.F.). Exclusion de la procédure spécifique de remboursement prévue aux articles R. 208-3 à R. 208-5 du L.P.F. Frais exposés et non compris dans les dépens.

Saisi par une société d'une demande de remboursement d'un crédit de TVA, le juge des référés lui avait alloué, par ordonnance, une provision, mais avait toutefois subordonné le paiement de cette provision à la présentation, par la société, d'une caution solvable en vue de garantir le remboursement de cette provision dans l'hypothèse où la société n'obtiendrait pas satisfaction dans l'instance au fond.

Lors de l'instance au fond devant le juge de l'impôt, la société demandait notamment la condamnation de l'Etat à lui verser, sur le fondement de l'article R. 208-4 du L.P.F., une somme de 6 538, 04 euros à titre de remboursement des frais de caution bancaire et de rédaction d'acte, exposés afin de pouvoir présenter une caution bancaire.

La société n'avait toutefois pas constitué cette caution bancaire pour pouvoir bénéficier du sursis de paiement prévu par les articles L. 277 et suivants du L.P.F., mais en vue du versement de la provision qui lui avait été

allouée par ordonnance du juge des référés et que celui- ci avait subordonné à la constitution d'une garantie, en application de l'article R. 541-1 du code de justice administrative.

Dès lors, les frais de constitution de cette garantie, qui ne relevaient pas de la procédure spécifique de remboursement prévue aux articles R. 208-3 à R. 208-5 du L.P.F. devaient être regardés comme des frais exposés par la société et non compris dans les dépens.

SOCIÉTÉ BESSIERES / 7<sup>ème</sup> chambre / 8 juillet 2011 / C+ / N° 09PA04751 / Rapporteur public M. Blanc

En l'espèce, les frais de constitution d'une garantie financière dont la société réclamait le remboursement ne correspondaient pas à des frais de caution prévus à l'article L. 208 du L.P.F. en vue d'obtenir un sursis de paiement, pour lesquels une procédure spécifique de remboursement est instituée.

Ces frais s'apparentent en effet, en l'absence de régime spécifique, à des frais exposés dans l'instance et non compris dans les dépens, dont le remboursement peut être mis à la charge de la partie perdante en application de l'article L. 761-1 du C.J.A. (voir a contrario, C.E., X, 13 novembre 1991, n° 65178, RJF 1/92 n° 149; C.A.A. Paris, 22 octobre 1992, X, n° 91PA00480, RJF 1/93, n° 128 : les frais réglés par un contribuable à une banque qui s'est portée caution pour l'obtention du sursis de paiement ne sauraient constituer des frais irrépétibles).

#### \_\_\_\_\_

## RADIODIFFUSION SONORE ET TÉLÉVISION

#### 19 - RADIOS LOCALES

Conseil supérieur de l'audiovisuel (C.S.A.). Loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication. Refus d'octroi d'une autorisation d'exploiter un service de radiodiffusion sonore. Eviction irrégulière de la procédure d'attribution de fréquences radiophoniques. Indemnisation du préjudice. Condition. Notion de perte de chances sérieuses. Existence.

Lorsqu'une société à laquelle le C.S.A. a refusé d'accorder une autorisation d'exploiter un service de radiodiffusion sonore par voie hertzienne, demande la réparation du préjudice né de son éviction irrégulière de la procédure d'attribution de fréquences radiophoniques, il appartient au juge de vérifier d'abord si ce candidat était ou non dépourvu de toute chance d'obtenir cette autorisation. Dans l'affirmative, le candidat n'a droit à aucune indemnité. Dans la négative, il a droit en principe au remboursement des frais qu'il a engagés pour présenter sa candidature. Il convient ensuite de rechercher si le candidat avait des chances sérieuses d'obtenir une autorisation. Dans un tel cas, le candidat a droit à être indemnisé de son manque à gagner, incluant nécessairement, puisqu'ils ont été intégrés dans ses charges, les frais de présentation de sa candidature qui n'ont donc pas à faire l'objet d'une indemnisation spécifique.

En l'espèce, au regard des critères énoncés par l'article 29 de la loi du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et au vu des éléments apportés notamment par le C.S.A. pour chaque appel à candidatures sur le nombre de fréquences à attribuer, le nombre de candidats et le paysage radiophonique existant, la société était fondée à soutenir qu'elle disposait de chances sérieuses de se voir attribuer une autorisation d'exploiter un service de radiodiffusion sonore par voie hertzienne dans six zones géographiques.

CONSEIL SUPÉRIEUR DE L'AUDIOVISUEL, SOCIÉTÉ VORTEX / 3ème chambre / 23 juin 2011 / R / N°s 09PA05578-09PA06398 / Rapporteur public M. Jarrige

Dans ses conclusions sur l'arrêt de section Société Strasbourg FM (CE, Section, Société Strasbourg FM, 10 octobre 1997, n° 134766), Valérie Pécresse avait estimé que l'indemnisation des sociétés illégalement évincées de la procédure d'attribution de fréquences radiophoniques devait obéir aux mêmes principes que ceux applicables en matière de marchés publics :voir en ce sens, CE Groupement d'entreprises solidaires ETPO Guadeloupe, Société Biwater et Société Aqua TP, 18 juin 2003, n° 249630.

Si le Conseil d'Etat n'a jamais eu à trancher expressément cette question, la Cour a fait sienne cette solution de bon sens, tant les similitudes entre la procédure d'attribution des fréquences de radiodiffusion sonore par le CSA et celle régissant l'attribution des marchés publics sont grandes. Au surplus, le Conseil d'Etat a déjà, en raison de ces similitudes, comme le rappelait également Valérie Pécresse, déjà transposé en la matière bien des solutions jurisprudentielles adoptées en matière de marchés publics, s'agissant notamment des voies de recours.

Récemment, le Conseil d'Etat a confirmé l'application de cette méthode d'indemnisation intégrale en cas de perte de chance sérieuse en matière de marchés publics (CE, Commune de la Rochelle, 8 février 2010, n° 314075), au détriment de celle d'indemnisation sous la forme d'une perte de chance prévalant désormais en matière de responsabilité hospitalière, aux conclusions conformes de Bertrand Dacosta. Le Conseil d'Etat s'en est aussi tenu à cette méthode classique d'indemnisation pour l'éviction d'un locataire lors d'une vente d'un bâtiment communal (CE, Commune de Courtenay, 25 septembre 2009, n° 298918), ainsi que pour les refus d'autorisation en matière d'équipement médical (CE, X, 19 mai 2010, n° 326886).

Voir ci-dessous rubrique responsabilité (p. 37, point 21, 3) portant sur le même arrêt.

-----

## RESPONSABILITÉ DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

#### 20 - POLICE DE L'ESPACE AÉRIEN

Principe de précaution et police administrative spéciale de la sécurité aérienne. Non-conformités et incidents relevés par des autorités de police européennes à l'encontre d'une compagnie aérienne turque ayant amené les autorités françaises à suspendre les autorisations de vol au vu des informations communiquées dans le cadre du programme européen d'évaluation de la sécurité des aéronefs étrangers (SAFA). Absence d'erreur manifeste d'appréciation quant à l'existence d'un danger grave et immédiat. Mesure de police non disproportionnée.

Une mesure de police n'est légale que si elle est nécessaire au regard de la situation de fait existant à la date à laquelle elle a été prise, éclairée au besoin par des éléments d'information connus ultérieurement. Toutefois, lorsqu'il ressort d'éléments sérieux portés à sa connaissance qu'il existe un danger à la fois grave et imminent exigeant une intervention urgente qui ne peut être différée, l'autorité de police ne commet pas d'illégalité en prenant les mesures qui paraissent nécessaires au vu des informations dont elle dispose à la date de sa décision.

En l'espèce, après avoir été informée les 12 et 13 mai 2005 des décisions successives des autorités néerlandaises, allemandes et suisses de suspendre les autorisations de vols d'une compagnie d'aviation turque, la direction générale de l'aviation civile a notifié, le 13 mai en fin de journée, à cette compagnie sa décision de suspendre, pour un motif lié à la sécurité des vols, les autorisations délivrées le 16 mars 2005 pour le programme de vols affrétés.

Ces mesures de suspension, dictées par le principe de précaution, étaient justifiées par l'abstention de la compagnie aérienne de prendre les mesures destinées à améliorer de façon pérenne la sécurité de ses vols, en dépit de la répétition d'incidents et de non-conformités constatée les deux dernières années sur ses avions, cette abstention s'étant traduite par une augmentation des risques dans les semaines ayant précédé les mesures de suspension des autorisations.

La direction générale de l'aviation civile n'a pas fait, au vu de l'ensemble des informations en sa possession, une appréciation manifestement erronée de la gravité et de l'imminence du danger en considérant que tous les avions

de la compagnie aérienne devaient faire l'objet d'une mesure de suspension immédiate de leurs autorisations de vol et cette décision ne revêtait pas, dans les circonstances de l'espèce, un caractère disproportionné.

Ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire c/ Société Onur Air Tasimacilik A.S. / 8<sup>ème</sup> chambre / 7 juillet 2011 / C+ / N° 09PA02328 / Rapporteur public Mme Seulin

Le litige soumis à la Cour s'inscrit dans le cadre du programme européen d'évaluation de la sécurité des aéronefs étrangers élaboré sur le fondement de la directive n° 2004/36 du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant la sécurité des aéronefs des pays tiers empruntant les aérodromes communautaires, appelée directive SAFA, trouvant son origine dans la catastrophe de la compagnie charter turque Birgenair en 1996 et adoptée suite à la catastrophe de Charm-el-Cheik survenue le 9 janvier 2004.

La directive SAFA prévoit le contrôle de la sécurité des aéronefs par les autorités des Etats membres, la participation à un échange d'informations sur les résultats de ces contrôles et la possibilité d'étendre à l'ensemble de la Communauté des mesures d'interdiction ou de restriction du trafic imposées par un Etat membre sur la base des résultats des contrôles des aéronefs d'une compagnie aérienne.

Le litige portait sur l'exercice d'un **pouvoir de police spéciale**, où l'autorité dispose des connaissances techniques suffisantes pour évaluer la portée des informations qui lui sont fournies et apprécier la pertinence d'une mesure de précaution.

Il incombait à la Cour d'apprécier, tout comme en matière de police générale, la légalité de la mesure de police au regard de l'existence d'un danger grave et immédiat exigeant, au vu des informations dont disposait l'autorité de police à la date de sa décision, une intervention urgente qui ne pouvait être différée (CE, Commune de Crégols, 31 août 2009, n° 296458, publié au recueil).

La Cour devait opérer un double contrôle consistant, d'une part, à déterminer si le ministre chargé de l'aviation civile avait commis une erreur manifeste d'appréciation quant à l'existence d'un danger grave et immédiat et, d'autre part, à évaluer la proportionnalité de la mesure de suspension des autorisations de vol (C.E., 27 février 2007, Société PPN SA, n° 292615 publié au recueil).

#### 21 - RÉPARATION

1) Contamination par le virus de l'hépatite C imputée à des injections d'immunoglobulines. Application de l'article 102 de la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé. Imputabilité non corroborée par les études scientifiques et l'ensemble des circonstances de l'espèce. Préjudice non indemnisable.

Selon l'article 102 de la loi du 4 mars 2002, il appartient au demandeur, non pas seulement de faire état d'une éventualité selon laquelle sa contamination par le virus de l'hépatite C provient d'une transfusion ou d'une injection de médicaments dérivés du sang, mais d'apporter un faisceau d'éléments conférant à cette hypothèse, compte tenu de toutes les données disponibles, un degré suffisamment élevé de vraisemblance. Si tel est le cas, la charge de la preuve contraire repose sur le défendeur. Ce n'est qu'au stade où le juge, au vu des éléments produits successivement par ces parties, forme sa conviction que le doute profite au demandeur.

En l'espèce, si la requérante, dont la contamination par le virus de l'hépatite C avait été révélée en 1998 à l'issue d'un bilan sanguin, imputait celle-ci à des injections d'immunoglobulines anti-D en 1981, 1984, 1985 et 1986, cette hypothèse était rendue peu plausible par les études scientifiques qui, selon les experts, n'avaient identifié que de rares cas de contamination, non relevés au demeurant en France, imputables à ce type de produits subissant, à l'époque des faits, des étapes d'inactivation virale. La contamination de la patiente pouvait, de surcroît, selon les experts, trouver son origine dans des interventions médicales invasives, dont des extractions dentaires et une coloscopie.

Dans ces conditions, la requérante ne pouvait être regardée comme apportant un faisceau d'éléments conférant à l'hypothèse de sa contamination par les injections d'immunoglobulines reçues un degré suffisamment élevé de vraisemblance et, par suite, devait être déboutée de sa demande d'indemnisation.

Consorts X /  $3^{\text{\`e}me}$  chambre / 7 avril 2011 / C+ /  $N^{\circ}$  10PA01074 / Rapporteur public M. Jarrige

Il résulte des dispositions de l'article 102 de la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 applicables aux transfusions de produits sanguins labiles ou aux injections de médicaments dérivés du sang, au nombre desquelles figurent les injections d'immunoglobulines anti-D, s'agissant de préparations thérapeutiques d'immunoglobulines G humaines normales obtenues à partir d'un pool de plasmas, telles qu'interprétées par le Conseil d'Etat (CE, 10 octobre 2003, Mme X et autres n° 249416), qu'il incombe d'abord au demandeur d'apporter un faisceau d'éléments conférant à l'hypothèse de sa contamination par voie de transfusions ou d'injections, compte tenu de toutes les données disponibles, un degré suffisamment élevé de vraisemblance.

Si la probabilité d'une contamination par voie transfusionnelle en cas d'administration de produits sanguins classiques à plusieurs reprises, avant la mise en place du dépistage du virus de l'hépatite C en mars 1990, est forte et doit être privilégiée, en l'absence de facteurs de risques avérés, sur un autre mode de contamination, notamment par voie nosocomiale, il n'en va pas de même pour les injections par intraveineuses d'immunoglobulines, eu égard à leur mode de préparation, notamment celui utilisé en France à la date des injections litigieuses, ainsi que cela est attesté par des études scientifiques confirmant l'efficacité virulicide de ce mode de préparation. Ainsi, l'injection de tels produits a été au mieux regardée comme responsable de rares cas de contaminations, et encore dans des préparations différentes de celle utilisée en France à l'époque.

Par suite, alors même que les experts disaient avec prudence ne pas pouvoir exclure avec certitude un tel mode de contamination chez la requérante, tout en admettant que dans 20 à 30 % des cas la cause de la contamination ne puisse être identifiée, l'intéressée, qui avait tout de même subi de nombreux actes chirurgicaux ou invasifs rendant également possible une contamination par voie nosocomiale, ne pouvait être regardée comme apportant un faisceau d'éléments conférant à l'hypothèse de sa contamination par le virus de l'hépatite C, par les injections d'immunoglobulines G qu'elle avait subies, un degré suffisamment élevé de vraisemblance.

2) Conséquences dommageables d'une opération de la cataracte. Aggravation de la perte d'acuité visuelle imputable à des manquements constitutifs d'une faute. Détermination du quantum de réparation non subordonnée, dans les circonstances de l'espèce, à l'ampleur de la chance perdue. Droit à réparation intégrale du dommage corporel.

A la suite d'une opération de la cataracte, dont il était atteint à l'œil droit présentant, avant cette intervention, une acuité visuelle de quatre dixièmes, un patient a presque intégralement perdu la fonction visuelle, ne disposant plus, à cet œil, que d'un dixième, en raison d'un ensemble de manquements de nature à engager la responsabilité du service public hospitalier.

Dès lors qu'il n'était nullement démontré qu'à très brève échéance, l'intéressé aurait inéluctablement perdu l'usage presque complet de son œil droit du fait de sa cataracte, il était fondé à demander la réparation intégrale des préjudices résultant de cette perte d'acuité visuelle.

CENTRE HOSPITALIER DE MEAUX /  $3^{\text{ème}}$  chambre / 19 mai 2011 / C+ /  $N^{\circ}$  09PA05109 / Rapporteur public M. Jarrige

Dans le cas où la faute commise lors de la prise en charge ou le traitement d'un patient dans un établissement hospitalier a compromis ses chances d'obtenir une amélioration de son état de santé ou d'échapper à son aggravation, le préjudice résultant directement de la faute commise par l'établissement et qui doit être intégralement réparé n'est pas le dommage corporel constaté, mais la perte de chance d'éviter que ce dommage soit advenu. La réparation qui incombe à l'hôpital doit alors être évaluée à une fraction du dommage corporel

déterminée en fonction de l'ampleur de la chance perdue (CE, Section, Centre hospitalier de Vienne, 21 décembre 2007, n° 289328, classé A).

Toutefois, au cas d'espèce, la victime ne faisait pas grief au centre hospitalier d'avoir compromis la guérison de sa cataracte, c'est-à-dire de l'avoir privée d'une chance de retrouver une acuité visuelle normale à l'oeil droit, mais d'avoir aggravé son état par un cumul de manquements aux règles de l'art. Faisant siens les chefs de préjudice retenus par l'expert, il demandait ainsi la seule réparation des conséquences dommageables de l'opération consistant en une perte supplémentaire de son acuité visuelle, les souffrances endurées du fait des multiples interventions réalisés pour rétablir celle-ci et les préjudices esthétiques comme d'agrément induits par cette dégradation de son état.

Un lien de causalité étant ainsi indubitablement établi entre les chefs de préjudice en cause et l'intervention litigieuse, l'intéressé pouvait prétendre à leur réparation intégrale.

3) Refus d'octroi par le Conseil supérieur de l'audiovisuel (C.S.A.) d'une autorisation d'exploiter un service de radiodiffusion sonore. Annulation prononcée par le Conseil d'Etat. Effets. Indemnisation du préjudice. Evaluation du manque à gagner. Eléments pris en compte. Obtention ou refus ultérieurs d'autorisations. Réparation circonscrite à la période de privation de fréquences.

Une société illégalement évincée de la procédure d'attribution de fréquences radiophoniques dans six zones géographiques qui justifie de chances sérieuses de se voir attribuer lesdites fréquences doit être indemnisée de son manque à gagner, les frais de présentation de ses offres étant nécessairement inclus dans le calcul de ce manque à gagner et ne pouvant ainsi faire l'objet d'une indemnisation spécifique.

Ce manque à gagner doit être déterminé, non en fonction du taux de marge brute constaté dans le secteur d'activité considéré, mais en fonction du bénéfice net que lui aurait procuré l'exploitation des fréquences si elle les avait obtenues. Pour calculer ce manque à gagner, elle peut se fonder sur les recettes publicitaires que lui auraient procurées les fréquences litigieuses dès lors que l'augmentation d'une zone de diffusion entraîne une hausse de l'audience à même d'accroître les recettes publicitaires.

Toutefois, elle ne peut prétendre à l'indemnisation d'un manque à gagner que pour la période durant laquelle elle a été effectivement irrégulièrement privée d'exploitation des fréquences en cause, et il y a ainsi lieu de tenir compte des décisions ultérieures lui attribuant ces fréquences ou lui en refusant à nouveau l'attribution.

Ce manque à gagner peut ainsi être calculé en multipliant le nombre de jours de privation d'exploitation, soit le nombre de jours allant, dans les six zones concernées, de la décision de refus à la date d'attribution d'une fréquence dans la même zone ou de lancement d'un nouvel appel d'offres, par la population de la zone concernée telle que résultant des données INSEE et la perte de recettes publicitaires induite par auditeur, avant de retrancher les frais d'exploitation, les rétrocessions au titre des droits d'auteur et les coûts de candidature.

CONSEIL SUPÉRIEUR DE L'AUDIOVISUEL, SOCIÉTÉ VORTEX / 3<sup>ème</sup> chambre / 23 juin 2011 / R / N<sup>°s</sup> 09PA05578-09PA06398 / Rapporteur public M. Jarrige

La Cour a procédé en définitive à une juste appréciation du manque à gagner de l'intéressée en appliquant un abattement à son chiffrage de son manque à gagner calculé de la manière décrite ci-dessus, afin de tenir compte notamment de ce que, dans les zones considérées, la population de 15 à 25 ans, auditoire habituel de son programme, est moins importante en pourcentage que dans les zones très urbanisées où elle est principalement présente, et de ce que la pénétration du nouveau programme n'aurait pas été immédiate.

Voir ci-dessus (p. 34, point 19) affaire précédemment évoquée à la rubrique radiodiffusion sonore et télévision.

### 22 - SERVICE PUBLIC DE LA JUSTICE

Mise en cause de la responsabilité de l'Etat à raison de l'absence de mise en œuvre d'une réforme du fonctionnement des tribunaux de commerce. Fondement de la responsabilité. Rupture de l'égalité des citoyens devant les charges publiques. Condition requise. Préjudice revêtant un caractère grave et spécial. Absence en l'espèce. Conséquence. Préjudice non indemnisable.

Si la responsabilité de l'Etat est susceptible d'être engagée, sur le fondement de l'égalité des citoyens devant les charges publiques, pour assurer la réparation de préjudices nés du refus de présenter un projet de loi au Parlement en vue de réformer le fonctionnement des tribunaux de commerce ou de prendre les mesures nécessaires à ce qu'il soit adopté rapidement, c'est à la condition que le préjudice dont il est demandé réparation, revêtant un caractère grave et spécial, ne puisse, dès lors, être regardé comme une charge incombant normalement aux intéressés.

Eu égard à l'étendue de la compétence des tribunaux de commerce et au nombre d'entreprises en difficulté susceptibles de faire l'objet d'une procédure collective, les préjudices allégués ne peuvent toutefois être regardés comme présentant un caractère spécial de nature à engager la responsabilité sans faute de l'Etat envers les requérants.

Dès lors, en l'absence de justification de la condition requise, le préjudice allégué n'ouvrait pas droit à indemnisation

SA SEGAME, M. X /  $1^{\text{ère}}$  chambre / 16 juin 2011 / C+ /  $N^{\circ s}$  <u>10PA03150-10PA03151</u> / Rapporteur public Mme Vidal

Les requérants intentaient une action sur le fondement de la responsabilité sans faute de l'Etat, du fait des lois, pour rupture d'égalité des citoyens devant les charges publiques, laquelle est d'ordre public.

Toutefois, selon la jurisprudence issue de l'arrêt Société des produits La Fleurette (CE, Assemblée, 14 janvier 1938, Rec. p. 25), la responsabilité de l'Etat ne peut être engagée sur ce terrain qu'à raison d'un préjudice spécial et anormal. Or, à supposer que le préjudice subi par les requérants fût anormal, il ne pouvait être regardé comme spécial compte tenu du nombre d'affaires traitées par les tribunaux de commerce.

La Cour a donc écarté ce fondement de responsabilité.

Voir ci-dessous (p. 4, point 2) affaire précédemment évoquée à la rubrique compétence.

-----

# SALUBRITÉ PUBLIQUE

# 23 - POLICE DES ÎLOTS ET IMMEUBLES INSALUBRES

Contestation d'un arrêté préfectoral déclarant irrémédiablement insalubre un immeuble. Litige relevant du contentieux de pleine juridiction. Recours dirigé à la fois contre l'arrêté déclarant irrémédiablement insalubre l'immeuble et contre l'arrêté déclarant d'utilité publique l'expropriation de cet immeuble. Appréciation dans ces conditions du bien-fondé du premier arrêté à la date de son édiction.

Le recours formé par le propriétaire ou le locataire d'un immeuble contre la décision par laquelle l'autorité préfectorale prononce, en application des dispositions de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique, l'interdiction définitive d'habiter et d'utiliser les lieux en raison de l'insalubrité irrémédiable de cet immeuble est un recours de plein contentieux.

La nature de ce contentieux ne fait toutefois pas obstacle à ce que soient prises en compte les dispositions applicables à la date dudit arrêté lorsqu'est contesté également devant le juge l'arrêté déclarant d'utilité publique l'expropriation de cet immeuble.

M. X / 3<sup>ème</sup> chambre / 10 mars 2011 / C+ / N<sup>o</sup>s 08PA02970 à 08PA03091 / Rapporteur public M. Jarrige

Préalablement à l'examen des moyens soulevés par le requérant, la Cour devait trancher les questions de la date à laquelle elle devait apprécier l'état de l'immeuble et du texte applicable.

Selon un principe consacré de longue date par la jurisprudence, le juge administratif dispose, en matière de police de la salubrité, des pouvoirs du juge de plein contentieux : voir par exemple en ce sens, CE, 16 avril 1975, Sieur X,  $n^{\circ} 95072$ .

Toutefois, les dispositions de l'article 14 de la loi n° 70-612 du 10 juillet 1970 tendant à faciliter la suppression de l'habitat insalubre permettant de déclarer d'utilité publique l'expropriation des immeubles, parties d'immeubles, installations et terrains, ayant fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité visée aux articles L. 38 et L. 42 du code de la santé publique, et aujourd'hui prévue par l'article L. 1331-28 du même code, appliquées au cas d'espèce, placent le juge dans une situation inextricable lorsque sont contestés devant lui à la fois l'arrêté prononçant l'insalubrité irrémédiable d'un immeuble et interdisant définitivement les lieux à l'habitation et à toute utilisation, et celui expropriant son propriétaire par voie de conséquence de cette déclaration d'insalubrité.

Il paraît en effet illogique que le juge se prononce sur le bien-fondé du premier de ces arrêtés à la date à laquelle il statue, et sur la légalité du second à la date à laquelle ce dernier a été pris, alors que le bien-fondé du premier conditionne nécessairement la légalité du second. En effet, tandis que ce dernier, qui est subordonné à l'intervention du premier arrêté, est pris au vu de l'état de l'immeuble à la date de celui-ci, le juge pourrait, s'il se prononce en appliquant les règles régissant les recours de pleine juridiction, l'annuler au vu de l'état du même immeuble à la date à laquelle il se prononce, alors même qu'en règle générale, cet immeuble aura changé de mains et des travaux auront été réalisés, rendant presque certaine une annulation.

S'inspirant de solutions adoptées par le Conseil d'Etat dans des situations analogues (CE, 6 novembre 1981, X, n° 25939 et CE, Section, 26 juillet 1987, X, n° 18297), la Cour a jugé que , dans les cas où sont contestés à la fois l'arrêté prononçant l'insalubrité irrémédiable d'un immeuble et interdisant définitivement les lieux à l'habitation et à toute utilisation, et celui expropriant son propriétaire par voie de conséquence de cette déclaration d'insalubrité, il y a lieu d'apprécier le bien-fondé du premier arrêté préfectoral au regard de la situation de droit et de fait prévalant à la date à laquelle il a été pris.

-----

### TRAVAIL ET EMPLOI

### **24 - LICENCIEMENTS**

Licenciement pour motif économique. Obligation de reclassement (article L. 321-1 du code du travail). Condition préalable à sa mise oeuvre. Transmission aux instances consultatives compétentes du projet définitif de restructuration et du plan de sauvegarde de l'emploi. Propositions de reclassement faites antérieurement, à l'exception d'une seule non sérieuse, à la saisine de ces instances. Obligation de reclassement non satisfaite.

En application des dispositions de l'article L. 321-1 du code du travail, le licenciement pour motif économique d'un salarié ne peut intervenir que lorsque tous les efforts de formation et d'adaptation ont été réalisés et que le reclassement de l'intéressé sur un emploi relevant de la même catégorie que celui qu'il occupe ou sur un emploi équivalent ou, à défaut, et sous réserve de l'accord exprès du salarié, sur un emploi d'une catégorie inférieure ne peut être réalisé dans le cadre de l'entreprise ou, le cas échéant, dans les entreprises du groupe auquel l'entreprise appartient.

Par ailleurs, seules peuvent être regardées comme des propositions de reclassement au sens de l'article L. 321-1 du code du travail les offres d'emploi faites à un salarié dont l'emploi est supprimé dans le cadre d'un licenciement économique après qu'ont été soumis aux instances consultatives compétentes le projet définitif de restructuration supprimant son emploi, ainsi que le plan de sauvegarde de l'emploi. Un salarié devant être licencié pour motif économique ne peut en effet être regardé comme ayant été mis à même de peser les avantages et les inconvénients de l'acceptation d'une offre d'emploi que s'il a la certitude que son emploi est effectivement supprimé et si l'ensemble des mesures alternatives, notamment celles d'accompagnement d'un reclassement externe, ainsi que les conditions financières du licenciement sont définitivement arrêtées.

En l'espèce, le projet de restructuration et le plan de sauvegarde de l'emploi avaient été présentés dans leur version définitive le 22 mars 2006 au comité central d'entreprise, puis le 18 mai suivant au comité d'établissement. Ainsi, sur les huit postes offerts à la salariée par son employeur, seule une offre d'emploi en date du 24 mai 2006 pouvait être regardée comme une offre de reclassement au sens de l'article L. 321-1 du code du travail, toutes les autres étant antérieures au 22 mars.

Dès lors que, par ailleurs, cette proposition de reclassement n'avait pas été assortie d'une offre précise de mise à niveau des compétences de l'intéressée, en dépit de l'écart existant entre sa formation et celle exigée par le poste en cause, l'employeur ne pouvait être regardé comme ayant satisfait à son obligation de reclassement.

CROIX-ROUGE FRANÇAISE /  $3^{\text{ème}}$  chambre / 24 mars 2011 / C+ /  $N^{\circ}$  09PA06438 / Rapporteur public M. Jarrige

-----

# DÉCISIONS DU CONSEIL D'ETAT JUGE DE CASSATION

© Décision du 13 mai 2011, Assemblée, n° 329290, Mme X

Les requérants recherchaient la responsabilité de l'Assistance publique-Hôpitaux de Paris à raison des préjudices résultant de la myopathie de Duchenne de leur enfant né en décembre 1995, imputables, selon eux, à une erreur de diagnostic commise par l'équipe médicale du laboratoire de biochimie génétique d'un établissement hospitalier en octobre 1992, qui leur avait indiqué que l'intéressée ne risquait pas de transmettre cette maladie à un enfant de sexe masculin.

Par un arrêt du 6 octobre 2008, n°s <u>07PA03630-07PA03717</u>, *M. et Mme X, Caisse de prévoyance SNCF* (Lettre de la Cour n° 110 – novembre 2008), la Cour a fait application du régime de responsabilité défini par l'article L. 114-5 du code de l'action sociale et des familles, dans sa rédaction issue de l'article 1<sup>er</sup>-I de la loi du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé.

Les dispositions de l'article précité prévoient, en cas de naissance d'un enfant atteint d'un handicap non décelé pendant la grossesse à la suite d'une faute caractérisée, que les parents peuvent demander réparation de leur seul préjudice et non des charges particulières découlant, tout au long de la vie de l'enfant, de ce handicap, préjudice dont l'indemnisation relève de la solidarité nationale. Ces dispositions, qui concernent l'ensemble des actes tendant au diagnostic de malformations fœtales et, notamment, les tests et études génétiques effectués avant même la conception, sont applicables aux instances en cours, à l'exception de celles où il a été irrévocablement statué sur le principe de l'indemnisation.

La Cour a relevé que les faits à l'origine du dommage allégué, bien que remontant à 1992, n'avaient donné lieu à une demande d'expertise suivie d'une demande au fond que postérieurement à l'entrée en vigueur de la loi du 4 mars 2002, dès lors que l'enfant n'avait présenté les premiers signes de la myopathie de Duchenne qu'au cours de l'année 2003, soit environ huit ans après sa naissance. Elle en a conclu que le régime juridique applicable à la demande d'indemnisation des requérants était celui de la faute caractérisée, tel qu'il est défini par l'article 1er-I de cette loi.

Elle a jugé que **l'interprétation** donnée par un médecin, en octobre 1992, **des résultats d'un examen** pratiqué en 1989, **bien que n'étant pas accompagnée d'une information explicite sur la marge d'erreur habituelle affectant en 1992 la fiabilité de son avis médical, ne pouvait constituer une faute qui, par son intensité et son évidence, devait être regardée comme caractérisée au sens de l'article L. 114-5 du code de l'action sociale et des familles, dès lors qu'il prenait en compte l'état des connaissances scientifiques interdisant, à cette date, l'énoncé de certitudes quant au risque de transmission de cette maladie génétique.** 

La Cour a donc rejeté la requête dont elle avait été saisie.

### Confirmation de l'arrêt de la Cour.

En premier lieu, **sur le régime de responsabilité applicable**, le Conseil d'Etat a jugé que lorsqu'un doute subsiste, à la lecture du seul dispositif d'une décision du Conseil constitutionnel, sur la portée de l'abrogation prononcée, le juge du litige peut prendre en compte pour l'interpréter les motifs qui en sont le support nécessaire. Il résulte ainsi de la décision du Conseil constitutionnel n° 2010-2 QPC du 11 juin 2010 et des motifs qui en sont le support nécessaire qu'elle n'emporte abrogation que du 2 du II de l'article 2 de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 que dans la mesure où cette disposition rend les règles dites "anti-Perruche" (article L. 114-5 du code de l'action sociale et des familles) applicables aux instances en cours à la date de leur entrée en vigueur, et non en tant qu'elle s'appliquent à la réparation de dommages dont le fait générateur était antérieur à leur entrée en vigueur, mais qui, à cette date, n'avaient pas encore donné lieu à une action indemnitaire.

En second lieu, **sur la responsabilité de l'Assistance publique-Hôpitaux de Paris**, le Conseil d'Etat a jugé que ne constitue pas une faute caractérisée de l'hôpital public l'indication erronée faite à une patiente, selon laquelle elle ne serait pas conductrice du gène responsable d'une maladie génétique, compte tenu des précautions formulées dans cet avis et de la circonstance qu'il n'a pas été émis à l'occasion d'une grossesse en cours, mais en vue d'éclairer, le cas échéant, l'équipe médicale qui serait chargée du suivi d'une future grossesse.

© Décision du 26 juillet 2011, n° <u>325464</u>, Ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'Etat c/ Société Pfizer Holding France

Par un arrêt du 19 décembre 2008, n° <u>06PA03782</u>, *Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie c/ Société Pfizer Holding France* (Lettre de la Cour n° 112 – février 2009), la Cour a jugé que le rachat, par une société de capitaux, des actions composant son propre capital à l'un de ses actionnaires non résident correspondait à la mise de sommes à la disposition de cet actionnaire au sens de l'article 109-1-2° du C.G.I. relatif à la notion de revenus distribués. Elle en a déduit que le prix de ce rachat était en principe susceptible d'entrer dans le champ de la retenue à la source prévue au 2° de l'article 119 bis du même code à hauteur de l'excédent éventuel du remboursement des droits sociaux annulés sur le prix d'acquisition de ces droits.

Pour assujettir une société française à des rappels de retenue à la source au titre de trois années consécutives à raison des sommes versées par cette société pour le rachat de ses propres actions à une société, dont le siège social est aux Etats-Unis, l'administration avait considéré que cette dernière société avait bénéficié d'une distribution dans la mesure où, d'une part, toutes les sommes mises à la disposition des actionnaires constituaient des revenus distribués, et, d'autre part, ces sommes n'étaient pas susceptibles de bénéficier de l'exonération prévue par l'article 112-1° du C.G.I. en faveur des répartitions présentant le caractère de remboursement d'apport, dès lors que la condition alors applicable de répartition préalable des bénéfices et réserves autres que la réserve légale n'était pas respectée. Le service en avait déduit que la société française était redevable, sur le fondement de l'article 119 bis-2, de la retenue à la source sur la base de la totalité des sommes perçues par la société non résidente.

La Cour a jugé que les sommes versées par la société française en contrepartie de l'achat de ses propres actions à la société non résidente ne pouvaient, en effet, être soumises à la retenue à la source de l'article 119 bis 2 du C.G.I. que si elles pouvaient être regardées comme faisant partie des produits visés aux articles 108 à 117 bis du C.G.I.

#### Confirmation de l'arrêt de la Cour.

Le Conseil d'Etat a considéré que la Cour avait à bon droit jugé que les dispositions de l'article 161 du C.G.I. devaient être regardées comme applicables à la définition de l'assiette de la retenue à la source prévue au 2 de l'article 119 bis de ce code. Il en a conclu que les sommes versées par une société pour le rachat de ses propres actions à un actionnaire qui n'a pas son domicile fiscal ou son siège en France ne correspondaient, pour celui-ci, à un revenu distribué qu'à concurrence de l'écart, s'il est positif, entre le prix de ce rachat et celui auquel il a luimême acquis ces actions.

X Décision du 26 juillet 2011, n° 320457, Société Innov Immo

Par un arrêt du 8 juillet 2008, rendu en formation plénière, n°s <u>07PA03281-07PA03282</u>, *Commune de Boissise-le-Roi*, (Lettre de la Cour n° 108 – septembre 2008), la Cour, après avoir relevé que l'acte de création d'une zone d'aménagement concertée (ZAC) prévu par l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme a pour seul objet de définir le périmètre et le programme de l'opération, a, en premier lieu, jugé que la délibération approuvant ces périmètre et programme n'avait pour effet ni d'autoriser une quelconque construction, ni de définir des règles d'urbanisme.

La Cour a considéré que, depuis les modifications apportées aux dispositions du même code applicables aux ZAC par l'article 7 de la loi du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains (dite loi S.R.U.), rien n'interdisait que la réalisation des équipements prévus dans une telle zone ne soit pas compatible avec le plan d'urbanisme en vigueur lors de la création de cette zone, cette réalisation ne pouvant alors intervenir qu'après la modification de ce plan. Elle en a conclu que, dans ces conditions, une délibération créant une ZAC n'était pas illégale du seul fait que son rapport de présentation faisait état d'un programme de construction incompatible avec les dispositions du règlement annexé au plan d'occupation des sols en vigueur.

En second lieu, la Cour s'est fondée sur les dispositions combinées, alors applicables, de l'article 3 du décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977, du paragraphe 4° de l'annexe II de ce décret et du paragraphe 10° de l'annexe III à ce même décret, pour juger qu'aucune étude d'impact n'avait à précéder la création d'une ZAC. qui, comme en l'espèce, ne prévoyait pas l'édiction d'autres règles d'urbanisme que celles fixées par le plan d'occupation des sols en vigueur. Elle a estimé que, dans ce cas, c'était seulement à l'occasion de la réalisation des aménagements ou de modifications de règles du plan qui se seraient alors révélées nécessaires qu'une étude d'impact était juridiquement requise. Elle a, dès lors, considéré que les griefs adressés à l'étude d'impact effectivement réalisée, qui n'en remettaient en cause ni la sincérité, ni la pertinence eu égard à la nature et à l'importance du projet, ne pouvaient pas être regardés comme ayant eu une influence sur la délibération contestée. Elle en a conclu que, dans ces conditions, le moyen tiré des vices affectant cette enquête devait être écarté.

Cassation de l'arrêt de la Cour sur ce second point, le Conseil d'Etat ayant toutefois confirmé la position de la Cour selon laquelle les règles d'urbanisme prévues par le POS ou le PLU ne s'appliquent pas à l'acte de création de la zone, mais seulement aux opérations d'aménagement conduites dans le cadre de la réalisation de cette zone.

Le Conseil d'Etat a considéré que, si les dispositions de l'article R. 311-2 du code de l'urbanisme impliquant que la création de toute ZAC soit précédée d'une étude d'impact renvoient, pour la définition de cette étude, à l'article 2 du décret du 12 octobre 1977, elles ont, en revanche, implicitement mais nécessairement eu pour effet d'abroger les dispositions du 4° de l'annexe II et du 10° de l'annexe III de ce même décret, auxquelles renvoie son article 3, qui dispensaient de l'obligation de réaliser une telle étude d'impact dans le cas, prévu au dernier alinéa de l'ancienne rédaction de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme, où l'acte de création de la ZAC décidait de maintenir en vigueur les dispositions du plan d'occupation des sols rendu public ou approuvé.

Le Conseil d'Etat a relevé que, pour écarter le moyen tiré de ce que la délibération du conseil municipal de la commune de Boissise-le-Roi approuvant la création de la ZAC était illégale en raison de l'insuffisance de l'étude d'impact qui l'avait précédée, la Cour s'était ainsi fondée sur des dispositions implicitement abrogées et avait, par suite, commis une erreur de droit.

# © Décision du 26 juillet 2011, n° 328378, Commune de Maincy

Par un arrêt du 2 avril 2009, n° <u>06PA00937</u>, rendu en formation plénière, *Commune de Maincy* (Lettre de la Cour n° 113 – avril 2009), la Cour a jugé que la seule circonstance qu'une construction, sans être pour autant devenue une ruine, était restée inoccupée ou inexploitée pendant une longue période ne pouvait suffire à l'avoir privée de la destination qui ressortait de ses caractéristiques propres.

Dès lors, ne pouvait être annulé un refus de permis de construire opposé à la demande d'une société, sur le fondement de l'article ND 1 du P.O.S. d'une commune subordonnant l'aménagement ou l'extension des bâtiments existants à l'absence de changement d'affectation, au motif que la construction en cause avait perdu toute destination depuis de nombreuses années et que, par suite, des travaux ayant pour objet de lui en conférer une n'impliquaient pas de changement de destination.

### Confirmation de l'arrêt de la Cour.

 $\rtimes$  Décision du 3 août 2011, n° <u>322041</u>, Ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique c/ Société Sirio Antenne SRL

Par un arrêt du 2 septembre 2008, n° <u>04PA01380</u>, *Société Sirio Antenne SRL* (Lettre de la Cour n° 109 – octobre 2008), la Cour avait considéré, en se fondant sur un arrêt rendu le 22 avril 1999 dans l'affaire n° 109/98 « CRT France International SA » par la Cour de Justice des communautés européennes, que la taxe forfaitaire instituée par l'article 302 bis X du C.G.I. sur les postes émetteurs-récepteurs fonctionnant sur canaux banalisés (CB), importés d'Etats membres, à compter de janvier 1993 constituait une taxe d'effet équivalent à un droit de douane proscrit par les articles 9 et 12 du traité de Rome et était, dès lors, entachée d'un vice d'inconventionnalité.

Saisie par une société de droit italien d'une demande en réparation du préjudice résultant de la taxation sur la livraison des appareils, prétendue génératrice d'un recul de ses ventes en France ayant atteint 75 % à partir de 1994, baisse sans équivalent dans les autres Etats de l'Union européenne, la Cour avait jugé que, dès lors qu'il y avait eu méconnaissance d'une stipulation de droit communautaire par une disposition législative interne, qu'un préjudice direct en était résulté, sans l'intervention d'aucune circonstance particulière, la société requérante était fondée à rechercher la responsabilité de l'Etat envers elle, en l'absence de toute autre voie d'indemnisation.

### Cassation de l'arrêt de la Cour.

Le Conseil d'Etat a relevé que, pour faire partiellement droit à la demande présentée par la société Sirio Antenne SRL, la Cour avait, après avoir fait mention de l'arrêt du 22 avril 1999 de la Cour de justice des Communautés européennes, jugé que la responsabilité de l'Etat du fait des lois était engagée en raison des obligations qui sont les siennes pour assurer le respect des conventions internationales par les autorités publiques. Il a jugé qu'en statuant ainsi, alors que le préjudice dont la réparation était demandée par cette société ne pouvait résulter que de l'incompatibilité avec le droit communautaire de la taxe fondée sur l'article 302 bis X du C.G.I. et due par les sociétés dont elle était le fournisseur, la Cour avait commis une erreur de droit.

Il a constaté que la diminution de la valeur du fonds de commerce de la société Sirio Antenne SRL, la perte de chance de développer son activité de vente d'antennes en France et la baisse de son bénéfice sur ce marché n'étaient pas les conséquences nécessaires de la taxation, sur le fondement de l'article 302 bis X du C.G.I., des sociétés établies en France dont elle était le fournisseur et que, par voie de conséquence, les dommages allégués par la société Sirio Antenne SRL n'étaient pas directement imputables à l'illégalité de la taxe mise à la charge de ces sociétés.

Un contribuable contestait une décision des services fiscaux lui refusant, pour la détermination du quotient familial, la prise en compte des trois enfants de sa sœur devenue veuve, qui n'avaient pas fait l'objet d'une décision d'adoption opposable aux autorités françaises et dont il assurait l'entretien financier.

Par un arrêt du 26 juin 2008, n° <u>06PA01063</u>, *M. X* (Lettre de la Cour n° 108 – septembre 2008), la Cour a jugé que l'administration avait fait une exacte application tant du 1° de l'article 196 du C.G.I., le contribuable n'établissant pas que ses neveux puissent être regardés comme devenus ses propres enfants, que du 2° du même article, ces derniers vivant avec leur mère au Pakistan, sans qu'il soit fait état d'aucune circonstance particulière imposant cette séparation.

La Cour a considéré que les dispositions de l'article 196 du C.G.I. limitant les conditions dans lesquelles peuvent être regardés comme étant à charge du contribuable, au regard de l'impôt sur le revenu, les enfants dont ce dernier assure l'entretien ne méconnaissaient pas, en tout état de cause, l'intérêt supérieur des enfants eux-mêmes, au sens de l'article 3-1 de la convention relative aux droits de l'enfant.

Elle a constaté que le refus du service n'avait pas porté atteinte à la vie privée et familiale du contribuable et n'avait ainsi pas méconnu les stipulations de l'article 8 de la C.E.D.H.

En interprétant les dispositions de l'article 196 du C.G.I. comme limitant leur bénéfice aux contribuables ayant à charge des enfants adoptés par une procédure opposable aux autorités françaises, le service n'a dès lors pas créé, en tout état de cause, une discrimination fondée sur un motif religieux contraire aux stipulations de l'article 14 de cette convention.

L'article 196 du C.G.I. qui se borne à exiger que, pour être considéré à charge d'un contribuable, l'enfant qu'il a recueilli réside au foyer de ce dernier à l'exclusion de tout autre lieu, ne crée donc, contrairement à ce que soutenait le requérant, aucune discrimination, selon que les enfants concernés résident en France ou dans un pays étranger, contraire aux stipulations combinées de l'article 14 de la convention et de l'article 1<sup>er</sup> du premier protocole additionnel à cette convention.

#### Confirmation de l'arrêt de la Cour

C.A.A. Paris, Formation plénière, 26 avril 2011, n° 09PA05749 M. X M. Frydman Président ; M. Bergeret Rapporteur ; Mme Vidal Rapporteur public R 17-03-02-07-05-02 60-01-02-02-01

Vu la requête sommaire et le mémoire complémentaire, enregistrés les 22 septembre et 9 novembre 2009, présentés pour M. X ; M. X demande à la Cour :

1°) d'annuler le jugement n° 0618391 du 23 juillet 2009 par lequel le Tribunal administratif de Paris a rejeté sa demande tendant à ce que l'Etat soit condamné à lui verser une somme de 6 625 540 euros et le capital représentatif d'une rente annuelle de 15 000 euros, ainsi que les intérêts au taux légal sur ces sommes à compter du 27 septembre 2006, en réparation des préjudices résultant de ce que la Commission bancaire a saisi indûment le procureur de la République près le Tribunal de grande instance de Paris de faits le mettant en cause;

2°) de condamner l'Etat à lui verser la somme de 6 625 540 euros et le capital représentatif d'une rente annuelle de 15 000 euros, ainsi que les intérêts au taux légal sur ces sommes à compter du 27 septembre 2006 et leur capitalisation ;

.....

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code monétaire et financier ; Vu le code de procédure pénale ; Vu la loi p° 84.46 du 24 invier 1984 rela

Vu la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit ;

Vu le code de justice administrative ;

(...)

60-02-09

Considérant qu'il résulte de l'instruction que, par lettre du 29 janvier 1992, le secrétaire général de la Commission bancaire, agissant à l'issue d'une enquête réalisée pour l'accomplissement de la mission que cette autorité administrative tenait, en matière de contrôle et de surveillance des établissements de crédit, de la loi du 24 janvier 1984 susvisée, a signalé au procureur de la République près le Tribunal de grande instance de Paris des faits lui paraissant susceptibles de poursuites à l'encontre de M. X en sa qualité de président de la Banque d'arbitrage et de crédit (BAC) ; que ces faits consistaient principalement en des opérations d'enregistrement d'écritures rétroactives ayant eu pour conséquence, selon le secrétaire général de la Commission bancaire, d'entraver l'exercice par celleci de sa mission de surveillance, en conséquence de la transmission de renseignements sciemment inexacts ; que, le 5 mars 1992, une information judiciaire a été ouverte contre X à la suite de ce signalement ; qu'en application de l'article 85 de la loi du 24 janvier 1984 susvisée, la Commission bancaire s'est constituée partie civile le 17 avril 1992 ; que M. X a été inculpé, le 18 novembre 1992, de communication de renseignements sciemment inexacts à la Commission bancaire, d'infractions à la législation sur les sociétés anonymes et d'abus de biens sociaux ; que, le 16 juillet 2003, le vice-président du Tribunal de grande instance de Paris, estimant cependant qu'il n'existait pas de charges suffisantes contre M. X, a prononcé à son bénéfice une ordonnance de non-lieu; que les appels formés contre cette ordonnance par la Commission bancaire et par la BAC ont été rejetés par la Cour d'appel de Paris par un arrêt du 19 novembre 2003, lui-même confirmé par un arrêt de la Cour de cassation en date du 26 janvier 2005 ; que, reprochant notamment à la Commission bancaire d'avoir transmis à l'autorité judiciaire des faits erronés ou insusceptibles de revêtir une qualification pénale et d'avoir continûment manifesté à son endroit une volonté de nuire, en se portant partie civile et en contestant l'ordonnance de non-lieu précitée, M. X a demandé au Tribunal administratif de Paris de condamner l'Etat à lui verser une somme de 6 625 540 euros et le capital représentatif d'une rente annuelle de 15 000 euros, ainsi que les intérêts au taux légal sur ces sommes à compter du 27 septembre 2006, en réparation des préjudices qu'il estime avoir subis du fait du comportement de cette autorité ; qu'il relève appel du jugement du 23 juillet 2009 par lequel ledit tribunal administratif a rejeté cette demande comme portée devant un ordre de juridiction incompétent pour en connaître ;

Considérant qu'aux termes de l'article 85 de la loi du 24 janvier 1984 susvisée, applicable à la date des faits en litige : « Les autorités judiciaires saisies de poursuites relatives à des infractions prévues aux articles 75 à 84 de la présente loi peuvent, en tout état de la procédure, demander à la Commission bancaire tous avis et informations utiles. / Pour l'application des dispositions du présent titre, la Commission bancaire peut se constituer partie civile à tous les stades de la procédure » ; qu'aux termes de l'article 40 du code de procédure pénale : « Toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit, est tenu d'en donner avis sans délai au procureur de la République et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs » ;

Considérant qu'alors même que le secrétaire général de la Commission bancaire indiquait au procureur de la République, dans sa lettre du 29 janvier 1992 susmentionnée, que ladite commission entendait se porter partie civile par application des dispositions précitées de l'article 85 de la loi du 24 janvier 1984 au cas où des poursuites seraient effectivement engagées contre M. X, il doit être regardé comme s'étant fondé sur l'article 40 du code de procédure pénale pour signaler les faits susceptibles de poursuites pénales à l'encontre de ce dernier ;

Considérant qu'il appartient à la juridiction administrative de connaître des demandes tendant à la mise en cause de la responsabilité de l'Etat à raison des préjudices causés par l'action d'une autorité administrative ; que, s'il en va différemment lorsque les actes dommageables imputés à celle-ci sont indissociables du fonctionnement du service public de la justice, la transmission au procureur de la République des informations recueillies par une autorité administrative à l'occasion de son activité, telle que prévue par l'article 40 du code de procédure pénale, n'a pas par elle-même pour effet d'ouvrir une des procédures relevant du service public de la justice ; qu'ainsi, la juridiction administrative est compétente pour se prononcer sur la responsabilité encourue par l'Etat à raison des préjudices que M. X estime avoir subis en conséquence de la transmission à l'autorité judiciaire par le secrétaire général de la Commission bancaire, par la lettre du 29 janvier 1992 précitée, des informations recueillies à son encontre, en tant qu'ils résulteraient de faits dissociables du fonctionnement du service public de la justice ;

Considérant qu'il suit de là que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le Tribunal administratif de Paris a rejeté l'intégralité de la demande de M. X comme portée devant un ordre de juridiction incompétent pour en connaître ; que, dès lors, et sans qu'il soit besoin de statuer sur sa régularité en la forme, ledit jugement doit être annulé ;

Considérant qu'il y a lieu d'évoquer et de statuer immédiatement sur la demande présentée devant le Tribunal administratif de Paris par M. X ;

Considérant, d'une part, qu'aux termes de la lettre du secrétaire général de la Commission bancaire du 29 janvier 1992 précitée, l'enquête menée au cours des années 1987 à 1991 au sein de la BAC et des autres établissements relevant du même groupe, contrôlé par M. X, avait notamment révélé que le dispositif informatique de la BAC permettait un enregistrement rétroactif des opérations comptables sans contrôle et sans trace ; que, depuis 1985, aucun journal légal coté et paraphé n'était tenu par cette banque ni par les autres sociétés du groupe et que les divers manquements constatés étaient par ailleurs susceptibles de constituer des infractions à la législation sur les sociétés commerciales ; que ces faits, qui paraissaient suffisamment établis au terme de l'enquête précitée, pouvaient, alors, légitimement être regardés comme susceptibles de poursuites pénales ;

Considérant que M. X ne peut utilement faire valoir, dès lors qu'il était président de la BAC, qu'il n'aurait pas été le seul responsable de la banque à avoir usé de ce système d'enregistrement rétroactif et à avoir signé les documents inexacts adressés à la Commission bancaire ;

Considérant qu'il ne résulte pas de l'instruction que les faits relevés par la Commission bancaire pourraient être qualifiés, ainsi que le soutient M. X, d'« anodins » ou « purement techniques » et que la Commission bancaire, en décidant de signaler les manquements observés au parquet sans user de ses pouvoirs propres de sanction, aurait manifesté une intention de nuire à son égard ; que la circonstance susrappelée que les poursuites pénales engagées contre le requérant se soient conclues par un non-lieu n'est pas de nature à révéler que le signalement des faits précités au parquet par la Commission bancaire aurait été abusif, dès lors qu'il ressort de l'ordonnance de non-lieu que celle-ci n'a pas remis en cause l'exactitude de ces faits, mais a seulement constaté que l'élément intentionnel des infractions faisait défaut ; qu'il suit de là que le signalement au parquet des faits précités ne saurait en l'espèce revêtir le caractère d'une faute de nature à engager la responsabilité de l'Etat ; que les conclusions indemnitaires

de M. X doivent dès lors être rejetées en tant qu'elles portent sur les prétendues conséquences dommageables de ce signalement ;

Considérant, d'autre part, qu'en décidant de se porter partie civile dans le cadre des poursuites pénales ouvertes par le parquet, puis en décidant de faire appel contre l'ordonnance de non-lieu dont a bénéficié M. X et de se pourvoir en cassation contre le rejet de son appel, la Commission bancaire a accompli des actes indissociables de la procédure judiciaire ; que, si le requérant soutient que ce comportement relèverait d'un abus de procédure, seule l'autorité judiciaire serait en tout état de cause compétente pour constater et sanctionner celui-ci ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la demande de M. X doit être rejetée, pour partie, comme portée devant un ordre de juridiction incompétent pour en connaître et, pour partie, comme infondée ;

### DÉCIDE:

Article 1<sup>er</sup>: Le jugement n° 0618391 du 23 juillet 2009 du Tribunal administratif de Paris est annulé.

<u>Article 2</u>: Les conclusions de M. X tendant à la condamnation de l'Etat au titre des conséquences dommageables de la lettre du 29 janvier 1992 par laquelle le secrétaire général de la Commission bancaire a signalé au parquet divers faits susceptibles de poursuites pénales sont rejetées.

<u>Article 3</u>: Le surplus des conclusions indemnitaires de M. X est rejeté comme porté devant un ordre de juridiction incompétent pour en connaître.

C.A.A. Paris, 1<sup>ère</sup> Chambre, 16 juin 2011, n<sup>os</sup> 10PA00980, 10PA00981, 10PA00982 SCI des Azalées

Mme Lackmann Président ; M. Even Rapporteur ; Mme Vidal Rapporteur public

R
14-02-01-05
14-02-01-05-02-01

Vu I, sous le n° 10PA00980, la requête, enregistrée le 24 février 2010, présentée pour la SCI des Azalées, représentée par son gérant ; la SCI des Azalées demande à la Cour :

- 1°) d'annuler le jugement n° 0607332-4 du 19 novembre 2009 par lequel le Tribunal administratif de Melun a annulé la décision en date du 22 septembre 2006 par laquelle la commission d'équipement commercial de Seine-et-Marne l'a autorisée à créer un magasin à prédominance alimentaire de 2 950 m2 de surface de vente à l'enseigne Super U à Roissy-en-Brie, lieudit « les Essards », route d'Ozoir, RD 361 ;
- 2°) de rejeter la demande présentée par les sociétés Roissy Union et Ozagora devant le tribunal administratif de Melun contre cette décision ;

.....

Vu II, sous le n° 10PA00981, la requête, enregistrée le 24 février 2010, présentée pour la SCI des Azalées, représentée par son gérant ; la SCI des Azalées demande à la Cour :

1°) d'annuler le jugement n° 0607336-4 du 19 novembre 2009 par lequel le Tribunal administratif de Melun a annulé la décision en date du 22 septembre 2006 par laquelle la commission d'équipement commercial de Seine-et-Marne l'a autorisée à créer une station service Super U de 277 m² de surface de vente, annexée à un magasin à prédominance alimentaire de 2 950 m² de surface de vente à l'enseigne Super U à Roissy-en-Brie, lieudit « les Essards », route d'Ozoir, RD 361 ;

 ***		0	4.05	 2004		•		,	2.4		20	1.0	,		a a a		,

2°) de rejeter la demande présentée par la société Ozagora devant le Tribunal administratif de Melun ;

Vu III, sous le n° 10PA00982, la requête, enregistrée le 24 février 2010, présentée pour la SCI des Azalées, représentée par son gérant ; la SCI des Azalées demande à la Cour :

1°) d'annuler le jugement n° 0805578-4 du 19 novembre 2009 par lequel le Tribunal administratif de Melun a annulé la décision en date du 12 juin 2008 par laquelle la commission d'équipement commercial de Seine-et-Marne l'a autorisée à créer un magasin à prédominance alimentaire de 2950 m² de surface de vente à l'enseigne Super U à Roissy-en-Brie, lieudit

« les Essards », route d'Ozoir, RD 361;

 $2^{\circ}$ ) de rejeter la demande présentée par les sociétés Roissy Union et Ozagora devant le Tribunal administratif de Melun contre cette décision ;

.....

Vu les autres pièces du dossier;

Vu le code de commerce :

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 portant modernisation de l'économie ;

Vu le décret n° 93-306 du 9 mars 1993 modifié;

Vu le code de justice administrative ; (...)

Sur la jonction:

Considérant que les requêtes susvisées nos 10PA00980, 10PA00981 et 10PA00982 présentent à juger des questions semblables et ont fait l'objet d'une instruction commune ; qu'il y a lieu, par suite, de les joindre pour qu'elles fassent l'objet d'un même arrêt ;

<u>Sur les requêtes n° 10PA00980 et 10PA0981</u> : (...)

#### Au fond:

En ce qui concerne la fin de non recevoir opposée au moyen tiré de l'erreur de droit qu'aurait commise la commission départementale de l'équipement commercial en omettant d'analyser l'impact du projet sur l'équilibre entre les différentes formes de commerce :

Considérant qu'il ressort de la demande introductive d'instance enregistrée par le greffe du tribunal dans le délai du recours contentieux que ce moyen qui se référait expressément à la jurisprudence issue de l'arrêt du Conseil d'Etat du 27 mai 2002 « Guimatho » était suffisamment motivé ; que, par suite, cette fin de non recevoir doit être écartée ;

En ce qui concerne la légalité des décisions de la commission d'équipement commercial de Seine-et-Marne en date du 22 septembre 2006 :

Sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens de la demande ;

Considérant qu'aux termes de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 27 décembre 1973 applicable à la date des décisions attaquées : « La liberté et la volonté d'entreprendre sont les fondements des activités commerciales et artisanales. Celles-ci s'exercent dans le cadre d'une concurrence claire et loyale. Le commerce et l'artisanat ont pour fonction de satisfaire les besoins des consommateurs, tant en ce qui concerne les prix que la qualité des services et des produits offerts. Ils doivent participer au développement de l'emploi et contribuer à accroître la compétitivité de l'économie nationale, animer la vie urbaine et rurale et améliorer sa qualité. Les pouvoirs publics veillent à ce que l'essor du commerce et de l'artisanat permette l'expansion de toutes les formes d'entreprises, indépendantes, groupées ou intégrées, en évitant qu'une croissance désordonnée des formes nouvelles de distribution ne provoque l'écrasement de la petite entreprise et le gaspillage des équipements commerciaux et ne soit préjudiciable à l'emploi » ; qu'aux termes de l'article L. 720-1 du code de commerce : « 1. - Les implantations, extensions, transferts d'activités existantes et changements de secteur d'activité d'entreprises commerciales et artisanales doivent répondre aux exigences d'aménagement du territoire, de la protection de l'environnement et de la qualité de l'urbanisme. Ils doivent en particulier contribuer au maintien des activités dans les zones rurales et de montagne ainsi qu'au rééquilibrage des agglomérations par le développement des activités en centre ville et dans les zones de dynamisation urbaine. Ils doivent également contribuer à la modernisation des équipements commerciaux, à leur adaptation à l'évolution des modes de consommation et des techniques de commercialisation, au confort d'achat du consommateur et à l'amélioration des conditions de travail des salariés ; qu'aux termes des dispositions du II de l'article L. 720-3 du code de commerce, alors en vigueur : « Dans le cadre des principes définis aux articles L. 720-1 et L. 720-2, la commission statue en prenant en considération : 1° L'offre et la demande globales pour chaque secteur d'activité dans la zone de chalandise concernée ; - L'impact global du projet sur les flux de voitures particulières et de véhicules de livraison ; - La qualité de la desserte en transport public ou avec des modes alternatifs ; - Les capacités d'accueil pour le chargement et le déchargement des marchandises ; 2° La densité d'équipement en moyennes et grandes surfaces dans cette zone ; 3° L'effet potentiel du projet sur l'appareil commercial et artisanal de cette zone et des agglomérations concernées, ainsi que sur l'équilibre souhaitable entre les différentes formes de commerce. Lorsque le projet concerne la création ou l'extension d'un ensemble commercial, majoritairement composé de magasins spécialisés dans la commercialisation d'articles de marques à prix réduit, l'effet potentiel dudit projet est également apprécié indépendamment de la spécificité de la politique commerciale de ce type de magasins ; 4° L'impact éventuel du projet en termes d'emplois salariés et non salariés ; 5° Les conditions d'exercice de la concurrence au sein du commerce et de l'artisanat ; (...) » ;

Considérant que, pour l'application des dispositions combinées de l'article 1er de la loi du 27 décembre 1973 et des articles L. 720-1 à L. 720-3 du code de commerce, il appartient aux commissions d'équipement, sous le

contrôle du juge de l'excès de pouvoir, d'apprécier si un projet soumis à autorisation est de nature à compromettre, dans la zone de chalandise intéressée, l'équilibre recherché par le législateur entre les différentes formes de commerce et, dans l'affirmative, de rechercher si cet inconvénient est compensé par des effets positifs du projet, appréciés, d'une part, en tenant compte de sa contribution à l'emploi, à l'aménagement du territoire, à la concurrence, à la modernisation des équipements commerciaux et, plus généralement, à la satisfaction des besoins des consommateurs et, d'autre part, en évaluant son impact sur les conditions de circulation et de stationnement aux abords du site envisagé;

Considérant que, pour accorder les deux autorisations contestées du 22 septembre 2006 tendant à la création d'un magasin à prédominance alimentaire de 2 950 m² de surface de vente à l'enseigne Super U et d'une station-service annexée de 277 m² de surface de vente à Roissy-en-Brie, au lieudit « les Essards », route d'Ozoir, RD 361, la commission d'équipement commercial de Seine-et-Marne s'est fondée sur la complémentarité entre l'hypermarché Super U et la station service, l'augmentation de la population dans la zone de chalandise intéressée, le renforcement de la concurrence avec les autres grandes surfaces aux enseignes Carrefour, Intermarché et Casino, l'amélioration de la satisfaction des besoins des consommateurs et, enfin, sur la création d'emplois qu'entraînerait la réalisation du projet ; que, toutefois, en omettant de rechercher préalablement si le projet soumis à autorisation était de nature à compromettre, dans la zone d'influence, l'équilibre entre les différentes formes de commerce, la commission a fait une inexacte application des dispositions analysées ci-dessus ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la SCI Les Azalées n'est pas fondée à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué le tribunal a annulé les décisions susvisées de la commission d'équipement commercial de Seine-et-Marne en date du 22 septembre 2006 ;

### Sur la requête n° 10PA00982 :

<u>Sur la légalité de la décision de la commission d'équipement commercial de Seine et Marne en date du 27 mai 2008</u> :

Sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens de la demande ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 751-4 du code de commerce dans sa rédaction issue du décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 applicable à la date de la décision attaquée : « Le représentant des associations de consommateurs, ainsi qu'un suppléant, sont désignés par les associations de consommateurs du département agréées, au titre de l'article L. 411-1 du code de la consommation, soit par arrêté du préfet de département, soit par leur affiliation à une association nationale elle-même agréée. Le représentant des associations de consommateurs exerce un mandat de trois ans ; le membre titulaire ne peut effectuer deux mandats consécutifs, que ce soit en qualité de titulaire ou de suppléant. S'il perd la qualité en vertu de laquelle il a été désigné ou en cas de démission ou de décès, le représentant des consommateurs est immédiatement remplacé pour la durée du mandat restant à courir. » ; qu'il est constant que le représentant des associations de consommateurs qui siégeait au sein de la commission d'équipement commercial de Seine-et-Marne lors de sa séance du 27 mai 2008 n'avait pas été désigné conformément à ces dispositions ; que la composition de cette commission n'étant pas conforme aux prescriptions de ce texte, la décision contestée prise au cours de cette séance est entachée d'un vice de procédure ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la décision susvisée de la commission d'équipement commercial de Seine-et-Marne en date du 27 mai 2008 doit être annulée ;

# **DECIDE**:

Article 1<sup>er</sup>: Le jugement n° 0805578-4 du 19 novembre 2009 du Tribunal administratif de Melun est annulé.

<u>Article 2</u>: La décision de la commission d'équipement commercial de Seine-et-Marne du 27 mai 2008 est annulée.

C.A.A. Paris, 1<sup>ère</sup> Chambre, 16 juin 2011, n<sup>os</sup> 10PA03150, 10PA03151 SA SEGAME, M. X Mme Lackmann Président ; M. Even Rapporteur ; Mme Vidal Rapporteur public C+ 17-02-02-01 60-01-01-03 60-01-02-01-005 60-02-09

Vu I, la requête, enregistrée le 26 juin 2010, sous le numéro 10PA003150, présentée pour la SA SEGAME, agissant par l'intermédiaire de M. Y, liquidateur amiable ; la SA SEGAME demande à la Cour :

- 1°) d'annuler le jugement n° 0701855 du 29 avril 2010 par lequel le Tribunal administratif de Paris a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision par laquelle le garde des sceaux, ministre de la justice a implicitement rejeté sa réclamation indemnitaire, à la condamnation de l'Etat au paiement d'une somme de 600 000 000 d'euros à titre de dommages et intérêts, en réparation des préjudices qu'elle a subis du fait des fautes commises par l'Etat, avec les intérêts au taux légal et la capitalisation, et à la mise à la charge de l'Etat d'une somme de 300 000 euros au titre des frais irrépétibles ;
- 2°) d'annuler la décision par laquelle le ministre de la justice a implicitement rejeté sa réclamation indemnitaire ;
- 3°) de condamner l'Etat au paiement d'une somme de 600 000 000 d'euros à titre de dommages et intérêts, en réparation des préjudices qu'elle a subis du fait des fautes commises par l'Etat, avec intérêts et capitalisation ;

Vu II, la requête, enregistrée le 26 juin 2010, présentée pour M. X; M. X demande à la Cour :

- 1°) d'annuler le jugement n° 0702720 du 29 avril 2010 par lequel le Tribunal administratif de Paris a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision par laquelle le garde des sceaux, ministre de la justice a implicitement rejeté sa réclamation indemnitaire, à la condamnation de l'Etat au paiement d'une somme de 600 000 000 d'euros à titre de dommages et intérêts, en réparation des préjudices qu'elle a subis du fait des fautes commises par l'Etat, avec les intérêts au taux légal et la capitalisation, et à la mise à la charge de l'Etat d'une somme de 150 000 euros au titre des frais irrépétibles ;
- 2°) d'annuler la décision par laquelle le ministre de la justice a implicitement rejeté sa réclamation indemnitaire ;
- 3°) de condamner l'Etat au paiement d'une somme de 600 000 000 d'euros à titre de dommages et intérêts, en réparation des préjudices qu'il a subis du fait des fautes commises par l'Etat, avec intérêts et capitalisation ;

.....

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de commerce ; Vu le code de justice administrative ; (...)

Sur la jonction:

Considérant que les requêtes susvisées soulèvent les mêmes questions et ont fait l'objet d'une instruction commune ; qu'il y a lieu de les joindre pour statuer par un seul arrêt ;

# Sur la compétence de la juridiction administrative :

Considérant que l'action engagée par la société SEGAME et M. X tend à obtenir l'annulation de la décision par laquelle le garde des sceaux, ministre de la justice, a implicitement rejeté leur réclamation indemnitaire, en date du 9 octobre 2006, et la condamnation de l'Etat à la réparation des préjudices que leur aurait causé sa carence fautive à avoir tardé à adopter les textes législatifs et réglementaires nécessaires pour corriger les dysfonctionnements constatés lors de la mise en œuvre, par le tribunal de commerce de Paris et les auxiliaires de justice spécialisés en la matière, de la procédure de liquidation judiciaire décidée à son encontre par jugement en date du 8 novembre 1993, confirmé par un arrêt de la cour d'appel de Paris en date du 20 janvier 1995, laquelle s'est achevée par un jugement du tribunal de commerce de Paris, en date du 21 décembre 2004, procédant à la clôture d'extinction du passif de cette société;

Considérant que les conclusions de la société SEGAME et de M. X tendent notamment à la réparation des préjudices qu'ils estiment avoir subis en raison du déroulement devant le Tribunal de commerce de Paris de la procédure de liquidation judiciaire engagée à l'encontre de cette société, de la partialité des juges consulaires à leur encontre et du fait que le président du Tribunal de commerce de Paris n'est pas intervenu pour corriger ces errements et, enfin, de la circonstance que le mandataire liquidateur ne s'est jamais expliqué sur la production d'une créance de la société SEGAME de 343 381 748,35 F au passif de la procédure de liquidation de la banque Pallas Stern en octobre 1995 ; que ces griefs se rapportent non pas à l'organisation mais au fonctionnement du tribunal de commerce de Paris et au comportement des mandataires judiciaires ; qu'ainsi, la juridiction administrative n'est pas compétente pour se prononcer sur la responsabilité encourue par l'Etat à raison de ces fautes alléguées ; que c'est donc à tort que, par le jugement attaqué, le Tribunal administratif de Paris s'est reconnu compétent pour en connaître ; que, dès lors, ledit jugement doit être, dans cette mesure, annulé ;

Considérant qu'il y a lieu d'évoquer et de statuer immédiatement sur les conclusions susvisées présentées par la société SEGAME et par M. X devant le Tribunal administratif de Paris ;

Considérant qu'il résulte de ce qui a été dit ci-dessus que ces conclusions doivent être rejetées comme portées devant un ordre de juridiction incompétent pour en connaître ;

# Sur le surplus des conclusions :

Considérant, en premier lieu, que la société SEGAME et M. X soutiennent que les préjudices qu'ils ont subis sont par ailleurs imputables à la carence de l'Etat à adopter, avec l'ampleur et la célérité nécessaire, les mesures d'organisation des tribunaux de commerce et de rémunération des administrateurs et mandataires judiciaires nécessaires pour remédier aux défaillances constatées notamment par une mission d'enquête parlementaire en 1998, un rapport conjoint de l'inspection des finances et de l'inspection générale des services judiciaires;

Considérant, d'une part, que les fondements de l'organisation des tribunaux de commerce touchant à l'élection des juges consulaires et à la prééminence du rôle des présidents des tribunaux de commerce relevant de la compétence législative, les conclusions et les moyens y afférents se rattachent aux rapports du pouvoir exécutif avec le Parlement, et ne sont donc pas susceptibles par leur nature d'être portées devant la juridiction administrative ; que, d'autre part, si la société SEGAME et M. X sollicitent l'indemnisation de préjudices comptables, et de préjudices liés à la perte de développement de la galerie X, aux fonds consignés par le liquidateur de la banque Pallas Stern, et aux agissements d'un intermédiaire M. S., à raison des carences fautives observées dans la réforme des dispositions règlementaires applicables aux modalités de rémunération des administrateurs et des mandataires judiciaires, instituées par le décret n° 85-1389 du 27 décembre 1985, modifié successivement, peu avant le terme de la procédure engagée à l'encontre de la société SEGAME par celui n° 2004-518 du 10 juin 2004, et ultérieurement par ceux n° 2005-1677 du 28 décembre 2005 et n° 2006-1709 du 23 décembre 2006, ils n'établissent pas la réalité du lien de causalité directe entre les carences alléguées de l'Etat à réformer et les préjudices qui pourraient en résulter ;

Considérant, en second lieu, que si la responsabilité de l'Etat est susceptible d'être engagée, sur le fondement de l'égalité des citoyens devant les charges publiques, pour assurer la réparation de préjudices nés du refus de présenter un projet de loi au Parlement ou de prendre les mesures nécessaires à ce qu'il soit adopté rapidement, c'est à la condition que le préjudice dont il est demandé réparation, revêtant un caractère grave et spécial, ne puisse, dès lors, être regardé comme une charge incombant normalement aux intéressés ; qu'il résulte de l'instruction, que cette dernière condition n'est pas remplie en l'espèce ; qu'eu égard en effet à l'étendue de la

compétence des tribunaux de commerce et au nombre d'entreprises en difficulté susceptibles de faire l'objet d'une procédure collective, les préjudices allégués ne peuvent être regardés comme présentant un caractère spécial de nature à engager la responsabilité sans faute de l'Etat envers les requérants ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la société SEGAME et de M. X ne sont pas fondés à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le Tribunal administratif de Paris a rejeté le surplus de leurs conclusions ; que, par voie de conséquence, leurs conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative doivent être rejetées ;

# DÉCIDE:

Article 1<sup>er</sup>: Les jugements n° 0701855 et 0702720 du Tribunal administratif de Paris du 21 avril 2009 sont annulés en tant qu'ils ont statué sur les conclusions de la société SEGAME et de M. X. tendant à la réparation des préjudices qu'ils estiment avoir subis en raison du déroulement devant le Tribunal de commerce de Paris de la procédure de liquidation judiciaire engagée à l'encontre de cette société, de la partialité des juges consulaires à leur encontre et du fait que le président du Tribunal de commerce de Paris n'est pas intervenu pour corriger ces errements et, enfin, de la circonstance que le mandataire liquidateur ne s'est jamais expliqué sur la production d'une créance de la société SEGAME de 343 381 748,35 F au passif de la procédure de liquidation de la banque Pallas Stern en octobre 1995.

<u>Article 2</u>: Les conclusions visées à l'article premier sont rejetées comme portées devant un ordre de juridiction incompétent pour en connaître.

C.A.A. Paris, 7<sup>ème</sup> Chambre, 25 mars 2011, n° 09PA00030 Société Mercurio SPA M. Couvert-Castéra Président ; Mme Larere Rapporteur ; M. Blanc Rapporteur public 19-01-05 C+

Vu la requête, enregistrée le 5 janvier 2009, présentée pour la Société Mercurio SPA ; la Société Mercurio SPA demande à la Cour :

1°) d'annuler le jugement n° 0206839 du 30 octobre 2008 par lequel le Tribunal administratif de Paris a rejeté sa demande tendant à la décharge des cotisations supplémentaires d'impôt sur les sociétés et de contribution additionnelle à l'impôt sur les sociétés auxquelles elle a été assujettie au titre des années 1994 et 1995 ainsi que des pénalités correspondantes ;

2°) de lui accorder la décharge sollicitée ;

.....

### Vu les autres pièces du dossier;

Vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;

Vu la convention signée le 5 octobre 1989 entre la France et l'Italie en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion et la fraude fiscales en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune ;

Vu le code général des impôts et le livre des procédures fiscales ;

Vu le décret n° 2009-14 du 7 janvier 2009 et l'arrêté du vice-président du Conseil d'Etat du 27 janvier 2009 ; Vu le code de justice administrative ;

Considérant que la Société Mercurio SPA, société de droit italien dont le siège est à Milan (Italie), qui a pour objet l'acquisition, la vente, la construction et la gestion de biens immobiliers ainsi que la prise de participations en Italie ou à l'étranger et qui dispose d'une succursale en France, a fait l'objet d'une vérification de la comptabilité de cette succursale au titre des années 1994 et 1995 ; qu'à l'issue de ce contrôle, l'administration a notamment remis en cause la déduction, de son résultat imposable en France, d'amortissements et de charges financières, d'un montant total de 5 661 245 F en 1994 et de 5 503 876 F en 1995, au motif que ces charges ne se rattachaient pas à l'activité de location immobilière exercée par la société en France ; que la Société Mercurio SPA relève appel du jugement du 30 octobre 2008 par lequel le Tribunal administratif de Paris a rejeté sa demande tendant à la décharge des cotisations supplémentaires d'impôt sur les sociétés et de contribution additionnelle à l'impôt sur les sociétés résultant de ces redressements ;

# Sur la régularité de la procédure d'imposition :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 59 A du livre des procédures fiscales : « I. - La commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires intervient lorsque le désaccord porte : 1° Sur le montant du résultat industriel et commercial, non commercial, agricole ou du chiffre d'affaires, déterminé selon un mode réel d'imposition ; ... » ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction et notamment des termes du courrier adressé à l'administration par la Société Mercurio SPA, le 29 juillet 1997, en réponse à la notification de redressement du 27 juin 1997, que le désaccord qui persistait entre la société et l'administration après la réponse de cette dernière aux observations du contribuable portait exclusivement sur la question de savoir si la Société Mercurio SPA disposait en France d'un établissement stable au sens de l'article 7 de la convention fiscale susvisée conclue entre la France et l'Italie ; qu'une telle question de qualification juridique des faits ne relevait pas de la compétence de la commission telle qu'elle était définie par les dispositions précitées alors en vigueur de l'article L. 59 A du livre des procédures fiscales ; que, par suite, l'administration a pu, sans entacher la procédure d'irrégularité et nonobstant la circonstance que la mention relative à la faculté de saisir la commission n'avait pas été rayée sur le formulaire de réponse aux observations du contribuable adressé à la Société Mercurio SPA, refuser de faire droit à la demande de saisine de la commission formulée par la société ;

### Sur le bien-fondé de l'imposition :

Considérant qu'aux termes de l'article 209 du code général des impôts : « I. Sous réserve des dispositions de la présente section, les bénéfices passibles de l'impôt sur les sociétés sont déterminés d'après les règles fixées par les articles 34 à 45, 53 A à 57 et 302 septies A bis et en tenant compte uniquement des bénéfices réalisés dans les entreprises exploitées en France ainsi que de ceux dont l'imposition est attribuée à la France par une convention internationale relative aux doubles impositions (...)»; qu'aux termes de l'article 6 de la convention fiscale francoitalienne du 5 octobre 1989 susvisée : « 1. Les revenus provenant de biens immobiliers, y compris les revenus des exploitations agricoles ou forestières, sont imposables dans l'Etat où ces biens sont situés. 2. (...) On considère ... comme « biens immobiliers » l'usufruit des biens immobiliers (...) 3. Les dispositions du paragraphe 1 s'appliquent aux revenus provenant de l'exploitation directe, de la location ou de l'affermage, ainsi que de toute autre forme d'exploitation des biens immobiliers. 4. Les dispositions des paragraphes 1 et 3 s'appliquent également aux revenus provenant des biens immobiliers d'une entreprise ainsi qu'aux revenus des biens immobiliers servant à l'exercice d'une profession indépendante. » ; qu'aux termes de l'article 7 de la même convention : « 1. Les bénéfices d'une entreprise d'un Etat ne sont imposables que dans cet Etat, à moins que l'entreprise n'exerce son activité dans l'autre Etat par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé. Si l'entreprise exerce son activité d'une telle façon, les bénéfices de l'entreprise sont imposables dans l'autre Etat mais uniquement dans la mesure où ils sont imputables à cet établissement stable. (...) 3. Pour déterminer les bénéfices d'un établissement stable, sont admises en déduction les dépenses exposées aux fins poursuivies par cet établissement stable, y compris les dépenses de direction et les frais généraux d'administration ainsi exposés, soit dans l'Etat où est situé cet établissement stable, soit ailleurs. (...) 7. Lorsque les bénéfices comprennent des éléments de revenu traités séparément dans d'autres articles de la présente convention, les dispositions de ces articles ne sont pas affectées par les dispositions du présent article. »;

Considérant que l'administration a estimé que les revenus tirés par la Société Mercurio SPA de la location de deux immeubles situés sur les Champs-Elysées à Paris, dont cette société détenait l'usufruit, étaient imposables en France en application des dispositions combinées de l'article 209 du code général des impôts et des stipulations précitées de l'article 6 de la convention fiscale franco-italienne ; qu'elle a refusé en conséquence d'admettre en déduction de ces revenus immobiliers les charges ne se rattachant pas à l'activité de location immobilière exercée par la société ; que la Société Mercurio SPA estime, pour sa part, que, dès lors qu'elle disposait d'un établissement stable en France, son bénéfice devait être imposé en application de l'article 7 de la convention et que, en conséquence, l'ensemble des charges exposées dans le cadre de l'exploitation de cet établissement stable devaient être admises en déduction ;

Considérant, en premier lieu, que si les stipulations précitées de l'article 7 de la convention fiscale franco-italienne permettent à l'Etat dans lequel est situé un établissement stable d'une entreprise de l'autre Etat d'imposer les bénéfices de cette entreprise imputables à cet établissement stable, il résulte des stipulations du paragraphe 7 dudit article que cette possibilité ne fait pas obstacle à l'application des articles de la convention qui traitent séparément de certains éléments de revenu, tel que l'article 6 de la convention concernant l'imposition de revenus provenant de biens immobiliers, alors même que ces éléments de revenu seraient compris dans le bénéfice d'une entreprise ; qu'il s'ensuit que si la Société Mercurio SPA soutient qu'elle a disposé, au cours des années 1994 et 1995, d'un établissement stable en France, de sorte que les bénéfices imputables à cet établissement stable auraient été imposables en France dans les conditions prévues par l'article 7 de la convention fiscale franco-italienne, une telle circonstance est en tout état de cause sans incidence sur le bien-fondé de l'imposition qui lui a été réclamée sur le fondement de l'article 6 de ladite convention ;

Considérant, en deuxième lieu, qu'il résulte des stipulations de l'article 6 de la convention que seules peuvent être admises en déduction des revenus provenant de biens immobiliers les charges se rattachant directement à l'exploitation de ces biens ; qu'il s'ensuit que c'est à bon droit que l'administration a refusé, sur le fondement de cet article, l'imputation sur les revenus immobiliers perçus par la Société Mercurio SPA en France de charges financières résultant de l'acquisition par celle-ci de titres des sociétés « Edispace » et « Oros communication » et des avances qu'elle a consenties à la société « Edispace » ; que c'est également à bon droit que l'administration a refusé l'imputation sur les revenus immobiliers tirés par la société requérante de la location des deux immeubles situés sur les Champs-Elysées à Paris des amortissements concernant l'immeuble sis rue de Pomereu à Paris et des

charges financières afférentes à l'acquisition de cet immeuble, dès lors qu'il résulte de l'instruction que l'immeuble en cause, dont la société n'a acquis que la nue-propriété, n'était pas affecté à son activité locative ; que la circonstance que les charges susmentionnées auraient été exposées dans l'intérêt de la société est sans incidence sur le refus d'admettre leur déduction ;

Considérant, en troisième lieu, que la Société Mercurio SPA soutient qu'en refusant l'imputation, sur les revenus de location de biens immobiliers situés en France qu'elle a perçus, de charges qui ne se rattachent pas à l'activité de location de ces biens, l'administration a méconnu le principe de liberté d'établissement garanti par l'article 52 du traité instituant la Communauté européenne (devenu, après modification, article 43 CE), au motif que ce refus de l'administration limiterait la liberté de choisir la forme juridique appropriée pour l'exercice d'activités dans un autre Etat membre, en appliquant un traitement désavantageux à une succursale par rapport à celui qui s'appliquerait à une filiale ; que, toutefois, le redressement en litige ne se fonde pas sur la circonstance que la société requérante aurait exercé en France son activité de location de biens immobiliers par l'intermédiaire d'une succursale mais, indépendamment de la forme juridique de cette activité, sur la circonstance que, en application des dispositions combinées de l'article 6 de la convention franco-italienne et de l'article 209-1 du code général des impôts, les revenus provenant de la location de biens immobiliers situés en France sont imposables dans cet Etat après déduction des seules dépenses engagées pour les besoins de cette activité en France ; que, dès lors, et sans qu'il soit besoin de faire droit à la demande de la société tendant à la saisine, à titre préjudiciel, de la Cour de Justice de l'Union Européenne, il y a lieu d'écarter son moyen ; que, pour les mêmes motifs, il y a lieu d'écarter le moyen tiré de ce que les impositions en litige auraient été établies en violation des dispositions des articles 73 B et 73 D du traité instituant la Communauté européenne (devenus, après modification, articles 56 CE et 58 CE) qui garantissent la libre circulation des capitaux et des paiements ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que la Société Mercurio SPA n'est pas fondée à se plaindre de ce que, par le jugement attaqué, le Tribunal administratif de Paris a rejeté sa demande ;

**DÉCIDE** : Rejet

C.A.A. Paris, 2<sup>ème</sup> Chambre, 31 mars 2011, n° 08PA03985 Ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique c/ Société anonyme HSBC France Mme Tandonnet-Turot Président; Mme Dhiver Rapporteur; M. Egloff Rapporteur public C+

Vu le recours du Ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique, enregistré au greffe de la Cour le 28 juillet 2008 ; le ministre demande à la Cour :

1°) d'annuler le jugement n° 0205131/2 du 15 avril 2008 par lequel le Tribunal administratif de Paris a prononcé la décharge des compléments d'impôt sur les sociétés auxquels la société Crédit Commercial de France a été assujettie au titre des exercices clos en 1994, 1995 et 1996 et des rappels de contributions additionnelles à cet impôt mis à sa charge au titre des exercices clos en 1995 et 1996, ainsi que des pénalités y afférentes ;

2°) de remettre intégralement les impositions contestées à la charge de la société Crédit Commercial de France ;

\_\_\_\_\_

Vu le jugement attaqué;

Vu la lettre, enregistrée le 7 août 2008, présentée par la société anonyme HSBC France, anciennement dénommée Crédit Commercial de France ;

Vu l'ordonnance du 8 avril 2010 fixant la clôture d'instruction au 22 avril 2010, en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

Vu les autres pièces du dossier;

Vu le code général des impôts et le livre des procédures fiscales ; Vu le code de justice administrative ; (...)

Sans qu'il soit besoin de statuer sur la fin de non-recevoir opposée par la société HSBC France :

Considérant qu'aux termes de l'article 209 B du code général des impôts, dans sa rédaction applicable au litige : « I. Lorsqu'une entreprise passible de l'impôt sur les sociétés détient directement ou indirectement 25 % au moins des actions ou parts d'une société établie dans un Etat étranger ou un territoire situé hors de France dont le régime fiscal est privilégié au sens mentionné à l'article 238 A, cette entreprise est soumise à l'impôt sur les sociétés sur les résultats bénéficiaires de la société étrangère dans la proportion des droits sociaux qu'elle y détient. / Ces bénéfices font l'objet d'une imposition séparée. Ils sont réputés acquis le premier jour du mois qui suit la clôture de l'exercice de la société étrangère et sont déterminés selon les règles fixées par le présent code (...) II. Les dispositions du I ne s'appliquent pas si l'entreprise établit que les opérations de la société étrangère n'ont pas principalement pour effet de permettre la localisation de bénéfices dans un Etat ou territoire où elle est soumise à un régime fiscal privilégié. Cette condition est réputée remplie notamment : / - lorsque la société étrangère a principalement une activité industrielle ou commerciale effective ; / - et qu'elle réalise ses opérations de façon prépondérante sur le marché local. (...) » ; qu'aux termes du deuxième alinéa de l'article 238 A du même code, dans sa rédaction alors applicable : « (...) les personnes sont regardées comme soumises à un régime fiscal privilégié dans l'Etat ou le territoire considéré si elles n'y sont pas imposables ou si elles y sont assujetties à des impôts sur les bénéfices ou les revenus notablement moins élevés qu'en France (...) » ;

Considérant qu'il est constant que la société Crédit Commercial de France, aux droits et obligations de laquelle vient la société HSBC France, détenait de façon indirecte la totalité des parts de la société Handelsfinanz CCF Bank International Ltd, implantée aux Bahamas ; que l'administration établit que la sous-filiale de l'intimée a été soumise dans cet Etat à un régime fiscal privilégié, au sens de l'article 238 A du code général des impôts ; qu'elle entre ainsi dans le champ d'application de l'article 209 B du même code ;

Considérant, toutefois, qu'il résulte de l'instruction, et qu'il n'est d'ailleurs pas contesté, que la société Handelsfinanz CCF Bank International Ltd exerce principalement une activité de banque privée internationale consistant dans la collecte de fonds de clients particuliers internationaux intéressés par le placement de leurs avoirs aux Bahamas ; que la société HSBC France indique, sans être contredite par le ministre sur ce point, s'être installée dans cet Etat à régime fiscal privilégié en vue de capter une clientèle composée de personnes fortunées attirées notamment par les avantages fiscaux et le secret bancaire qu'offre cette localisation ; que cette implantation a permis à l'intimée d'acquérir une clientèle internationale spécifique qui n'aurait pas réalisé ses placements en France ; que, dès lors, ainsi que l'ont jugé les premiers juges et sans que le ministre puisse utilement soutenir que l'intimée ne réalise pas ses opérations de façon prépondérante sur le marché local, la société HSBC France apporte la preuve qui lui incombe que les opérations de sa sous-filiale aux Bahamas n'ont pas principalement pour effet de permettre la localisation de bénéfices dans cet Etat ; qu'il suit de là qu'en application du II de l'article 209 B du code général des impôts, le service ne pouvait pas faire usage des dispositions du I dudit article pour soumettre la société Crédit Commercial de France à l'impôt sur les sociétés au titre des exercices en cause à raison des bénéfices réalisés par la société Handelsfinanz CCF Bank International Ltd ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le ministre n'est pas fondé à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le Tribunal administratif de Paris a prononcé la décharge, en droits et pénalités, des compléments d'impôt sur les sociétés auxquels la société Crédit Commercial de France a été assujettie au titre des exercices clos en 1994, 1995 et 1996 et des rappels de contribution additionnelle à cet impôt mis à sa charge au titre des exercices clos en 1995 et 1996 ;

DÉCIDE: Rejet

C.A.A. Paris, 9<sup>ème</sup> Chambre, 31 mars 2011, n° 09PA01946

M. X

M. Stortz Président; Mme Samson Rapporteur; Mme Bernard Rapporteur public

19-04-02-07-02

R

Vu la requête, enregistrée le 5 avril 2009 par télécopie et régularisée le 8 avril 2009, présentée pour M. X ; M. X demande à la Cour :

1°) d'annuler le jugement n° 0504457-7 du 4 février 2009 par lequel le Tribunal administratif de Melun a rejeté sa demande tendant à obtenir la décharge des cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu auxquelles il a été assujetti au titre des années 2001 à 2003 ;

2°) de prononcer la décharge des impositions contestées et des pénalités y afférentes ;

\_\_\_\_\_\_

Vu le jugement attaqué;

Vu les autres pièces du dossier;

Vu le code général des impôts et le livre des procédures fiscales ;

(...)

Considérant que M. X relève appel du jugement du 4 février 2009 par lequel le Tribunal administratif de Melun a rejeté sa demande tendant à obtenir la décharge des cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu auxquelles il a été assujetti au titre des années 2001 à 2003 et des pénalités y afférentes, après que l'administration a remis en cause l'abattement forfaitaire de 7 650 euros sur les salaires prévu à l'article 81 (1°) du code général des impôts en faveur des journalistes ; (...)

# Sur le bien-fondé de l'imposition :

Considérant qu'il résulte de l'article 81 du code général des impôts, dans ses rédactions successives applicables en l'espèce, que sont affranchies de l'impôt les allocations spéciales destinées à couvrir les frais inhérents à la fonction ou à l'emploi et effectivement utilisées conformément à leur objet et que les rémunérations des journalistes, rédacteurs, photographes, directeurs de journaux et critiques dramatiques et musicaux perçues ès qualités constituent de telles allocations à concurrence de 50 000 F, puis de 7 650 euros à compter du 1er janvier 2002 ; que, pour l'application de ces dispositions, les journalistes s'entendent de ceux qui ont pour occupation principale, régulière et rétribuée l'exercice de leur profession dans une ou plusieurs publications quotidiennes ou périodiques ou dans une ou plusieurs agences de presse et qui en tirent le principal de leurs ressources ;

Considérant que la circonstance qu'un contribuable soit titulaire d'une carte d'identité de journaliste ne suffit pas, en elle-même, à lui ouvrir droit au bénéfice des dispositions de l'article 81 du code général des impôts relatives à la franchise d'impôt accordée aux journalistes ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction qu'au cours des années 2001 à 2003, M. X proposait à la société « L'Information dentaire » une contribution mensuelle à sa revue hebdomadaire dans la rubrique « Arts et lettres », qu'il avait au sein de cette société le statut de journaliste et recevait une rémunération mensuelle complétée par un treizième mois et une prime de vacances ; que, toutefois, M. X, qui, au cours des années en litige, était retraité, ne conteste pas qu'il ne tirait pas de cette activité le principal de ses ressources ; que, pour ce motif, il ne peut prétendre à la qualité de journaliste au sens des dispositions de l'article 81 du code général des impôts et, par suite, au bénéfice de la déduction visée par cet article ;

Considérant que M. X ne peut utilement se prévaloir des dispositions de l'article 5 de l'annexe IV au code général des impôts, relatives au droit à déduction supplémentaire pour frais professionnels, qui ne sont pas applicables aux années d'imposition en litige ;

Considérant que l'instruction administrative n° 5 F 14- 99 du 30 juin 1999 ne comporte, en tout état de cause, aucune interprétation formelle de la loi fiscale qui soit différente de celle dont le présent arrêt fait application ; que M. X ne saurait donc s'en prévaloir sur le fondement de l'article L. 80 A du livre des procédures fiscales ;

Considérant que si M. X demande, à titre subsidiaire, à bénéficier des dispositions de l'article 83 du code général des impôts afin de déduire des revenus perçus de la société « L'Information dentaire » les frais réels inhérents à son emploi, il ne produit aucun justificatif de l'engagement de tels frais pour un montant qui excéderait la déduction de 10 % dont il a bénéficié à ce titre ; que, par suite, les conclusions présentées à cette fin ne peuvent qu'être rejetées ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que M. X n'est pas fondé à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le Tribunal administratif de Melun a rejeté sa demande ; que, par voie de conséquence, ses conclusions tendant au bénéfice de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ne peuvent qu'être rejetées;

**D** É C I D E : Rejet

C.A.A. Paris, Formation plénière, 26 avril 2011, n° 08PA04866

M. X

M. Frydman Président; M. Bossuroy Rapporteur; Mme Bernard Rapporteur public

19-04-02-05-02

R

Vu la requête, enregistrée le 24 septembre 2008, présentée pour M. X; M. X demande à la Cour :

1°) d'annuler le jugement n° 0306733/2 du 7 juillet 2008 par lequel le Tribunal administratif de Paris a rejeté sa demande tendant à la décharge des compléments d'impôt sur le revenu auxquels il a été assujetti au titre des années 1996 à 1998 ainsi que des pénalités y afférentes ;

Considérant qu'à la suite d'une vérification de comptabilité de la société civile professionnelle notariale X et Y, dont M. X détient la moitié des parts, l'administration a réintégré au résultat de cette société imposable dans la catégorie des bénéfices non commerciaux au nom des associés une partie des remises sur honoraires consenties aux clients de l'étude ; que M. X relève appel du jugement du 7 juillet 2008 par lequel le Tribunal administratif de Paris a rejeté sa demande tendant à la décharge des compléments d'impôt sur le revenu et des pénalités y afférentes auxquels il a en conséquence été assujetti au titre des années 1996 à 1998 ;

Considérant qu'aux termes de l'article 92 du code général des impôts : « 1. Sont considérés comme provenant de l'exercice d'une profession non commerciale ou comme revenus assimilés aux bénéfices non commerciaux, les bénéfices des professions libérales, des charges et offices dont les titulaires n'ont pas la qualité de commerçants et de toutes occupations, exploitations lucratives et sources de profits ne se rattachant pas à une autre catégorie de bénéfices ou de revenus » ; qu'aux termes de l'article 93 du même code : « 1. Le bénéfice à retenir dans les bases de l'impôt sur le revenu est constitué par l'excédent des recettes totales sur les dépenses nécessitées par l'exercice de la profession » et qu'aux termes de l'article 93 A : « I. A compter du 1er janvier 1996 et par dérogation aux dispositions de la première phrase du 1 de l'article 93, le bénéfice à retenir dans les bases de l'impôt peut, sur demande des contribuables soumis au régime de la déclaration contrôlée, être constitué de l'excédent des créances acquises sur les dépenses mentionnées au 1 de l'article 93 et engagées au cours de l'année d'imposition » ;

Considérant que, compte tenu des conditions d'exercice de l'activité des contribuables dont les revenus sont imposables dans la catégorie des bénéfices non commerciaux, il n'appartient pas à l'administration de réintégrer au résultat imposable de ces contribuables le montant des renonciations à recettes qu'ils ont consenties à leurs clients, au motif que, n'étant pas justifiées par une contrepartie ou par les usages de la profession concernée, ces renonciations à recettes constitueraient un acte anormal de gestion ; qu'il en va ainsi alors même que lesdits contribuables auraient, comme en l'espèce, opté pour la détermination de leur bénéfice selon les règles prévues par les dispositions précitées de l'article 93 A du code général des impôts ; que l'administration n'était par suite pas en droit de rehausser le bénéfice imposable de la société civile professionnelle notariale X et Y d'une partie des remises sur honoraires qu'elle a accordées au cours des années en litige ;

### **DECIDE**:

Article 1<sup>er</sup>: Le jugement du 7 juillet 2008 du Tribunal administratif de Paris est annulé.

Article 2 : M. X est déchargé des compléments d'impôt sur le revenu et des pénalités y afférentes auxquels il a été assujetti au titre des années 1996 à 1998.

C.A.A. Paris, 5<sup>ème</sup> Chambre, 30 juin 2011, n° 09PA04342

Mme X

Mme Helmholtz Président; Mme Merloz Rapporteur; M. Gouès Rapporteur public

19-04-01-02-02

19-04-01-02-03

C+

Vu la requête, enregistrée le 16 juillet 2009, présentée pour Mme X; Mme X demande à la Cour :

1°) d'annuler le jugement n°0305250/2, n°0417202/2 et n°0617761/2 du 17 mars 2009 en tant que le Tribunal administratif de Paris a rejeté sa demande de décharge des cotisations supplémentaires à l'impôt sur le revenu, auxquelles elle a été assujettie au titre des années 1997 et 1998 et sa demande en réduction de la cotisation à l'impôt sur le revenu à laquelle elle a été assujettie au titre de l'année 1999 ;

2°) de prononcer la décharge des impositions restant en litige, à concurrence d'une somme de 4 007 327 euros ;

3°) de prononcer la restitution des sommes versées à la trésorerie des non-résidents, majorées des intérêts moratoires visés à l'article L. 208 du livre des procédures fiscales ;

.....

Vu les autres pièces du dossier;

Vu le code général des impôts et le livre des procédures fiscales ;

Vu l'ordonnance n° 2005-1512 du 7 décembre 2005 relative à des mesures de simplification en matière fiscale et à l'harmonisation et l'aménagement du régime des pénalités ;

Vu le code de justice administrative ;

(...)

Considérant que Mme X, mannequin de nationalité allemande alors domiciliée à Monaco, a conclu avec les agences de publicité Mc Cann Erikson et Euro RSCG, établies en France, des contrats relatifs à l'exploitation de son image et de son nom, à des fins de promotion dans le monde entier des marques des sociétés françaises L'Oréal et Citroën ; qu'à l'issue d'un examen contradictoire de sa situation fiscale personnelle portant sur les années 1997 et 1998, l'administration, estimant que les rémunérations liées à la cession du droit à l'image constituaient des revenus de source française au sens des dispositions du c du II de l'article 164 B du code général des impôts, a imposé, selon la procédure contradictoire, dans la catégorie des bénéfices non commerciaux, les sommes versées à ce titre pour les campagnes publicitaires des sociétés L'Oréal et Citroën ainsi que pour la commercialisation en 1998 d'une poupée à l'image de la requérante par la société Hasbro ; qu'au titre de l'année 1999, Mme X a également été imposée sur la totalité des rémunérations versées pour l'exploitation de son image en vue de la promotion des produits des sociétés L'Oréal et Citroën, en dépit de la mention expresse accompagnant sa déclaration de revenus, selon laquelle ses revenus de source française se limitaient à 7 % des sommes déclarées correspondant à la quote-part de l'utilisation effective de son image en France ; que ces redressements ont été assortis des pénalités de mauvaise foi au titre des années 1997 et 1998; que, par le jugement attaqué, le Tribunal administratif de Paris a prononcé la décharge de ces pénalités et le rejet du surplus des conclusions des demandes ; que, dans ses écritures d'appel, Mme X, qui ne conteste plus l'obligation de payer la somme de 610 605,90 euros résultant du commandement décerné le 4 décembre à son encontre, se borne dans le dernier état de ses conclusions chiffrées à demander, d'une part, que les rémunérations versées en contrepartie de l'autorisation d'exploitation de son image par les sociétés L'Oréal et Citroën constituant des revenus de source française assujettis à l'impôt sur le revenu en France soient limitées aux sommes totales de 353 794 francs (53 936 euros) au titre de l'année 1997, de 1 946 990 francs (296 817 euros) au titre de l'année 1998 et de 1 288 115 francs (196 370 euros) au titre de l'année 1999, d'autre part, à ce que les retenues à la source versées par la société McCann Erickson soient imputées sur le montant de son impôt sur le revenu au titre des années 1997 et 1998 ;

### Sur la régularité du jugement attaqué :

Considérant qu'il résulte de l'instruction que, pour rejeter la demande de Mme X d'imputation de retenues à la source sur son impôt sur le revenu, le jugement attaqué a relevé que la requérante n'établissait pas que l'agence Mc Cann Erickson s'était effectivement acquittée du versement de ces retenues à la source et que l'administration soutenait, sans être contredite, que cette société avait seulement payé l'amende prévue à l'article 1768 du code général des impôts, due en cas de défaut de versement des retenues à la source et ne valant pas acquittement de l'obligation de versement ; qu'en l'absence de toute contradiction ou réplique émanant de la requérante qui a eu connaissance de toutes les pièces figurant au dossier, le tribunal a pu régulièrement statuer sur la base des seules allégations de l'administration, sans être tenu de demander à cette dernière la communication de pièces complémentaires ; qu'il suit de là que le moyen tiré de l'irrégularité du jugement attaqué doit être écarté ;

# Sur le bien-fondé des impositions :

### En ce qui concerne l'impôt sur le revenu :

Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article 4 A du code général des impôts, les personnes dont le domicile fiscal est situé hors de France sont passibles de l'impôt sur le revenu en raison de leurs seuls revenus de source française ; qu'aux termes de l'article 164 B du même code : « (...) II. Sont également considérés comme revenus de source française lorsque le débiteur des revenus a son domicile fiscal ou est établi en France : (...) c. Les sommes payées en rémunération des prestations de toute nature fournies ou utilisées en France. » ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que les sociétés Mc Cann Erikson et Euro RSCG établies en France ont été chargées respectivement par les sociétés L'Oréal et Citroën de réaliser des campagnes publicitaires pour la promotion de leur marque et de leurs nouveaux produits ; qu'à cet effet, ces agences de publicité ont conclu avec Mme X des contrats par lesquels cette dernière leur donnait, pour une durée et des zones géographiques déterminées, l'autorisation d'exploiter commercialement son image à partir de photographies, de films ou d'apparitions directement liées aux marques et produits à promouvoir ;

Considérant que le droit ainsi consenti d'exploitation de l'image qui permet à une société de créer des supports publicitaires à partir de photos, de films ou d'apparitions d'un mannequin pour la promotion d'un produit ou d'une marque est indissociable tant des prestations matérielles relatives à la participation effective du mannequin à la réalisation de ces prises de vues que des supports en résultant et ne saurait constituer une prestation immatérielle distincte dont l'utilisation doit être appréciée indépendamment du lieu d'exploitation des supports publicitaires ; que, dans l'hypothèse où ces prestations sont utilisées tant en France qu'à l'étranger, il appartient au contribuable de justifier des rémunérations imposables en France ; qu'à défaut de justification, les prestations sont considérées utilisées en France :

Considérant que Mme X a autorisé l'utilisation de son image dans le cadre de campagnes de publicité assurant la promotion des produits de la marque L'Oréal et le véhicule automobile de la marque Citroën dénommé Xsara qui se sont déroulées tant en France qu'à l'étranger ; qu'ainsi, les sommes perçues par Mme X payées par les sociétés Mc Cann Erikson et Euro RSCG en contrepartie de l'autorisation que celle-ci leur a donnée d'utiliser son image rémunèrent, en partie, des prestations utilisées en France au sens du c de l'article 164 B II du code général des impôts ;

Considérant toutefois, qu'il résulte de l'instruction que les sommes en litige perçues par Mme X au cours des années 1997, 1998 et 1999 forfaitaires et globales ne permettent pas de déterminer la part des rémunérations en fonction du lieu d'utilisation des prestations ; que, par ailleurs, aucune retenue à la source n'a été versée par les sociétés débitrices justifiant le montant des prestations utilisées en France ; que, lorsque les sommes versées par un débiteur établi en France rémunèrent des prestations utilisées tant en France qu'à l'étranger, la quote-part des sommes relatives à l'utilisation en France qui constituent les revenus imposables en France doit être identifiée ; que, dans cette hypothèse, il appartient au contribuable d'apporter tous les éléments qu'il est en mesure de détenir, susceptibles de déterminer la quote-part de ses rémunérations imposable en France ;

Considérant, d'une part, que le contrat souscrit le 3 mai 1997 pour le compte de la société L'Oréal prévoit une rémunération globale et forfaitaire de la requérante et ne contient aucune précision sur la quote-part des rémunérations selon le lieu d'utilisation ; que si Mme X soutient que le pourcentage de sa rémunération correspondant à l'utilisation effective en France des prestations est respectivement de 7,30 %, 9,35% et 7,73 % au titre des années 1997, 1998 et 1999, la seule production d'un document de nature générale proposant une grille de répartition de sa rémunération selon les différents pays où sont commercialisés les produits de la marque établie conformément aux « indices » des « grilles de répartition L'Oréal », elles-mêmes déterminées à partir des statistiques émanant du syndicat des agences de mannequins, donnant un mode de calcul du pourcentage d'utilisation des droits de reproduction des mannequins selon les zones géographiques, ne permet pas de déterminer la part de la rémunération qu'elle a reçue correspondant aux prestations effectivement utilisées en France au cours des deux années en litige; que l'indication d'un plafond de principe de 15% des services rendus en France figurant dans l'article 8 du contrat susmentionné ne permet pas davantage de déterminer la quote-part réelle de l'utilisation en France ; qu'enfin, la circonstance, à la supposer établie, que l'administration ait admis lors du contrôle de la société L'Oréal le coût de refacturation par cette dernière à ses filiales des frais de publicité déterminé à partir du mode de calcul des droits de reproduction selon les pays est sans incidence sur le montant des sommes versées à la requérante ;

Considérant, d'autre part, que l'avenant du 15 septembre 1997, prenant effet au 1er janvier 1998, au contrat Citroën conclu le 7 juillet 1997 avec Mme X qui a étendu à la France la concession de l'exploitation de son nom et de son image dans le cadre du matériel publicitaire pour le véhicule automobile de la marque Citroën dénommé Xsara qui, dans le contrat initial du 7 juillet 1997, ne concernait que des pays étrangers situés en Europe prévoit des rémunérations distinctes en fonction de l'utilisation en France métropolitaine et dans les départements d'outremer payables à réception de la facture de l'agent de Mme X qui devra verser le montant des retenues à la source et déduire ces sommes des paiements effectués au profit de la requérante ; que si Mme X déduit de ces stipulations contractuelles que seules les rémunérations versées en application de cet avenant, à hauteur de 1 960 813 francs (298 924 euros) au titre des années 1998 et 1999, sont imposables en France, elle ne produit, contrairement aux obligations contractuelles énoncées dans cet avenant, aucun élément, et notamment aucune facture, de nature à établir que ces sommes ont effectivement été versées en exécution de l'avenant et non du contrat initial alors qu'ainsi qu'il vient d'être dit, aucune retenue à la source n'a été davantage versée;

Considérant que si Mme X entend se prévaloir, sur le fondement des dispositions de l'article L. 80 A du livre des procédures fiscales de la note référencée 5-B-13-78 du 7 avril 1978 et de la documentation administrative 5-B-7511 n° 23 reprenant la documentation applicable aux années en litige relatives à l'article 164 B du code général des impôts, ces commentaires ne comportent pas d'interprétation formelle différente de la loi fiscale ;

Considérant qu'ainsi, en l'absence d'identification des sommes versées à Mme X selon le lieu d'utilisation des prestations permettant la détermination des revenus de source française, l'administration a pu imposer en France l'ensemble des rémunérations en litige et mettre à la charge de la requérante les impositions contestées ; que par voie de conséquence, et en tout état de cause, les conclusions tendant à la restitution des sommes versées à la trésorerie des non-résidents, majorées des intérêts moratoires visés à l'article L. 208 du livre des procédures fiscales ne peuvent qu'être rejetées ;

### En ce qui concerne l'imputation des retenues à la source :

Considérant qu'en vertu de l'article 182 B du code général des impôts : « I. Donnent lieu à l'application d'une retenue à la source lorsqu'ils sont payés par un débiteur qui exerce une activité en France à des personnes ou des sociétés, relevant de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés, qui n'ont pas dans ce pays d'installation professionnelle permanente : a) Les sommes versées en rémunération d'une activité déployée en France dans l'exercice de l'une des professions mentionnées à l'article 92 (...) » ; qu'en vertu de l'article 182 A du même code : « V. La retenue s'impute sur le montant de l'impôt sur le revenu ... » ; qu'aux termes de l'article 1768 du même code, alors en vigueur : « Toute personne physique ou morale, toute association ou tout organisme qui s'est abstenu d'opérer les retenues de l'impôt sur le revenu prévues à l'article 1671 A ou qui, sciemment, n'a opéré que des retenues insuffisantes, est passible d'une amende égale au montant des retenues non effectuées » ;

Considérant que Mme X demande l'imputation sur le montant de son impôt sur le revenu au titre des années 1997 et 1998 des retenues à la source qui auraient été versées au Trésor public par la société Mc Cann Erickson sur les sommes rémunérant l'utilisation en France de son image par la société L'Oréal ; qu'il résulte toutefois de l'instruction et notamment des deux avis de mise en recouvrement du 22 décembre 2003, notifiés à cette société, produits par le ministre que l'amende prévue à l'article 1768 précité du code général des impôts pour défaut de paiement des retenues à la source dont cette société était redevable a été infligée à cette dernière pour un montant de 358 979 euros au titre de l'année 1997, de 685 340 euros au titre de l'année 1998 et de 1 254 519 euros au titre de l'année 1999 ; que la circonstance que cette amende qui avait le caractère d'une sanction et était exclusive de la perception de la retenue à la source omise ait été ultérieurement dégrevée par application de la loi répressive nouvelle moins sévère que l'ancienne, à la suite de l'abrogation de l'article 1768 du code général des impôts par l'ordonnance du 7 décembre 2005 susvisée, est sans influence sur la réalité du versement des retenues à la source litigieuses ; qu'ainsi, en l'absence de tout versement de retenue à la source par la société Mc Cann Erikson, les dispositions du V de l'article 182 B du code général permettant l'imputation des sommes versées sur l'impôt sur le revenu ne trouvent pas à s'appliquer ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que Mme X n'est pas fondée à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le Tribunal administratif de Paris a rejeté ses demandes tendant à la décharge des impositions restant en litige;

**D** É C I D E : Rejet

C.A.A. Paris, 7<sup>ème</sup> Chambre, 8 juillet 2011, n° 09PA03134 Société Karsten Greve M. Badie Président ; M. Ladreit de Lacharrière Rapporteur ; M. Blanc Rapporteur public 19-01-05-01-02 C+

Vu la requête, enregistrée le 29 mai 2009, présentée pour la Société Karsten Greve ; la Société Karsten Greve demande à la Cour :

1°) d'annuler le jugement n° 0423481 du Tribunal administratif de Paris en date du 31 mars 2009 qui a rejeté sa demande en décharge des rappels de taxe sur la valeur ajoutée, mis en recouvrement le 22 octobre 2001, qui lui ont été réclamés au titre de la période du 1er janvier 1996 au 31 décembre 1998 ;

2°) de la décharger de ces rappels de taxe sur la valeur ajoutée ;	
Vu les autres pièces du dossier ;	
Vu le code général des impôts et le livre des procédures fiscales ;	
Vu le code de justice administrative ;	

### Sur l'étendue du litige :

Considérant que, par une décision en date du 28 décembre 2009, postérieure à l'introduction de la requête, le directeur des services fiscaux de Paris Centre a prononcé un dégrèvement de 3 349 euros sur les pénalités correspondant aux droits de taxe sur la valeur ajoutée établis au titre de la période du 1er janvier 1996 au 31 décembre 1998 ; qu'ainsi, à concurrence de cette somme, il n'y a pas lieu de statuer sur les conclusions de la requête de la Société Karsten Greve ;

Sur le surplus des conclusions de la requête, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens :

Considérant qu'aux termes de l'article R. 256-1 du livre des procédures fiscales, dans sa rédaction issue du décret n° 2000-348 du 20 avril 2000 : «L'avis de mise en recouvrement prévu à l'article L. 256 indique pour chaque impôt ou taxe le montant global des droits, des pénalités et des intérêts de retard qui font l'objet de cet avis. Lorsque l'avis de mise en recouvrement est consécutif à une procédure de redressement contradictoire, il fait référence soit à la notification prévue à l'article L. 57 et, le cas échéant, aux différentes pièces de procédure adressées par le service informant le contribuable d'une modification des rehaussements, soit au document adressé au contribuable qui comporte l'information prévue au premier alinéa de l'article L. 48 » ;

Considérant qu'aux termes du premier alinéa de l'article L. 48 du livre des procédures fiscales, dans sa rédaction en vigueur au 29 août 1999, date de la notification de redressement dont est issu le rappel de taxe sur la valeur ajoutée objet de la présente requête : « A l'issue (...) d'une vérification de comptabilité, lorsque des redressements sont envisagés, l'administration doit indiquer, avant que le contribuable présente ses observations ou accepte les rehaussements proposés, dans la notification prévue à l'article L. 57 le montant des droits, taxes et pénalités résultant de ces redressements » ; que ce texte a été ainsi complété par le I de l'article 25 de la loi de finances rectificative pour 1999 : « Lorsqu'à un stade ultérieur de la procédure de redressement contradictoire l'administration modifie les rehaussements, pour tenir compte des observations et avis recueillis au cours de cette procédure, cette modification est portée par écrit à la connaissance du contribuable avant la mise en recouvrement, qui peut intervenir sans délai » ; que, par ailleurs, le B du II de l'article 25 de la même loi de finances rectificative pour 1999 a précisé que « sont réputés réguliers, sous réserve des décisions de justice passées en force de chose jugée, les avis de mise en recouvrement émis à la suite de notifications de redressement effectuées avant le 1er janvier 2000 en tant qu'ils seraient contestés par le moyen tiré de ce qu'ils se réfèreraient, pour ce qui concerne les informations mentionnées à l'article R. 256-1 du livre des procédures fiscales, à la seule notification de redressement » ; qu'il résulte de ces dispositions que la validation législative prononcée par le B du II de l'article

25 de la loi de finances rectificative pour 1999 ne s'applique qu'aux éléments mentionnés au 2° de l'article R. 256-1 du livre des procédures fiscales dans sa rédaction antérieure au décret n° 2000-348 du 20 avril 2000, lequel prévoyait alors que : « L'avis de mise en recouvrement individuel prévu à l'article L. 256 comporte : 1° Les indications nécessaires à la connaissance des droits, taxes, redevances, impositions ou autres sommes qui font l'objet de cet avis ; 2° Les éléments du calcul et le montant des droits et des pénalités, indemnités ou intérêts de retard qui constituent la créance. Toutefois, les éléments du calcul peuvent être remplacés par le renvoi au document sur lequel ils figurent lorsque ce document a été établi ou signé par le contribuable ou son mandataire ou lui a été notifié antérieurement. De même, ils n'ont pas à être portés lorsque le contribuable n'a pas fait la déclaration nécessaire au calcul des droits. » ;

Considérant que l'avis de mise en recouvrement du 22 octobre 2001 par lequel l'administration a, à l'issue d'une procédure contradictoire, assujetti la Société Karsten Greve, au titre de la période du 1er janvier 1996 au 31 décembre 1998, à des rappels de taxe sur la valeur ajoutée d'un montant de 1 602 882 F mentionne que ces rappels trouvent leur origine dans la notification de redressements en date du 20 août 1999 et indique également le montant des droits, des pénalités et des intérêts de retard qui font l'objet de cet avis ; que toutefois, ledit avis ne fait pas référence à la réponse aux observations de la Société Karsten Greve, en date du 30 mars 2000, qui l'avait informée d'une réduction du montant des rappels notifiés ; qu'ainsi, à défaut de faire référence à l'un des documents informant la contribuable d'une modification des redressements, cet avis ne satisfait pas aux exigences de l'article R. 256-1 du livre des procédures fiscales dans sa rédaction issue du décret n° 2000-348 du 20 avril 2000 ; que par suite, les rappels de taxe sur la valeur ajoutée en litige ont été établis à l'issue d'une procédure entachée non, comme le soutient le ministre, d'une erreur non substantielle, mais d'une irrégularité substantielle;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la Société Karsten Greve est fondée à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le Tribunal administratif de Paris a rejeté sa demande ;

# DÉCIDE

<u>Article 1<sup>er</sup></u>: Il n'y a pas lieu de statuer sur les conclusions de la requête de la Société Karsten Greve à concurrence de la somme de 3 349 euros en ce qui concerne les pénalités correspondant aux droits de taxe sur la valeur ajoutée mis à sa charge au titre de la période du 1er janvier 1996 au 31 décembre 1998.

Article 2 : Le jugement n° 0423481 du Tribunal administratif de Paris en date du 31 mars 2009 est annulé.

<u>Article 3</u>: La Société Karsten Greve est déchargée des rappels de taxe sur la valeur ajoutée qui lui ont été réclamés au titre de la période du 1er janvier 1996 au 31 décembre 1998.

C.A.A. Paris,  $2^{\text{ème}}$  Chambre, 22 juin 2011,  $n^{\circ}$  09PA02168

Ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique c/ Société Banque de marchés et d'arbitrage (BMA)

Mme Tandonnet-Turot Président ; Mme Dhiver Rapporteur ; M. Egloff Rapporteur public 19-01-03-02-01

C+

Vu le recours, enregistré au greffe de la Cour le 16 avril 2009, présenté par le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique ; le ministre demande à la Cour :

1°) d'annuler l'article 2 du jugement n° 0304181/2 du 26 décembre 2008 par lequel le Tribunal administratif de Paris a prononcé la décharge du complément d'impôt sur les sociétés auquel la société anonyme Banque de marchés et d'arbitrage a été assujettie au titre de l'exercice clos en 1989 et des pénalités y afférentes correspondant à l'imputation des crédits d'impôt afférents aux dividendes distribués par le fonds commun de placement BMA 7;

2°) de remettre l'imposition contestée, d'un montant en droits et pénalités de 3 089 299 euros, à la charge de la société BMA ;

Vu les autres pièces du dossier;

Vu la loi n° 79-594 du 13 juillet 1979 relative aux fonds communs de placement ;

Vu le décret  $n^{\circ}$  83-357 du 2 mai 1983 fixant les conditions d'application de la loi  $n^{\circ}$  79-594 du 13 juillet 1979 relative aux fonds communs de placement ;

Vu le code général des impôts et le livre des procédures fiscales ;

Vu le code de justice administrative ;

(...)

Considérant que, par le présent recours, le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique fait appel du jugement du 26 décembre 2008 en tant que le Tribunal administratif de Paris a accordé à la société anonyme Banque de marchés et d'arbitrage (BMA) la décharge du complément d'impôt sur les sociétés auquel elle a été assujettie au titre de l'exercice clos en 1989, correspondant à l'imputation des crédits d'impôt afférents aux dividendes distribués par le fonds commun de placement BMA 7 ; que, s'agissant de ce fonds, le tribunal administratif, après avoir admis la substitution de base légale demandée par l'administration et écarté la demande de la société BMA sur le terrain de loi, a estimé que la société était fondée à se prévaloir, sur le fondement de l'article L. 80 A du livre des procédures fiscales, de l'instruction administrative 4 K-1-83 du 13 janvier 1983 ;

Considérant qu'aux termes du paragraphe 100 de ladite instruction : « L'application aux fonds communs de placement et à leurs membres des dispositions dérogatoires au droit commun dont ils peuvent bénéficier sur le plan fiscal, tant en matière de droits d'enregistrement que d'impôt sur les revenus, est subordonnée à la condition que ces organismes fonctionnent conformément aux dispositions législatives, réglementaires ou statutaires qui les régissent et qu'ils respectent leurs obligations. (...) » ; que les prévisions de l'instruction du 13 janvier 1983 ne sont susceptibles d'être invoquées par les contribuables pour faire échec à l'application de l'article 199 ter A du code général des impôts que si l'ensemble des conditions posées par l'instruction sont remplies ;

Considérant qu'aux termes de l'article 7 alors en vigueur du décret du 2 mai 1983 susvisé : « Les acomptes éventuellement distribués en avance des produits des actifs de l'exercice ne peuvent excéder les revenus nets encaissés » ; que cette limite, d'ailleurs rappelée au paragraphe 29 de l'instruction 4 K-l-83, n'autorisait pas un fonds commun de placement à inclure dans les sommes distribuables à titre d'acompte le solde du compte de régularisation où sont enregistrées les sommes reçues ou versées par le fonds à l'occasion des souscriptions ou rachats de parts, à raison de l'acquisition ou de la perte du droit au coupon couru, dès lors que les mouvements de ce compte ne font intervenir que des comptes de bilan et n'affectent donc pas les résultats du fonds ; que cette règle concerne le solde du compte de régularisation de l'exercice en cours qui, même après la clôture de l'exercice, n'est pas incorporé dans les revenus nets encaissés ; que la circonstance que le solde de ce compte devrait être ajouté aux produits nets de l'exercice pour déterminer la distribution des résultats d'un exercice clos n'est, en tout état de cause, pas de nature à modifier l'interprétation de la règle sus-énoncée, qui est propre aux

distributions d'acomptes ; que, dès lors qu'un fonds commun de placement méconnaît cette règle, il n'a pas fonctionné conformément aux dispositions législatives, réglementaires ou statutaires qui régissent ces organismes ; qu'il en résulte que le contribuable ne peut alors utilement invoquer l'instruction du 13 janvier 1983 ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que la société BMA a souscrit, le 30 décembre 1988, 9 802 parts nouvelles dans le fonds commun de placement BMA 7, dont elle détenait déjà 49 parts ; que, le 30 janvier 1989, après la clôture au 27 janvier 1989 de l'exercice, ce fonds a versé à ses souscripteurs une partie du montant du coupon, soit la somme de 58 619 400 F; que le solde des revenus distribuables de l'exercice a été versé aux souscripteurs le 31 mars 1989 ; qu'il résulte de l'instruction qu'à la date du 30 janvier 1989, soit trois jours après la clôture de l'exercice, il n'avait pas encore été procédé par le commissaire aux comptes à la certification, exigée par les dispositions de l'article 9 du décret du 2 mai 1983, de la régularité et de la sincérité des comptes de l'exercice et des indications de nature comptable contenues dans le rapport de gestion ; que, dans ces conditions, nonobstant la circonstance qu'il ait eu lieu après la clôture de l'exercice, le premier versement du 30 janvier 1989 constitue un acompte au sens de l'article 7 du décret du 2 mai 1983 ; qu'il est constant que le montant de cet acompte est supérieur aux revenus nets encaissés au titre de l'exercice, lesquels ne sauraient inclure le solde du compte de régularisation de l'exercice en cours constaté à la clôture le 27 janvier 1989 ; que, par suite, le fonds commun de placement BMA 7 a méconnu la règle fixée par l'article 7 du décret du 2 mai 1983 et n'a pas fonctionné dans les conditions de régularité auxquelles devait veiller son dépositaire ; que, dès lors, la société intimée ne pouvait utilement invoquer le bénéfice de l'instruction 4 K-1-83 du 13 janvier 1983 ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique est fondé à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le Tribunal administratif de Paris a prononcé la décharge de la fraction de la cotisation supplémentaire d'impôt sur les sociétés à laquelle la société BMA a été assujettie au titre de l'exercice clos en 1989 et des intérêts de retard y afférents, correspondant à l'imputation des crédits d'impôt afférents aux dividendes distribués par le fonds commun de placement BMA 7; (...)

# DÉCIDE:

Article 1 er : L'article 2 du jugement n° 0304181/2 du 26 décembre 2008 du Tribunal administratif de Paris est annulé.

<u>Article 2</u>: La fraction du complément d'impôt sur les sociétés dû au titre de l'exercice clos en 1989 correspondant à l'imputation des crédits d'impôt afférents aux dividendes distribués par le fonds commun de placement BMA 7 est remise à la charge de la société BMA, ainsi que les intérêts de retard y afférents.

C.A.A. Paris, 5<sup>ème</sup> Chambre, 30 juin 2011, n° 09PA04695 Société Gravel Mme Helmholtz Président ; M. Niollet Rapporteur ; M. Gouès Rapporteur public 19-03-04 C+

Vu la requête, enregistrée le 28 juillet 2009, présentée pour la société Gravel ; la société Gravel demande à la Cour :

1°) d'annuler le jugement n° 0506534/7 du 27 mai 2009 par lequel le Tribunal administratif de Melun a rejeté sa demande tendant à la décharge des cotisations supplémentaires de taxe professionnelle auxquelles elle a été assujettie au titre des années 2002, 2003 et 2004 dans les rôles de la commune du Plessis Trévise ;

2°) de prononcer la décharge des impositions contestées et de mettre à la charge de l'Etat le versement des intérêts moratoires prévus à l'article L. 208 du livre des procédures fiscales ;

.....

Vu les autres pièces du dossier ; Vu le code général des impôts et le livre des procédures fiscales ; Vu le code de justice administrative ; (...)

Considérant qu'il résulte de l'instruction que la société Gravel qui exerce une activité de production de granulats par concassage de roches, a fait l'objet d'une vérification de comptabilité au cours de laquelle l'administration a constaté qu'elle avait omis de déclarer certains matériels pris en location dans ses bases d'imposition à la taxe professionnelle des années 2002, 2003 et 2004 ; que l'administration a considéré que la société qui ne disposait de locaux que dans une seule commune et d'aucun terrain dans d'autres communes a rattaché à la commune du Plessis Trévise (Val-de-Marne), lieu de son siège social, ces matériels installés pour les besoins de son activité sur le territoire des communes de Beaulieu-sur-Layon (Maine-et-Loire), Dampmart (Seine-et-Marne), Dompierre-sur-Helpe (Nord) et Givet (Ardennes) au cours des années 2000 à 2002 et compris la valeur locative de ces matériels dans les bases de la taxe professionnelle dues au titre des années litigieuses ;

Considérant qu'aux termes de l'article 1473 du code général des impôts dans sa rédaction applicable en l'espèce : « La taxe professionnelle est établie dans chaque commune où le redevable dispose de locaux ou de terrains, en raison de la valeur locative des biens qui y sont situés ou rattachés (...) » ;

Considérant que la société Gravel dont il est constant qu'elle n'exploite pas une entreprise de travaux publics pour laquelle la répartition des bases d'imposition entre communes est soumise aux dispositions particulières des articles 310 HL à 310 HO de l'annexe II au code général des impôts a mis en place des installations de concassage arrimées au sol pendant la durée de l'exploitation sur le site de ses clients dans chacune des quatre communes susmentionnées ; qu'il résulte des contrats de sous-traitance ou de prestations de service conclus entre la société Gravel et ses donneurs d'ordres, qu'elle a produits devant le tribunal administratif, que ces derniers mettaient à sa disposition pour la durée de la convention qui allait de plusieurs mois à plusieurs années une plate-forme stabilisée, assainie et hors d'eau nécessaire à la mise en place et à l'exploitation de ses unités de concassage ; que, compte tenu de cette mise à disposition prévue contractuellement d'un terrain aménagé et de l'importance des installations implantées pour permettre l'exploitation de l'activité de concassage exercée par la société Gravel, les terrains en cause, situés sur le territoire de ces communes, doivent être regardés comme ayant été mis à sa disposition pour l'application des dispositions précitées de l'article 1473 du code général des impôts alors même que les installations qui y sont implantées sont démontables ; que la société disposant ainsi de terrains sur le territoire de communes autres que la commune du Plessis Trévise, les immobilisations constituées par les matériels composant les unités de concassage ne pouvaient être rattachées à son siège social situé dans la commune du Plessis Trévise et ne pouvaient faire l'objet d'une imposition à la taxe professionnelle que dans les communes d'implantation de ces installations;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la société Gravel est fondée à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le Tribunal administratif de Melun a rejeté sa demande en décharge des cotisations supplémentaires de taxe professionnelle auxquelles elle a été assujettie au titre des années litigieuses dans les rôles de la commune du Plessis Trévise ; (...)

# DÉCIDE:

Article 1er: Le jugement n° 0506534/7 du 27 mai 2009 du Tribunal administratif de Melun est annulé.

<u>Article 2</u>: La société Gravel est déchargée des cotisations supplémentaires de taxe professionnelle auxquelles elle a été assujettie au titre des années 2002, 2003 et 2004 dans les rôles de la commune du Plessis Trévise.

C.A.A. Paris, 7<sup>ème</sup> Chambre, 27 mai 2011, n° 09PA01908 Société Damremont Palace Automobiles M. Badie Président ; Mme Ghaleh-Marzban Rapporteur ; M. Blanc Rapporteur public C+ 19-06-02-02

Vu la requête, enregistrée le 3 avril 2009, présentée pour la Société Damremont Palace Automobiles ; la Société Damremont Palace Automobiles demande à la Cour :

1°) d'annuler le jugement n°0318362 du 2 février 2009 par lequel le Tribunal administratif de Paris a rejeté sa demande de décharge d'un rappel de taxe sur la valeur ajoutée d'un montant de 7 994 euros en droits, et de 625 euros en pénalités qui lui a été réclamé au titre de la période du 1er janvier 1998 au 31 décembre 2000 par avis de mise en recouvrement du 14 novembre 2002 ;

2°) de prononcer la décharge des rappels de droits et pénalités contestés ;
Vu les autres pièces du dossier ;
Vu le code général des impôts et le livre des procédures fiscales ;
Vu le code de justice administrative ;

#### Sur le bien-fondé de l'imposition :

Considérant qu'aux termes du I de l'article 275 du code général des impôts dans sa rédaction en vigueur à la date des impositions en litige : « Les assujettis sont autorisés à recevoir ou à importer en franchise de la taxe sur la valeur ajoutée les biens qu'ils destinent à une livraison à l'exportation, à une livraison exonérée en vertu du I de l'article 262 ter ou de l'article 262 quater ou à une livraison dont le lieu est situé sur le territoire d'un autre Etat membre de la Communauté européenne en application des dispositions de l'article 258 A, ainsi que les services portant sur ces biens, dans la limite du montant des livraisons de cette nature qui ont été réalisées au cours de l'année précédente et qui portent sur des biens passibles de cette taxe. Pour bénéficier des dispositions qui précèdent, les intéressés doivent, selon le cas, adresser à leurs fournisseurs, remettre au service des douanes ou conserver une attestation, visée par le service des impôts dont ils relèvent, certifiant que les biens sont destinés à faire l'objet, en l'état ou après transformation, d'une livraison mentionnée au premier alinéa ou que les prestations de services sont afférentes à ces biens. Cette attestation doit comporter l'engagement d'acquitter la taxe sur la valeur ajoutée au cas où les biens et les services ne recevraient pas la destination qui a motivé la franchise, sans préjudice des pénalités prévues aux articles 1725 à 1740. » ;

Considérant, en premier lieu, qu'il est constant que la Société Damremont Palace Automobiles a, au cours de la période en litige, livré en franchise de la taxe sur la valeur ajoutée à la société SOPADEX, un véhicule de marque Wolkswagen de type Golf TDI 110, destiné à l'exportation, alors qu'elle n'avait pas reçu de celle ci l'attestation prévue par les dispositions précitées du I de l'article 275 du code général des impôts ; que, par suite, et sans qu'elle puisse utilement se prévaloir de ce que des pièces postérieures à la livraison permettent d'établir la réalité de l'exportation, la société requérante n'en est pas moins redevable de la taxe, dès lors que, fournisseur d'une marchandise qu'elle n'a pas elle-même exportée, elle n'a pas respecté, faute de pouvoir fournir l'attestation susmentionnée, les conditions auxquelles est subordonnée la faculté de vendre en franchise de taxe;

Considérant, en second lieu, que la société requérante soutient qu'elle a vendu à la société N.D.L un véhicule de marque SKODA destiné à une livraison intra-communautaire ; que, si elle produit une facture de vente dudit véhicule et une attestation relevant du I de l'article 275 du code général des impôts, émanant de la société N.D.L, en date du 2 juillet 1999, ce dernier document, qui fait état de l'achat par cette société de « véhicules automobiles » en vue d'une livraison intra-communautaire pour un montant total hors taxe sur la valeur ajoutée de 658 623 francs, ne permet pas d'identifier le véhicule en question comme étant compris dans cet achat ; qu'en l'absence de correspondance établie entre l'attestation de la société NDL et la facture émise par la Société Damremont Palace

Automobiles pour la vente dudit véhicule, celle-ci ne peut bénéficier du régime de franchise de taxe prévu par les dispositions précitées de l'article 275 du code général des impôts ; que dans ces conditions, le service a pu à bon droit lui réclamer le rappel de la taxe sur la valeur ajoutée grevant la vente dudit véhicule ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que la Société Damremont Palace Automobiles n'est pas fondée à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le Tribunal administratif de Paris a rejeté sa demande ; (...)

**DÉCIDE** : Rejet

CA.A. Paris,  $10^{\text{ème}}$  Chambre, 3 mai 2011,  $n^{\circ}$  09PA06657 Société Ginger M. Looten Président ; M. Jardin Rapporteur ; M. Ouardes Rapporteur public

Vu la requête, enregistrée le 27 novembre 2009, présentée pour la Société Ginger, représentée par le président de son directoire ; la Société Ginger demande à la Cour :

1°) d'annuler le jugement n° 0516053/1-1 en date du 7 octobre 2009 par lequel le Tribunal administratif de Paris a rejeté sa demande tendant à la réduction des rappels de taxe sur la valeur ajoutée qui lui ont été réclamés au titre de la période du 1er janvier au 31 décembre 2002, à concurrence de la somme de 173 901 euros en droits et des intérêts de retard correspondants ;

2°) de prononc	er la réduct	ion dem	andée ;					
• • • • • • • • • • • • • • • • • • • •	• • • • • • • • • • • • • • • • • • • •	• • • • • • • • •	• • • • • • • • •	• • • • • • • • • •	• • • • • • • • • • • • • • • • • • • •	 •	•••••	• •

Vu les autres pièces du dossier;

Vu la sixième directive 77/388/CEE du Conseil, du 17 mai 1977, en matière d'harmonisation des législations des Etats membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires ;

Vu le code général des impôts et le livre des procédures fiscales ;

Vu le code de justice administrative ;

Sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête ;

Considérant que l'article 256 du code général des impôts dispose : « I. Sont soumises à la taxe sur la valeur ajoutée les livraisons de biens et les prestations de services effectuées à titre onéreux par un assujetti agissant en tant que tel (...) » ; qu'aux termes de l'article 256 A du même code : « Sont assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée les personnes qui effectuent de manière indépendante une des activités économiques mentionnées au troisième alinéa, quels que soient le statut juridique de ces personnes, leur situation au regard des autres impôts et la forme ou la nature de leur intervention (...) Les activités économiques visées au premier alinéa se définissent comme toutes les activités de producteur, de commerçant ou de prestataire de services, y compris les activités extractives, agricoles et celles des professions libérales ou assimilées. Est notamment considérée comme activité économique une opération comportant l'exploitation d'un bien meuble corporel ou incorporel en vue d'en retirer des recettes ayant un caractère de permanence » ; qu'il résulte de ces dispositions, interprétées à la lumière des paragraphes 1 et 2 de l'article 4 de la sixième directive du Conseil du 17 mai 1977, qu'exerce une activité économique entrant dans le champ de la taxe sur la valeur ajoutée une société holding dont la prise de participations dans d'autres entreprises s'accompagne d'une immixtion directe ou indirecte dans la gestion de celles-ci impliquant la mise en œuvre de transactions soumises à la taxe sur la valeur ajoutée telles que la fourniture de services administratifs, financiers, commerciaux et techniques ;

Considérant qu'aux termes de l'article 271 du code général des impôts : « I. 1. La taxe sur la valeur ajoutée qui a grevé les éléments du prix d'une opération imposable est déductible de la taxe sur la valeur ajoutée applicable à cette opération (...) » ; qu'il résulte de ces dispositions, interprétées à la lumière des paragraphes 1 et 2, 3 et 5 de l'article 17 de la sixième directive du Conseil du 17 mai 1977, que l'existence d'un lien direct et immédiat entre une opération particulière en amont et une ou plusieurs opérations en aval ouvrant droit à déduction est, en principe, nécessaire pour qu'un droit à déduction de la taxe sur la valeur ajoutée en amont soit reconnu à l'assujetti et pour déterminer l'étendue d'un tel droit ; que le droit à déduction de la taxe sur la valeur ajoutée grevant l'acquisition de biens ou de services en amont suppose que les dépenses effectuées pour acquérir ceux-ci fassent partie des éléments constitutifs du prix des opérations taxées en aval ouvrant droit à déduction ; qu'en l'absence d'un tel lien, un assujetti est toutefois fondé à déduire l'intégralité de la taxe sur la valeur ajoutée ayant grevé des biens et services en amont, lorsque les dépenses liées à l'acquisition de ces biens et services font partie

de ses frais généraux et sont, en tant que telles, des éléments constitutifs du prix des biens produits ou des services fournis par cet assujetti ;

Considérant que la Société Ginger, société intégrante d'un groupe de sociétés ayant opté pour le régime de l'intégration fiscale, soutient sans être contestée qu'elle a conclu avec l'ensemble de ses filiales, dans lesquelles elle détient des participations pour l'essentiel à cent pour cent, des conventions de gestion, d'assistance administrative, technique et comptable à l'origine de prestations de services soumises à la taxe sur la valeur ajoutée, comme d'ailleurs les prestations d'ingénierie qu'elle fournit à ses clients ; qu'ainsi, elle doit être regardée comme s'immisçant dans la gestion de ses filiales et exerçant, en sa qualité de société holding, une activité économique entrant dans le champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée même si les dividendes qu'elle perçoit de ses filiales, qui ne sont pas la contrepartie de cette activité, ne constituent pas des recettes soumises à la taxe sur la valeur ajoutée; que l'administration a admis, dans la proposition de rectification datée du 28 juillet 2004, que les dépenses exposées par la société et grevées de la taxe sur la valeur ajoutée n'étaient pas directement liées à la perception des dividendes mais se rattachaient également à son activité de prestataire de services ; que, dans ces conditions, la Société Ginger doit être regardée comme établissant que ces dépenses font partie de ses frais généraux et sont, en tant que telles, des éléments constitutifs du prix des services qu'elle a fournis en qualité d'assujettie ; qu'elle avait dès lors droit à déduire de la taxe sur la valeur ajoutée qu'elle a collectée l'intégralité de la somme de 173 901 euros dont l'administration a remis en cause la déduction au titre de la période du 1er janvier 2002 au 31 décembre 2002;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la Société Ginger est fondée à soutenir que c'est à tort que le Tribunal administratif de Paris, par le jugement attaqué, a rejeté sa demande tendant à la réduction des rappels de taxe sur la valeur ajoutée qui lui ont été réclamés au titre de la période du 1er janvier au 31 décembre 2002 ainsi que des intérêts de retard correspondants ;

#### **DÉCIDE**:

Article 1<sup>er</sup>: Le jugement n° 0516053/1-1 en date du 7 octobre 2009 du Tribunal administratif de Paris est annulé.

<u>Article 2</u>: Il est accordé à la Société Ginger la réduction, à concurrence de 173 901 euros de droits et des intérêts de retard correspondants, des rappels de taxe sur la valeur ajoutée qui lui ont été réclamés au titre de la période du 1er janvier au 31 décembre 2002.

C.A.A. Paris, 1<sup>ère</sup> Chambre, 31 mars 2011, n° 10PA01892

Ville de Paris c/ Société Helder 2

Mme Lackmann Président; Mme Bonneau-Mathelot Rapporteur; Mme Vidal Rapporteur public

C+ 24-01

24-01-02-01

24-01-02-01-01-04

24-01-02-01-01-05

Vu la requête, enregistrée le 15 avril 2010, présentée pour la Ville de Paris, représentée par son maire, par Me Sartorio ; la Ville de Paris demande à la Cour :

1°) d'annuler le jugement n° 0717022 et n° 0811408 du 11 février 2010 par lequel le Tribunal administratif de Paris a annulé le titre exécutoire n° 00315295 du 7 septembre 2007 par lequel elle a mis à la charge de la S.C.I. Helder 2 la somme de 21 108,82 euros au titre des droits de voirie pour l'année 2007 et le commandement de payer du 2 mai 2008 émis par le receveur général des finances pour la somme de 19 574,33 euros au titre des droits de voirie pour l'année 2006 et a déchargé cette dernière du paiement desdites sommes ;

2°) de rejeter la demande de la S.C.I. Helder 2 présentée devant le Tribunal administratif de Paris ;

\_\_\_\_\_\_

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code civil;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté municipal du 27 juin 1990 modifié portant règlement des étalages et des terrasses installées sur la voie publique;

Vu le code de justice administrative ;

(...)

Considérant qu'il ressort de l'instruction que la S.C.I. Helder 2 est propriétaire depuis le 15 février 2000 d'un local commercial situé à l'angle du 2 rue du Helder et du 36 boulevard des Italiens dans le 9ème arrondissement de Paris ; que, par un avenant du même jour, la S.C.I. Helder 2 s'est substituée au précédent propriétaire dans les termes du bail commercial conclu avec la S.A. Le Verdi le 16 décembre 1998 ; que celle-ci, titulaire d'une autorisation d'occupation du domaine public pour installer sur le trottoir une terrasse fermée, complétée par une terrasse ouverte, et surplombée par une banne fixe, est restée dans les lieux jusqu'à la date de son expulsion, soit jusqu'au 19 janvier 2006 avant que la société Quick ne s'installe à son tour dans le local en cause et sollicite, le 12 juillet 2006, un permis à l'effet de démolir les planchers du 1er sous-sol, du rez-de-chaussée et de l'entresol d'un bâtiment à usage de commerce et d'habitation ; que la Ville de Paris a constaté, lors d'une inspection en date du 16 janvier 2007, qu'une partie des installations étaient restées en place et a informé la S.C.I. Helder 2 qu'en tant que propriétaire du local commercial, elle était redevable des droits de voirie dus au titre de ces installations pour l'année 2006 ; que, par titres exécutoires en date des 7 septembre et 7 décembre 2007, la Ville de Paris a réclamé à la S.C.I. Helder 2 le paiement des sommes respectivement dues au titre de l'occupation du domaine public pour les années 2007 et 2006 ; qu'en l'absence de paiement, le receveur général des finances a adressé à la S.C.I. Helder 2 un commandement de payer en date du 2 mai 2008 émis pour le recouvrement du titre exécutoire du 7 décembre 2007 ; que, par jugement en date du 11 février 2010, le Tribunal administratif de Paris a annulé le titre exécutoire du 7 septembre 2007 ainsi que le commandement de payer en date du 2 mai 2008 ; que la Ville de Paris relève régulièrement appel dudit jugement;

Considérant, d'une part, qu'aux termes de l'article 546 du code civil : « La propriété d'une chose soit mobilière, soit immobilière, donne droit sur tout ce qu'elle produit, et sur ce qui s'y unit accessoirement soit naturellement, soit artificiellement. / Ce droit s'appelle « droit d'accession » » ;

Considérant, d'autre part, qu'aux termes de l'article L. 2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques, dans sa version alors applicable : « Toute occupation ou utilisation du domaine public d'une personne publique mentionnée à l'article L. 1 donne lieu au paiement d'une redevance. [...] » ;

Considérant, enfin, qu'aux termes de l'article 3 de l'arrêté municipal du 27 juin 1990 modifié portant règlement des étalages et des terrasses installées sur la voie publique : « Seuls, les propriétaires (personnes physiques ou morales) de fonds de commerce à rez-de-chaussée ouverts au public dont la façade ou une partie de façade donne sur la voie publique, peuvent obtenir au devant de leur établissement, dans les conditions du présent règlement, des autorisations d'étalages et de terrasses pour l'exercice du commerce principal, [...]. / Les autorisations [...] de terrasses, sont accordées à titre précaire et révocable pour une durée qui ne peut dépasser le 31 décembre de chaque année. / Faute de dénonciation par les titulaires avant cette date, elles sont reconduites tacitement chaque année. / [...]. / Les installations doivent être conçues de manière à pouvoir être enlevées sans délai à la première demande de l'administration en cas de nécessité ou de non renouvellement de l'autorisation. Le titulaire devra en outre supporter tous les frais de modification du sol et du sous-sol de la voie publique nécessités par l'installation. Le coût de ces travaux, qui seront exécutés par les services municipaux ou sous leur contrôle, sera de ce fait majoré de 10 % pour frais généraux » ; qu'aux termes de l'article 5 du même arrêté : « L'autorisation d'occuper la voie publique par un étalage ou une terrasse est délivrée à titre rigoureusement personnel pour les besoins du commerce principal exercé par le bénéficiaire. / [...]. / Lors d'une cessation de commerce, d'un changement d'activité ou d'une cession de fonds dont il appartient au propriétaire d'aviser l'administration, l'autorisation ainsi que les mentions de l'affichette sont annulées de plein droit. / Le nouveau propriétaire du fonds doit alors demander une nouvelle autorisation, la demande est instruite dans les conditions du présent règlement » ;

Considérant que la seule qualité de propriétaire d'un local commercial, siège d'un fonds de commerce précédemment exploité par le titulaire d'une autorisation d'occupation du domaine public, ne saurait faire regarder la S.C.I. Helder 2 comme propriétaire des installations en litige ou comme occupant du domaine public ; que la circonstance que la S.A. le Verdi ait été expulsée du local commercial qu'elle louait à la S.C.I. Helder 2 est sans incidence sur la détermination du redevable des droits de voirie en cause dès lors que la société Quick lui a, par la suite, succédé en qualité de preneur ; que, par voie de conséquence, la Ville de Paris ne pouvant utilement invoquer ni les dispositions de l'article 546 du code civil ni celles de l'article L. 2125-1 du code général de la propriété des personnes publique ni les stipulations de l'article 6 du bail commercial conclu avec la S.A. Le Verdi, la S.C.I. Helder 2 ne peut être regardée comme responsable du maintien sur le domaine public d'installations devenues irrégulières ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la Ville de Paris n'est pas fondée à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le Tribunal administratif de Paris a annulé le titre exécutoire n° 00315295 du 7 septembre 2007 mettant à la charge de la S.C.I. Helder 2 la somme de 21 108,82 euros au titre des droits de voirie pour l'année 2007 ainsi que le commandement de payer émis par le receveur général des finances en date du 2 mai 2008 mettant à la charge de la S.C.I. Helder 2 la somme de 19 574,82 euros au titre des droits de voirie pour l'année 2006 ; qu'il y a lieu, par voie de conséquence, de rejeter les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative présentées par la Ville de Paris ; qu'en revanche, il y a lieu de mettre à la charge de la Ville de Paris, sur le même fondement, la somme de 2 000 euros au titre des frais exposés par la S.C.I. Helder 2 et non compris dans les dépens ;

DÉCIDE: Rejet

C.A.A. Paris,  $1^{\grave{\text{ere}}}$  Chambre, 16 juin 2011, n° 10PA01707

M. X

Mme Lackmann Président; M. Even Rapporteur; Mme Vidal Rapporteur public

C+

335-01-01-02

335-01-03-04

Vu la requête, enregistrée le 30 avril 2010, présentée pour M. X; M. X demande à la Cour :

1°) d'annuler le jugement n° 0904390/6 du 5 novembre 2009 par lequel le Tribunal administratif de Melun a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté en date du 18 mai 2009 par lequel le préfet du Val-de-Marne lui a refusé la délivrance d'un titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire français et a fixé la Turquie comme pays à destination duquel il sera renvoyé;

2°) d'annuler cet arrêté;

3°) d'enjoindre au préfet du Val-de-Marne de lui délivrer un titre de séjour portant la mention « salarié » ou « vie privée et familiale » dans le délai d'un mois à compter de l'arrêt à intervenir, sous astreinte de 10 euros par jour de retard, ou à défaut de réexaminer sa demande et de prendre une nouvelle décision, dans un délai d'un mois sous astreinte de 10 euros par jour de retard ;

.....

Vu les autres pièces du dossier;

Vu la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Vu la décision 64-732 CEE du Conseil du 23 décembre 1963 portant conclusion de l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et la Turquie ;

Vu le règlement CEE n° 2760/72 du Conseil du 19 décembre 1972 portant conclusion du protocole additionnel du 23 novembre 1970, annexé à l'accord susvisé ;

Vu la loi  $n^{\circ}$  79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le code de justice administrative ;

(...)

Considérant, en premier lieu, que M. X soutient que le refus de titre de séjour assorti d'une obligation de quitter le territoire contesté qui lui a été notifié le 27 mai 2009 est insuffisamment motivé ; que, toutefois, M. X n'a invoqué devant le tribunal administratif, à l'appui de sa demande d'annulation enregistrée le 17 juin 2009, que des moyens portant sur la légalité interne de l'arrêté litigieux ; que le moyen de légalité externe, tiré de l'insuffisance de motivation, qui repose sur une cause juridique distincte, n'a été énoncé que dans le cadre du mémoire complémentaire enregistré le 6 octobre 2009, après l'expiration du délai de recours contentieux ; que, par suite, ce moyen tiré de l'insuffisance de motivation était irrecevable devant le tribunal ; que, fondé sur une cause juridique nouvelle en appel, il est, par suite, irrecevable devant la Cour ;

Considérant, en deuxième lieu, qu'il est constant que M. X ne disposait pas d'un visa de long séjour exigé des ressortissants étrangers désireux de s'installer en France pour une période supérieure à trois mois pour exercer en France une activité professionnelle ; qu'ainsi, il ne remplissait pas les conditions exigées pas l'article L. 313-10 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile pour se voir délivrer un titre de séjour en qualité de salarié ;

Considérant, en troisième lieu, que l'article 41 du protocole additionnel, annexé le 23 novembre 1970, à l'accord en date du 23 décembre 1963 créant une association entre la Communauté économique européenne et la Turquie, dispose que : « Les parties signataires s'abstiennent d'établir de nouvelles restrictions à la liberté d'établissement et à la libre prestation de services (…) » ; que, d'une part, si M. X entend se prévaloir de l'arrêt de la Cour de

justice des Communautés européennes en date du 19 février 2009, qui précise que « L'article 41, paragraphe 1, du protocole additionnel, signé le 23 novembre 1970 à Bruxelles et conclu, approuvé et confirmé au nom de la Communauté par le règlement (CEE) n° 2760/72 du Conseil, du 19 décembre 1972, doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à l'introduction, à compter de l'entrée en vigueur de ce protocole, de l'exigence d'un visa pour permettre à des ressortissants turcs... d'entrer sur le territoire d'un État membre aux fins d'y effectuer des prestations de services pour le compte d'une entreprise établie en Turquie, dès lors que, à cette date, un tel visa n'était pas exigé », il est constant que le requérant n'a pas sollicité une autorisation de travail puis un titre de séjour en vue d'exercer une activité salariée pour le compte d'une entreprise établie en Turquie ; que, d'autre part, M. X ne peut utilement se prévaloir des stipulations de cet accord pour soutenir que le préfet ne pouvait rejeter sa demande de titre de séjour en lui opposant l'exigence de la possession d'un visa , dès lors qu'il n'invoque pas, par ailleurs, une méconnaissance de la liberté d'établissement ou de la libre prestation des services au sens de l'article 41, paragraphe 1, du protocole additionnel susmentionné ;

Considérant, en quatrième lieu, qu'aux termes de l'article L. 313-14 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile relatif à l'admission exceptionnelle au séjour : « La carte de séjour temporaire mentionnée à l'article L. 313-10 ou la carte de séjour temporaire mentionnée au 1° de l'article L. 313-10 sur le fondement du troisième alinéa de cet article peut être délivrée, sauf si sa présence constitue une menace pour l'ordre public, à l'étranger ne vivant pas en état de polygamie dont l'admission au séjour répond à des considérations humanitaires ou se justifie au regard des motifs exceptionnels qu'il fait valoir, sans que soit opposable la condition prévue à l'article L. 311-7... » ; que si M. X estime qu'il justifie d'un motif exceptionnel constitué en l'espèce par la proposition qui lui a été faite d'occuper un emploi de cuisinier dans une entreprise éprouvant des difficultés de recrutement et par la circonstance qu'il justifie d'une présence stable et continue en France depuis 6 ans et d'une insertion professionnelle, il n'est pas contesté que cet emploi ne fait pas partie de ceux figurant sur la liste annexée à l'arrêté du 18 janvier 2008 susvisé pour la région Ile-de-France ; que M. X ne peut, en tout état de cause, utilement se prévaloir des dispositions de la circulaire du 7 janvier 2008 qui est dépourvue de valeur réglementaire ; que, par suite, M. X n'est pas fondé à invoquer le bénéfice de l'article L. 313-14 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ; que le moyen tiré de la méconnaissance de cette disposition ne peut qu'être écarté ;

Considérant, enfin, qu'aux termes de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales : « 1° Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance ; 2° Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale ou à la protection des droits et libertés d'autrui » ; qu'aux termes de l'article L. 313-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « Sauf si sa présence constitue une menace pour l'ordre public, la carte de séjour temporaire portant la mention vie privée et familiale est délivrée de plein droit : (...) 7° A l'étranger ne vivant pas en état de polygamie, qui n'entre pas dans les catégories précédentes ou dans celles qui ouvrent droit au regroupement familial, dont les liens personnels et familiaux en France, appréciés notamment au regard de leur intensité, de leur ancienneté et de leur stabilité, des conditions d'existence de l'intéressé, de son insertion dans la société française ainsi que de la nature de ses liens avec la famille restée dans le pays d'origine, sont tels que le refus d'autoriser son séjour porterait à son droit au respect de sa vie privée et familiale une atteinte disproportionnée au regard des motifs du refus, sans que la condition prévue à l'article L. 311-7 soit exigée. L'insertion de l'étranger dans la société française est évaluée en tenant compte notamment de sa connaissance des valeurs de la République »;

Considérant que M. X fait valoir qu'il vit en France depuis 6 ans, s'est professionnellement intégré, déclare ses revenus, et y a développé des relations sociales intenses ; qu'il ressort, toutefois, des pièces du dossier que le requérant est célibataire et sans charge de famille ; qu'il n'établit pas, ni même d'ailleurs n'allègue, être dépourvu de toutes attaches dans son pays d'origine ; que, dans les circonstances de l'espèce, l'arrêté du préfet du Val-de-Marne du 18 mai 2009 n'a pas porté au droit de M. X au respect de sa vie privée et familiale une atteinte disproportionnée aux buts en vue desquels il a été pris ; qu'ainsi, cet arrêté n'a méconnu ni les stipulations de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ni les dispositions du 7° de l'article L. 313-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que M. X n'est pas fondé à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le Tribunal administratif de Melun a rejeté sa demande ; que, par voie de conséquence, ses conclusions aux fins d'injonction et celles tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative doivent être rejetées ;

 $\mathbf{D} \stackrel{.}{\mathbf{E}} \mathbf{C} \mathbf{I} \mathbf{D} \mathbf{E}$ : Rejet

C.A.A. Paris, 2<sup>ème</sup> Chambre, 22 juin 2011, n° 10PA05034

M. X

Mme Tandonnet-Turot Président ; Mme Dhiver Rapporteur ; M. Egloff Rapporteur public

335-01-03

C+

Vu la requête, enregistrée au greffe de la Cour le 15 octobre 2010, présentée pour M. X ; M. X demande à la Cour:

- 1°) d'annuler le jugement n° 1001097/3-2 du 15 septembre 2010 par lequel le Tribunal administratif de Paris a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du préfet de police du 28 décembre 2009 lui refusant la délivrance d'un titre de séjour, lui faisant obligation de quitter le territoire français et fixant son pays de destination ;
- 2°) d'annuler pour excès de pouvoir ledit arrêté;
- 3°) d'enjoindre au préfet de police de lui délivrer un titre de séjour dans le délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêt à intervenir, sous astreinte de 100 euros par jour de retard ou, subsidiairement, de procéder au réexamen de sa situation administrative, dans le même délai et sous la même astreinte ;

-----

Vu les autres pièces du dossier;

Vu la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Vu l'accord franco-tunisien du 17 mars 1988 modifié;

Vu le protocole relatif à la gestion concertée des migrations entre le gouvernement de la République française et le gouvernement de la République tunisienne signé à Tunis le 28 avril 2008 ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le code de justice administrative ;

*(...)* 

#### Sur les conclusions à fin d'annulation et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête :

Considérant que l'article L. 111-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile dispose que ce code s'applique « sous réserve des conventions internationales » ; qu'aux termes de l'article 3 de l'accord francotunisien susvisé : « Les ressortissants tunisiens désireux d'exercer une activité professionnelle salariée en France, pour une durée d'un an minimum, (...) reçoivent après contrôle médical et sur présentation du contrat de travail visé par les autorités compétentes, un titre de séjour valable un an renouvelable portant la mention "salarié" (...). Ces titres de séjour confèrent à leurs titulaires le droit d'exercer en France la profession de leur choix... » ; que l'article 2 du protocole relatif à la gestion concertée des migrations entre le gouvernement de la République française et le gouvernement de la République tunisienne signé à Tunis le 28 avril 2008 et publié par le décret n° 2009-905 du 24 juillet 2009 stipule que « (...) 2.3. : Migration pour motifs professionnels (...) 2.3.3. Le titre de séjour portant la mention "salarié", prévu par le premier alinéa de l'article 3 de l'Accord du 17 mars 1988 modifié, est délivré à un ressortissant tunisien en vue de l'exercice, sur l'ensemble du territoire français, de l'un des métiers énumérés sur la liste figurant à l'annexe I du présent protocole, sur présentation d'un contrat de travail visé par l'autorité française compétente sans que soit prise en compte la situation de l'emploi. (...) » ; que cette liste, intitulée "liste des métiers ouverts aux ressortissants tunisiens", énumère 74 métiers, classés par secteur d'activité sans condition géographique ; qu'aux termes de l'article L. 313-10 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « La carte de séjour temporaire autorisant l'exercice d'une activité professionnelle est délivrée : 1° A l'étranger titulaire d'un contrat de travail visé conformément aux dispositions de l'article L. 341-2 du code du travail. / Pour l'exercice d'une activité professionnelle salariée dans un métier et une zone géographique caractérisés par des difficultés de recrutement et figurant sur une liste établie au plan national par l'autorité administrative, après consultation des organisations syndicales d'employeurs et de salariés

représentatives, l'étranger se voit délivrer cette carte sans que lui soit opposable la situation de l'emploi sur le fondement du même article L. 341-2 (...) » ; qu'enfin, aux termes de l'article L. 313-14 du même code : « (...) la carte de séjour temporaire mentionnée au 1° de l'article L. 313-10 sur le fondement du troisième alinéa de cet article peut être délivrée, sauf si sa présence constitue une menace pour l'ordre public, à l'étranger ne vivant pas en état de polygamie dont l'admission au séjour répond à des considérations humanitaires ou se justifie au regard des motifs exceptionnels qu'il fait valoir, sans que soit opposable la condition prévue à l'article L. 311-7. (...) » ;

Considérant que les stipulations précitées de l'article 3 de l'accord franco-tunisien et de l'article 2 du protocole du 28 avril 2008 font obstacle à l'application aux ressortissants tunisiens des dispositions de l'article L. 313-10 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, qui prévoient que la liste fixant les conditions dans lesquelles la situation de l'emploi ne peut pas être opposée à un étranger est établie par métier et par zone géographique, et de celles de l'article L. 313-14 du même code, qui renvoient, en ce qui concerne la délivrance d'une carte de séjour portant la mention "salarié" ou "travailleur temporaire" dans le cadre du régime d'admission exceptionnelle au séjour, audit article L. 313-10 ; que, par suite, lorsqu'il est saisi par un ressortissant tunisien d'une demande de titre de séjour en qualité de salarié, le préfet est tenu de se prononcer sur cette demande au regard des stipulations de l'article 3 de l'accord franco-tunisien et de l'article 2 du protocole du 28 avril 2008, même s'il lui est toujours loisible d'examiner également cette demande sur un autre fondement, notamment en vue de régulariser la situation de l'intéressé;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que M. X, de nationalité tunisienne, a sollicité, le 23 novembre 2009, la délivrance d'un titre de séjour en qualité de salarié et a présenté, à l'appui de sa demande, une promesse d'embauche pour un emploi de cuisinier : qu'en rejetant cette demande sur le fondement exclusif de l'article L. 313-14 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, sans se prononcer sur la situation du requérant au regard des stipulations de l'article 3 de l'accord franco-tunisien et de l'article 2 du protocole du 28 avril 2008, le préfet de police a entaché sa décision d'une erreur de droit;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que M. X est fondé à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le Tribunal administratif de Paris a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du préfet de police du 28 décembre 2009 lui refusant la délivrance d'un titre de séjour, lui faisant obligation de quitter le territoire français et fixant son pays de destination ; (...)

## <u>DÉCIDE</u>:

Article 1<sup>er</sup> : Le jugement n° 1001097/3-2 du 15 septembre 2010 du Tribunal administratif de Paris et l'arrêté du préfet de police du 28 décembre 2009 sont annulés.

<u>Article 2</u>: Il est enjoint au préfet de police de réexaminer la situation administrative de M. X dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêt et, dans l'attente de ce réexamen, de le munir d'une autorisation provisoire de séjour. Le préfet de police tiendra le greffe de la Cour (service de l'exécution) immédiatement informé des dispositions prises pour répondre à cette injonction.

C.A.A. Paris,  $5^{\text{ème}}$  Chambre, 7 avril 2011,  $n^{\circ}$  10PA02344 Préfet de police c / M. X Mme Helmholtz Président ; M. Evrard Rapporteur ; M. Gouès Rapporteur public 335-01-02-01 C+

2°) de rejeter la demande présentée par M. X devant le Tribunal administratif de Paris :

Vu la requête, enregistrée par télécopie le 10 mai 2010, régularisée le 18 mai 2010 par la production de l'original, présentée par le Préfet de police ; le Préfet de police demande à la Cour :

1°) d'annuler le jugement n° 0917426/6-2 du 31 mars 2010 en tant que le Tribunal administratif de Paris, faisant droit à la demande de M. X, a annulé son arrêté du 1er juillet 2009 refusant de lui délivrer un titre de séjour, l'obligeant à quitter le territoire français et fixant le pays de destination et a mis à sa charge une somme de 1 000 euros en application des dispositions combinées de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'alinéa 2 de l'article 37 de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 ;

, ,			
Vu les au	tres pièces du dossier ;		
	nvention européenne de sauveg le  de l'entrée et du séjour des é	e et des libertés fondamentales ;	
	n° 79-587 du 11 juillet 1979 ; n° 91-647 du 10 juillet 1991 et	) décembre 1001 ·	
	<u>.</u>	e de l'immigration, à l'intégration	n et à l'asile ;
Vu le cod	le de justice administrative ;		

Considérant que le Préfet de police relève appel du jugement du 31 mars 2009 par lequel le Tribunal administratif de Paris a annulé son arrêté du 1er juillet 2009 refusant la délivrance d'un titre de séjour à M. X, l'obligeant à quitter le territoire français et fixant le pays de destination ; (...)

#### Sans qu'il soit besoin de statuer sur la régularité du jugement attaqué :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 741-4 4° du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « Sous réserve du respect des stipulations de l'article 33 de la convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, l'admission en France d'un étranger qui demande à bénéficier de l'asile ne peut être refusée que si : (...) 4° La demande d'asile repose sur une fraude délibérée ou constitue un recours abusif aux procédures d'asile ou n'est présentée qu'en vue de faire échec à une mesure d'éloignement prononcée ou imminente (...) » ; qu'aux termes de l'article L. 314-11-8° du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile « Sauf si la présence de l'étranger constitue une menace pour l'ordre public, la carte de résident est délivrée de plein droit, sous réserve de la régularité du séjour : (...) 8° A l'étranger qui a obtenu le statut de réfugié en application du livre VII du présent code (...) » et qu'aux termes du I de l'article L. 511-1 I du même code « L'autorité administrative qui refuse la délivrance ou le renouvellement d'un titre de séjour à un étranger ou qui lui retire son titre de séjour, son récépissé de demande de carte de séjour ou son autorisation provisoire de séjour, pour un motif autre que l'existence d'une menace à l'ordre public, peut assortir sa décision d'une obligation de quitter le territoire français, laquelle fixe le pays à destination duquel l'étranger sera renvoyé s'il ne respecte pas le délai de départ volontaire prévu au troisième alinéa. L'obligation de quitter le territoire français n'a pas à faire l'objet d'une motivation (...) »;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que M. X, ressortissant ghanéen, entré irrégulièrement en France le 24 février 2009 a sollicité son admission au séjour au titre de l'asile le 2 mars 2009 ; que le Préfet de police, estimant que le pays d'origine du demandeur était un pays sûr, a rejeté la demande d'admission provisoire au séjour en application du 4° de l'article L. 741-4 du code, a transmis la demande d'asile à l'Office français de protection des réfugiés et apatrides et a instruit la demande de titre de séjour ; qu'après intervention de la décision de l'office du 9 juin 2009 refusant à l'intéressé la qualité de réfugié, il a rejeté la demande de titre de séjour et a assorti ce refus d'une obligation de quitter le territoire français puis a fixé le Ghana comme pays de renvoi ;

Considérant que pour l'application des dispositions du livre VII du code de l'entrée et du séjour et du droit d'asile, l'étranger qui présente une demande d'admission au séjour en qualité de demandeur d'asile doit être regardé comme présentant également une demande de carte de résident en qualité de réfugié ; qu'ainsi, il appartient au préfet ou à Paris au préfet de police, à qui il est loisible d'user de son pouvoir de régularisation à titre gracieux, de statuer sur cette demande après l'intervention de la décision prise par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides ou, le cas échéant, de la Cour nationale du droit d'asile ;

Considérant, par suite, que contrairement à ce qu'a estimé le tribunal administratif, le Préfet de police demeurait compétent, après avoir rejeté la demande d'admission provisoire au séjour au titre de l'asile présentée par M. X, pour statuer sur sa demande de titre de séjour et pouvait légalement, après examen de la situation de l'intéressé, refuser de lui délivrer une carte de résident et assortir ce refus d'une obligation de quitter le territoire français ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le Préfet de police est fondé à soutenir que c'est à tort que le Tribunal administratif de Paris s'est fondé sur le motif tiré de la méconnaissance du champ d'application des dispositions de l'article L. 511-1 I du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile pour annuler son arrêté du 1er juillet 2009 ; qu'il appartient, toutefois, à la Cour, saisie de l'ensemble du litige par l'effet dévolutif de l'appel, d'examiner les autres moyens soulevés par M. X devant le tribunal administratif et devant la Cour ;

(...)

Considérant que l'intimé invoque, à l'encontre de ces dernières dispositions, les stipulations de l'article 14 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales qui prévoient que : « La jouissance des droits et libertés reconnus dans la présente convention doit être assurée, sans distinction aucune, fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance ou toute autre situation", ne sont invocables que par les personnes qui soutiennent qu'elles sont victimes d'une discrimination au regard de l'un des droits reconnus par cette convention; que tel n'est pas le cas en l'espèce dès lors que l'intimé n'invoque la violation d'aucun autre article renvoyant à un droit protégé par la convention ; que, par suite, le moyen tiré de ce que les dispositions précitées du dernier alinéa de l'article L. 511-1 méconnaîtraient les stipulations de l'article 14 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales doit être écarté ; que M. X ne peut utilement invoquer les stipulations de l'article 6 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales qui ne sont pas applicables aux procédures administratives ; qu'enfin, il ne peut davantage se prévaloir utilement d'un avis de la Haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité en date du 15 janvier 2008 pour faire obstacle à l'application d'une disposition législative ; que, par suite, les moyens relatifs à la motivation de l'arrêté en litige doivent être écartés;

Considérant, en troisième lieu, qu'aux termes de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales : « 1° Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance ; 2° Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale ou à la protection des droits et libertés d'autrui » ; qu'aux termes de l'article L.313-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile susvisé « Sauf si sa présence constitue une menace pour l'ordre public, la carte de séjour temporaire portant la mention « vie privée et familiale » est délivré de plein droit: (...) / 7° A l'étranger ne vivant pas en état de polygamie, qui n'entre pas dans les catégories précédentes ou dans celles qui ouvrent droit au regroupement familial, dont les liens personnels et familiaux en France, appréciés notamment au regard de leur intensité, de leur ancienneté et de leur stabilité, des conditions d'existence de l'intéressé, de son insertion dans la

société française ainsi que de la nature de ses liens avec la famille restée dans le pays d'origine, sont tels que le refus d'autoriser son séjour porterait à son droit au respect de sa vie privée et familiale une atteinte disproportionnée au regard des motifs du refus, sans que la condition prévue à l'article L. 311-7 soit exigée (...) »;

Considérant que M. X, ressortissant ghanéen né le 18 août 1950, qui déclare être entré en France le 24 février 2009, invoque le bénéfice de ces stipulations en faisant valoir les liens amicaux forts qu'il aurait noués en France ; qu'il ressort, toutefois, des pièces du dossier que l'intéressé, n'a séjourné en France que moins de cinq mois avant l'intervention de l'arrêté contesté et n'est pas dépourvu d'attaches dans son pays d'origine où résident son épouse et ses trois enfants mineurs dont il n'est pas établi qu'ils auraient, comme l'intéressé le soutient, quitté le pays ; que, dans ces conditions, l'arrêté en litige n'a pas porté au droit au respect de sa vie privée et familiale une atteinte disproportionnée au regard des buts poursuivis et n'a méconnu ni les stipulations de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ni les dispositions de l'article L. 311-11-7° du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Considérant, en quatrième lieu, qu'aux termes de l'article L. 313-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « Sauf si sa présence constitue une menace pour l'ordre public, la carte de séjour temporaire portant la mention « vie privée et familiale » est délivrée de plein droit : (...) 11° A l'étranger résidant habituellement en France dont l'état de santé nécessite une prise en charge médicale dont le défaut pourrait entraîner pour lui des conséquences d'une exceptionnelle gravité, sous réserve qu'il ne puisse effectivement bénéficier d'un traitement approprié dans le pays dont il est originaire (...). La décision de délivrer la carte de séjour est prise par l'autorité administrative, après avis du médecin inspecteur de santé publique compétent au regard du lieu de résidence de l'intéressé ou, à Paris, du médecin, chef du service médical de la préfecture de police » et qu'aux termes de l'article L. 511-4 du même code : « Ne peuvent faire l'objet d'une obligation de quitter le territoire français ou d'une mesure de reconduite à la frontière en application du présent chapitre : (...) 10° L'étranger résidant habituellement en France dont l'état de santé nécessite une prise en charge médicale dont le défaut pourrait entraîner pour lui des conséquences d'une exceptionnelle gravité, sous réserve qu'il ne puisse effectivement bénéficier d'un traitement approprié dans le pays de renvoi ; (...) » ;

Considérant, d'une part, que M. X, qui n'a pas sollicité un titre de séjour en faisant état de son état de santé, ne peut utilement invoquer la méconnaissance des dispositions du 11° de l'article L. 313-11; que s'il fait état de la pathologie diabétique dont il est atteint et invoque, à l'encontre de l'obligation de quitter le territoire français, la méconnaissance des dispositions du 10° de l'article L. 511-4, les éléments médicaux peu circonstanciés qu'il a produits postérieurement à l'arrêté contesté n'établissent pas qu'il ne pourrait bénéficier dans son pays d'origine de la poursuite du suivi médical du traitement dont il a bénéficié au cours des dernières années;

Considérant, en cinquième lieu, qu'il ne ressort pas des pièces du dossier que la décision par laquelle le Préfet de police a refusé à M. X la délivrance d'un titre de séjour et celle l'obligeant à quitter le territoire français, seraient entachées d'une erreur manifeste dans l'appréciation de leurs conséquences sur la situation personnelle de l'intéressé;

Considérant, en dernier lieu, qu'aux termes de l'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales : « : « Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants » et qu'aux termes de l'article L. 711-1 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « La qualité de réfugié est reconnue à toute personne persécutée en raison de son action en faveur de la liberté » ; qu'aux termes de l'article L. 712-1 du même code : « Sous réserve des dispositions de l'article L. 712-2, le bénéfice de la protection subsidiaire est accordé à toute personne qui ne remplit pas les conditions pour se voir reconnaître la qualité de réfugié mentionnées à l'article L. 711-1 et qui établit qu'elle est exposée dans son pays à l'une des menaces graves suivantes : a) La peine de mort ; b) La torture ou des peines ou traitements inhumains ou dégradants ; c) S'agissant d'un civil, une menace grave, directe et individuelle contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence généralisée résultant d'une situation de conflit armé interne ou international » ;

Considérant que M. X fait état de son engagement politique au sein du parti politique d'opposition NPP, de l'hostilité qu'il aurait rencontrée après avoir quitté le parti gouvernemental NDC et évoque les menaces de mort qu'il aurait reçues, ainsi que les recommandations de ses proches lui déconseillant de revenir dans son pays ; qu'il résulte toutefois des pièces du dossier, d'une part, que la demande de reconnaissance du statut de réfugié a été rejetée par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides le 9 juin 2009 et, d'autre part, que les explications et témoignages produits par l'intéressé ne sont pas de nature à établir la réalité et la gravité des

risques qu'il encourrait personnellement en cas de retour dans son pays d'origine ; que dès lors, le moyen tiré de ce que l'arrêté attaqué aurait été pris en méconnaissance des stipulations et des dispositions précitées, qui n'est opérant qu'à l'encontre de la décision fixant le pays de destination, doit être écarté ;

Considérant qu'il résulte de l'ensemble de ce qui précède que le Préfet de police est fondé à soutenir que c'est à tort que par le jugement attaqué, le Tribunal administratif de Paris a annulé son arrêté du 1er juillet 2009 ; que, par voie de conséquence les conclusions de M. X devant la Cour tendant au prononcé d'une injonction doivent être rejetées;

# DÉCIDE:

Article 1er: Les articles 1er et 2 du jugement du 31 mars 2010 du Tribunal administratif de Paris sont annulés.

<u>Article 2</u>: La demande présentée par M. X devant le Tribunal administratif de Paris tendant à l'annulation de l'arrêté du 1er juillet 2009 ainsi que ses conclusions devant la Cour sont rejetées.

C.A.A. Paris, 1ère Chambre, 16 juin 2011, n° 10PA02743

M. X

Mme Lackmann Président ; M. Briançon Rapporteur ; Mme Vidal Rapporteur public

C+

Vu la requête, enregistrée le 3 juin 2010, présentée pour M. X; M. X demande à la Cour :

- 1°) d'annuler le jugement n° 0911434/5 en date du 4 février 2010 par lequel le Tribunal administratif de Paris a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du préfet de police du 19 février 2009 refusant de lui délivrer un titre de séjour, l'obligeant à quitter le territoire français et fixant le pays de destination ;
- 2°) d'annuler, pour excès de pouvoir, cet arrêté;
- 3°) d'enjoindre au préfet de police de lui délivrer un titre de séjour portant la mention « vie privée et familiale » sous astreinte de 150 euros par jour de retard dans un délai d'un mois suivant la notification de l'arrêt à intervenir, ou à défaut de réexaminer sa situation dans un délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêt à intervenir et de lui délivrer durant cette période une autorisation provisoire de séjour ;

.....

Vu la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Vu la convention internationale relative aux droits de l'enfant signée à New York le 26 janvier 1990 ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

Vu la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 sur l'aide juridictionnelle ;

Vu le code de justice administrative ;

(...)

Considérant que M. X, de nationalité mauritanienne, a sollicité le réexamen de sa demande d'asile auprès de l'office français de protection des réfugiés et apatrides (O.F.P.R.A.) le 30 juillet 2008 ; que, par arrêté du 13 août 2008 notifié le jour même, le préfet de police a, sur le fondement du 4° de l'article L. 741-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, refusé son admission au titre de l'asile ; que l'O.F.P.R.A ayant rejeté le 16 octobre 2008 sa demande d'asile, le préfet de police a, par arrêté du 19 février 2009, pris une décision de refus de séjour assorti d'une obligation de quitter le territoire français ; que M. X relève appel du jugement du 4 février 2010 par lequel le Tribunal administratif de Paris a rejeté sa demande ;

Considérant, en premier lieu, que l'arrêté contesté comporte les considérations de droit et de fait qui en constituent le fondement ; qu'il ne ressort pas des pièces du dossier que le préfet de police n'aurait pas procédé à un examen particulier de la situation personnelle de M.X ;

Considérant, en deuxième lieu, qu'aux termes de l'article L. 741-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « Sous réserve du respect des stipulations de l'article 33 de la convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, l'admission en France d'un étranger qui demande à bénéficier de l'asile ne peut être refusée que si : (...) 4° La demande d'asile repose sur une fraude délibérée ou constitue un recours abusif aux procédures d'asile ou n'est présentée qu'en vue de faire échec à une mesure d'éloignement prononcée ou imminente. Constitue, en particulier, un recours abusif aux procédures d'asile la présentation frauduleuse de plusieurs demandes d'admission au séjour au titre de l'asile sous des identités différentes (...) » ; qu'aux termes de l'article L. 742-6 du même code: « L'étranger présent sur le territoire français dont la demande d'asile entre dans l'un des cas visés aux 2° à 4° de l'article L. 741-4 bénéficie du droit de se maintenir en France jusqu'à la notification de la décision de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides, lorsqu'il s'agit d'une décision de rejet. En conséquence, aucune mesure d'éloignement mentionnée au livre V du présent code ne peut être mise à exécution avant la décision de l'office » ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que M. X a fait l'objet d'un arrêté de refus de séjour suivi d'un arrêté de reconduite à la frontière le 25 mai 2004, qu'il s'est toutefois maintenu sur le territoire et a sollicité le réexamen de sa situation de demandeur d'asile le 30 juillet 2008 ; qu'à la suite du refus d'admission au séjour pris à son encontre par le préfet de police le 13 août 2008, sa demande a été instruite selon la procédure d'urgence prévue par les articles L. 723-1 2° et L. 742-6 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ; que la circonstance que la décision de rejet de l'O.F.P.R.A du 16 octobre 2008 sur laquelle se fonde l'arrêté contesté en date du 19 février 2009 n'a pu, à la suite d'une erreur, être notifiée à l'intéressé que le 22 janvier 2010, ne faisait pas obstacle à ce que le préfet de police prenne ledit arrêté au vu de cette décision qui lui avait été transmise, alors même que la mesure d'éloignement prise à l'encontre de M. X ne pouvait être mise à exécution qu'à compter de la notification de la décision de l'O.F.P.R.A à ce dernier ; que, dès lors, le moyen tiré de la méconnaissance des dispositions précitées de l'article L. 742-6 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile doit être écarté ;

Considérant, en troisième lieu, qu'aux termes de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales : « 1° Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance ; 2° Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale ou à la protection des droits et libertés d'autrui. » ;

Considérant que M. X soutient qu'il est marié avec une compatriote arrivée en France en 2003, et que leur enfant est né en France en 2005 ; que, toutefois, il ressort des pièces du dossier que l'intéressé qui est arrivé en France à l'âge de 41 ans n'établit pas être dépourvu de toute attache familiale dans son pays d'origine ; que, dans les circonstances de l'espèce, et alors que sa demande d'asile a été rejetée, rien ne fait obstacle à ce qu'il poursuive sa vie privée et familiale avec son épouse, également en situation irrégulière, dans son pays d'origine ; que, dès lors, M. X n'est pas fondé à soutenir que le refus de titre de séjour attaqué porterait à son droit au respect de sa vie privée et familiale une atteinte disproportionnée au regard des buts poursuivis et méconnaîtrait par suite les stipulations précitées de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; que, pour les mêmes motifs, le moyen tiré de ce que l'arrêté contesté serait entaché d'une erreur manifeste d'appréciation doit être écarté ;

Considérant, en quatrième lieu, qu'aux termes de l'article 3-1 de la convention internationale des droits de l'enfant du 26 janvier 1990 : « Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait d'institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale » ;

Considérant, ainsi qu'il a été dit, que rien ne s'oppose à ce que l'enfant du requérant, ainsi que son épouse repartent avec lui dans son pays d'origine et puisse y être scolarisé; que dès lors, le préfet de police n'a pas porté atteinte à l'intérêt supérieur de l'enfant et n'a pas méconnu les stipulations précitées;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que M. X n'est pas fondé à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le Tribunal administratif de Paris a rejeté sa demande ; qu'il y a lieu par voie de conséquence, de rejeter ses conclusions à fin d'injonction et ses conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

**D** É C I D E : Rejet

C.A.A. Paris, 7<sup>ème</sup> Chambre, 10 juin 2011, n° 11PA00566 M. X M. Badie Président ; M. Couvert-Castéra Rapporteur ; M. Blanc Rapporteur public 095-02-01-01 54-07-01-04-04 C+

Vu la requête, enregistrée le 1er février 2011, présentée pour M. X; M. X demande à la Cour :

- 1°) d'annuler le jugement n° 1100542 en date du 17 janvier 2011 par lequel le magistrat désigné par le président du Tribunal administratif de Paris a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision en date du 12 janvier 2011 par laquelle le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration a rejeté sa demande d'admission sur le territoire français au titre de l'asile;
- 2°) d'annuler ladite décision;
- 3°) d'enjoindre au préfet de la Saône-et-Loire de lui délivrer un titre de séjour portant la mention « vie privée et familiale » sous astreinte de 50 euros pas jour de retard ;
- 4°) de mettre à la charge de l'Etat le paiement de la somme de 1 000 euros en réparation des dommages moraux qu'il a subis en raison de la violation de ses droits ;

.....

Vu les autres pièces du dossier;

Vu la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Vu l'accord franco-algérien du 27 décembre 1968 modifié ;

Vu la convention relative aux droits de l'enfant, signée à New-York le 26 janvier 1990;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le code de justice administrative ;

(...)

#### Sur les conclusions à fin d'annulation :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 221-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile: « L'étranger qui arrive en France par la voie (...) aérienne et qui, soit n'est pas autorisé à entrer sur le territoire français, soit demande son admission au titre de l'asile, peut être maintenu dans une zone d'attente située dans (...) un aéroport, pendant le temps strictement nécessaire à son départ et, s'il est demandeur d'asile, à un examen tendant à déterminer si sa demande n'est pas manifestement infondée. (...) » ; qu'aux termes de l'article L. 213-9 du même code : « L'étranger qui a fait l'objet d'un refus d'entrée sur le territoire français au titre de l'asile peut, dans les quarante-huit heures suivant la notification de cette décision, en demander l'annulation, par requête motivée, au président du tribunal administratif. (...) » ; qu'aux termes du deuxième alinéa de l'article R. 213-2 du même code : « La décision de refus d'entrée ne peut être prise qu'après consultation de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides, qui procède à l'audition de l'étranger » ;

#### En ce qui concerne la régularité du jugement attaqué :

Considérant, en premier lieu, que, compte tenu des termes dans lesquels cette demande était rédigée, et eu égard à la circonstance que M. X avait introduit le 1er janvier 2011 une précédente demande tendant notamment à ce que le tribunal mette fin à son maintien en zone d'attente décidé le 30 décembre 2010 par l'autorité administrative, le magistrat désigné par le président du Tribunal administratif de Paris ne s'est pas mépris sur la nature de la décision attaquée en considérant, dans son jugement du 17 janvier 2011, que la demande présentée le 14 janvier 2011 par l'intéressé tendait à l'annulation de la décision en date du 12 janvier 2011 par laquelle le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration avait rejeté la demande d'admission sur le territoire français au titre de l'asile présentée par M. X ;

Considérant, en second lieu, que si le requérant fait valoir que le magistrat désigné ne lui a pas donné la parole lors de l'audience du 17 janvier 2011, il n'apporte aucun élément de nature à remettre en cause les mentions du jugement attaqué dont il résulte que son conseil et lui-même ont pu présenter leurs observations orales lors de cette audience ;

Considérant, enfin, que si le requérant soutient que le jugement attaqué ne répond pas aux questions de fait et de droit posées dans sa demande, ledit jugement est suffisamment motivé et n'est pas entaché de défaut de réponse à un moyen ;

#### En ce qui concerne la légalité de la décision du 12 janvier 2011 :

Considérant, en premier lieu, que M. X ne peut utilement soutenir, à l'appui de ses conclusions dirigées contre la décision en date du 12 janvier 2011, qui rejette sa demande d'admission sur le territoire français au titre de l'asile, que cette décision porterait une atteinte disproportionnée à son droit au respect de sa vie privée et familiale, garanti par l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et méconnaîtrait les stipulations de l'accord franco-algérien susvisé, relatives au regroupement familial, ainsi que l'intérêt supérieur de ses enfants au sens de l'article 3 de la convention relative aux droits de l'enfant, de même que l'article 5 de ladite convention ;

Considérant, en second lieu, que le moyen tiré par M. X de la prétendue illégalité de son maintien en zone d'attente par la décision du 30 décembre 2010 est inopérant à l'encontre de la décision du 12 janvier 2011 ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que M. X n'est pas fondé à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le Tribunal administratif de Paris a rejeté sa demande ; (...)

**DÉCIDE** : Rejet

C.A.A. Paris,  $3^{\text{ème}}$  Chambre, 24 mars 2011,  $n^{\circ}$  10PA03855 Préfet de police / Mlle X Mme Vettraino Président ; Mme Folscheid Rapporteur ; M. Jarrige Rapporteur public 335-01-02-02 C+

Vu la requête, enregistrée le 29 juillet 2010, présentée par le Préfet de police ; le Préfet de police demande à la Cour :

1°) d'annuler le jugement n° 0918181/6-1 en date du 4 juin 2010 par lequel le Tribunal administratif de Paris a annulé l'arrêté en date du 15 octobre 2009 refusant de délivrer un titre de séjour à Mlle X et faisant obligation à celle-ci de quitter le territoire français ;

2°) de rejeter la demande présentée par Mlle X devant le Tribunal administratif de Paris ;

.....

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le code de justice administrative ;

*(...)* 

Considérant que Mlle X, de nationalité japonaise, a sollicité son admission au séjour sur le fondement de l'article L. 315-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ; que, par arrêté du 15 octobre 2009, le Préfet de police a refusé de lui délivrer un titre de séjour et lui a fait obligation de quitter le territoire français ; que le Préfet de police fait appel du jugement du 4 juin 2010 par lequel le Tribunal administratif de Paris a annulé cet arrêté ;

#### Sur le bien-fondé du jugement attaqué :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 315-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « La carte de séjour « compétences et talents » peut être accordée à l'étranger susceptible de participer, du fait de ses compétences et de ses talents, de façon significative et durable au développement économique, au développement de l'aménagement du territoire ou au rayonnement, notamment intellectuel, scientifique, culturel, humanitaire ou sportif de la France et, directement ou indirectement, du pays dont il a la nationalité. Elle est accordée pour une durée de trois ans. Elle est renouvelable. Lorsque son titulaire a la nationalité d'un pays membre de la zone de solidarité prioritaire, son renouvellement est limité à une fois. » ; qu'aux termes de l'article L. 315-3 du même code : « La carte mentionnée à l'article L. 315-1 est attribuée au vu du contenu et de la nature du projet de l'étranger et de l'intérêt de ce projet pour la France et pour le pays dont l'étranger a la nationalité. / Lorsque l'étranger souhaitant bénéficier d'une carte « compétences et talents » réside régulièrement en France, il présente sa demande auprès du représentant de l'Etat dans le département. Lorsque l'étranger réside hors de France, il présente sa demande auprès des autorités diplomatiques et consulaires françaises territorialement compétentes. » ; que l'article R. 315-7 du code précité dispose enfin que : « Les autorités diplomatiques et consulaires délivrent à l'étranger résidant hors de France la carte de séjour portant la mention « compétences et talents » et un visa de long séjour. Cette carte de séjour est délivrée à l'étranger qui réside en France par le préfet ou, à Paris, par le préfet de police. / L'attribution de cette carte vaut autorisation de travail à compter de sa notification. »;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que par une décision en date du 18 juin 2009, l'ambassadeur de France au Japon a décidé de délivrer à Mlle X une carte de séjour portant la mention « compétences et talents » ainsi qu'un visa de long séjour et lui a indiqué qu'elle devrait se présenter dans un délai de deux mois à compter de sa date d'entrée en France à la préfecture du département de son domicile où la carte de séjour valable trois ans lui serait remise ; que par arrêté du 15 octobre 2009, le Préfet de police a refusé de délivrer à Mlle X la carte de

séjour qui lui avait été accordée par les autorités diplomatiques au seul motif que l'intéressée n'était pas en mesure de produire d'éléments concrets permettant de considérer que son projet pouvait aboutir à une réalisation; qu'il résulte des dispositions précitées du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile qu'il n'appartient pas au préfet mais aux autorités diplomatiques d'évaluer l'aptitude du candidat ou l'intérêt du projet quand la demande d'admission au séjour sur le fondement de l'article L. 315-1 du code précité a été présentée par un étranger résidant hors de France; que dès lors, en refusant de remettre à Mlle X la carte de séjour qui lui avait été accordée par les autorités diplomatiques, le Préfet de police a commis une erreur de droit; que par suite, le Préfet de police n'est pas fondé à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le Tribunal administratif de Paris a annulé son arrêté du 15 octobre 2009;

DÉCIDE: Rejet

C.A.A. Paris, 3<sup>ème</sup> Chambre, 7 juillet 2011, n<sup>os</sup> 11PA01227, 11PA01612 M. X Mme Vettraino Président ; M. Treyssac Rapporteur ; M. Jarrige Rapporteur public 335-03-01-01 C+

Vu, I, sous le n° 11PA01227, la requête et le mémoire ampliatif, enregistrés les 9 et 29 mars 2011, présentés pour M. X; M. X demande à la Cour :

- 1°) d'annuler le jugement n° 1100462/9 du 28 janvier 2011 par lequel le magistrat désigné par le président du Tribunal administratif de Melun a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 21 janvier 2011 par lequel le préfet des Hauts-de-Seine a décidé de sa reconduite à la frontière, et à ce qu'il lui soit enjoint de réexaminer sa situation administrative et de lui délivrer, durant cet examen, une autorisation provisoire de séjour dans un délai d'un mois à compter de la notification dudit jugement ;
- 2°) d'annuler l'arrêté de reconduite à la frontière du 21 janvier 2011 pris à son encontre par le préfet des Hauts-de-Seine ;
- 3°) d'enjoindre au préfet de réexaminer sa situation administrative dans un délai d'un mois suivant la notification de l'arrêt à intervenir et de lui délivrer une autorisation provisoire de séjour, sous astreinte de 150 euros par jour de retard ;

(	)																																							

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la directive n° 2008/115/CE du Conseil Européen du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres, au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier ; Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le code de justice administrative ;

(...)

#### En ce qui concerne les conclusions à fin d'annulation :

Sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête ;

Considérant qu'aux termes de l'article 7 de la directive n° 2008/115/CE du 16 décembre 2008 susvisée : « 1. La décision de retour prévoit un délai approprié allant de sept à trente jours pour le départ volontaire, sans préjudice des exceptions visées aux paragraphes 2 et 4. Les Etats membres peuvent prévoir dans leur législation nationale que ce délai n'est accordé qu'à la suite d'une demande du ressortissant concerné d'un pays tiers. Dans ce cas, les Etats membres informent les ressortissants concernés de pays tiers de la possibilité de présenter une telle demande. / Le délai prévu au premier alinéa n'exclut pas la possibilité, pour les ressortissants concernés de pays tiers, de partir plus tôt. / 2. Si nécessaire, les Etats membres prolongent le délai de départ volontaire d'une durée appropriée, en tenant compte des circonstances propres à chaque cas, telles que la durée de séjour, l'existence d'enfants scolarisés et d'autres liens familiaux et sociaux. / 3. Certaines obligations visant à éviter le risque de fuite, comme les obligations de se présenter régulièrement aux autorités, de déposer une garantie financière adéquate, de remettre des documents ou de demeurer en un lieu déterminé, peuvent être imposées pendant le délai de départ volontaire. / 4. S'il existe un risque de fuite, ou si une demande de séjour régulier a été rejetée comme étant manifestement non fondée ou frauduleuse, ou si la personne concernée constitue un danger pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sécurité nationale, les Etats membres peuvent s'abstenir d'accorder un délai de départ volontaire ou peuvent accorder un délai inférieur à sept jours » ; que selon l'article 8 de la même directive, intitulé « éloignement » : « 1. Les Etats membres prennent toutes les mesures nécessaires pour exécuter la décision de retour si aucun délai n'a été accordé pour un départ volontaire conformément à l'article 7, paragraphe 4, ou si l'obligation de retour n'a pas été respectée dans le délai accordé pour le départ volontaire conformément à l'article 7. / 2. Si un Etat membre a accordé un délai de départ volontaire conformément à l'article 7, la décision de retour ne peut être exécutée qu'après expiration de ce délai, à moins que, au cours de celui-ci, un risque visé à l'article 7, paragraphe 4, apparaisse. / 3. Les Etats membres peuvent adopter une décision ou un acte distinct de nature administrative ou judiciaire ordonnant l'éloignement (...) »;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 511-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « (...) II. L'autorité administrative compétente peut, par arrêté motivé, décider qu'un étranger sera reconduit à la frontière dans les cas suivants : 1° Si l'étranger ne peut justifier être entré régulièrement en France, à moins qu'il ne soit titulaire d'un titre de séjour en cours de validité ; 2° Si l'étranger s'est maintenu sur le territoire français au-delà de la durée de validité de son visa ou, s'il n'est pas soumis à l'obligation du visa, à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de son entrée en France sans être titulaire d'un premier titre de séjour régulièrement délivré; 3° Si l'étranger fait l'objet d'une obligation de quitter le territoire prise depuis au moins un an ; 4° Si l'étranger n'a pas demandé le renouvellement de son titre de séjour temporaire et s'est maintenu sur le territoire au-delà du délai d'un mois suivant l'expiration de ce titre ; 5° Si l'étranger a fait l'objet d'une condamnation définitive pour contrefaçon, fabrication, établissement sous un autre nom que le sien ou défaut de titre de séjour ; (...) 7° Si l'étranger a fait l'objet d'un retrait de son titre de séjour ou d'un refus de délivrance ou de renouvellement d'un titre de séjour, dans les cas où ce retrait ou ce refus ont été prononcés, en application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, en raison d'une menace à l'ordre public ; 8° Si pendant la période de validité de son visa ou, s'il n'est pas soumis à l'obligation du visa, pendant la période définie au 2° cidessus, le comportement de l'étranger a constitué une menace pour l'ordre public ou si, pendant cette même période, l'étranger a méconnu les dispositions de l'article L. 341-4 du code du travail »;

Considérant que les dispositions précitées du II de l'article L. 511-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, en ce qu'elles n'imposent pas qu'une mesure de reconduite à la frontière soit assortie d'un délai approprié pour le départ volontaire d'un ressortissant de pays tiers dans des cas autres que ceux prévus à l'article 7, paragraphe 4, de la directive, sont incompatibles avec les objectifs de ses articles 7 et 8 ; que les dispositions de ladite directive ne font toutefois pas obstacle à ce qu'une mesure de reconduite à la frontière soit prise à l'encontre d'un ressortissant de pays tiers dans les cas prévus aux 1°, 2° et 4° du II de l'article L. 511-1, dès lors que cette mesure est assortie d'un délai de retour approprié à la situation de l'intéressé et supérieur à sept jours ;

Considérant que l'arrêté contesté du 21 janvier 2011 décidant la reconduite à la frontière de M. X a été pris sur le fondement des dispositions du 2° du II de l'article L. 511-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, et n'est pas assorti d'un délai de retour approprié à la situation de l'intéressé et supérieur à sept jours ; que le juge de première instance a estimé que la décision préfectorale attaquée ne contrevenait pas aux dispositions des articles 7 et 8 de la directive du 16 décembre 2008 dès lors que M. X avait reconnu avoir fait l'objet en 2005 d'une décision de refus d'une demande de renouvellement d'un titre de séjour d'un an qui lui aurait été délivré en 2004 et que, dans une telle hypothèse, les dispositions du point 4 de l'article 7 de la directive permettent aux Etats membres de s'abstenir d'accorder un délai de départ volontaire, alors même que cette demande ne présentait pas un caractère manifestement infondé ou frauduleux au sens des dispositions du paragraphe 4 de l'article 7 susvisées de la directive précitée ;

Considérant que n'entrent dans les prévisions du paragraphe 4 de l'article 7 de la directive, pour avoir fait l'objet d'une décision de rejet d'une demande de titre de séjour comme manifestement non fondée ou frauduleuse, que les ressortissants des pays tiers ayant fait l'objet d'une mesure d'éloignement sur le fondement des dispositions des 3°, 5°, 7°et 8° du II de l'article L. 511-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ; que le fait que, comme en l'espèce, le ressortissant d'un pays tiers ait fait l'objet, plusieurs années auparavant, d'une décision de refus de séjour, dépourvue de lien avec la mesure d'éloignement contestée, ne peut justifier une exception, sur le fondement du paragraphe 4 de l'article 7 de la directive, à l'obligation d'assortir une telle décision de la mention d'un délai de départ volontaire ; que le préfet des Hauts-de-Seine n'est par ailleurs pas fondé à invoquer, pour justifier l'absence de mention d'un délai de retour, un motif d'ordre public, la décision d'éloignement prise à l'encontre de l'intéressé n'ayant pas été fondée sur les dispositions précitées du 8° du II de l'article L. 511-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ; que, par suite, M. X est fondé à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le magistrat désigné par le président du Tribunal administratif de Melun a rejeté sa demande d'annulation de l'arrêté de reconduite à la frontière le concernant ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 911-1 du code de justice administrative : « Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne une mesure d'exécution dans un sens déterminé, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision, cette mesure assortie, le cas échéant, d'un délai d'exécution » ; qu'aux termes de l'article L. 512-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « Si l'arrêté de reconduite à la frontière est annulé, il est immédiatement mis fin aux mesures de surveillance prévues au titre V du présent livre et l'étranger est muni d'une autorisation provisoire de séjour jusqu'à ce que l'autorité administrative ait à nouveau statué sur son cas. » ;

Considérant qu'il y a lieu, en application des dispositions de l'article L. 512-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, d'enjoindre au préfet des Hauts-de-Seine de délivrer à M. X une autorisation provisoire de séjour et de statuer à nouveau sur son cas dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ; qu'il n'y a pas lieu d'assortir cette injonction d'une astreinte ; (...)

#### DÉCIDE:

<u>Article 1<sup>er</sup></u>: Il n'y a pas lieu de statuer sur la requête n° 11PA01612 de M. X, tendant au sursis à exécution du jugement du magistrat désigné par le président du Tribunal administratif de Melun en date du 28 janvier 2011.

<u>Article 2</u>: Le jugement du 28 janvier 2011 du magistrat désigné par le président du Tribunal administratif de Melun, ensemble l'arrêté du 21 janvier 2011 du préfet des Hauts-de-Seine sont annulés.

<u>Article 3</u>: Il est enjoint au préfet des Hauts-de-Seine de délivrer à M. X une autorisation provisoire de séjour et de se prononcer à nouveau sur sa situation dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêt. Le préfet des Hauts-de-Seine tiendra le greffe de la Cour (service de l'exécution) immédiatement informé des dispositions prises pour répondre à cette injonction.

C.A.A. Paris, 5<sup>ème</sup> Chambre, 30 juin 2011, n° 11PA01525-11PA01526 M. X Mme Helmholtz Président ; M. Niollet Rapporteur ; M. Gouès Rapporteur public 335-03 C+

Vu I°) sous le n° 11PA01525, la requête, enregistrée par télécopie le 25 mars 2011, régularisée le 29 mars 2011 par la production de l'original, présentée pour M.X; M. X demande à la Cour :

1°) d'annuler le jugement n° 1105574/8 du 25 mars 2011 par lequel le magistrat désigné par le président du Tribunal administratif de Paris a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du préfet des Hauts-de-Seine du 22 mars 2011 décidant sa reconduite à la frontière, fixant le pays de destination et le plaçant en rétention ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la Constitution, notamment son article 88-1 ;

Vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;

Vu la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 ;

Vu la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le code de justice administrative ;

#### Sur la requête n°11PA01525 tendant à l'annulation de l'arrêté de reconduite à la frontière :

Sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête :

2°) d'annuler cet arrêté pour excès de pouvoir ; (...)

 $(\ldots)$ 

Considérant qu'aux termes du II de l'article L. 511-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile dans sa rédaction alors applicable : « L'autorité administrative compétente peut, par arrêté motivé, décider qu'un étranger sera reconduit à la frontière dans les cas suivants : (...) 2° Si l'étranger s'est maintenu sur le territoire français au-delà de la durée de validité de son visa ou, s'il n'est pas soumis à l'obligation du visa, à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de son entrée en France sans être titulaire d'un premier titre de séjour régulièrement délivré ; (...) ; 5° Si l'étranger a fait l'objet d'une condamnation définitive pour contrefaçon, falsification, établissement sous un autre nom que le sien ou défaut de titre de séjour ; 7° Si l'étranger a fait l'objet d'un retrait de son titre de séjour ou d'un refus de délivrance ou de renouvellement d'un titre de séjour, dans les cas où ce retrait ou ce refus ont été prononcés, en application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, en raison d'une menace à l'ordre public ; 8° Si pendant la période de validité de son visa ou, s'il n'est pas soumis à l'obligation du visa, pendant la période définie au 2° ci-dessus, le comportement de l'étranger a constitué une menace pour l'ordre public ou si, pendant cette même durée, l'étranger a méconnu les dispositions de l'article L. 341-4 du code du travail » ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que M. X, qui est de nationalité algérienne et est né le 24 octobre 1974 à Alger, s'est maintenu sur le territoire français au-delà de la durée de validité de son visa sans être titulaire d'un titre de séjour ; qu'ainsi, il entre dans le champ d'application des dispositions précitées du 2° du II de l'article L. 511-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Considérant que l'article 7 de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008, relatif au « départ volontaire », dispose que : « 1. La décision de retour prévoit un délai approprié allant de sept à trente jours pour le départ volontaire, sans préjudice des exceptions visées aux paragraphes 2 et 4. Les États membres peuvent prévoir dans leur législation nationale que ce délai n'est accordé qu'à la suite d'une demande du ressortissant concerné d'un pays tiers. Dans ce cas, les États membres informent les ressortissants concernés de pays tiers de la possibilité de présenter une telle demande. / Le délai prévu au premier alinéa n'exclut pas la

possibilité, pour les ressortissants concernés de pays tiers, de partir plus tôt. / 2. Si nécessaire, les États membres prolongent le délai de départ volontaire d'une durée appropriée, en tenant compte des circonstances propres à chaque cas, telles que la durée de séjour, l'existence d'enfants scolarisés et d'autres liens familiaux et sociaux. / 3. Certaines obligations visant à éviter le risque de fuite, comme les obligations de se présenter régulièrement aux autorités, de déposer une garantie financière adéquate, de remettre des documents ou de demeurer en un lieu déterminé, peuvent être imposées pendant le délai de départ volontaire. / 4. S'il existe un risque de fuite, ou si une demande de séjour régulier a été rejetée comme étant manifestement non fondée ou frauduleuse, ou si la personne concernée constitue un danger pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sécurité nationale, les États membres peuvent s'abstenir d'accorder un délai de départ volontaire ou peuvent accorder un délai inférieur à sept jours » ; que le délai imparti aux Etats membres pour transposer cette directive expirait, en vertu du paragraphe 1 de son article 20, le 24 décembre 2010 ;

Considérant que les dispositions précitées du II de l'article L. 511-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, en ce qu'elles n'imposent pas qu'une mesure de reconduite à la frontière soit assortie d'un délai approprié pour le départ volontaire d'un ressortissant de pays tiers dans des cas autres que ceux prévus à l'article 7, paragraphe 4, de la directive, sont incompatibles avec les objectifs de ses articles 7 et 8 ; que les dispositions de la directive ne font toutefois pas obstacle à ce qu'une mesure de reconduite à la frontière soit prise à l'encontre d'un ressortissant de pays tiers dans les cas prévus aux 1°, 2° et 4° du II de l'article L. 511-1, dès lors que cette mesure est assortie d'un délai de retour approprié à la situation de l'intéressé et supérieur à sept jours ; qu'elles ne font pas non plus obstacle à ce qu'une mesure de reconduite à la frontière soit prise, sans être assortie d'un tel délai, dans les cas prévus aux 5°, 7° et 8° du même II de l'article L. 511-1, à la condition que ce délai réduit, voire l'absence de délai, soient justifiés par la situation du ressortissant de pays tiers ;

Considérant qu'aussi longtemps que l'Etat n'a pas transposé les dispositions de la directive du 16 décembre 2008 dans sa législation nationale, il ne peut se prévaloir de l'exception prévue par le paragraphe 4 de l'article 7 dans l'hypothèse où la personne concernée constitue un danger pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sécurité nationale, que dans les cas prévus aux 5°, 7° et 8° du II de l'article L. 511-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Considérant que le préfet a entendu se prévaloir de l'exception prévue par le paragraphe 4 de l'article 7 de la directive du 16 décembre 2008 devant le tribunal administratif en faisant état du danger que la présence en France de M. X constituerait pour l'ordre public pour justifier l'absence de tout délai accordé à un étranger faisant l'objet d'un arrêté de reconduite pris sur le fondement du, 2° du II de l'article L. 511-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ; qu'il ne ressort pas des pièces du dossier que les agissements de M. X auxquels le préfet s'est référé et qui ont consisté en l'achat et en l'utilisation de faux documents d'identité, entrent dans l'un des cas prévus par les dispositions précitées du 5°, du 7° et du 8° du II de l'article L. 511-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile qui sont les seules en l'absence de transposition de la directive à permettre l'éloignement d'un étranger sans délai ; que M. X est donc fondé à invoquer les dispositions du paragraphe 1 de l'article 7 de cette directive et à demander l'annulation de l'arrêté attaqué qui n'a prévu aucun délai de départ volontaire ; que, par voie de conséquence, les conclusions de la requête dirigées contre le rejet de la demande relative à la décision de placement de M. X en rétention contenue dans cet arrêté sont, en tout état de cause, sans objet ;

## DÉCIDE:

<u>Article 1<sup>er</sup></u>: Le jugement n° 1105574/8 du 25 mars 2011 du magistrat désigné par le président du Tribunal administratif de Paris et l'arrêté du préfet des Hauts-de-Seine du 22 mars 2011 sont annulés.

Article 2 : Il n'y a pas lieu de statuer sur la requête n°11PA01526.

C.A.A. Paris, 3<sup>ème</sup> Chambre, 7 juillet 2011, n° 10PA04135 Mme X Mme Vettraino Président ; M. Treyssac Rapporteur ; M. Jarrige Rapporteur public 54-05-05-01 C+

Vu la requête, enregistrée le 12 août 2010, présentée pour Mme X; Mme X demande à la Cour :

1°) d'annuler le jugement n° 0700694/1 du 2 juillet 2010 par lequel le Tribunal administratif de Melun a annulé la décision en date du 27 novembre 2006 par laquelle l'inspecteur du travail du Val-de-Marne a refusé l'autorisation de la licencier pour abandon de poste ;

2°) de confirmer la décision de refus de licenciement prise par l'inspection du travail du Val-de-Marne ;

3°) de dire que Me Y, mandataire liquidateur de la société Switch, n'a plus d'intérêt à agir pour poursuivre l'annulation de ladite décision compte tenu de son départ de l'entreprise;

.....

Vu les autres pièces du dossier ; Vu le code du travail ; Vu le code de justice administrative ; (...)

Considérant que la société Switch, placée en liquidation judiciaire depuis le 15 juin 2009, a demandé par lettre du 27 septembre 2006 l'autorisation de licencier pour abandon de poste Mme X, déléguée du personnel, membre du comité d'entreprise et déléguée syndicale ; que par décision du 27 novembre 2006, l'inspecteur du travail de la 5ème section du Val-de-Marne a refusé de faire droit à sa demande au motif que s'il est établi que la salariée a fait l'objet d'une mise à pied conservatoire à compter du 21 juillet 2006 et que l'employeur a décidé une mise à pied disciplinaire lors de la réunion du comité d'entreprise le 31 du même mois, il n'a été justifié ni de la notification de cette dernière mise à pied, ni d'une mise en demeure de l'intéressée de reprendre son poste de travail ; que, par jugement du 2 juillet 2010 dont Mme X relève appel, le Tribunal administratif de Melun a annulé la décision refusant l'autorisation de la licencier ;

Considérant qu'en vertu des dispositions du code du travail le licenciement des salariés légalement investis de fonctions représentatives, qui bénéficient dans l'intérêt de l'ensemble des travailleurs qu'ils représentent d'une protection exceptionnelle, ne peut intervenir que sur autorisation de l'inspecteur du travail ; que lorsque leur licenciement est envisagé, il ne doit pas être en rapport avec les fonctions représentatives normalement exercées ou l'appartenance syndicale des intéressés ; que, dans le cas où la demande de licenciement est motivée par une faute commise dans le cadre de l'activité professionnelle, il appartient à l'inspecteur du travail, et, le cas échéant, au ministre, de rechercher, sous le contrôle du juge de l'excès de pouvoir, si ladite faute est d'une gravité telle qu'elle justifie le licenciement, compte tenu de l'ensemble des règles applicables au contrat de travail de l'intéressé, des caractéristiques de l'emploi exercé à la date à laquelle elle est constatée et des exigences propres à l'exécution normale du mandat dont le salarié est investi ; qu'en outre, pour refuser l'autorisation sollicitée, l'autorité administrative a la faculté de retenir des motifs d'intérêt général relevant de son pouvoir d'appréciation de l'opportunité, sous réserve qu'une atteinte excessive ne soit pas portée à l'un ou l'autre des intérêts en présence ;

#### Sur les conclusions aux fins de non-lieu à statuer :

Considérant que Mme X soutient que le juge de première instance n'avait plus à statuer sur le refus de licenciement opposé par l'inspecteur du travail dès lors qu'elle avait pris acte de la rupture de son contrat de travail le 3 mai 2008, antérieurement au jugement du Tribunal administratif de Melun; que toutefois cette prise d'acte est intervenue dix-huit mois après la décision administrative refusant à son employeur l'autorisation de la

licencier ; que ladite décision doit ainsi être regardée comme ayant produit des effets, et Mme X n'est pas fondée à soutenir que les premiers juges auraient dû prononcer un non-lieu à statuer sur la demande d'annulation présentée par la société Switch ;

### **Sur les conclusions aux fins d'annulation :**

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que, le 7 août 2006, la société Switch a adressé à Mme X une lettre recommandée avec avis de réception l'informant de ce qu'une sanction de mise à pied disciplinaire pour 3 jours avait été prise à son encontre et lui demandant de reprendre son travail à compter du jeudi 10 août à 13 heures ; que cette lettre, présentée à l'adresse de l'intéressée par les services postaux le 8 août, est revenue à la société le 26 août avec la mention « non réclamée » ; qu'en cas de retour à l'expéditeur d'un pli recommandé, le destinataire ne peut être regardé comme ayant effectivement reçu ledit courrier que s'il est établi qu'il a été avisé, par la délivrance d'un avis de passage, de ce que le pli était à sa disposition au bureau de poste dont il relève et n'a été retourné à l'expéditeur qu'après l'expiration du délai de mise en instance prévu par la réglementation en vigueur ; que cette preuve peut résulter soit des mentions précises, claires et concordantes portées sur l'enveloppe, soit, à défaut, d'une attestation de l'administration postale ou d'autres éléments de preuve ; qu'en l'absence en l'espèce d'éléments justifiant de ce que Mme X a été régulièrement avisée de la mise en instance du pli litigieux, la société Switch n'est pas fondée à faire grief à sa salariée de ne pas avoir déféré à la mise en demeure qu'elle contenait; qu'elle n'est pas non plus fondée à soutenir que sa salariée doit être regardée comme ayant été informée de cette mise en demeure dans le cadre de la procédure diligentée en référé devant le Conseil de prud'hommes de Créteil et ayant donné lieu à une audience le 9 août 2006 dès lors qu'elle ne justifie pas davantage de la date à laquelle elle aurait communiqué à Mme X dans le cadre de cette instance ses écritures faisant état de cette mise en demeure;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le Tribunal administratif de Melun s'est fondé sur l'erreur d'appréciation commise par l'inspecteur du travail en considérant que l'employeur n'avait pas mis Mme X régulièrement en demeure de reprendre son travail;

Considérant qu'il appartient à la Cour, saisie de l'ensemble du litige par l'effet dévolutif de l'appel, d'examiner l'autre moyen soulevé par la société Switch devant le tribunal ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que Mme X a cessé de travailler à compter du 11 juillet 2006, l'accès à son poste de travail à l'horaire souhaité par elle lui ayant été refusé ; que son employeur lui a adressé, le 21 juillet 2006, une convocation à un entretien préalable en vue de son licenciement assortie d'une mise à pied conservatoire, laquelle n'a pas toutefois pas été notifiée à l'inspection du travail en méconnaissance des dispositions de l'article L. 412-18 du code du travail alors applicable ; que si Mme X a commis une faute en refusant l'horaire de travail qui lui avait été notifié le 3 juillet pour la période allant jusqu'au 10 septembre et en ne venant pas travailler du 11 au 21 juillet 2006, ce comportement fautif ne peut être regardé comme étant d'une gravité suffisante pour justifier son licenciement dès lors que, comme il a été indiqué, elle doit être regardée comme n'ayant pas eu connaissance de la mise en demeure de reprendre son travail à compter du 10 septembre 2006 ; que, contrairement à ce qui est soutenu par le liquidateur judiciaire de la société Switch, l'inspecteur du travail s'est prononcé sur la gravité des faits d'abandon de poste reprochés à Mme X ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que Mme X est fondée à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le Tribunal administratif de Melun a annulé la décision de l'inspecteur du travail refusant l'autorisation de la licencier; (...)

DÉCIDE:

Article 1<sup>er</sup>: Le jugement du Tribunal administratif de Melun en date du 2 juillet 2010 est annulé.

Article 2 : La demande présentée par la société Switch devant le Tribunal administratif de Melun est rejetée.

C.A.A. Paris, 8<sup>ème</sup> Chambre, 11 avril 2011, n° 09PA04360 Mme X veuve Y M. Roth Président ; M. Privesse Rapporteur ; Mme Seulin Rapporteur public 54-07-01-04-01-02

Vu la requête, enregistrée le 17 juillet 2009, présentée pour Mme Mme X veuve Y; Mme Y demande à la Cour :

1°) d'annuler le jugement n° 0502165 en date du 19 mai 2009 par lequel le Tribunal administratif de Paris a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision en date du 15 décembre 2004 par laquelle le directeur général de l'Agence pour l'indemnisation des Français d'outre mer (ANIFOM) lui a refusé l'octroi de l'allocation de reconnaissance en faveur des anciens membres des formations supplétives prévue à l'article 9 de la loi du 16 juillet 1987 relative au règlement de l'indemnisation des rapatriés, en sa qualité d'ayant droit de son époux décédé, M. Y;

2) d'annuler, pour exces de pouvoir, la décision susmentionnée du 13 décembre 2004,
()

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 27 août 1789 ;

Vu la Constitution;

Vu l'ordonnance  $n^{\circ}$  62-825 du 21 juillet 1962, modifiée, relative à certaines dispositions concernant la nationalité française ;

Vu la loi  $n^\circ$  66-945 du 20 décembre 1966 modifiant l'ordonnance  $n^\circ$  62-825 du 21 juillet 1962 relative à certaines dispositions concernant la nationalité française ;

Vu la loi n° 67-1181 du 28 décembre 1967 tendant à permettre la réintégration dans la nationalité française ;

Vu la loi n° 73-42 du 9 janvier 1973 complétant et modifiant le code de la nationalité et relative à certaines dispositions concernant la nationalité française ;

Vu la loi n° 87-549 du 16 juillet 1987, modifiée, relative au règlement de l'indemnisation des rapatriés ;

Vu la loi n° 94-488 du 11 juin 1994, relative aux rapatriés anciens membres des formations supplétives et assimilés ou victimes de la captivité en Algérie ;

Vu la loi n° 99-1173 du 30 décembre 1999 de finances rectificative, et notamment son article 47 ;

Vu la loi  $n^{\circ}$  2000-1353 du 30 décembre 2000 portant loi de finances rectificative pour 2000, modifiée par la loi  $n^{\circ}$  2002-1576 du 30 décembre 2002 portant loi de finances rectificative pour 2002 ;

Vu la décision du Conseil constitutionnel n° 2010-93 QPC du 4 février 2011;

Vu le code de justice administrative ; (...)

Considérant que Mme Mme X veuve Y, de nationalité française, a sollicité, le 19 mars 2004, sur le seul fondement des dispositions de l'article 9 de la loi du 16 juillet 1987, le bénéfice de l'allocation de reconnaissance destinée aux rapatriés anciens membres des formations supplétives et assimilés, en sa qualité d'ayant droit de son époux M. Y, décédé en 2002 ; que cette allocation lui a été refusée, en dernier lieu, par la décision du 15 décembre 2004 du directeur général de l'Agence pour l'indemnisation des Français d'outre mer (ANIFOM) ; que, par la requête susvisée, Mme X veuve Y relève régulièrement appel du jugement du 19 mai 2009 par lequel le Tribunal administratif de Paris a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision susmentionnée ;

#### Sur les conclusions à fin d'annulation :

Considérant que l'administration peut, en première instance comme en appel, faire valoir devant le juge de l'excès de pouvoir que la décision dont l'annulation est demandée est légalement justifiée par un motif, de droit ou de fait, autre que celui initialement indiqué, mais également fondé sur la situation existant à la date de cette décision ; qu'il appartient alors au juge, après avoir mis à même l'auteur du recours de présenter ses observations sur la substitution ainsi sollicitée, de rechercher si un tel motif est de nature à fonder légalement la décision, puis d'apprécier s'il résulte de l'instruction que l'administration aurait pris la même décision si elle s'était fondée initialement sur ce motif ; que dans l'affirmative il peut procéder à la substitution demandée, sous réserve toutefois qu'elle ne prive pas le requérant d'une garantie procédurale liée au motif substitué;

Considérant que l'article 9 de la loi du 16 juillet 1987 relative au règlement de l'indemnisation des rapatriés dispose qu'une allocation est versée aux anciens harkis, moghaznis et personnels des diverses formations supplétives ayant servi en Algérie, qui ont conservé la nationalité française en application de l'article 2 de l'ordonnance du 21 juillet 1962 relative à certaines dispositions concernant la nationalité française, et qui ont fixé leur domicile en France, ainsi que, après leur décès, à leur conjoint survivant et à leurs enfants, s'ils remplissent notamment les mêmes conditions ; que l'article 2 de la loi du 11 juin 1994 relative aux rapatriés anciens membres des formations supplétives et assimilés ou victimes de la captivité en Algérie subordonne aux respect des conditions posées par les dispositions précédemment rappelées de l'article 9 de la loi du 16 juillet 1987 le versement aux mêmes personnes d'une allocation forfaitaire complémentaire, la condition de résidence étant cependant étendue aux Etats membres de l'Union européenne ; que l'article 47 de la loi du 30 décembre 1999 de finances rectificative pour 1999 prévoit l'octroi d'une rente viagère aux personnes désignées par les dispositions des articles 2 de la loi du 11 juin 1994 et 9 de la loi du 16 juillet 1987 et qui remplissent les conditions posées par ces dispositions ; que l'article 67 de la loi du 30 décembre 2002 de finances rectificative pour 2002 prolonge jusqu'au 31 décembre 2003, en le renommant « allocation de reconnaissance » mais aux mêmes conditions, le régime d'aide résultant des dispositions précédentes ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier et qu'il n'est pas contesté, que M. Y, né en Algérie en 1908, a notamment combattu en qualité de membre des formations supplétives de l'armée française en Algérie, s'étant engagé dans les troupes mobiles de sécurité le 1er mai 1955 ; qu'après avoir établi son domicile en France à partir de 1963, il a été réintégré dans la nationalité française, puis a perdu cette nationalité par décret du 8 juin 1984 ; que, par la décision litigieuse du 15 décembre 2004, le directeur général de l'Agence nationale d'indemnisation des Français d'outre mer a refusé d'accorder à sa veuve le bénéfice de l'allocation définie par les dispositions précitées de l'article 9 de la loi du 16 juillet 1987, au motif unique que l'intéressé n'avait pas conservé la nationalité française en application des dispositions de l'article 2 de l'ordonnance du 21 juillet 1962 au-delà de la date du 8 juin 1984 ;

Considérant que par la décision susvisée du 4 février 2011, le Conseil constitutionnel a, notamment, déclaré contraire au principe d'égalité garanti par l'article 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, la condition de nationalité posée par l'article 9 de la loi du 16 juillet 1987, en précisant que cette déclaration d'inconstitutionnalité prenait effet à compter de la publication de sa décision au Journal officiel du 5 février 2011 et pouvait être invoquée dans les instances en cours à cette date et dont l'issue dépend de l'application des dispositions déclarées inconstitutionnelles ; que par suite, le motif initial retenu dans la décision litigieuse du 15 décembre 2004 est entaché d'illégalité ;

Considérant, toutefois, qu'aux termes de l'article 9 de la loi n° 87-549 du 16 juillet 1987 relative au règlement de l'indemnisation des rapatriés, modifiée, dans sa version consolidée au 5 février 2011 : « (...) La date limite pour demander l'allocation prévue au présent article est fixée au 31 décembre 1997. » ; que la demande de Mme Y, fondée sur les seuls termes de la loi du 16 juillet 1987, et présentée le 19 mars 2004, était tardive au regard de la date limite prévue pour demander l'allocation dont s'agit ; qu'il résulte de l'instruction que l'ANIFOM aurait pris la même décision si elle avait entendu se fonder initialement sur ce motif ; qu'il y a lieu, dès lors de procéder à la substitution demandée ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède, que Mme Y n'est pas fondée à se plaindre de ce que, par le jugement attaqué, le Tribunal administratif de Paris a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision litigieuse du 15 décembre 2004 du directeur général de l'ANIFOM, lui refusant le versement de l'allocation prévue à l'article 9 de la loi du 16 juillet 1987 ;

DÉCIDE: Rejet

C.A.A. Paris, 8<sup>ème</sup> Chambre, 27 juin 2011, n° 11PA01606

M. X

M. Roth Président; Mme Bailly Rapporteur; Mme Seulin Rapporteur public

54-10-02

R

Vu la requête, enregistrée le 31 mars 2011, présentée pour M. X; M. X demande à la Cour :

1°) d'annuler le jugement n° 0902305 du 10 mars 2011 par lequel le Tribunal administratif de Paris a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision implicite de rejet de sa demande de saisine de la Commission nationale de désendettement des rapatriés réinstallés dans une profession non salariée ;

2°) d'annuler, pour excès de pouvoir, ladite décision ;

.....

Vu les autres pièces du dossier;

Vu la Constitution, notamment son article 61-1;

Vu la loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 relative à la modernisation sociale ;

Vu le décret n° 99-469 du 4 juin 1999 relatif au désendettement des rapatriés réinstallés dans une profession non salariée ;

Vu le code de justice administrative ;

(...)

Considérant que M. X relève régulièrement appel du jugement en date du 10 mars 2011 par lequel le Tribunal administratif de Paris a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision implicite de rejet de sa demande de saisine de la Commission nationale de désendettement des rapatriés réinstallés dans une profession non salariée;

Considérant que par une décision en date du 5 avril 2004, le préfet de l'Hérault a rejeté la demande d'admission au dispositif de désendettement des rapatriés réinstallés dans une profession non salariée présentée par M. X le 22 mars 2004, au motif que cette demande avait été déposée postérieurement au délai fixé au 28 février 2002 par l'article 77 de la loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 ; que le Tribunal administratif de Montpellier a rejeté la demande de l'intéressé tendant à l'annulation de ladite décision par un jugement en date du 17 novembre 2005, confirmé par un arrêt de la Cour administrative d'appel de Marseille du 4 mai 2007 ; que M. X a saisi la mission interministérielle aux rapatriés d'une nouvelle demande le 14 octobre 2008, qui a fait l'objet d'une décision implicite de rejet ;

Considérant que le Tribunal administratif de Paris a, par le jugement attaqué, rejeté la demande de M. X pour irrecevabilité, au motif que la décision implicite de rejet contestée devait être regardée, en l'absence de circonstance de fait ou de droit nouvelle invoquée par le requérant, comme étant purement confirmative de la précédente décision du préfet de l'Hérault en date du 5 avril 2004, devenue définitive ;

Considérant que pour demander l'annulation du jugement du Tribunal administratif de Paris en date du 10 mars 2011, M. X se borne à critiquer la légalité de la décision de refus de saisine de ladite Commission, sans contester l'irrecevabilité opposée, d'ailleurs à bon droit, par les premiers juges ; que la requête d'appel ne peut, dès lors, qu'être rejetée, sans qu'il y ait lieu pour la Cour d'examiner la question prioritaire de constitutionnalité présentée par M. X à l'appui de celle-ci ;

DÉCIDE: Rejet

C.A.A. Paris, 7<sup>ème</sup> Chambre, 8 juillet 2011, n° 09PA04751 Société Bessières M. Badie Président ; M. Couvert-Castéra Rapporteur ; M. Blanc Rapporteur public 19-06-02 54-06-05-11 C+

Vu la requête, enregistrée le 30 juillet 2009, présentée pour la Société Bessières ; la Société Bessières demande à la Cour :

1°) d'annuler le jugement n° 0419942 en date du 12 juin 2009 par lequel le Tribunal administratif de Paris a rejeté sa demande tendant à la condamnation de l'Etat à lui verser, d'une part, une somme de 152 449,02 euros, assortie d'intérêts moratoires, à titre de remboursement d'un crédit de taxe sur la valeur ajoutée acquis au premier trimestre 2001, d'autre part, une somme de 26 100,02 euros, assortie d'intérêts moratoires, à titre de remboursement d'un trop versé au comptable, et, enfin, une somme de 6 538,04 euros à titre de remboursement des frais de caution bancaire et de rédaction d'acte, exposés afin de pouvoir présenter une caution bancaire pour bénéficier du versement d'une provision allouée par le juge des référés;

2°) de faire droit à ses demandes de condamnation de l'Etat à payer les sommes susmen	tionnées;
Vu les autres pièces du dossier ;	
Vu le code général des impôts et le livre des procédures fiscales ;	
Vu le code de justice administrative : ( )	

<u>Sur les conclusions tendant au remboursement du crédit de taxe sur la valeur ajoutée au titre du premier trimestre 2001, à concurrence de la somme de 152 449 euros :</u>

Considérant qu'aux termes de l'article 271 du code général des impôts : « (...) IV. La taxe déductible dont l'imputation n'a pu être opérée peut faire l'objet d'un remboursement dans les conditions, selon les modalités et dans les limites fixées par décret en Conseil d'Etat. (...) » ; que les conditions dans lesquelles un contribuable peut présenter une réclamation tendant à un tel remboursement sont définies aux articles 242-0 A et suivants de l'annexe II au code général des impôts ;

Considérant que la Société Bessières a sollicité le 20 avril 2001 le remboursement d'un crédit de taxe sur la valeur ajoutée d'un montant de 1 000 000 francs (152 449 euros) au titre de la période du 1er janvier au 31 mars 2001 ; que, cette demande ayant fait l'objet d'une décision implicite de rejet, la société l'a renouvelée par lettre du 30 avril 2004 ; que le directeur des services fiscaux de Paris-Nord a rejeté expressément cette demande par décision du 22 juin 2004 ;

Considérant, en premier lieu, qu'il résulte de l'instruction que la Société Bessières, qui exerce l'activité de concessionnaire automobile, a fait l'objet d'une vérification de comptabilité, qui a porté sur la période du 1er janvier 1999 au 31 mars 2001, à l'issue de laquelle l'administration lui a notifié des rappels de taxe sur la valeur ajoutée s'élevant, à la suite de l'avis de la commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires rendu le 27 mai 2003, à la somme de 253 793 euros ; qu'il résulte de l'instruction, et notamment du tableau indiquant les conséquences financières du contrôle de taxe sur la valeur ajoutée, adressé à la société vérifiée le 20 octobre 2004, que l'administration a imputé sur le montant des droits rappelés, d'une part, une somme de 152 449 euros correspondant au crédit de taxe sur la valeur ajoutée en litige, dont la société demandait le remboursement et, d'autre part, une somme de 21 056 euros correspondant à un crédit de taxe sur la valeur ajoutée reportable au 31 mars 2001, date de la fin de la période vérifiée ; que l'administration n'a, en conséquence, mis en recouvrement le 15 novembre 2004 qu'une somme de 80 288 euros ;

Considérant, en second lieu, que si la société requérante fait valoir qu'elle disposait, à la date du 1er janvier 1999, qui correspond au début de la période vérifiée, d'un crédit de taxe sur la valeur ajoutée d'un montant de 1 098 516 francs, soit 167 467, 68 euros, elle ne conteste pas que, ainsi que le soutient l'administration, dont les allégations sont corroborées par le tableau du 20 octobre 2004 indiquant les conséquences financières du contrôle de taxe sur la valeur ajoutée, ce crédit a fait l'objet d'un remboursement le 22 février 2000 ; qu'il s'ensuit que c'est à bon droit que l'administration n'a pas imputé ce crédit sur les rappels de taxe sur la valeur ajoutée notifiés à la société:

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la somme de 80 288 euros mise en recouvrement par l'administration au titre des rappels de taxe sur la valeur ajoutée représente le solde des droits dus par la Société Bessières après prise en compte de l'ensemble des crédits de taxe sur la valeur ajoutée dont elle bénéficiait ; qu'il s'ensuit que la société n'est pas fondée à demander le remboursement d'un crédit de taxe sur la valeur ajoutée à concurrence de la somme de 152 449 euros assortie d'intérêts moratoires ;

# <u>Sur les conclusions tendant au remboursement d'un trop versé au comptable, à concurrence de la somme de 26 100,02 euros :</u>

Considérant qu'aux termes de l'article L. 281 du livre des procédures fiscales : « Les contestations relatives au recouvrement des impôts, taxes, redevances et sommes quelconques dont la perception incombe aux comptables publics compétents mentionnés à l'article L. 252 doivent être adressées à l'administration dont dépend le comptable qui exerce les poursuites. Les contestations ne peuvent porter que : 1° Soit sur la régularité en la forme de l'acte ; 2° Soit sur l'existence de l'obligation de payer, sur le montant de la dette compte tenu des paiements effectués, sur l'exigibilité de la somme réclamée, ou sur tout autre motif ne remettant pas en cause l'assiette et le calcul de l'impôt. Les recours contre les décisions prises par l'administration sur ces contestations sont portés, dans le premier cas, devant le juge de l'exécution, dans le second cas, devant le juge de l'impôt tel qu'il est prévu à l'article L. 199 » ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que le receveur des impôts du 17ème arrondissement de Paris a formé le 2 juin 2003 opposition au paiement du prix de vente du fonds de commerce de la Société Bessières , pour garantir le paiement de sommes dues au Trésor public par ladite société au titre de la taxe sur la valeur ajoutée, soit 253 792 euros en droits et 5 045, 20 euros en pénalités ; que, la société ayant versé la somme de 258 837,20 euros au Trésor, la mainlevée de cette opposition a été prononcée par décision en date du 27 octobre 2003 du receveur principal des impôts du 17ème arrondissement de Paris ; que la société requérante soutient qu'elle est en droit d'obtenir le remboursement d'un trop versé au comptable, la somme finalement mise en recouvrement le 15 novembre 2004 ayant été limitée à 80 288 euros au titre des droits de taxe sur la valeur ajoutée en cause ; que, contrairement à ce que soutient le ministre, les conclusions de la requérante tendant au remboursement de ce trop versé de taxe sur la valeur ajoutée ne mettent pas en cause la régularité en la forme d'un acte de poursuite et relèvent de la compétence de la juridiction administrative ; que, sur le fond, le ministre soutient sans être contredit que le trop versé à été intégralement restitué à la Société Bessières le 10 mai 2005 par le service des impôts des entreprises du 18ème arrondissement de Paris ; qu'il s'ensuit que la société n'est pas fondée à demander le remboursement d'un trop versé à concurrence de la somme de 26 100,02 euros, assortie d'intérêts moratoires ;

# <u>Sur les conclusions de la société requérante tendant au remboursement des frais de constitution d'une garantie bancaire</u> :

Considérant que si la société requérante demande la condamnation de l'Etat à lui verser, sur le fondement de l'article R. 208-4 du livre des procédures fiscales, une somme de 6 538,04 euros à titre de remboursement des frais de caution bancaire et de rédaction d'acte, exposés afin de pouvoir présenter une caution bancaire, il est constant qu'elle n'a pas constitué cette caution bancaire pour pouvoir bénéficier du sursis de paiement prévu par les articles L. 277 et suivants du livre des procédures fiscales, mais en vue du versement de la provision qui lui avait été allouée par ordonnance du 11 février 2005 du juge des référés et que celui-ci avait subordonné à la constitution d'une garantie, en application de l'article R. 541-1 du code de justice administrative ; qu'il s'ensuit que les frais de constitution de cette garantie, qui ne relèvent pas de la procédure spécifique de remboursement prévue aux articles R. 208-3 à R. 208-5 du livre des procédures fiscales, doivent être regardés comme des frais exposés par la Société Bessières et non compris dans les dépens ; que, l'Etat n'étant pas la partie perdante en

première instance, la société requérante n'était pas fondée à demander que la somme susmentionnée de 6 538,04 euros soit mise à la charge de celui-ci ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède, et sans qu'il soit besoin de statuer sur la fin de non recevoir invoquée par le ministre, que la Société Bessières n'est pas fondée à se plaindre de ce que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Paris a rejeté sa demande ;

 $\mathbf{D\acute{E}CIDE}: \mathbf{Rejet}$ 

C.A.A. Paris, 3<sup>ème</sup> Chambre, 23 juin 2011, n<sup>os</sup> 09PA05578, 09PA06398 Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA), Société Vortex Mme Vettraino Président ; Mme Folscheid Rapporteur ; M. Jarrige Rapporteur public 56-04-01-01

Vu, I, sous le n° 09PA05578, la requête enregistrée le 9 septembre 2009, présentée par le Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA) ; le Conseil supérieur de l'audiovisuel demande à la Cour :

1°) d'annuler le jugement n° 0619677/7-1 en date du 23 juillet 2009 par lequel le Tribunal administratif de Paris a condamné l'Etat à verser à la société Vortex une indemnité de 100 000 euros, tous intérêts compris à la date dudit jugement ;

2°) de rejeter la demande de la société Vortex devant le tribunal :

Vu, II, sous le n° 09PA06398, la requête et le mémoire ampliatif, enregistrés les 25 septembre 2009 et 10 novembre 2010, présentés pour la Société Vortex ; la Société Vortex demande à la Cour :

#### Avant dire droit:

1°) d'enjoindre au Conseil supérieur de l'audiovisuel de produire un tableau de répartition des fréquences radiophoniques sur chaque zone concernée à la date d'attribution des fréquences visées par les décisions d'annulation prononcées par le Conseil d'Etat, les bases de données à jour des radios autorisées sur la France avec l'indication de la PAR (puissance autorisée réglementaire), des coordonnées des sites et des diagrammes de rayonnement, les couvertures de population, d'une part, de chacun des réseaux nationaux de radio, d'autre part, des groupes qui les contrôlent, enfin la méthodologie de calcul retenue par le CSA;

2°) d'assortir cette injonction d'une astreinte de 1 000 euros jusqu'à production complète desdits documents ;

#### **Au fond**:

- 1°) d'annuler le jugement n° 0619677/7-1 en date du 23 juillet 2009 par lequel le Tribunal administratif de Paris a rejeté partiellement sa demande tendant à la condamnation de l'Etat à l'indemniser des divers chefs de préjudices subis par elle du fait des refus illégaux de fréquences qui lui ont été opposés par le Conseil supérieur de l'audiovisuel depuis 1998 ;
- 2°) d'annuler les décisions de rejet de la part du Conseil supérieur de l'audiovisuel, intervenues sur les demandes préalables d'indemnisation qu'elle a présentées les 21 novembre 2002, 3 décembre 2002 et 19 décembre 2006 ;
- 3°) de condamner l'Etat à l'indemniser des divers chefs de préjudice subis par elle du fait des refus illégaux de fréquences qui lui ont été opposés par le Conseil supérieur de l'audiovisuel depuis 1998, à hauteur d'une somme globale de 8 568 651 euros, augmentée des intérêts au taux légal à compter de la réception de la demande préalable d'indemnisation du 21 novembre 2002 pour les zones mentionnées dans cette demande, et à compter de la réception de la demande préalable d'indemnisation du 19 décembre 2006 pour les zones de Cholet et de Villedieu-les-Poêles ;

......

Vu les autres pièces des dossiers ;

Vu la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication ;

Vu le code de justice administrative ; (...)

Considérant que, par quinze décisions en date des 23 septembre 1998, 16 novembre 1998, 30 décembre 1998, 23 juin 1999, 30 juin 1999, 28 juillet 1999, 11 octobre 1999, 22 novembre 1999, 14 janvier 2000, 31 janvier 2000, 23 juin 2000, 3 juillet 2000, 3 avril 2002, 20 octobre 2004 et 12 janvier 2005, le Conseil d'Etat a annulé pour excès de pouvoir les décisions du Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA) rejetant les candidatures que la Société Vortex avait présentées dans la catégorie D correspondant aux services thématiques à vocation nationale afin de diffuser le service radiophonique Skyrock dans certaines zones d'émission ; que les quinze décisions de rejet prises par le CSA et ainsi annulées par le Conseil d'Etat correspondaient à trente-cinq fréquences ; que, par lettres du 21 novembre et 3 décembre 2002, ainsi que du 19 décembre 2006, la Société Vortex a adressé au CSA des demandes d'indemnisation du fait de l'absence de prise en compte par le CSA de l'annulation des décisions de rejet de ses candidatures ; que le CSA et la Société Vortex relèvent appel du jugement du 23 juillet 2009 par lequel le Tribunal administratif de Paris a condamné le CSA à verser à la Société Vortex la somme de 100 000 euros et rejeté le surplus de la demande de ladite société ;

#### Sur les fins de non recevoir opposées par le CSA:

Considérant, d'une part, qu'il est constant que les conclusions de la Société Vortex, en tant qu'elles tendent à la condamnation de l'Etat à l'indemniser du préjudice causé par la décision rejetant sa candidature sur les zones de Lodève et Prades et par l'inexécution de la décision du Conseil d'Etat en date du 14 janvier 2009, n'ont pas été soumises aux premiers juges ; qu'elles sont, par suite, nouvelles en appel et dès lors irrecevables ;

Considérant, d'autre part, qu'à supposer que la Société Vortex invoque pour la première fois en appel, à l'appui de ses conclusions indemnitaires, les moyens tirés de la méconnaissance des dispositions des articles 32 et 41 de la loi du 30 septembre 1986 et du comportement discriminatoire du CSA à son égard, ces moyens ne constituent pas des demandes nouvelles dès lors qu'ils relèvent de la même cause juridique, la responsabilité pour faute, que les moyens invoqués en première instance ; qu'ils sont, dès lors, recevables ;

#### Sur les conclusions aux fins de mesure d'instruction présentées avant dire droit par la Société Vortex :

Considérant qu'à l'appui de ses conclusions tendant à ce que la Cour, avant dire droit, enjoigne au CSA de produire divers documents, notamment un tableau de répartition des fréquences radiophoniques sur chaque zone concernée à la date d'attribution des fréquences visées par les décisions d'annulation prononcées par le Conseil d'Etat, la Société Vortex soutient que seule cette communication permettra à la juridiction de s'assurer du respect du seuil anti-concentration « monomédia » au sens des articles 41 à 41-3 de la loi susvisée du 30 septembre 1986; qu'il résulte toutefois de l'instruction, notamment de la pièce annexée à la lettre du CSA en date du 30 juillet 2010 détaillant la couverture des réseaux de radio au 1er janvier 2003, qu'à la date des appels à candidatures litigieux, entre 1994 et 2001, les seuils anti-concentration prévus par l'article 41 de la loi du 30 septembre 1986, en vertu duquel un groupe ne peut desservir plus de 150 millions d'habitants, par le biais de ses diverses antennes, n'étaient pas dépassés; que, par suite, la mesure d'instruction sollicitée ne présente pas de caractère d'utilité; qu'en outre, pour le même motif, le moyen tiré de ce que le CSA aurait méconnu ses obligations en attribuant régulièrement des fréquences aux groupes NRJ, RTL ou L. alors même qu'ils auraient dépassé les seuils doit être écarté;

#### Au fond:

Considérant qu'aux termes de l'article 29 de la loi du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, dans sa rédaction issue de la loi du 17 janvier 1989 : « (...) L'usage des fréquences pour la diffusion de services de radiodiffusion sonore par voie hertzienne terrestre est autorisé par le Conseil supérieur de l'audiovisuel dans les conditions prévues au présent article. / Pour les zones géographiques et les catégories de services qu'il a préalablement déterminées, le conseil publie un appel aux candidatures. Il fixe le délai dans lequel les candidatures doivent être déposées. / Les déclarations de candidature sont présentées soit par une société, soit par une fondation, soit par une association déclarée (...) / Ces déclarations indiquent notamment l'objet et les caractéristiques générales du service, les caractéristiques techniques d'émission, les prévisions de dépenses et de recettes, l'origine et le montant des financements prévus ainsi que la liste des administrateurs, la composition du ou des organes de direction, les statuts de la personne morale qui fait acte de candidature et, le cas échéant, la composition du capital. Elles sont également accompagnées des éléments constitutifs d'une convention comportant des propositions sur un ou plusieurs des points mentionnés à l'article 28. / A l'issue du délai prévu au

deuxième alinéa ci-dessus, le conseil arrête la liste des candidats. / Au vu des déclarations de candidature enregistrées, le conseil arrête une liste de fréquences pouvant être attribuées dans la zone considérée, accompagnée des indications concernant les sites d'émission et la puissance apparente rayonnée. / Les candidats inscrits sur la liste prévue au cinquième alinéa du présent article font connaître au conseil la ou les fréquences qu'ils souhaitent utiliser pour diffuser leur service. / Le conseil accorde les autorisations en appréciant l'intérêt de chaque projet pour le public, au regard des impératifs prioritaires que sont la sauvegarde du pluralisme des courants d'expression socio-culturels, la diversification des opérateurs, et la nécessité d'éviter les abus de position dominante ainsi que les pratiques entravant le libre exercice de la concurrence. / Il tient également compte : 1° De l'expérience acquise par le candidat dans les activités de communication ; 2° Du financement et des perspectives d'exploitation du service notamment en fonction des possibilités de partage des ressources publicitaires entre les entreprises de presse écrite et les services de communication audiovisuelle ; 3° Des participations, directes ou indirectes, détenues par le candidat dans le capital d'une ou plusieurs régies publicitaires ou dans le capital d'une ou plusieurs entreprises éditrices de publications de presse. » ; que la loi du 1er août 2000 a ajouté que le Conseil supérieur de l'audiovisuel tient également compte, notamment : « 5° De la contribution à la production de programmes réalisés localement. / Le Conseil supérieur de l'audiovisuel veille, sur l'ensemble du territoire, à ce qu'une part suffisante des ressources en fréquences soit attribuée aux services édités par une association et accomplissant une mission de communication sociale de proximité (...). / Le conseil veille également au juste équilibre entre les réseaux nationaux de radiodiffusion, d'une part, et les services locaux, régionaux et thématiques indépendants, d'autre part. / Il s'assure que le public bénéficie de services dont les programmes contribuent à l'information politique et générale. »;

# <u>Sur la responsabilité de l'Etat à raison de l'inexécution par le CSA des décisions d'annulation prononcées par le Conseil d'Etat :</u>

Considérant, en premier lieu, que la Société Vortex fait valoir que le CSA n'a pas tiré les conséquences des décisions d'annulation prononcées par le Conseil d'Etat dès lors qu'il ne lui a pas attribué d'office une fréquence ;

Considérant, d'une part, qu'il incombe au Conseil supérieur de l'audiovisuel, à la suite de l'annulation par le juge de l'excès de pouvoir d'une décision de rejet de candidature pour l'exploitation d'un service de radiodiffusion sonore par voie hertzienne, de se prononcer à nouveau sur la candidature de la société irrégulièrement évincée de la procédure, qui doit alors être retenue de plein droit lors de l'attribution, dans le cadre d'un nouvel appel à candidatures, d'une fréquence sur la zone concernée, dans la mesure où des fréquences sont ou deviennent disponibles dans lesdites zones ; qu'une telle annulation n'implique en revanche pour le CSA aucune obligation de délivrer les autorisations demandées ; qu'ainsi, contrairement à ce que soutient la Société Vortex, l'autorité de la chose jugée qui s'attache aux décisions du Conseil d'Etat ne fait pas obligation à l'autorité de régulation de lui attribuer, hors appel à candidatures, une autorisation d'émettre ; qu'en outre il appartient alors au CSA de statuer au vu des circonstances de droit et de fait existant à la date de sa nouvelle décision ;

Considérant, d'autre part, qu'il incombe au Conseil supérieur de l'audiovisuel, à la suite de l'annulation par le juge de l'excès de pouvoir d'une décision autorisant l'exploitation d'un service de radiodiffusion sonore par voie hertzienne, de statuer à nouveau au vu des candidatures présentées dans la zone concernée, dans le cadre de la procédure ayant conduit à cette autorisation ; qu'il lui appartient d'informer les candidats de la reprise de cette procédure en les invitant à confirmer et, le cas échéant, à compléter leur dossier de candidature ; qu'il n'en va autrement que si le vice censuré par l'annulation prononcée par le juge a entaché d'irrégularité l'ensemble de la procédure d'attribution, si l'évolution des circonstances de droit depuis la date de la décision initiale l'exige ou si une évolution des circonstances de fait rend manifestement impossible l'attribution de la fréquence sans nouvel appel à candidatures ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que le Conseil supérieur de l'audiovisuel, à la suite des annulations précitées par le Conseil d'Etat de quinze décisions de rejet, correspondant à trente-cinq fréquences, notifiées à la Société Vortex, sans qu'ait été prononcée parallèlement l'annulation par le juge de l'excès de pouvoir des décisions autorisant l'exploitation d'un service de radiodiffusion sonore par voie hertzienne dans les zones concernées, a publié au Journal officiel de nouveaux appels à candidatures dans les zones correspondantes lorsque des fréquences restaient disponibles ou étaient à nouveau disponibles ; qu'ainsi le CSA a publié de nouveaux appels à candidatures pour les zones de Chartres, Draguignan, Cannes, Saint-Tropez, Nogent-Romilly, Sainte-Menehould, Vouziers, Châlons en Champagne, Epernay, Bar-sur-Aube, Troyes, Charleville-Mézières,

Angoulême, Cognac, Saintes, Rochefort, Villeneuve- sur-Lot, Compiègne, Haguenau, Wissembourg, Saint-Malo, Aurillac, Mauriac, Cholet et Villedieu-les-Poêles; qu'il a admis de plein droit la candidature de la société requérante dans ces zones; qu'il a alors procédé à une nouvelle évaluation de l'ensemble des candidatures qui lui étaient soumises, en statuant au vu des circonstances de droit et de fait existant à la date de la nouvelle décision et qu'à l'issue des nouveaux appels à candidatures précités, il a attribué des fréquences à la Société Vortex pour les zones d'Angoulême, de Nogent-Romilly, de Troyes, d'Epernay, de Saint-Malo et de Cholet; que la Société Vortex n'établit pas, ni même n'allègue, que, pour les zones au sein desquelles le CSA n'a publié aucun nouvel appel à candidatures, des fréquences auraient été disponibles;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les décisions précitées du Conseil d'Etat doivent être regardées comme ayant été entièrement exécutées par le CSA;

Considérant, en second lieu, qu'en procédant ainsi, le CSA n'a pas méconnu les stipulations de l'article 13 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui garantit à toute personne le droit à l'octroi d'un recours effectif devant une instance nationale ; qu'en effet, il est constant que les décisions de rejet par le CSA d'une candidature en vue de l'exploitation d'un service radiophonique peuvent être contestées devant le juge de l'excès de pouvoir ; que la circonstance qu'une décision de refus serait notifiée plus d'un mois après la publication au Journal officiel de la République française de l'autorisation donnée par le CSA dans la zone concernée, qui est sans influence sur sa légalité, ne prive pas le candidat évincé de son droit à un recours effectif ; que le CSA n'a pas davantage méconnu les stipulations du paragraphe 1 de l'article 6 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales qui garantit le droit à un procès équitable, ni celles de l'article 10 qui garantit à toute personne le droit à la liberté d'expression et celui de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la Société Vortex n'est pas fondée à soutenir que le CSA aurait commis une faute dans l'exécution des décisions du Conseil d'Etat annulant ses décisions et lui enjoignant de statuer à nouveau sur les demandes d'autorisation présentées par la Société Vortex ;

#### Sur la responsabilité de l'Etat à raison de l'annulation des décisions du CSA par le Conseil d'Etat :

Considérant que lorsqu'un candidat à l'autorisation d'exploiter un service de radiodiffusion sonore par voie hertzienne demande la réparation du préjudice né de son éviction irrégulière de la procédure d'attribution, il appartient au juge de vérifier d'abord si ce candidat était ou non dépourvu de toute chance d'obtenir cette autorisation; que, dans l'affirmative, le candidat n'a droit à aucune indemnité; que, dans la négative, il a droit en principe au remboursement des frais qu'il a engagés pour présenter sa candidature; qu'il convient ensuite de rechercher si le candidat avait des chances sérieuses d'obtenir une autorisation; que, dans un tel cas, le candidat a droit à être indemnisé de son manque à gagner, incluant nécessairement, puisqu'ils ont été intégrés dans ses charges, les frais de présentation de sa candidature qui n'ont donc pas à faire l'objet d'une indemnisation spécifique;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que la programmation musicale du service Skyrock est orientée vers le « rap » et s'adresse à un public jeune ou jeune adulte, et que ses principaux concurrents sont le groupe L. auquel appartient notamment Europe 2, le groupe RTL auquel appartient notamment Fun Radio, enfin le groupe NRJ auquel appartiennent notamment Chérie FM, Rires et Chansons et Nostalgie;

### Sur l'existence de chances sérieuses d'obtenir les autorisations d'émettre :

Considérant, en premier lieu, qu'à l'issue d'un appel à candidatures lancé le 19 septembre 1995 dans le ressort du comité technique radiophonique de Champagne-Ardenne, la Société Vortex s'est vu notifier le 22 janvier 1997 le rejet de sa candidature sur les zones, notamment, d'Epernay et de Troyes ; que, par arrêt du 23 septembre 1999, le Conseil d'Etat a annulé cette décision de rejet au motif que le CSA avait commis une erreur de droit en écartant la candidature de la Société Vortex pour l'unique raison qu'elle n'était pas présente dans la zone concernée ; qu'il résulte de l'instruction que, sur la zone d'Epernay et pour cet appel à candidatures, deux fréquences étaient disponibles ; que les deux fréquences ont été attribuées aux programmes NRJ et Fun Radio, programmes en catégorie D, appartenant respectivement aux groupes NRJ et RTL ; que la programmation du service Skyrock s'adresse au même public que celle de NRJ et Fun Radio ; qu'ainsi, la Société Vortex, éditrice du programme Skyrock, disposait d'une chance sérieuse d'obtenir une autorisation sur la zone d'Epernay, dès lors que

l'attribution d'une fréquence à Skyrock aurait permis de satisfaire davantage, par rapport à une attribution à Fun Radio ou à NRJ, les impératifs prioritaires de diversification des opérateurs et de nécessité d'éviter les abus de position dominante, dont la loi prescrit au CSA de tenir compte ; que, par suite, la Société Vortex est fondée à être indemnisée de son manque à gagner en raison de son éviction irrégulière de la zone d'Epernay ; que, de même, sur la zone de Troyes et pour cet appel à candidatures, cinq fréquences étaient disponibles ; qu'une fréquence a été attribuée à Fun Radio, compte tenu de son expérience acquise sur cette zone ; que le programme Fun Radio, de catégorie D, appartenant au groupe RTL, est destiné à un public semblable à celui du programme Skyrock ; qu'ainsi, pour les mêmes raisons que précédemment, la Société Vortex est fondée à demander à être indemnisée de son manque à gagner en raison de son éviction irrégulière de la zone de Troyes ;

Considérant, en deuxième lieu, que, à l'issue d'un appel à candidatures lancé le 3 juin 1997 dans le ressort du comité technique radiophonique de Rennes, la Société Vortex s'est vu notifier le 28 avril 1998 le rejet de sa candidature sur la zone de Saint-Malo ; que, par arrêt du 14 janvier 2000, le Conseil d'Etat a annulé cette décision de rejet au motif que le CSA avait commis une erreur de droit en écartant la candidature de la Société Vortex pour l'unique raison qu'elle n'était pas présente dans la zone concernée ; qu'il résulte de l'instruction que, sur cette zone et pour cet appel à candidatures, quatre fréquences étaient disponibles, et qu'une fréquence a été attribuée, en raison « du principe de l'expérience acquise », à Fun Radio, programme de catégorie D, appartenant au groupe RTL, qui disposait déjà de plusieurs fréquences dans la zone et dans la région ; que Fun Radio et Skyrock proposent un programme de variétés destiné à un public similaire ; que, dès lors, la Société Vortex, éditrice du programme Skyrock, semblable à celui de Fun Radio, disposait d'une chance sérieuse d'obtenir une autorisation sur la zone de Saint-Malo, dès lors que l'attribution d'une fréquence à Skyrock aurait permis de satisfaire davantage, par rapport à une attribution à Fun Radio, les impératifs prioritaires de diversification des opérateurs et de nécessité d'éviter les abus de position dominante, dont la loi prescrit au CSA de tenir compte ; que, par suite, la Société Vortex est fondée à demander à être indemnisée de son manque à gagner en raison de son éviction irrégulière de la zone de Saint-Malo ;

Considérant, en troisième lieu, qu'à l'issue d'un appel à candidatures lancé le 3 juin 1997 dans le ressort du comité technique radiophonique de Clermont-Ferrand, la Société Vortex s'est vu notifier le 8 septembre 1998 le rejet de sa candidature sur les zones, notamment, de Mauriac et de Saint-Flour ; que, par un arrêt en date du 23 juin 2000, le Conseil d'Etat a annulé cette décision de rejet au motif que le CSA avait commis une erreur de droit en écartant la candidature de la Société Vortex pour l'unique raison, s'agissant de la zone de Mauriac, qu'elle n'était pas présente dans la zone concernée, et, s'agissant de la zone de Saint-Flour, qu'elle avait déjà obtenu plusieurs fréquences dans le cadre de l'appel à candidatures, alors que le critère de diversification doit être apprécié non dans ce cadre mais au regard de l'ensemble des autorisations délivrées et toujours valides ; qu'il résulte de l'instruction que, sur la zone de Mauriac et pour cet appel à candidatures, deux fréquences étaient disponibles ; qu'une des fréquences a été attribuée à Chérie FM, programme de catégorie D, appartenant au groupe NRJ, sur la base du critère de l'expérience acquise, jugé irrégulier par le Conseil d'Etat ; que le programme Nostalgie, appartenant également au groupe NRJ, était déjà diffusé sur cette zone, et destiné à un public semblable à celui visé par Chérie FM; qu'ainsi, eu égard à l'absence de programme « jeunes » sur cette zone et aux impératifs prioritaires de diversification des opérateurs et à la nécessité d'éviter les abus de position dominante, le programme Skyrock disposait d'une chance sérieuse d'obtenir une autorisation sur la zone de Mauriac ; que, par suite, la Société Vortex est fondée à demander à être indemnisée de son manque à gagner en raison de son éviction irrégulière de la zone de Mauriac ; que, de même, il résulte de l'instruction que, sur la zone de Saint-Flour et pour cet appel à candidatures, quatre fréquences étaient disponibles ; qu'une fréquence a été attribuée à Rire et Chansons (catégorie D, groupe NRJ), une à NRJ (catégorie D, groupe NRJ), une à RFM (catégorie D, groupe ; que, dès lors, la Société Vortex qui, au niveau régional, était titulaire de trois fois moins de fréquences que le groupe NRJ, nonobstant la circonstance que ce dernier contrôle davantage de services radiophoniques que la société requérante, disposait d'une chance sérieuse d'obtenir une autorisation sur la zone de Saint-Flour ; que, par suite, la Société Vortex est également fondée à demander à être indemnisée de son manque à gagner en raison de son éviction irrégulière de la zone de Saint-Flour;

Considérant, en quatrième lieu, que, à l'issue d'un appel à candidatures lancé le 5 octobre 1998 dans le ressort du comité technique radiophonique de Rennes, le CSA a accordé le 16 janvier 2001 une autorisation d'exploiter une fréquence dans la zone de Cholet à la SARL Poindiff, qui reprenait le programme Skyrock tout en pratiquant des décrochages locaux ; que, par arrêt du 3 avril 2002, le Conseil d'Etat a annulé cette décision d'autorisation au

motif qu'un « litige entre la S Société Vortex et la société Poindiff était susceptible de faire obstacle à l'exploitation du service dans les conditions normales », et que le contrat d'affiliation que la SARL Poindiff avait souscrit avec la Société Vortex ne pouvait jouer pour la zone de Cholet ; que, par arrêt du 20 octobre 2004, le Conseil d'Etat a ensuite annulé la décision du 16 janvier 2001 rejetant la candidature de la Société Vortex ; qu'il résulte de l'instruction qu'en raison de l'illégalité de l'attribution de la fréquence à la SARL Poindiff, la Société Vortex disposait d'une chance sérieuse d'obtenir une autorisation sur la zone de Cholet, dès lors que la SARL Poindiff diffusait un programme semblable à celui de Skyrock, nonobstant la circonstance que la SARL Poindiff avait présenté sa candidature en catégorie C (services locaux ou régionaux diffusant le programme d'un réseau thématique à vocation nationale) ; que, par suite, la Société Vortex est fondée à demander à être indemnisée de son manque à gagner en raison de son éviction irrégulière de la zone de Cholet ;

Considérant, en cinquième et dernier lieu, qu'en revanche, concernant les vingt-neuf autres zones où la candidature de la Société Vortex pour diffuser le programme Skyrock a été rejetée par le CSA, il ne résulte pas de l'instruction que la Société Vortex aurait disposé de chances sérieuses de se voir attribuer une autorisation d'exploiter un service de radiodiffusion sonore par voie hertzienne ; qu'en effet, dans certaines de ces zones, plusieurs programmes s'adressant à un public semblable à celui visé par le programme Skyrock étaient déjà disponibles, affaiblissant fortement les chances de ce dernier (comme à Tulle, Aurillac, Compiègne, Mayenne); que, dans d'autres zones, eu égard à la disponibilité d'une seule fréquence dans le cadre de l'appel à candidatures et à l'existence d'au moins une quinzaine de candidatures pour cette exploitation, le programme Skyrock n'établit pas qu'il aurait eu une chance sérieuse de se voir attribuer une autorisation d'exploiter une fréquence hertzienne (ainsi, notamment, à Wissembourg, Evreux, Dreux, Nogent-le-Rotrou); que, dans d'autres zones, en raison de l'absence soit de programmes généralistes présentant un plus grand intérêt pour le public soit de radios associatives mieux à même d'assurer le pluralisme des courants socio-culturels, il n'est pas davantage établi que le programme Skyrock aurait eu une chance sérieuse de se voir attribuer une telle autorisation (ainsi, par exemple, à Saint-Tropez, Cannes, Villedieu-les-Poêles); que, concernant la zone de Villedieu-les-Poêles, contrairement à ce que soutient la Société Vortex, le CSA, à la suite de l'annulation de la décision de rejet de la candidature du programme Skyrock par arrêt du Conseil d'Etat du 12 janvier 2005, n'avait pas l'obligation de statuer à nouveau au vu des candidatures présentées, mais simplement d'admettre de plein droit la candidature de ce programme dans le cadre d'un nouvel appel à candidatures pour l'attribution d'une fréquence sur la zone concernée; que le nouveau rejet de la candidature du programme Skyrock a été jugé régulier par un arrêt du Conseil d'Etat en date du 25 mars 2009;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la Société Vortex n'est fondée à soutenir qu'elle disposait de chances sérieuses de se voir attribuer une autorisation d'exploiter un service de radiodiffusion sonore par voie hertzienne que pour les zones d'Epernay, Troyes, Saint-Malo, Mauriac, Saint-Flour et Cholet;

<u>Sur l'évaluation du manque à gagner résultant des évictions la Société Vortex sur les zones d'Epernay, Troyes, Saint-Malo, Mauriac, Saint-Flour et Cholet</u>:

Considérant que la Société Vortex fait valoir que l'augmentation de sa zone de diffusion entraîne une hausse de l'audience à même d'accroître les recettes publicitaires ; qu'il est établi que le programme Skyrock, radio de catégorie D, diffuse le même programme sur le territoire national ; que les recettes publicitaires de la Société Vortex sont fonction de l'audience nationale du programme Skyrock ; qu'ainsi, contrairement à ce que soutient le CSA, la Société Vortex est fondée à soutenir qu'elle a subi un manque à gagner en raison du rejet irrégulier de sa candidature pour les six zones précitées ;

Considérant que, dans ces conditions, la Société Vortex a droit à l'indemnisation de l'intégralité du manque à gagner en résultant pour elle, incluant nécessairement les frais de présentation de la candidature intégrés dans ses charges, mais excluant le remboursement des frais généraux de l'entreprise qui seraient affectés à cette candidature ; que ce manque à gagner doit être déterminé non en fonction du taux de marge brute constaté dans son activité mais en fonction du bénéfice net que lui aurait procuré l'exploitation de la fréquence si elle l'avait obtenue ; qu'il résulte par ailleurs de l'instruction que concernant les zones d'Epernay, Troyes, Saint-Flour et Cholet, la Société Vortex a obtenu une fréquence en 2002 ou 2003 ; que sur les zones de Saint-Malo et de Mauriac, le CSA a lancé un nouvel appel à candidatures respectivement en 2003 et 2006 ; que, par suite, la Société Vortex n'est fondée à solliciter l'indemnisation d'un manque à gagner que pour le nombre d'années où elle a été effectivement irrégulièrement privée d'exploitation d'une fréquence ;

Considérant que, pour établir le bénéfice net que lui aurait procuré l'autorisation d'exploiter une fréquence, la Société Vortex a procédé à un calcul de son chiffre d'affaires par habitant, multiplié, pour chaque zone, par la population locale et le nombre de jours de privation d'exploitation de fréquences ; qu'elle a ensuite retranché les frais d'exploitation résultant des frais de diffusion et des taxes versées au titre des droits d'auteur ; que ces calculs ne sont pas sérieusement contestés par le CSA, qui se borne à dénoncer des « documents à caractère général » et « sans aucun élément justificatif quant aux chiffres d'affaires retenus » ; que, concernant les chiffres relatifs à la population par zone, la Société Vortex utilise les données de l'INSEE, alors même que le CSA reconnaît qu'il est dans l'impossibilité de procéder à une meilleure évaluation par zone ; que la Société Vortex produit en appel l'ensemble de ses documents comptables pour les années 1996 à 2006 ;

Considérant, cependant, qu'il résulte de l'instruction, que, sur les six zones précitées, le pourcentage de population urbaine et jeune, public cible de la programmation de Skyrock, est inférieur à celui des zones où le programme Skyrock était précédemment implanté ; que le chiffre d'affaires par habitant aurait ainsi été nécessairement moindre pour ces six zones ; qu'en outre, lors de l'attribution d'une nouvelle fréquence sur une zone, un programme nécessite des dépenses de communication pour sa promotion auprès de la population locale et ne peut d'emblée atteindre une part d'audience identique à celle de son niveau national ;

Considérant que, dans ces conditions, il sera fait une juste appréciation du manque à gagner subi par la Société Vortex pour les six zones précitées en l'évaluant à 300 000 euros ;

#### Sur la demande de remboursement des frais engagés pour présenter sa candidature :

Considérant que, s'agissant des vingt-neuf zones pour lesquelles la Société Vortex ne peut faire valoir qu'elle disposait de chances sérieuses d'obtenir une autorisation, la société requérante a droit au remboursement des frais qu'elle a engagés pour présenter sa candidature si elle n'était pas dépourvue de toute chance d'obtenir ces autorisations ; que, dans le cas contraire, le candidat n'a droit à aucune indemnité ; que le CSA soutient que la seule expérience professionnelle de la Société Vortex ne saurait lui conférer, ainsi que l'a jugé à tort le tribunal, une chance d'obtenir une autorisation ; que, toutefois, il résulte de l'instruction, et notamment des chiffres produits par le CSA, que la Société Vortex a vu le nombre des autorisations d'exploiter un service de radiodiffusion sonore par voie hertzienne terrestre qui lui ont été accordées augmenter de 89 depuis 1999, ou encore que le programme Skyrock a bénéficié de six nouvelles autorisations depuis le 11 mars 2008 ; qu'ainsi, eu égard aux critères définis par l'article 29 précité de la loi du 30 septembre 1986, notamment l'impératif de diversification des opérateurs, et à l'expérience de Skyrock, la Société Vortex est fondée à solliciter, pour les vingt-neuf zones susmentionnées, le remboursement des frais qu'elle a engagés pour présenter sa candidature ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction, et notamment des dossiers de candidature de la Société Vortex fournis par le CSA en appel, que chaque dossier de candidature concerne plusieurs fréquences ; que, pour les vingt-neuf zones précitées, la Société Vortex n'a fourni au CSA que treize dossiers ; que, pour chacun de ces dossiers, nonobstant la circonstance que la Société Vortex a vu sa candidature rejetée irrégulièrement sur certaines zones, elle s'est également vu attribuer plusieurs autorisations d'exploitation ; qu'ainsi, ces treize dossiers ont permis l'attribution au programme Skyrock de 22 nouvelles fréquences ; que les six dossiers n'ayant donné lieu à aucune attribution de fréquences ont par la suite été réexaminés par le CSA lors d'un appel à candidatures ultérieur ; qu'ainsi, contrairement à ce qu'a estimé le tribunal par une maladresse de plume qui n'entache pas d'irrégularité le jugement attaqué, les frais d'établissement de ces dossiers n'ont pas été engagés en pure perte par la Société Vortex ; que, toutefois, ces dossiers comprennent également une partie, certes minoritaire, relative à la constitution de données techniques zone par zone ; que cette partie a pu donner lieu à une réactualisation lors du réexamen ultérieur effectué par le CSA ; que, dans ces conditions, il sera fait une juste appréciation de la somme due par l'Etat à la Société Vortex en remboursement de ses frais de candidature en l'évaluant à 20 000 euros ;

#### Sur le préjudice moral:

Considérant qu'il ne résulte pas de l'instruction, ainsi que l'a jugé à bon droit le tribunal administratif, que les décisions de rejet annulées par le Conseil d'Etat auraient porté atteinte à la réputation et à l'image de la société requérante, ni que le CSA ait systématiquement refusé de lui attribuer des fréquences ; que si la société requérante soutient plus généralement qu'elle est victime d'ostracisme, de discrimination et de stigmatisation de la part du

CSA, ce dont témoigneraient notamment la procédure d'attribution des fréquences, le non respect du délai de notification des décisions de refus, la réticence à exécuter les décisions de justice favorables à Skyrock, le contrôle des fréquences attribuées à la requérante, la gestion défectueuse et opaque du plan de fréquences, le traitement des demandes de la Société Vortex pour l'octroi de fréquences temporaires et l'usage par le CSA de son pouvoir de sanction, il ne résulte pas de l'instruction que la société requérante aurait eu à subir en l'espèce de telles discriminations ; que, par suite, la demande d'indemnisation du préjudice moral invoqué par la Société Vortex doit être rejetée ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que l'Etat doit être condamné à verser à la Société Vortex la somme de 320 000 euros ; que la Société Vortex a droit aux intérêts au taux légal sur la somme de 289 000 euros à compter du 29 novembre 2002, date de réception par le CSA de sa première demande préalable du 21 novembre 2002, et sur la somme de 31 000 euros à compter de la date de réception par le CSA de sa seconde demande préalable du 19 décembre 2006 ;

### DÉCIDE:

<u>Article 1<sup>er</sup></u>: L'Etat est condamné à payer à la Société Vortex la somme de 320 000 euros. La somme de 289 000 euros portera intérêts au taux légal à compter du 29 novembre 2002 et la somme de 31 000 euros à compter de la date de réception par le Conseil supérieur de l'audiovisuel de la demande préalable du 19 décembre 2006.

Article 2 : Le jugement du Tribunal administratif de Paris est réformé en ce qu'il a de contraire au présent arrêt.

C.A.A. Paris, 3<sup>ème</sup> Chambre, 7 avril 2011, n° 10PA01074 Consorts X

Mme Vettraino Président ; Mme Renaudin Rapporteur ; M. Jarrige Rapporteur public

60-02-01-01-02-02-03

C+

Vu la requête, enregistrée le 1er mars 2010, présentée pour les consorts X ; les consorts X demandent à la Cour :

1°) d'annuler le jugement n° 0608672/6-1 en date du 31 décembre 2009 par lequel le Tribunal administratif de Paris a rejeté leur demande tendant à la condamnation de l'Etablissement français du sang (EFS) et de l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales à verser à Mme X la somme de 52 600 euros en réparation des préjudices résultant de sa contamination par le virus de l'hépatite C et à verser à son époux et à ses filles la somme de 15 000 euros chacun en réparation du préjudice moral qu'ils ont subi, sommes assorties des intérêts au taux légal à compter du 9 février 2006 et de la capitalisation des intérêts à compter du 12 octobre 2009 ;

2°) d'annuler, pour excès de pouvoir, la décision du 30 mars 2006 par laquelle l'EFS a rejeté leur demande préalable d'indemnisation ;

3°) de condamner l'EFS à leur verser la somme globale de 97 600 euros, somme assortie des intérêts au taux	८ légal
à compter de l'introduction de leur demande préalable indemnitaire ;	

.....

Vu les autres pièces du dossier;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 et notamment son article 67 :

Vu le décret n° 2010-251 du 11 mars 2010 relatif à l'indemnisation des victimes de préjudices résultant de contaminations par le virus d'immunodéficience humaine ou par le virus de l'hépatite C causées par une transfusion de produits sanguins ou une injection de médicaments dérivés du sang ainsi qu'à l'indemnisation des victimes de préjudices résultant de vaccinations obligatoires ;

Vu le code de justice administrative ;

(...)

Considérant que Mme X a reçu lors d'un accouchement en avril 1981 une injection d'immunoglobulines anti-D, en raison d'un risque d'incompatibilité de rhésus entre son groupe sanguin et celui de son enfant ; que de telles injections de produits dérivés du plasma ont également été pratiquées en mai 1984 à l'occasion d'une grossesse extra-utérine, en août 1985 au décours d'une intervention de cerclage du col de l'utérus et en février 1986 lors d'un nouvel accouchement ; qu'un bilan sanguin a révélé en juin 1998 qu'elle était atteinte d'une hépatite C ; que Mme X, son époux et ses deux enfants ont recherché la responsabilité de l'EFS et celle de l'ONIAM dans la contamination de celle-ci par le virus de l'hépatite C ; que le Tribunal administratif de Paris a par jugement du 31 décembre 2009, dont les intéressés relèvent régulièrement appel, rejeté leur demande tendant à l'indemnisation des préjudices résultant de cette contamination ;

# Sur la mise en cause de l'ONIAM:

Considérant qu'aux termes de l'article L. 1221-14 du code de la santé publique dans sa rédaction issue du paragraphe I de l'article 67 de la loi du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale : « Les victimes de préjudices résultant de la contamination par le virus de l'hépatite C causée par une transfusion de produits sanguins ou une injection de médicaments dérivés du sang réalisée sur les territoires auxquels s'applique le présent chapitre sont indemnisées par l'office mentionné à l'article L. 1142-22 dans les conditions prévues à la

seconde phrase du troisième alinéa de l'article L. 3122-1, aux deuxième et troisième alinéas de l'article L. 3122-2, au premier alinéa de l'article L. 3122-3 et à l'article L. 3122-4. / Dans leur demande d'indemnisation, les victimes ou leurs ayants droit justifient de l'atteinte par le virus de l'hépatite C et des transfusions de produits sanguins ou des injections de médicaments dérivés du sang. L'office recherche les circonstances de la contamination, notamment dans les conditions prévues à l'article 102 de la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé. (...) » ; que cet article institue au profit de ces victimes, une procédure de règlement amiable devant l'ONIAM; que le paragraphe IV de l'article 67 de la loi du 17 décembre 2008 précitée prévoit que : « A compter de la date d'entrée en vigueur du présent article, l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales se substitue à l'Etablissement français du sang dans les contentieux en cours au titre des préjudices mentionnés à l'article L. 1221-14 du code de la santé publique n'ayant pas donné lieu à une décision irrévocable. / Dans le cadre des actions juridictionnelles en cours visant à la réparation de tels préjudices, pour bénéficier de la procédure prévue à l'article L. 1221-14 du même code, le demandeur sollicite de la juridiction saisie un sursis à statuer aux fins d'examen de sa demande par l'office. / Cependant, dans ce cas, par exception au quatrième alinéa de l'article L. 1221-14 du même code, l'échec de la procédure de règlement amiable ne peut donner lieu à une action en justice distincte de celle initialement engagée devant la juridiction compétente » ; qu'il résulte de la combinaison de ces dispositions que leur entrée en vigueur est subordonnée à celle des décrets en Conseil d'Etat prévus par les articles L. 1221-14 et suivants du code de la santé publique ; que le décret susvisé du 11 mars 2010 relatif à l'indemnisation des victimes de préjudices résultant notamment de contaminations par le virus de l'hépatite C, a introduit dans le code de la santé publique une section relative à l'indemnisation des victimes de préjudices résultant de contaminations par le virus de l'hépatite C causées par une transfusion de produits sanguins ou une injection de médicaments dérivés du sang aux articles R. 1221-69 et suivants de ce code ; qu'aux termes de l'article 7 dudit décret : « Les dispositions du présent décret relatives à l'indemnisation des préjudices résultant de contaminations par le virus de l'hépatite C causées par une transfusion de produits sanguins ou une injection de médicaments dérivés du sang sont applicables quelle que soit la date de réalisation de la transfusion ou de l'injection. Elles sont applicables aux instances en cours n'ayant pas donné lieu à une décision irrévocable. » et qu'aux termes de son article 8 : « Les dispositions du présent décret entrent en vigueur le premier jour du troisième mois suivant la publication de l'arrêté de nomination des membres du conseil d'orientation et au plus tard avant le 1er juillet 2010. » ; qu'à la date du présent arrêt les dispositions de l'article L. 1221-14 du code de la santé publique sont donc entrées en vigueur ; que par conséquent l'ONIAM est substitué de plein droit à l'Etablissement français du sang, pour indemniser, le cas échéant, le préjudice subi par les requérants ;

#### Sur la responsabilité :

Considérant qu'aux termes de l'article 102 de la loi du 4 mars 2002 susvisée : « En cas de contestation relative à l'imputabilité d'une contamination par le virus de l'hépatite C antérieure à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, le demandeur apporte des éléments qui permettent de présumer que cette contamination a pour origine une transfusion de produits sanguins labiles ou une injection de médicaments dérivés du sang. Au vu de ces éléments, il incombe à la partie défenderesse de prouver que cette transfusion ou cette injection n'est pas à l'origine de la contamination. Le juge forme sa conviction après avoir ordonné, en cas de besoin, toutes les mesures d'instruction qu'il estime utiles. Le doute profite au demandeur. Cette disposition est applicable aux instances en cours n'ayant pas donné lieu à une décision irrévocable » ;

Considérant qu'il résulte de ces dispositions qu'il appartient au demandeur, non pas seulement de faire état d'une éventualité selon laquelle sa contamination par le virus de l'hépatite C provient d'une transfusion ou d'une injection de médicament dérivé du sang, mais d'apporter un faisceau d'éléments conférant à cette hypothèse, compte tenu de toutes les données disponibles, un degré suffisamment élevé de vraisemblance ; que si tel est le cas, la charge de la preuve contraire repose sur le défendeur ; que ce n'est qu'au stade où le juge, au vu des éléments produits successivement par ces parties, forme sa conviction que le doute profite au demandeur ;

Considérant que comme l'ont jugé à bon droit les premiers juges, et selon les conclusions du Docteur Y, expert désigné par le juge des référés du Tribunal de grande instance de Paris, dans son rapport en date du 4 janvier 2005, il est établi que Mme X a reçu quatre doses d'immunoglobulines anti-D les 30 avril 1981, 24 mai 1984, 2 août 1985 et 22 février 1986 ; que toutefois aucune enquête transfusionnelle n'a pu aboutir en l'absence d'identification de certains des lots qui lui ont été administrés et de l'indisponibilité des archives concernant ces produits ; que si les consorts X imputent la contamination de Mme X à ces injections, ces produits, fournis par le

centre national de transfusion sanguine, subissaient selon l'expert, à l'époque des faits, des étapes d'inactivation virale consistant en une précipitation fractionnée du plasma par l'alcool puis un traitement en milieu acide pH4; que l'expert indique également que les études scientifiques n'ont identifié que de rares cas de contamination par le virus de l'hépatite C imputables à ce type de produit ; que l'EFS et l'ONIAM font valoir que ces cas de contamination n'ont pas été relevés en France où était utilisée la méthode du traitement en milieu acide pH4; que si l'expert indique que des étapes supplémentaires d'inactivation du virus ont été introduites à partir de 1987, il admet que le traitement en milieu acide pH4 était reconnu comme efficace par les études scientifiques disponibles et en conclut que « cette notion nous paraît diminuer la vraisemblance de la contamination de Madame C. par cette voie » ; qu'il résulte en outre de l'instruction que Mme X a subi avant la découverte de sa contamination plusieurs interventions invasives, notamment des extractions dentaires et une coloscopie, que l'expert a mentionné comme possibilités de contamination sans toutefois qu'elles puissent être prouvées ; qu'un facteur nosocomial ne peut donc être totalement exclu dans la contamination de Mme X; que l'expert indique au surplus que 20 à 30% des cas d'hépatite C demeurent d'origine inexpliquée ; qu'il conclut « qu'il est possible que ni l'une ni l'autre des quatre administrations d'immunoglobulines anti-D soit la cause de la contamination virale recherchée mais nous ne sommes certainement pas en mesure de l'affirmer avec certitude ni même de préciser le taux chiffré de vraisemblance. » ; que, dans ces conditions, et alors même que Mme X n'a pas été exposée, par son mode de vie, à un risque de contamination par le virus de l'hépatite C, les requérants ne peuvent être regardés comme apportant un faisceau d'éléments conférant à l'hypothèse de la contamination de Mme X par les injections d'immunoglobulines reçues un degré suffisamment élevé de vraisemblance ; que c'est donc à bon droit que les premiers juges ont considéré que la responsabilité de l'EFS, auquel l'ONIAM est désormais substitué, ne pouvait par suite être engagée;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les consorts X ne sont pas fondés à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le Tribunal administratif de Paris a rejeté leur demande tendant à l'indemnisation de leurs préjudices ; que par voie de conséquence leurs conclusions aux fins d'annulation de la décision du 30 mars 2006 par laquelle l'EFS a rejeté leur demande préalable d'indemnisation doivent également être rejetées ;

DÉCIDE: Rejet

C.A.A. Paris, 3<sup>ème</sup> Chambre, 19 mai 2011, n° 09PA05109 Centre hospitalier de Meaux Mme Vettraino Président ; Mme Julliard Rapporteur ; M. Jarrige Rapporteur public 60-02-01-01-02-02-04 C+

Vu la requête sommaire et le mémoire complémentaire, enregistrés les 13 août 2009 et 5 octobre 2009, présentés pour le Centre hospitalier de Meaux ; le Centre hospitalier de Meaux demande à la Cour :

1°) d'annuler le jugement n° 0606191/1 en date du 10 juin 2009 par lequel le Tribunal administratif de Melun l'a condamné à verser à M.X la somme de 29 000 euros en réparation du préjudice résultant de l'opération de la cataracte qu'il a subie le 19 septembre 2001 au Centre hospitalier de Meaux ;

2°) de rejeter les demandes de M. X devant le tribunal administratif;
Vu les autres pièces du dossier;
Vu le code de la santé publique ;
Vu le code de la sécurité sociale ;
Vu le code de justice administrative ;
·)

Considérant que M. X, alors âgé de 65 ans, a été opéré le 19 septembre 2001 d'une cataracte de l'œil droit, sous anesthésie locale, au Centre hospitalier de Meaux ; qu'une rupture capsulaire étant intervenue en cours d'intervention, une vitrectomie avec implant de chambre antérieure a été pratiquée sous anesthésie générale ; qu'un décollement de la rétine ayant été constaté quinze jours plus tard, le patient a été opéré à l'hôpital des Quinze-Vingts à Paris le 6 octobre 2001, puis le 14 mars 2003 à la suite d'une récidive ; que, le 16 juin 2003, M. X a subi une troisième opération consistant en une vitrectomie à trois voies ; qu'en dépit de ces interventions, l'acuité visuelle de l'œil droit de M. X reste limitée à un dixième ; que le Centre hospitalier de Meaux relève appel du jugement du 10 juin 2009 par lequel le Tribunal administratif de Melun l'a condamné à verser à M. X la somme de 29 000 euros en réparation du préjudice subi à l'occasion de l'opération du 19 septembre 2001 ;

Sur la fin de non recevoir opposée aux conclusions de la caisse du Régime Social des Indépendants d'Île-de-France Est par le Centre hospitalier de Meaux :

Considérant que la caisse du Régime Social des Indépendants (RSI) d'Ile-de-France Est, qui, appelée dans la cause par le Tribunal administratif de Melun et mise ainsi en mesure de faire valoir ses droits, n'a pas sollicité devant les premiers juges le remboursement de ses frais d'hospitalisation, médicaux, pharmaceutiques et optiques, ni de l'indemnité forfaitaire de l'article L. 376-1 du code de la sécurité sociale, n'est pas recevable à demander pour la première fois en appel que les dépenses qu'elle a exposées ou exposera au titre de ces frais soient mises à la charge du Centre hospitalier de Meaux ; que, dans ces conditions, y a lieu de rejeter les conclusions de la caisse;

#### Sur la régularité du jugement attaqué :

Considérant que, contrairement à ce que soutient le Centre hospitalier de Meaux, le tribunal n'était pas tenu, à peine d'irrégularité du jugement, de faire droit à sa demande tendant à ce qu'il sursoie à statuer dans l'attente de recevoir un état chiffré des indemnisations versées par les organismes sociaux sur les postes de préjudice susceptibles de faire l'objet d'un recours de leur part, dès lors qu'il avait le 29 avril 2009, ainsi qu'il lui appartenait de le faire, régulièrement appelé à la cause, lesdits organismes ; que ce moyen ne peut qu'être écarté ;

#### hospitalier de Meaux :

Considérant qu'il résulte de l'instruction, et notamment du rapport de l'expert désigné par le président du Tribunal administratif de Melun, que M. X a été amené au bloc opératoire deux heures avant l'intervention et que l'anesthésie locale, pratiquée une heure avant ladite opération, n'était plus suffisante pour juguler l'hypertension et l'angoisse générées chez le patient par cette trop longue attente ; que si le Centre hospitalier de Meaux soutient que le comportement de l'intéressé, qui s'est intempestivement redressé sur la table d'opération durant l'intervention, provoquant la rupture capsulaire, a été fautif et de nature à l'exonérer de sa propre responsabilité, il ressort également du rapport d'expertise que le patient n'avait pas les mains maintenues le long du corps en dépit de son état d'agitation manifeste et que la contention de la tête qui aurait dû être vérifiée, était insuffisante ; que l'ensemble de ces éléments constituent, ainsi, que l'a jugé le tribunal administratif, une faute médicale de nature à engager la responsabilité du service public hospitalier ;

#### Sur l'étendue de la responsabilité du Centre hospitalier de Meaux :

Considérant que M. X se borne à demander réparation des conséquences dommageables de l'opération pratiquée sur son œil droit le 19 septembre 2001 soit une perte supplémentaire de son acuité visuelle, qui était avant l'intervention de quatre dixièmes, des souffrances endurées du fait des multiples interventions subies et des préjudices esthétiques comme d'agrément induits par cette dégradation ; que le lien de causalité directe entre la perte de trois dixièmes de vision de l'œil droit et l'opération litigieuse est établi par les pièces du dossier, en particulier par le rapport d'expertise du docteur Y ; que, par suite le Centre hospitalier de Meaux n'est pas fondé à soutenir que c'est à tort que le tribunal a fait droit à la demande de M. X tendant à la réparation intégrale des chefs de préjudice précités, dont, au demeurant, aucune des parties ne remet en cause l'évaluation retenue par les premiers juges, au lieu de limiter l'indemnisation allouée à une fraction du dommage déterminée en fonction de l'ampleur de la chance perdue par lui de retrouver une acuité visuelle complète à l'œil droit ;

#### DÉCIDE:

Article 1<sup>er</sup> : La requête du Centre hospitalier de Meaux est rejetée.

Article 2 : Les conclusions de la caisse du Régime Social des Indépendants d'Île-de-France Est sont rejetées.

C.A.A.	Paris,	$3^{\text{\`e}me}$	Chambre,	10 mars	2011, n <sup>os</sup>	08PA02970	à 08PA03091
M. X							
		_					

Mme Vettraino Président ; Mme Folscheid Rapporteur ; M. Jarrige Rapporteur public

61-01-01-03

34-04

C+

Vu, I, sous le n° 08PA02970, la requête sommaire, enregistrée le 9 juin 2008, présentée pour M. X et pour la SCP V. en qualité de liquidateur du syndicat des copropriétaires du 3 cité Germain Pilon,; M. X et la SCP V.demandent à la Cour :

1°) d'annuler le jugement n<sup>os</sup> 0604772/7-2 et 0606140/7-2 en date du 4 avril 2008 par lequel le Tribunal administratif de Paris a rejeté leur demande tendant à l'annulation de l'arrêté en date du 20 juillet 2005 du préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris, déclarant irrémédiablement insalubre l'immeuble situé 3 cité Germain Pilon à Paris (18ème) ainsi que de la décision implicite par laquelle le ministre de la santé et de la solidarité a rejeté le recours hiérarchique formé à l'encontre de cet arrêté ;

,, r	, , , , , , , , , , , , , , , , , , ,	,	
• • • • • • • • • • • • • • • • • • • •	• • • • • • • • • • • • • • • • • • • •	• • • • • • • • • • • • • • • • • • • •	• • • • • • • • • • • • • • • • • • • •

Vu, II, sous le n° 08PA02971, la requête sommaire, enregistrée le 9 juin 2008, présentée pour M. X et pour la SCP V. en qualité de liquidateur du syndicat des copropriétaires du 3 cité Germain Pilon ,; M. X et la SCP V. demandent à la Cour :

1°) d'annuler le jugement nos 0616519/7-2 et 0617638/7-2 en date du 4 avril 2008 par lequel le Tribunal administratif de Paris a rejeté leur demande tendant à l'annulation de l'arrêté du préfet de Paris du 10 août 2006 déclarant d'utilité publique l'expropriation de l'immeuble situé 3 cité Germain Pilon à Paris (18ème) ainsi que de la décision du 10 octobre 2006 rejetant leur recours gracieux formé contre cet arrêté;

2°) d'annuler, pour excès de pouvoir, lesdites décisions ;

Vu, III, sous le n° 08PA03087, la requête enregistrée le 13 juin 2008, présentée pour le syndicat des copropriétaires du 3 cité Germain Pilon ; le syndicat des copropriétaires du 3 cité Germain Pilon demande à la Cour :

- 1°) d'annuler le jugement nos 0616519/7-2 et 0617638/7-2 en date du 4 avril 2008 par lequel le Tribunal administratif de Paris a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du préfet de Paris du 10 août 2006 déclarant d'utilité publique l'expropriation de l'immeuble situé 3 cité Germain Pilon à Paris (18ème) ainsi que de la décision du 10 octobre 2006 rejetant leur recours gracieux formé contre cet arrêté ;
- 2°) d'annuler, pour excès de pouvoir, lesdites décisions ;

2°) d'annuler, pour excès de pouvoir, lesdites décisions :

3°) à titre subsidiaire, de désigner un expert aux fins de déterminer s'il était impossible de mettre fin à l'insalubrité constatée et si les travaux excédaient la valeur de l'immeuble ;

.....

Vu, IV, sous le n° 08PA03088, la requête enregistrée le 13 juin 2008, présentée pour le syndicat des copropriétaires du 3 cité Germain Pilon ; le syndicat des copropriétaires du 3 cité Germain Pilon demande à la Cour :

- 1°) d'annuler le jugement nos 0604772/7-2 et 0606140/7-2 en date du 4 avril 2008 par lequel le Tribunal administratif de Paris a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du préfet de Paris, du 20 juillet 2005 déclarant irrémédiablement insalubre l'immeuble situé 3 cité Germain Pilon à Paris (18ème) ainsi que de la décision implicite par laquelle le ministre de la santé et de la solidarité a rejeté le recours hiérarchique formé contre cet arrêté;
- 2°) d'annuler, pour excès de pouvoir, lesdites décisions ;

3°) à titre subsidiaire de désigner un expert	aux fins de détermine	r s'il était impossible de	e mettre fin à l'insalubrité
constatée et si les travaux excédaient la vale	eur de l'immeuble :		

.....

Vu les autres pièces des dossiers ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis ;

Vu la loi n° 70-612 du 10 juillet 1970 :

Vu le code de justice administrative ;

(...)

Considérant que les requêtes susvisées présentent à juger des questions semblables ou connexes ; qu'elles ont fait l'objet d'une instruction commune ; qu'il y a lieu par suite de les joindre pour qu'il y soit statué par un seul arrêt ;

Considérant que, par un arrêté du 20 juillet 2005, pris sur un avis du 20 juin 2005 du conseil départemental d'hygiène concluant à l'impossibilité de remédier à l'insalubrité de l'immeuble sis 3 cité Germain Pilon à Paris (18ème), le préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris, a déclaré irrémédiablement insalubre ledit immeuble et l'a interdit à l'habitation ; que, par le jugement nos 0604772/7-2 et 0606140/7-2 du 4 avril 2008, le Tribunal administratif de Paris a rejeté les recours qui avaient été formés à l'encontre de cette décision par le syndicat des copropriétaires du 3 cité Germain Pilon et par M. X, copropriétaire ; que le syndicat des copropriétaires du 3 cité Germain Pilon et M. X relèvent appel de ce premier jugement ; que, par un arrêté du 10 août 2006, pris subséquemment à son arrêté du 20 juillet 2005, le même préfet a déclaré d'utilité publique l'expropriation dudit immeuble au profit de la Société immobilière d'économie mixte de la ville de Paris (SIEMP) ; que, par le jugement nos 0616519/7-2 et 0617638/7-2 du 4 avril 2008, le Tribunal administratif de Paris a rejeté les requêtes qui avaient été formées contre ce second arrêté par le syndicat des copropriétaires du 3 cité Germain Pilon et M. X; que le syndicat des copropriétaires du 3 cité Germain Pilon et M. X relèvent appel de ce second jugement ;

#### Sur le désistement :

Considérant que le désistement de la SCP V. agissant en qualité de liquidateur du syndicat des copropriétaires du 3 cité Germain Pilon est pur et simple ; que rien ne s'oppose à ce qu'il en soit donné acte ; (...)

# <u>Sur les conclusions dirigées contre l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2005 et sans qu'il soit besoin</u> d'examiner les autres moyens des requêtes :

Considérant que, bien que le recours dont dispose le propriétaire ou le locataire d'un immeuble contre la décision par laquelle l'autorité préfectorale déclare cet immeuble insalubre, en application des articles L. 1331-17 à L. 1331-22 du code de la santé publique, soit un recours de plein contentieux, il y a lieu, dès lors que sont contestés devant le juge tant l'arrêté prononçant l'insalubrité irrémédiable d'un immeuble que l'arrêté déclarant d'utilité publique l'expropriation dudit immeuble, de prendre en compte les dispositions applicables à la date de l'arrêté déclarant irrémédiablement insalubre l'immeuble dont s'agit;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique dans sa rédaction en vigueur à la date de l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2005 déclarant irrémédiablement insalubre l'immeuble sis 3 cité Germain Pilon à Paris (18ème): « Si le conseil départemental d'hygiène ou, éventuellement, le Haut Conseil de la santé publique conclut à l'impossibilité de remédier à l'insalubrité, le préfet prononce, dans le délai d'un mois, l'interdiction définitive d'habiter et d'utiliser les lieux, en précisant, sur l'avis du conseil départemental d'hygiène ou, éventuellement, du Haut Conseil de la santé publique, si cette interdiction est d'effet immédiat ou applicable au plus tard à l'expiration d'un délai qu'il fixe et qui ne doit pas être supérieur à six mois. / Il prescrit toutes mesures appropriées pour mettre les locaux situés dans l'immeuble hors d'état d'être utilisables au fur et à mesure de leur évacuation et du relogement ou de l'hébergement des occupants dans les conditions fixées aux articles L. 521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation. / Il peut en outre faire procéder d'office aux mesures nécessaires pour empêcher toute utilisation des locaux. / Il peut, le cas échéant, ordonner la démolition de l'immeuble (...) » ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que l'immeuble dont s'agit était, à la date de l'arrêté contesté, affecté de divers désordres desquels résultait une situation d'insalubrité; que ces désordres, relevés par le conseil départemental d'hygiène dans son avis du 20 juin 2005, consistaient en une vétusté et un affaiblissement des éléments porteurs verticaux et horizontaux, un mauvais état des murs et revêtements, la présence d'humidité dans les parties communes et privatives, la dangerosité des installations électriques et la présence de plomb dans les peintures;

Considérant, toutefois, qu'il ne ressort pas des pièces du dossier que ces désordres, y compris ceux affectant les éléments porteurs, exigeaient pour qu'il y soit remédié des travaux qui auraient été techniquement irréalisables ou qui auraient pu être regardés comme équivalant à une reconstruction de l'immeuble ; qu'il n'a pas été établi par l'administration, et qu'il ne ressort pas davantage des pièces du dossier, que les travaux strictement nécessaires pour rendre l'immeuble salubre étaient d'un coût disproportionné par rapport à la valeur vénale de celui-ci ; qu'il s'ensuit que c'est à tort que le Tribunal administratif de Paris a rejeté les conclusions tendant à l'annulation de l'arrêté du préfet de Paris du 20 juillet 2005 et de la décision implicite par laquelle le ministre de la santé et de la solidarité a rejeté le recours hiérarchique formé à l'encontre dudit arrêté ;

# <u>Sur les conclusions dirigées contre l'arrêté préfectoral du 10 août 2006 et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens des requêtes</u> :

Considérant qu'aux termes de l'article 14 de la loi du 10 juillet 1970 susvisée : « Par dérogation aux dispositions du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, le préfet, par arrêté : Déclare d'utilité publique l'expropriation des immeubles, parties d'immeubles, installations et terrains, après avoir constaté, sauf dans les cas prévus au troisième alinéa de l'article 13, qu'ils ont été déclarés insalubres à titre irrémédiable en application de l'article L. 1331-25 ou de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique, ou qui ont fait l'objet d'un arrêté de péril assorti d'une ordonnance de démolition ou d'une interdiction définitive d'habiter pris en application de l'article L. 511-2 du code de la construction et de l'habitation ; Indique la collectivité publique ou l'organisme au profit de qui est poursuivie l'expropriation ; Mentionne les offres de relogement faites obligatoirement aux occupants y compris les propriétaires, qu'il s'agisse d'un relogement durable ou d'un relogement d'attente avant l'offre d'un relogement définitif ; Déclare cessibles lesdits immeubles bâtis, parties d'immeubles bâtis, installations et terrains visés dans l'arrêté; Fixe le montant de l'indemnité provisionnelle allouée aux propriétaires ainsi qu'aux titulaires de baux commerciaux, cette indemnité ne pouvant être inférieure à l'évaluation des domaines; Fixe la date à laquelle il pourra être pris possession après paiement ou, en cas d'obstacle au paiement, après consignation de l'indemnité provisionnelle. Cette date doit être postérieure d'au moins un mois à la publication de l'arrêté déclaratif d'utilité publique, ce délai étant porté à deux mois dans les cas prévus au troisième alinéa de l'article 13; Fixe le montant de l'indemnité provisionnelle de déménagement pour le cas où celui-ci ne serait pas assuré par les soins de l'administration et, le cas échéant, le montant de l'indemnité de privation de jouissance ; L'arrêté prévu au présent article est publié au recueil des actes administratifs du département et affiché à la mairie du lieu de situation des biens. Il est notifié aux propriétaires, aux titulaires de droits réels immobiliers sur les locaux, de parts donnant droit à l'attribution ou à la jouissance en propriété des locaux et, en cas d'immeuble d'hébergement, à l'exploitant. »;

Considérant que l'arrêté en date du 10 août 2006 par lequel le préfet de Paris a déclaré d'utilité publique l'expropriation de l'immeuble sis 3 cité Germain Pilon, a été pris sur le fondement des dispositions précitées en

raison de la déclaration d'insalubrité irrémédiable prononcée par l'arrêté du 20 juillet 2005 ; que l'annulation de ce dernier arrêté ne peut dès lors qu'entraîner, par voie de conséquence, l'annulation de l'arrêté du 10 août 2006 ainsi que celle de la décision du 10 octobre 2006 rejetant le recours gracieux formé contre cet arrêté ; (...)

# DÉCIDE:

Article 1 er : Il est donné acte du désistement de la SCP V.

Article 2: Les jugements du Tribunal administratif de Paris du 4 avril 2008 ainsi que les arrêtés du préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris, des 20 juillet 2005 et 10 août 2006, la décision ministérielle implicite rejetant le recours hiérarchique formé à l'encontre de l'arrêté du 20 juillet 2005 et la décision du 10 octobre 2006 rejetant le recours gracieux formé contre l'arrêté du 10 août 2006 sont annulés.

C.A.A. Paris, 3<sup>ème</sup> Chambre, 24 mars 2011, n° 09PA06438 Croix-Rouge Française Mme Vettraino Président; M. Treyssac Rapporteur; M. Jarrige Rapporteur public 66-07-01-04-03-01 C+

Vu la requête, enregistrée le 13 novembre 2009, présentée pour la Croix-Rouge Française ; la Croix-Rouge Française demande à la Cour :

1°) d'annuler le jugement n° 0707777/3-2 en date du 30 septembre 2009 par lequel le Tribunal administratif de Paris a annulé la décision du ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement rejetant le recours hiérarchique formé par Mme X à l'encontre de la décision de l'inspecteur du travail du 15 septembre 2006 l'autorisant à licencier cette dernière, ainsi que ladite décision de l'inspecteur du travail;

 $2^{\circ}$ ) de confirmer la décision de l'inspecteur du travail et celle du ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement rejetant le recours hiérarchique formé par Mme X;

.....

Vu les autres pièces du dossier ; Vu le code du travail ; Vu le code de justice administrative ; (...)

Considérant que la Croix-Rouge Française a sollicité l'autorisation de licencier pour motif économique Mme X, secrétaire, exerçant les mandats de déléguée syndicale, déléguée du personnel et membre du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail à la délégation départementale de la Seine-Saint-Denis ; que par une décision en date du 15 septembre 2006, l'inspecteur du travail a autorisé ce licenciement ; que Mme X a formé le 10 novembre 2006 à l'encontre de cette décision un recours hiérarchique qui a été implicitement rejeté par le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement ; qu'elle a saisi de ce rejet le Tribunal administratif de Paris, qui, par jugement en date du 30 septembre 2009 dont la Croix-Rouge Française relève régulièrement appel, a annulé la décision du ministre ainsi que celle de l'inspecteur du travail autorisant le licenciement ;

Considérant qu'en vertu des dispositions des articles L. 412-18, L. 425-1 et L. 436-1 du code du travail applicables à la date de la décision attaquée, les délégués syndicaux, les délégués du personnel et les membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail bénéficient, dans l'intérêt de l'ensemble des travailleurs qu'ils représentent, d'une protection exceptionnelle ; que, lorsque le licenciement d'un de ces salariés est envisagé, ce licenciement ne doit pas être en rapport avec les fonctions représentatives normalement exercées ou l'appartenance syndicale de l'intéressé ; que, dans le cas où la demande de licenciement est fondée sur un motif de caractère économique, il appartient à l'inspecteur du travail et, le cas échéant, au ministre de rechercher, sous le contrôle du juge de l'excès de pouvoir, si la situation de l'entreprise justifie le licenciement du salarié, en tenant compte notamment de la nécessité des réductions envisagées d'effectifs et de la possibilité d'assurer le reclassement du salarié dans l'entreprise ou au sein du groupe auquel appartient cette dernière ;

Considérant qu'aux termes du deuxième alinéa de l'article L. 321-1 du code du travail applicable à la date de la décision attaquée : « Le licenciement pour motif économique d'un salarié ne peut intervenir que lorsque tous les efforts de formation et d'adaptation ont été réalisés et que le reclassement de l'intéressé sur un emploi relevant de la même catégorie que celui qu'il occupe ou sur un emploi équivalent ou, à défaut, et sous réserve de l'accord exprès du salarié, sur un emploi d'une catégorie inférieure ne peut être réalisé dans le cadre de l'entreprise ou, le cas échéant, dans les entreprises du groupe auquel l'entreprise appartient. Les offres de reclassement proposées au salarié doivent être écrites et précises. » ;

Considérant que Mme X, qui a été recrutée par la Croix-Rouge Française le 1er décembre 1991, occupait un poste de secrétaire, niveau 4 de la convention collective, à la délégation départementale de Seine-Saint-Denis ; que cette

structure ayant connu d'importantes difficultés financières, le poste de l'intéressée a été supprimé, pour motifs économiques non contestés ; que Mme X, qui avait, en premier lieu, répondu à l'appel à départs volontaires de la Croix-Rouge Française dans le cadre d'un plan social, en indiquant le 25 mai 2006 vouloir suivre une formation d'assistance aux personnes handicapées, a indiqué le 12 juin 2006 à son employeur qu'elle n'était plus candidate au départ volontaire ;

Considérant que seules peuvent être regardées comme des propositions de reclassement au sens de l'article précité du code du travail, les offres d'emploi faites au salarié dont l'emploi est supprimé dans le cadre d'un licenciement économique après qu'ont été soumis aux instances consultatives compétentes le projet définitif de restructuration supprimant l'emploi, ainsi que le plan de sauvegarde de l'emploi ; qu'en effet un tel salarié ne peut être regardé comme ayant été mis à même d'apprécier une offre d'emploi, en tant que proposition de reclassement, que s'il a la certitude que son emploi est bien supprimé et si l'ensemble des mesures alternatives, notamment celles d'accompagnement d'un reclassement externe, ainsi que les conditions financières du licenciement sont définitivement arrêtées ;

Considérant qu'au cas d'espèce le projet de restructuration et le plan de sauvegarde de l'emploi ont été présentés dans leur version définitive le 22 mars 2006 au comité central d'entreprise, puis le 18 mai suivant au comité d'établissement de la délégation départementale de la Seine-Saint-Denis ; que, dans ces conditions, sur les huit postes offerts par la Croix-Rouge Française à Mme X seule l'offre d'emploi du 24 mai 2006 peut être regardée comme une offre de reclassement au sens de l'article L. 312-1 précité du code du travail, les autres propositions, qu'il s'agisse des propositions dites « de mobilité interne » faites les 10 août et 5 décembre 2005, ainsi que les 5 janvier et 15 février 2006 ou des deux offres d'emploi expressément qualifiées de propositions de reclassement faites le 2 mars 2006, étant antérieures au projet définitif de restructuration et au plan de sauvegarde de l'emploi ;

Considérant que la Croix-Rouge Française ne peut être regardée comme ayant satisfait à son obligation de reclassement par la seule proposition de reclassement du 24 mai 2006, l'emploi en cause nécessitant un niveau de qualification supérieur à celui de Mme X et aucune pièce du dossier n'établissant que cette offre aurait été assortie d'une proposition de mise à niveau de ses compétences, l'intéressée faisant valoir en outre sans être contredite que l'emploi était déjà pourvu ; que la Croix-Rouge Française ne saurait par ailleurs utilement faire état de ce que l'intéressée ait pendant un temps envisagé un départ volontaire avant de se raviser ; qu'il suit de là que l'inspecteur du travail et le ministre se trouvaient en situation de compétence liée pour refuser l'autorisation de licenciement sollicitée ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la Croix-Rouge Française n'est pas fondée à soutenir que c'est à tort que le Tribunal administratif de Paris a, par le jugement attaqué, annulé les décisions autorisant le licenciement de Mme X;

DÉCIDE: Rejet

C.A.A. Paris, 8<sup>ème</sup> Chambre, 30 mai 2011, n° 10PA03567

Garde des sceaux, ministre de la justice / M. X

M. Roth Président; M. Privesse Rapporteur; Mme Seulin Rapporteur public

26-03-07

C+

Vu le recours, enregistré le 16 juillet 2010, présenté par le garde des sceaux, ministre de la justice ; le garde des sceaux, ministre de la justice demande à la Cour :

1°) d'annuler le jugement n° 0806080 en date du 21 juin 2010 par lequel le Tribunal administratif de Paris a annulé la décision implicite de rejet intervenue le 3 mars 2008, née du silence gardé par le directeur interrégional des services pénitentiaires de Paris sur la demande d'agrément en qualité d'aumônier des établissements pénitentiaires de M. X ;

2°) de confirmer la décision implicite susmentionnée, et de rejeter la demande présentée par M. X devant le tribunal ;

.....

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 ;

Vu le pacte international relatif aux droits civils et politiques du 16 décembre 1966 ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Eglises et de l'Etat;

Vu la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 modifiée relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

Vu le code de justice administrative ;

(...)

Considérant que, par une lettre en date du 2 janvier 2008, reçue le 3 janvier 2008 par le directeur interrégional des services pénitentiaires de Paris, M. X a sollicité son agrément en qualité d'aumônier bénévole des établissements pénitentiaires pour apporter une assistance spirituelle aux personnes détenues ; que le garde des sceaux, ministre de la justice relève régulièrement appel du jugement en date du 21 juin 2010 par lequel le Tribunal administratif de Paris a annulé la décision implicite de rejet née du silence gardé pendant plus de deux mois sur cette demande par l'autorité administrative, en relevant que cette décision ne pouvait être légalement fondée que sur des motifs tirés de l'atteinte à l'ordre public ;

Considérant d'une part, qu'aux termes des stipulations de l'article 9 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales : « Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ; ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction, ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction individuellement ou collectivement, en public ou en privé, par le culte, l'enseignement, les pratiques et l'accomplissement des rites. / La liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles qui, prévues par la loi, constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité publique, à la protection de l'ordre, de la santé ou de la morale publiques, et à la protection des droits et libertés d'autrui » ; qu'en outre, il résulte des dispositions des articles 1er, 18 et 19 de la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des églises et de l'Etat, en premier lieu, que les associations revendiquant le statut d'association cultuelle doivent avoir exclusivement pour objet l'exercice d'un culte, en deuxième lieu, qu'elles ne peuvent mener que des activités en relation avec cet objet telles que l'acquisition, la location, la construction, l'aménagement et l'entretien des édifices servant au culte ainsi que l'entretien et la formation des ministres et autres personnes concourant à l'exercice du culte et, en troisième lieu, que le fait que certaines des activités de l'association pourraient porter atteinte à l'ordre public s'oppose à ce que ladite association bénéficie du statut d'association cultuelle;

Considérant d'autre part, qu'aux termes de l'article D. 432 du code de procédure pénale : « Chaque détenu doit satisfaire aux exigences de sa vie religieuse, morale ou spirituelle. / Il peut à ce titre participer aux offices ou réunions organisés par les personnes agréées à cet effet. » ; qu'aux termes de l'article D. 433 du même code : « Le service religieux est assuré, pour les différents cultes, par des aumôniers désignés par le directeur régional qui consulte à cet effet l'autorité religieuse compétente, et après avis du préfet. / (...) » ; que les articles D. 434 à D. 439 dudit code précisent les conditions dans lesquelles les aumôniers agréés et leurs auxiliaires sont autorisés à intervenir en milieu carcéral, pour organiser des offices et des réunions ou pour s'entretenir, sur place ou par voie épistolaire, avec les détenus ; qu'enfin, aux termes de l'article D. 404 du code de procédure pénale : « Sous réserve des motifs liés au maintien de la sécurité ou au bon ordre de l'établissement, le chef d'établissement ne peut refuser de délivrer un permis de visite aux membres de la famille d'un condamné ou à son tuteur. Toute autre personne peut être autorisée à rencontrer un condamné, s'il apparaît que ces visites contribuent à l'insertion sociale ou professionnelle de ce dernier » ;

Considérant que le garde des sceaux, ministre de la justice soutient que le tribunal administratif a commis une erreur de droit en estimant qu'aucune stipulation conventionnelle pourvue d'effet direct et aucune disposition législative ou réglementaire, n'a prévu de conditionner la désignation d'un aumônier à des motifs autres que ceux qui s'attachent à l'ordre public, alors que toute association qui exerce un culte n'est pas nécessairement en droit de revendiquer le statut d'association cultuelle et que toute demande d'agrément suppose pour l'administration pénitentiaire de pouvoir organiser le culte en fonction des attentes de la population pénale, et non pas des sollicitations des associations cultuelles en question ; que ce n'est que lorsqu'une prison accueille un nombre suffisant de détenus appartenant à une même religion, qu'un représentant de celle-ci peut être agréé ; qu'il est patent que le culte des Témoins de Jéhovah est très peu présent en milieu pénitentiaire, les rares demandes de détenus s'en réclamant ne justifiant pas que l'administration procède à des recrutements d'aumôniers et à l'organisation de ce culte ;

Considérant en premier lieu, que la demande présentée par M. X d'agrément en tant qu'aumônier bénévole des établissements pénitentiaires pouvait être instruite au regard des dispositions des articles D. 433 et suivants du code de procédure pénale, dès lors que l'association « Les Témoins de Jéhovah de France » bénéficiait du statut d'association cultuelle régie par la loi du 9 décembre 1905 susvisée, et que d'autre part, l'intéressé s'était vu reconnaître la qualité de ministre du culte ayant les compétences requises pour apporter une assistance spirituelle et religieuse aux détenus et célébrer les offices religieux, par une attestation en date du 23 février 2006 émanant de ladite association;

Considérant en second lieu, que si la liberté de culte en milieu carcéral s'exerce sous réserve des prérogatives dont dispose l'autorité administrative aux fins de préserver l'ordre et la sécurité au sein des établissements pénitentiaires, aucune disposition législative ou réglementaire ne conditionne la désignation d'un aumônier à un nombre minimum de détenus susceptibles de recourir à son assistance spirituelle ; que, dès lors, en invoquant de façon générale, ainsi que cela ressort du recours ministériel, l'insuffisance du nombre de détenus se revendiquant de la confession des Témoins de Jéhovah, pour refuser de délivrer à M. X un agrément en qualité d'aumônier, le directeur interrégional des services pénitentiaires de Paris s'est fondé sur un motif qui n'était pas de nature a justifier légalement une telle décision ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le garde des sceaux, ministre de la justice n'est pas fondé à soutenir que c'est à tort que le Tribunal administratif de Paris a annulé la décision implicite litigieuse en relevant qu'elle ne reposait pas sur des motifs d'ordre public ;

#### Sur les conclusions incidentes tendant à l'exécution du jugement attaqué :

Considérant que les conclusions incidentes de M. X tendant à ce que la Cour veille à l'exécution du jugement attaqué du 21 juin 2010, en tant qu'il à enjoint à l'administration de procéder au réexamen de sa demande d'agrément soulèvent un litige distinct de celui soumis à la Cour par le garde des sceaux, ministre de la justice ; que ces conclusions ne peuvent qu'être rejetées comme irrecevables ;

#### Sur les conclusions incidentes à fin d'injonction :

Considérant que, compte tenu du nouveau refus d'agrément opposé à M. X le 23 mars 2011 et eu égard au pouvoir de l'administration pénitentiaire d'organiser les différents cultes en fonction des attentes de la population

pénale et de la répartition au niveau interrégional des demandes d'agrément présentées par les ministres du culte concerné, il y a lieu pour la Cour d'enjoindre à l'administration de procéder à un nouvel examen de la demande de l'intimé en tenant compte des motifs retenus par le présent arrêt; qu'il convient, dès lors, d'enjoindre au garde des sceaux, ministre de la justice de satisfaire à cette obligation dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêt, sous astreinte de 100 euros par jour de retard; (...)

# DÉCIDE:

Article 1<sup>er</sup>: Le recours du garde des sceaux, ministre de la justice est rejeté.

<u>Article 2</u>: Il est enjoint au garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés de procéder au réexamen de la demande de M. X dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêt, sous astreinte de 100 euros par jour de retard, en prenant en compte les attentes de la population pénale ainsi que la répartition au niveau interrégional des agréments demandés et délivrés aux ministres du culte concerné.

C.A.A. Paris, 8<sup>ème</sup> Chambre, 30 mai 2011, n° 10PA03619

Garde des sceaux, ministre de la justice / M. X

M. Roth Président; M. Privesse Rapporteur; Mme Seulin Rapporteur public

26-03-07

C+

Vu le recours, enregistré le 20 juillet 2010, présenté par le garde des sceaux, ministre de la justice ; le garde des sceaux, ministre de la justice demande à la Cour :

1°) d'annuler le jugement n° 0913626 en date du 21 juin 2010 par lequel le Tribunal administratif de Paris a annulé la décision implicite de rejet intervenue le 22 juin 2009 et née du silence gardé sur la demande indemnitaire de M. X en date du 15 avril 2009, relative au dommage moral résultant de la privation de ses droits à une pratique religieuse normale, et a condamné l'Etat à verser à ce dernier une somme de 3 000 euros en réparation du préjudice subi ;

2°) de rejeter la demande présentée par l'intéressé devant le tribunal ;	

Vu les autres pièces du dossier;

Vu la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 ;

Vu le pacte international relatif aux droits civils et politiques du 16 décembre 1966 ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Eglises et de l'Etat;

Vu la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 modifiée relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

Vu le code de justice administrative ;

(...)

Considérant que, par une lettre en date du 15 avril 2009, reçue par le garde des sceaux, ministre de la justice le 22 avril suivant, M. X a demandé à l'Etat la réparation du préjudice qu'il estime avoir subi du fait de la violation de ses droits fondamentaux au respect de sa vie spirituelle et à la pratique de sa religion ; qu'une décision implicite de rejet étant née le 22 juin 2009 du silence gardé pendant deux mois par le ministre, l'intéressé a introduit un recours auprès du Tribunal administratif de Paris afin notamment d'annuler ladite décision implicite, celui-ci accueillant ce recours en fixant son préjudice moral à la somme de 3 000 euros ; que le garde des sceaux, ministre de la justice relève régulièrement appel dudit jugement en date du 21 juin 2010, en faisant notamment valoir que, l'administration n'étant pas tenue d'accorder un agrément à l'aumônier d'une religion qui ne comporterait pas un nombre suffisant de pratiquants détenus, l'intéressé n'a pas été empêché de satisfaire aux exigences de sa vie spirituelle et religieuse, et ne justifie pas d'un préjudice personnel et direct ;

#### Sur la responsabilité de l'Etat :

Considérant que le garde des sceaux, ministre de la justice soutient que le tribunal administratif aurait commis une erreur de droit en estimant qu'aucune stipulation conventionnelle pourvue d'effet direct et aucune disposition législative ou réglementaire n'a prévu de conditionner la désignation d'un aumônier à des motifs autres que ceux qui s'attachent à l'ordre public, alors que toute association qui exercerait un culte ne serait pas nécessairement en droit de revendiquer le statut d'association cultuelle et que toute demande d'agrément suppose pour l'administration pénitentiaire de pouvoir organiser le culte en fonction des attentes de la population pénale, et non pas des sollicitations des associations cultuelles en question ; que ce n'est que lorsqu'une prison accueille un nombre suffisant de détenus appartenant à une même religion, qu'un représentant de celle-ci peut être agréé, et qu'en conséquence il ne pouvait être satisfait à la demande de M. X de s'entretenir avec un aumônier du culte des Témoins de Jéhovah, très peu présent en milieu pénitentiaire ; qu'ainsi, M. X ne peut se prévaloir d'aucun

préjudice personnel, direct et certain, alors que l'absence d'un aumônier de son culte ne pouvait faire obstacle à l'exercice de celui-ci ; qu'au demeurant, il ne peut être organisé des cultes collectifs quotidiens au sein des établissements pénitentiaires ;

Considérant d'une part, qu'aux termes des stipulations de l'article 9 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales : « Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ; ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction, ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction individuellement ou collectivement, en public ou en privé, par le culte, l'enseignement, les pratiques et l'accomplissement des rites. / La liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles qui, prévues par la loi, constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité publique, à la protection de l'ordre, de la santé ou de la morale publiques, et à la protection des droits et libertés d'autrui » ; qu'en outre, il résulte des dispositions des articles 1er, 18 et 19 de la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des églises et de l'Etat, en premier lieu, que les associations revendiquant le statut d'association cultuelle doivent avoir exclusivement pour objet l'exercice d'un culte, en deuxième lieu, qu'elles ne peuvent mener que des activités en relation avec cet objet telles que l'acquisition, la location, la construction, l'aménagement et l'entretien des édifices servant au culte ainsi que l'entretien et la formation des ministres et autres personnes concourant à l'exercice du culte et, en troisième lieu, que le fait que certaines des activités de l'association pourraient porter atteinte à l'ordre public s'oppose à ce que ladite association bénéficie du statut d'association cultuelle ;

Considérant d'autre part, qu'aux termes de l'article D. 432 du code de procédure pénale : « Chaque détenu doit satisfaire aux exigences de sa vie religieuse, morale ou spirituelle. / Il peut à ce titre participer aux offices ou réunions organisés par les personnes agréées à cet effet. » ; qu'aux termes de l'article D. 433 du même code : « Le service religieux est assuré, pour les différents cultes, par des aumôniers désignés par le directeur régional qui consulte à cet effet l'autorité religieuse compétente, et après avis du préfet./ (...) » ; que les articles D. 434 à D. 439 dudit code précisent les conditions dans lesquelles les aumôniers agréés et leurs auxiliaires sont autorisés à intervenir en milieu carcéral, pour organiser des offices et des réunions ou pour s'entretenir, sur place ou par voie épistolaire, avec les détenus ; qu'enfin, aux termes de l'article D. 404 du code de procédure pénale : « Sous réserve des motifs liés au maintien de la sécurité ou au bon ordre de l'établissement, le chef d'établissement ne peut refuser de délivrer un permis de visite aux membres de la famille d'un condamné ou à son tuteur. Toute autre personne peut être autorisée à rencontrer un condamné, s'il apparaît que ces visites contribuent à l'insertion sociale ou professionnelle de ce dernier » ;

Considérant en premier lieu, que si la liberté de culte en milieu carcéral s'exerce sous réserve des prérogatives dont dispose l'autorité administrative aux fins de préserver l'ordre et la sécurité au sein des établissements pénitentiaires, aucune disposition législative ou réglementaire ne conditionne la désignation d'un aumônier à un nombre minimum de détenus susceptibles de recourir à son assistance spirituelle ; que par suite, en opposant de façon générale, ainsi que cela ressort du recours ministériel et des diverses pièces du dossier, l'insuffisance du nombre de détenus se revendiquant de la confession des Témoins de Jéhovah, pour refuser à M. X une assistance spirituelle de la part d'un ministre de ce culte, l'administration pénitentiaire s'est fondée sur un motif qui n'était pas de nature à justifier légalement une telle décision ;

Considérant en deuxième lieu, qu'aucune disposition du code de procédure pénale n'interdit à un ministre du culte de présenter une demande de permis de visite d'un détenu au titre de l'article D. 404 précité ; qu'il apparaît, au vu des pièces versées au dossier, que M. X n'a sollicité, lorsqu'il était à la Maison de Luynes, qu'un simple permis de visite de la part d'un ministre du culte des Témoins de Jéhovah, lequel ne lui a été accordé, selon ses dires mêmes, qu'à la fin de l'année 2003 ; qu'en tout état de cause, et malgré les difficultés auxquelles il dit s'être heurté de la part des autorités pénitentiaires, il apparaît que le délai s'écoulant entre le 11 juin 2003, date de la demande de visite de M. X et janvier 2004, mois durant lequel celui-ci a reçu l'assistance spirituelle de M. R., aumônier, n'était pas suffisamment long pour présenter un caractère disproportionné par rapport à l'obligation de l'administration pénitentiaire de satisfaire aux exigences de la vie religieuse, morale ou spirituelle découlant des textes sus-rappelés;

Considérant en troisième lieu, qu'à la suite de son transfert à la Maison de Muret, M. X a présenté une nouvelle demande en juillet 2005 pour être visité par un ministre du culte de sa religion ; que cependant, si un tel ministre a parallèlement demandé son agrément à l'administration pénitentiaire, M. X n'a pu obtenir la visite de celui-ci qu'à compter du mois d'avril 2006, soit près de 10 mois plus tard ; qu'en outre, si le 1<sup>er</sup> mars 2006, l'intimé a demandé à cette même administration par l'intermédiaire de son conseil, à ce qu'un office religieux soit célébré, de façon exceptionnelle, le jeudi 13 avril 2006, l'administration n'établit ni qu'un tel office ne pouvait être matériellement organisé dans les locaux pénitentiaires, ni que cet office n'aurait pu concerner que M. X ; que de la même façon, le garde des sceaux, ministre de la justice ne justifie pas les nouveaux refus d'organiser un tel office religieux, également de façon exceptionnelle, à la fin de l'année 2007 et au début de 2010, autrement qu'en faisant valoir l'absence d'aumônier agréé alors que l'administration disposait d'au moins une demande en ce sens ; que ces quatre circonstances, marquant à la fois le non-respect des textes sus-rappelés, et l'absence de prise en compte de façon locale des attentes religieuses, morales ou spirituelles des détenus, notamment de M. , sont de nature à engager la responsabilité de l'Etat ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le garde des sceaux, ministre de la justice est seulement fondé à soutenir que, par le jugement attaqué, le Tribunal administratif de Paris ne pouvait retenir la responsabilité de l'Etat qu'à raison des fautes commises par l'administration pénitentiaire à l'occasion du séjour de M. X dans la Maison de Muret;

#### Sur le préjudice de M. X et les conclusions reconventionnelles de celui-ci à ce titre :

Considérant qu'il résulte de ce qui précède, que le délai d'environ 10 mois qui s'est écoulé entre la demande de visite de la part d'un ministre du culte de M. X, et la visite elle-même de celui-ci, ainsi que les trois tentatives de celui-ci afin d'obtenir en 2006, 2007 et 2010 que soit organisé dans les locaux pénitentiaires de Muret un office religieux exceptionnel, alors qu'il n'est pas établi par le garde des sceaux, ministre de la justice que la possibilité n'y soit pas déjà offerte, ont provoqué de manière directe et certaine une souffrance morale chez l'intéressé, purgeant une peine de longue durée ; que les premiers juges ont fait une juste appréciation du préjudice moral subi par M. X, du fait des fautes commises par l'administration pénitentiaire, en condamnant l'Etat à lui verser une indemnité de 3 000 euros ; que par suite, il y a lieu de confirmer le jugement attaqué en ce sens, et de rejeter les conclusions reconventionnelles de M. X à ce titre ;

 $\mathbf{D} \stackrel{.}{\mathbf{E}} \mathbf{C} \mathbf{I} \mathbf{D} \mathbf{E}$ : Rejet

C.A.A. Paris, 8<sup>ème</sup> chambre, 2 mai 2011, n° 10PA04853 Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration / M. X M. Roth Président ; Mme Bailly Rapporteur ; Mme Seulin Rapporteur public 335-005 C+

Vu le recours, enregistré le 30 septembre 2010, présenté par le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration ; le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration demande à la Cour :

1°) d'annuler le jugement n° 1016190/8 du 17 septembre 2010 par lequel le magistrat désigné du Tribunal administratif de Paris a annulé la décision, en date du 10 septembre 2010, par laquelle il avait rejeté la demande d'admission sur le territoire français au titre de l'asile de M. X et lui a enjoint de mettre fin au maintien de M. X en zone d'attente, de lui délivrer un visa de régularisation de huit jours, ainsi qu'une autorisation provisoire de séjour, pour lui permettre de déposer sa demande d'asile auprès de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides ;

2°) de rejeter la demande de M. X ;	
Vu les autres pièces du dossier ;	
Vu la convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ;	
Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;	
Vu le code de justice administrative ;	

Considérant que M. X est arrivé le 8 septembre 2010 à l'aéroport d'Orly en provenance de Guinée, après une escale à Casablanca ; qu'ayant été maintenu en zone d'attente, il a sollicité l'asile le lendemain ; qu'après avoir été entendu par un représentant de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides, qui a émis un avis le 10 septembre 2010, M. X s'est vu opposer un refus d'admission en France par une décision du même jour du ministre de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire au motif que sa demande d'asile était manifestement infondée ; que le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration relève régulièrement appel du jugement du 17 septembre 2010 par lequel le magistrat désigné par le président du Tribunal administratif de Paris a annulé cette décision, lui a enjoint de mettre fin au maintien de M.X en zone d'attente et de lui délivrer un visa de régularisation de huit jours ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 213-9 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « L'étranger qui a fait l'objet d'un refus d'entrée sur le territoire français au titre de l'asile peut, dans les quarante-huit heures suivant la notification de cette décision, en demander l'annulation, par requête motivée, au président du tribunal administratif. (...) » ; qu'aux termes de l'article L. 221-1 du même code : « L'étranger qui arrive en France par la voie ferroviaire, maritime ou aérienne et qui, soit n'est pas autorisé à entrer sur le territoire français, soit demande son admission au titre de l'asile, peut être maintenu dans une zone d'attente située dans une gare ferroviaire ouverte au trafic international figurant sur une liste définie par voie réglementaire, dans un port ou à proximité du lieu de débarquement, ou dans un aéroport, pendant le temps strictement nécessaire à son départ et, s'il est demandeur d'asile, à un examen tendant à déterminer si sa demande n'est pas manifestement infondée. (...) » ; qu'en application des articles R. 213-2 et R. 213-3 du même code, la décision visée à l'article L. 213-9 précité est prise par le ministre chargé de l'immigration, après consultation de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA), qui procède à l'audition de l'étranger ;

Considérant que le droit constitutionnel d'asile, qui a le caractère d'une liberté fondamentale, a pour corollaire le droit de solliciter le statut de réfugié ; que ce droit implique que l'étranger qui sollicite la reconnaissance de la qualité de réfugié soit en principe autorisé à demeurer sur le territoire jusqu'à ce qu'il ait été statué sur sa demande; que c'est seulement dans le cas où celle-ci est manifestement infondée que le ministre chargé de

l'immigration peut, après consultation de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides, lui refuser l'accès au territoire ;

Considérant que pour annuler la décision du ministre en date du 10 septembre 2010 refusant l'admission de M. X sur le territoire français au motif que la demande d'asile présentée par celui-ci était manifestement infondée, le magistrat désigné par le président du Tribunal administratif de Paris a considéré que la demande de M. X ne pouvait, eu égard aux termes dans lesquels elle avait été consignée dans le compte-rendu d'entretien et aux explications fournies par celui-ci à la barre, être regardée comme manifestement insusceptible de se rattacher aux critères prévus par la convention de Genève du 28 juillet 1951 sur le statut des réfugiés et qu'elle ne pouvait, de ce fait, être regardée comme manifestement infondée ; que c'est à tort, au regard des dispositions légales et réglementaires précitées, que le premier juge a limité la possibilité pour le ministre chargé de l'immigration de déterminer si une demande est manifestement infondée aux seules demandes reposant sur des motifs manifestement insusceptibles de se rattacher aux critères prévus par la convention de Genève ;

Considérant qu'il appartient à la Cour, saisie de l'ensemble du litige par l'effet dévolutif de l'appel, d'examiner les autres moyens soulevés par M. X devant le Tribunal administratif de Paris ;

Considérant, en premier lieu, qu'il ressort des pièces du dossier, et notamment des déclarations de M. X, telles qu'elles ont été consignées dans le compte-rendu d'entretien avec le représentant de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides, que celui-ci a déclaré avoir été arrêté le 28 septembre 2009, après avoir participé à une manifestation antigouvernementale et été incarcéré jusqu'à son évasion de prison le 2 février 2010; qu'alors même qu'il aurait dû, de ce fait, être recherché par les autorités de son pays, il soutient s'être rendu à l'hôpital, avoir été hospitalisé jusqu'au 31 juillet 2010 puis avoir obtenu un passeport le 11 août 2010 auprès des autorités guinéennes, avant de s'envoler pour la France, via Casablanca, le 8 septembre 2010; que la circonstance que M. X ait obtenu un passeport dans ces conditions sans aucune difficulté alléguée est de nature à ôter toute crédibilité à son récit; que le ministre chargé de l'immigration a pu dès lors, sans commettre d'erreur de droit ni d'appréciation, compte tenu de ces invraisemblances, considérer que la demande d'asile formulée par M. X était manifestement infondée;

Considérant, en deuxième lieu, que la procédure n'est pas irrégulière du seul fait que le demandeur a été entendu par téléphone, et non pas de visu, par un représentant de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides ; que si l'entretien n'a duré que 25 minutes, ainsi qu'il ressort du compte-rendu de cet entretien, l'agent de l'Office a néanmoins posé des questions précises à l'intéressé, qui s'est borné à reprendre son récit lorsque des demandes d'éclaircissement lui étaient faites ; que M. X n'est pas fondé à soutenir que sa demande n'aurait pas fait l'objet d'un examen attentif ;

Considérant, en troisième lieu, que la décision du ministre chargé de l'immigration du 10 septembre 2010 vise les textes sur lesquelles elle se fonde et énonce les éléments de fait énoncés par l'intéressé se rapportant à la situation spécifique du demandeur ; que M. X n'est pas fondé à soutenir qu'elle serait entachée d'insuffisance de motivation ;

Considérant enfin que le moyen tiré de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales n'est, en tout état de cause, pas assorti des précisions suffisantes permettant d'en apprécier le bien-fondé ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration est fondé à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le Tribunal administratif de Paris a annulé sa décision en date du 10 septembre 2010 refusant l'admission sur le territoire français au titre de l'asile de M. X;

#### DÉCIDE:

<u>Article 1 er</u>: Le jugement du Tribunal administratif de Paris en date du 17 septembre 2010, annulant la décision en date du 10 septembre 2010 refusant l'admission sur le territoire français au titre de l'asile de M. X, est annulé.

Article 2 : La demande de M. X est rejetée.

C.A.A. Paris, 8<sup>ème</sup> chambre, 2 mai 2011, n° 10PA05532 Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration / M. X M. Roth Président ; Mme Bailly Rapporteur ; Mme Seulin Rapporteur public 335-005 C+

Vu le recours, enregistré le 24 novembre 2010, présenté par le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration ; le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration demande à la Cour :

1°) d'annuler le jugement n° 1019138/8 du 10 novembre 2010 par lequel le magistrat désigné du Tribunal administratif de Paris a annulé la décision en date du 3 novembre 2010 par laquelle il avait rejeté la demande d'admission sur le territoire français au titre de l'asile de M. X et lui a enjoint de mettre fin au maintien de M. X en zone d'attente, de lui délivrer un visa de régularisation de huit jours, ainsi qu'une autorisation provisoire de séjour, pour lui permettre de déposer sa demande d'asile auprès de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides ;

2°) de rejeter la demande de M. X;	
	• • • • • • • • • • • • • • • • • • • •
Vu les autres pièces du dossier;	
Vu la convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ;	
Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;	
Vu le code de justice administrative ;	
)	

Considérant que M. X est arrivé le 1<sup>er</sup> novembre 2010 à l'aéroport de Roissy en provenance de Lagos ; qu'ayant été maintenu en zone d'attente, il a sollicité l'asile le lendemain ; qu'après avoir été entendu par un représentant de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides, qui a émis un avis le 3 novembre 2010, M. X s'est vu opposer un refus d'admission en France par une décision du même jour du ministre de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire au motif que sa demande d'asile était manifestement infondée ; que le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration relève régulièrement appel du jugement du 10 novembre 2010 par lequel le magistrat désigné par le président du Tribunal administratif de Paris a annulé cette décision, lui a enjoint de mettre fin au maintien de M. X en zone d'attente et de lui délivrer un visa de régularisation de huit jours ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 213-9 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « L'étranger qui a fait l'objet d'un refus d'entrée sur le territoire français au titre de l'asile peut, dans les quarante-huit heures suivant la notification de cette décision, en demander l'annulation, par requête motivée, au président du tribunal administratif. (...) » ; qu'aux termes de l'article L. 221-1 du même code : « L'étranger qui arrive en France par la voie ferroviaire, maritime ou aérienne et qui, soit n'est pas autorisé à entrer sur le territoire français, soit demande son admission au titre de l'asile, peut être maintenu dans une zone d'attente située dans une gare ferroviaire ouverte au trafic international figurant sur une liste définie par voie réglementaire, dans un port ou à proximité du lieu de débarquement, ou dans un aéroport, pendant le temps strictement nécessaire à son départ et, s'il est demandeur d'asile, à un examen tendant à déterminer si sa demande n'est pas manifestement infondée. (...) » ; qu'en application des articles R. 213-2 et R. 213-3 du même code, la décision visée à l'article L. 213-9 précité est prise par le ministre chargé de l'immigration, après consultation de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA), qui procède à l'audition de l'étranger ;

Considérant que le droit constitutionnel d'asile, qui a le caractère d'une liberté fondamentale, a pour corollaire le droit de solliciter le statut de réfugié ; que ce droit implique que l'étranger qui sollicite la reconnaissance de la qualité de réfugié soit en principe autorisé à demeurer sur le territoire jusqu'à ce qu'il ait été statué sur sa demande ; que c'est seulement dans le cas où celle-ci est manifestement infondée que le ministre chargé de l'immigration

peut, après consultation de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides, lui refuser l'accès au territoire ;

Considérant que pour annuler la décision du ministre en date du 3 novembre 2010 refusant l'admission de M. X sur le territoire français au motif que la demande d'asile présentée par celui-ci était manifestement infondée, le magistrat désigné par le président du Tribunal administratif de Paris a considéré que la demande de M. X ne pouvait, eu égard aux termes dans lesquels elle avait été consignée dans le compte-rendu d'entretien, aux explications fournies par celui-ci à la barre et aux documents produits par lui, être regardée comme manifestement insusceptible de se rattacher aux critères prévus par la convention de Genève du 28 juillet 1951 sur le statut des réfugiés et qu'elle ne pouvait, de ce fait, être regardée comme manifestement infondée ; que c'est à tort, au regard des dispositions légales et réglementaires précitées, que le premier juge a limité la possibilité pour le ministre chargé de l'immigration de déterminer si une demande est manifestement infondée aux seules demandes reposant sur des motifs manifestement insusceptibles de se rattacher aux critères prévus par la convention de Genève ;

Considérant qu'il appartient à la Cour, saisie de l'ensemble du litige par l'effet dévolutif de l'appel, d'examiner les autres moyens soulevés par M. X devant le Tribunal administratif de Paris ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier, et notamment des déclarations de M. X, telles qu'elles ont été consignées dans le compte-rendu d'entretien avec le représentant de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides, que celui-ci, originaire du village de Khartoum au Nigéria, a déclaré être en danger de mort depuis sa conversion au christianisme et son ordination en tant que pasteur ; que ses deux enfants auraient été kidnappés puis tués en guise de représailles ; qu'après de nouvelles menaces de mort à son encontre, il aurait décidé de fuir ; que si le récit de l'intéressé est relativement sommaire, ses déclarations étaient cependant personnalisées et circonstanciées et n'étaient pas entachées d'incohérences ou de contradictions majeures ; que l'ensemble des éléments invoqués par le demandeur aurait dû conduire le ministre chargé de l'immigration à admettre l'intéressé sur le territoire français pour que l'Office français de protection des réfugiés et apatrides puisse examiner sa demande ; qu'ainsi le ministre a commis une erreur d'appréciation en considérant que la demande d'asile formulée par M. X était manifestement infondée ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration n'est pas fondé à se plaindre de ce que, par le jugement attaqué, le magistrat désigné par le président du Tribunal administratif de Paris a annulé la décision du 3 novembre 2010 rejetant la demande d'admission sur le territoire français au titre de l'asile de M. X;

DÉCIDE: Rejet

C.A.A. Paris, 8<sup>ème</sup> chambre, 2 mai 2011, n° 10PA05857 Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration / M. X M. Roth Président ; Mme Bailly Rapporteur ; Mme Seulin Rapporteur public 335-005 C+

Vu le recours, enregistré le 14 décembre 2010, présenté par le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration ; le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration demande à la Cour :

1°) d'annuler le jugement n° 1020278/8 du 29 novembre 2010 par lequel le magistrat désigné du Tribunal administratif de Paris a annulé la décision en date du 23 novembre 2010 par laquelle il avait rejeté la demande d'admission sur le territoire français au titre de l'asile de M. X et lui a enjoint de mettre fin au maintien de M. X en zone d'attente, de lui délivrer un visa de régularisation de huit jours, ainsi qu'une autorisation provisoire de séjour, pour lui permettre de déposer sa demande d'asile auprès de l'office français de protection des réfugiés et apatrides ;

2°) de rejeter la demande de M. X ;	
	, <b></b>
Vu les autres pièces du dossier ;	
Vu la convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ;	
Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;	
Vu le code de justice administrative ;	
()	

Considérant que M. X est arrivé le 21 novembre 2010 à l'aéroport de Roissy en provenance de Lagos ; qu'ayant été maintenu en zone d'attente, il a sollicité l'asile le lendemain ; qu'après avoir été entendu par un représentant de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides, qui a émis un avis le 23 novembre 2010, M. X s'est vu opposer un refus d'admission en France par une décision du même jour du ministre de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire au motif que sa demande d'asile était manifestement infondée ; que le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration relève régulièrement appel du jugement du 29 novembre 2010 par lequel le magistrat désigné par le président du Tribunal administratif de Paris a annulé cette décision, lui a enjoint de mettre fin au maintien de M. X en zone d'attente et de lui délivrer un visa de régularisation de huit jours ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 213-9 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « L'étranger qui a fait l'objet d'un refus d'entrée sur le territoire français au titre de l'asile peut, dans les quarante-huit heures suivant la notification de cette décision, en demander l'annulation, par requête motivée, au président du tribunal administratif. (...) » ; qu'aux termes de l'article L. 221-1 du même code : « L'étranger qui arrive en France par la voie ferroviaire, maritime ou aérienne et qui, soit n'est pas autorisé à entrer sur le territoire français, soit demande son admission au titre de l'asile, peut être maintenu dans une zone d'attente située dans une gare ferroviaire ouverte au trafic international figurant sur une liste définie par voie réglementaire, dans un port ou à proximité du lieu de débarquement, ou dans un aéroport, pendant le temps strictement nécessaire à son départ et, s'il est demandeur d'asile, à un examen tendant à déterminer si sa demande n'est pas manifestement infondée. (...) » ; qu'en application des articles R. 213-2 et R. 213-3 du même code, la décision visée à l'article L. 213-9 précité est prise par le ministre chargé de l'immigration, après consultation de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA), qui procède à l'audition de l'étranger ;

Considérant que le droit constitutionnel d'asile, qui a le caractère d'une liberté fondamentale, a pour corollaire le droit de solliciter le statut de réfugié ; que ce droit implique que l'étranger qui sollicite la reconnaissance de la qualité de réfugié soit en principe autorisé à demeurer sur le territoire jusqu'à ce qu'il ait été statué sur sa demande; que c'est seulement dans le cas où celle-ci est manifestement infondée que le ministre chargé de

l'immigration peut, après consultation de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides, lui refuser l'accès au territoire ;

Considérant que pour annuler la décision du ministre en date du 23 novembre 2010 refusant l'admission de M. X sur le territoire français au motif que la demande d'asile présentée par celui-ci était manifestement infondée, le magistrat désigné par le président du Tribunal administratif de Paris a considéré que la demande de M. X ne pouvait, eu égard aux termes dans lesquels elle avait été consignée dans le compte-rendu d'entretien et aux explications fournies par celui-ci à la barre, être regardée comme manifestement insusceptible de se rattacher aux critères prévus par la convention de Genève du 28 juillet 1951 sur le statut des réfugiés et qu'elle ne pouvait, de ce fait, être regardée comme manifestement infondée ; que c'est à tort, au regard des dispositions légales et réglementaires précitées, que le premier juge a limité la possibilité pour le ministre chargé de l'immigration de déterminer si une demande est manifestement infondée aux seules demandes reposant sur des motifs manifestement insusceptibles de se rattacher aux critères prévus par la convention de Genève ;

Considérant qu'il appartient à la Cour, saisie de l'ensemble du litige par l'effet dévolutif de l'appel, d'examiner les autres moyens soulevés par M. X devant le tribunal administratif de Paris ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier, et notamment des déclarations de M. X, telles qu'elles ont été consignées dans le compte-rendu d'entretien avec le représentant de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides, que celui-ci, originaire du l'Etat du Delta au Nigéria, a déclaré être membre du mouvement d'émancipation du Delta du Niger, mouvement critique à l'encontre du Gouvernement et être responsable des relations publiques de ce mouvement ; qu'il aurait échappé à une arrestation de plusieurs membres de cette organisation et serait recherché par les autorités de son pays ; qu'il aurait décidé de fuir après avoir été informé que des militaires se seraient présentés à son domicile ; que si le récit de l'intéressé est relativement sommaire, ses déclarations étaient cependant personnalisées et circonstanciées et n'étaient pas entachées d'incohérences ou de contradictions majeures ; que l'ensemble des éléments invoqués par le demandeur aurait dû conduire le ministre chargé de l'immigration à admettre l'intéressé sur le territoire français pour que l'Office français de protection des réfugiés et apatrides puisse examiner sa demande ; qu'ainsi le ministre a commis une erreur d'appréciation en considérant que la demande d'asile formulée par M. X était manifestement infondée ;

Considérant que le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration n'est, par suite, pas fondé à se plaindre de ce que, par le jugement attaqué, le magistrat désigné par le président du Tribunal administratif de Paris a annulé la décision du 23 novembre 2010 rejetant la demande d'admission au titre de l'asile de M. X;

DÉCIDE:Rejet

C.A.A Paris, 8<sup>ème</sup> Chambre, 7 juillet 2011, n° 09PA02328

Ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire

M. Roth Président; Mme Bailly Rapporteur; Mme Seulin Rapporteur public

60-01-02-02

C+

Vu le recours, enregistré le 24 avril 2009, du ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire ; le ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire demande à la Cour :

1°) d'annuler le jugement n° 0606690 du 27 février 2009 par lequel le Tribunal administratif de Paris a annulé la décision du 13 mai 2005 portant suspension des autorisations de vol de la compagnie Onur Air, l'a condamné à verser à la compagnie Onur Air une indemnité de 1 261 948, 47 euros en réparation du préjudice subi et une somme de 2 500 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

2°) de rejeter la demande présentée par la compagnie Onur Air devant le Tribunal administratif de Paris ;

Vu les autres pièces du dossier;

Vu le code de l'aviation civile;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000;

Vu le décret du 4 avril 2005 portant délégation de signature (direction générale de l'aviation civile);

Vu l'arrêté du 3 mars 2005 portant organisation et attributions de l'administration centrale de la direction générale de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté du 3 mars 2005 portant organisation de la direction de la régulation économique de la direction générale de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté du 3 mars 2005 portant organisation de la direction du contrôle de la sécurité de la direction générale de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté du 3 mars 2005 portant organisation des sous-directions de la direction du contrôle de la sécurité de la direction générale de l'aviation civile ;

Vu le code de justice administrative ;

(...)

(...)

Considérant qu'après avoir été informée les 12 et 13 mai 2005 de la décision des autorités néerlandaises, allemandes et suisses de suspendre les autorisations de vols de la compagnie d'aviation turque Onur Air, la direction générale de l'aviation civile a notifié, le 13 mai en fin de journée, à ladite compagnie sa décision de suspendre, pour un motif lié à la sécurité des vols, les autorisations délivrées le 16 mars 2005 pour le programme de vols affrétés déposé pour le compte du groupe Marmara ; que l'autorisation n'a été rétablie que le 24 mai 2005, compte tenu des garanties apportées par la compagnie aérienne sur la mise en œuvre d'un plan d'actions correctives présenté par les autorités de l'aviation civile turque ; que par un jugement du 27 février 2009, le Tribunal administratif de Paris a partiellement fait droit à la demande de la Compagnie aérienne en condamnant l'Etat à lui verser la somme de 1 261 948, 47 euros en réparation du préjudice subi ; que le ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire relève régulièrement appel de ce jugement devant la Cour ;

#### Sur la responsabilité de l'Etat :

Considérant qu'aux termes de l'article 1er de la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public : « Les personnes physiques ou morales ont le droit d'être informées sans délai des motifs des décisions administratives individuelles défavorables qui les concernent. A cet effet, doivent être motivées les décisions qui : - restreignent l'exercice des libertés publiques ou, de manière générale, constituent une mesure de police ; (...) - retirent ou abrogent une décision

créatrice de droits » ; et qu'aux termes de l'article 24 de la loi du 12 avril 2000 : « Exception faite des cas où il est statué sur une demande, les décisions individuelles qui doivent être motivées en application des articles 1er et 2 de la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public n'interviennent qu'après que la personne intéressée a été mise à même de présenter des observations écrites et, le cas échéant, sur sa demande, des observations orales. Cette personne peut se faire assister par un conseil ou représenter par un mandataire de son choix. L'autorité administrative n'est pas tenue de satisfaire les demandes d'audition abusives, notamment par leur nombre, leur caractère répétitif ou systématique. Les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables : 1° En cas d'urgence ou de circonstances exceptionnelles (...) » ;

Considérant que le Tribunal administratif de Paris a considéré que la décision de la direction générale de l'aviation civile de suspension des autorisations de vols de la compagnie aérienne Onur Air ne devait pas nécessairement être prise dans l'urgence, sans que la compagnie aérienne ait été mise à même de présenter ses observations, tout en reconnaissant, en incise, que les anomalies constatées justifiaient pleinement la mesure de suspension des autorisations de vol; qu'il ressort des pièces du dossier que cette décision a été prise le 13 mai 2005 après que les autorités françaises ont été informées, via la procédure d'alerte mise en place dans le cadre du programme SAFA d'évaluation de la sécurité des aéronefs étrangers existant au sein de la Conférence européenne de l'aviation civile, d'anomalies relevées par les autorités néerlandaises d'une part et allemandes d'autre part, ayant conduit ces Etats, puis la Suisse, à suspendre les autorisations accordées à ladite compagnie d'aviation ; que l'action de la direction générale de l'aviation civile, appelée à contrôler l'activité des compagnies étrangères, autorisées à voler de et vers le territoire français, afin d'assurer la police de l'espace aérien et la sécurité des aéronefs dans un but d'intérêt général de protection des usagers, est intervenue, dans ces circonstances, en urgence pour prendre les mesures appropriées, en réaction à la nature et à la gravité des anomalies relevées par les autorités d'autres pays participant au programme SAFA ; que le ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire est, par suite, fondé à soutenir que c'est par une inexacte appréciation des faits que le Tribunal administratif de Paris a considéré que la décision du 13 mai 2005 ne devait pas être prise dans l'urgence et à demander, pour ce motif, l'annulation du jugement du 27 février 2009 condamnant l'Etat à réparer le préjudice subi par la Compagnie aérienne Onur Air ;

Considérant toutefois qu'il appartient à la Cour, saisie de l'ensemble du litige par l'effet dévolutif de l'appel d'examiner les autres moyens invoqués en première instance et en appel par la Compagnie aérienne Onur Air ;

Considérant, en premier lieu, qu'il appartient à l'Etat d'assurer la police de l'espace aérien ainsi que la sécurité des aéronefs dans un but d'intérêt général de protection des usagers et des populations survolées ; qu'en présence d'informations en provenance de plusieurs de ses homologues européens, via la procédure d'alerte du programme européen d'évaluation de la sécurité des aéronefs étrangers constitué au sein de la Conférence européenne de l'aviation civile, il appartenait à la direction générale de l'aviation civile de prendre toute mesure permettant de préserver la sécurité aérienne ; que la compagnie d'aviation Onur Air n'est pas fondée à soutenir que la décision serait entachée d'un défaut de base légale ;

Considérant, en deuxième lieu, qu'il ressort des dispositions combinées des arrêtés du 3 mars 2005 portant, d'une part, organisation et attributions de l'administration centrale de la direction générale de l'aviation civile et, d'autre part, organisation de la direction de la régulation économique de la direction générale de l'aviation civile, que le sous-directeur du transport aérien avait bien compétence pour délivrer les autorisations d'exploitation des services aériens aux compagnies aériennes étrangères exploitant des services aériens réguliers et non réguliers à destination ou au départ du territoire français et par suite pour suspendre les dites autorisations ; que la compagnie d'aviation Onur Air n'est pas fondée à soutenir que la décision serait entachée d'incompétence ;

Considérant, en troisième lieu, que la décision litigieuse fait référence d'une part aux contrôles effectués par les services compétents des aviations civiles hollandaise et allemande sur les aéronefs exploités par la compagnie et aux graves anomalies techniques et opérationnelles mises en évidence par ces autorités qui les ont conduit, ainsi que la Suisse, à suspendre les droits de trafic de la compagnie et d'autre part à la gravité de ces faits et aux répercussions potentielles sur la sécurité des vols ; que la décision doit donc être regardée comme étant suffisamment motivée ;

Considérant, en quatrième lieu, qu'une mesure de police n'est légale que si elle est nécessaire au regard de la situation de fait existant à la date à laquelle elle a été prise, éclairée au besoin par des éléments d'information

connus ultérieurement ; que, toutefois, lorsqu'il ressort d'éléments sérieux portés à sa connaissance qu'il existe un danger à la fois grave et imminent exigeant une intervention urgente qui ne peut être différée, l'autorité de police ne commet pas d'illégalité en prenant les mesures qui paraissent nécessaires au vu des informations dont elle dispose à la date de sa décision ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que la direction générale de l'aviation civile a pris la mesure de suspension des autorisations de vol critiquée à la veille du week-end de la Pentecôte et maintenu cette décision pendant onze jours en se fondant sur les décisions successives de suspension prises par les autorités néerlandaises, allemandes puis suisses les 12 et 13 mai 2005, au vu des nombreuses non-conformités relevées lors de contrôles d'aéronefs de la compagnie Onur Air par les autorités néerlandaises, ainsi que sur les résultats des inspections menées par ses propres services; que le coordonnateur pour les Pays-Bas du programme SAFA avait transmis un état détaillé des non-conformités et des incidents relevés de nouveau après les nombreux constats analogues effectués au cours de l'année 2004 et au début de l'année 2005 sur les avions de la compagnie dans les jours précédents l'interdiction; qu'au vu de l'ensemble de ces éléments, et eu égard, d'une part, à l'abstention de la compagnie aérienne Onur Air de prendre les mesures destinées à améliorer de façon pérenne la sécurité de ses vols et, d'autre part, aux mesures de précaution qui s'imposaient en matière de sécurité aérienne, compte tenu notamment de la répétition constatée des incidents et non-conformités sur les avions de la compagnie, la direction générale de l'aviation civile n'a pas fait une appréciation manifestement erronée du danger en considérant que tous les avions de la compagnie aérienne Onur Air devaient faire l'objet d'une mesure de suspension immédiate de leurs autorisations de vol ; que cette suspension a, par ailleurs, été levée le 24 mai suivant, dès que la compagnie aérienne a apporté des garanties sur la mise en œuvre du plan d'action correctives présenté par les autorités de l'aviation civile turque et accepté par les autres autorités de l'aviation civile européenne ; que dans les circonstances de l'espèce, la compagnie aérienne Onur Air n'est fondée à soutenir ni que la décision serait manifestement disproportionnée ni que la direction générale de l'aviation civile n'aurait pas procédé à un examen particulier de la situation avant de prendre la décision litigieuse ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire est fondé à soutenir que c'est à tort que le Tribunal administratif de Paris l'a condamné à indemniser la compagnie aérienne Onur Air du préjudice subi du fait de la décision par laquelle la direction générale de l'aviation civile a suspendu le 13 mai 2005 l'ensemble de ses autorisations de vols ; (...)

### DÉCIDE:

Article 1<sup>er</sup>: Le jugement du Tribunal administratif de Paris du 27 février 2009 est annulé.

<u>Article 2</u>: La demande de la compagnie aérienne Onur Air A.S. présentée devant le Tribunal administratif de Paris et le surplus de ses conclusions devant la Cour sont rejetées.

CE, Assemblée, Mme X, 13 mai 2011, n° 329290 M. de Lesquen Rapporteur ; M. Thiellay Rapporteur public

Vu le pourvoi sommaire et le mémoire complémentaire, enregistrés les 29 juin et 28 septembre 2009 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présentés pour Mme X; Mme X, agissant en son nom propre et pour le compte de ses enfants mineurs C. et L., tous héritiers de M. X, décédé, demande au Conseil d'Etat :

1°) d'annuler l'arrêt n° 07PA03630-07PA03717 du 6 octobre 2008 par lequel la cour administrative d'appel de Paris a rejeté la requête de M. et Mme X tendant à l'annulation du jugement du 24 juillet 2007 par lequel le tribunal administratif de Paris a rejeté leur demande tendant à la condamnation du centre hospitalier Cochin à leur verser la somme de 138 925,24 euros en réparation des conséquences dommageables résultant de la myopathie de leur fils L. à la suite d'une erreur de diagnostic commise en 1992 ;

2°) réglant l'affaire au	u fond, de faire droit à leurs conclusions d'appel;	

Vu les autres pièces du dossier;

Vu la Constitution et, notamment, ses articles 61-1 et 62;

Vu la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et le premier protocole additionnel à cette convention ;

Vu code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 :

Vu la décision n° 329290 du Conseil d'Etat, statuant au contentieux en date du 14 avril 2010 ;

Vu la décision n° 2010-2 QPC du Conseil constitutionnel en date du 11 juin 2010 ;

Vu la décision n° 2010-108 QPC du Conseil constitutionnel en date du 25 mars 2011;

Vu le code de justice administrative ; (...)

Considérant qu'il résulte des pièces soumises aux juges du fond que Mme X a donné naissance, le 8 décembre 1995, au centre hospitalier Robert-Boulin de Libourne, à un garçon prénommé L. qui s'est révélé atteint de la maladie de la myopathie de Duchenne ; que M. et Mme X ont recherché la responsabilité de l'Assistance publique-Hôpitaux de Paris (AP-HP) au motif qu'une erreur de diagnostic aurait été commise, en 1992, par le service de laboratoire de biochimie génétique du centre hospitalier Cochin, qui dépend de l'AP-HP, sur le risque encouru par Mme X de transmettre la maladie de la myopathie de Duchenne à un enfant de sexe masculin ; que Mme X, agissant en son nom propre et pour le compte de ses enfants mineurs C. et L. héritiers de M. X, décédé, se pourvoit en cassation contre l' arrêt de la cour administrative d'appel de Paris du 6 octobre 2008 qui, faisant application du régime de responsabilité défini par l'article L. 114-5 du code de l'action sociale et des familles dans sa rédaction issue de la loi du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé, a rejeté leur requête dirigée contre le jugement du tribunal administratif de Paris du 24 juillet 2007 ayant rejeté leur demande ;

#### Sur le régime de responsabilité applicable :

Considérant qu'aux termes du premier alinéa de l'article 61-1 de la Constitution : « Lorsque, à l'occasion d'une instance en cours devant une juridiction, il est soutenu qu'une disposition législative porte atteinte aux droits et libertés que la Constitution garantit, le Conseil constitutionnel peut être saisi de cette question sur renvoi du Conseil d'Etat ou de la Cour de cassation. » ; qu'aux termes du deuxième alinéa de son article 62 : « Une disposition déclarée inconstitutionnelle sur le fondement de l'article 61-1 est abrogée à compter de la publication

de la décision du Conseil constitutionnel ou d'une date ultérieure fixée par cette décision. Le Conseil constitutionnel détermine les conditions et limites dans lesquelles les effets que la disposition a produits sont susceptibles d'être remis en cause » ; qu'aux termes du troisième alinéa du même article : « Les décisions du Conseil constitutionnel ne sont susceptibles d'aucun recours. Elles s'imposent aux pouvoirs publics et à toutes les autorités administratives et juridictionnelles. » ;

Considérant qu'il résulte des dispositions précitées de l'article 62 de la Constitution qu'une disposition législative déclarée contraire à la Constitution sur le fondement de l'article 61-1 n'est pas annulée rétroactivement mais abrogée pour l'avenir à compter de la publication de la décision du Conseil constitutionnel ou d'une date ultérieure fixée par cette décision ; que par sa décision n° 2010-108 QPC en date du 25 mars 2011, le Conseil constitutionnel a jugé que « si, en principe, la déclaration d'inconstitutionnalité doit bénéficier à l'auteur de la question prioritaire de constitutionnalité et la disposition déclarée contraire à la Constitution ne peut être appliquée dans les instances en cours à la date de la publication de la décision du Conseil constitutionnel, les dispositions de l'article 62 de la Constitution réservent à ce dernier le pouvoir tant de fixer la date de l'abrogation et reporter dans le temps ses effets que de prévoir la remise en cause des effets que la disposition a produits avant l'intervention de cette déclaration » ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 114-5 du code de l'action sociale et des familles, dans sa rédaction résultant de la codification par le 1 du II de l'article 2 de la loi du 11 février 2005 de dispositions qui figuraient antérieurement aux trois premiers alinéas du I de l'article 1er de la loi du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé : « Nul ne peut se prévaloir d'un préjudice du seul fait de sa naissance /(...) / Lorsque la responsabilité d'un professionnel ou d'un établissement de santé est engagée vis-à-vis des parents d'un enfant né avec un handicap non décelé pendant la grossesse à la suite d'une faute caractérisée, les parents peuvent demander une indemnité au titre de leur seul préjudice. Ce préjudice ne saurait inclure les charges particulières découlant, tout au long de la vie de l'enfant, de ce handicap. La compensation de ce dernier relève de la solidarité nationale. » ; qu'aux termes du 2 du II de l'article 2 de la loi du 11 février 2005, reprenant en les adaptant des dispositions qui figuraient antérieurement au dernier alinéa du I de l'article 1er de loi du 4 mars 2002 : « Les dispositions de l'article L. 114-5 du code de l'action sociale et des familles tel qu'il résulte du 1 du présent II sont applicables aux instances en cours à la date d'entrée en vigueur de la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 précitée, à l'exception de celles où il a été irrévocablement statué sur le principe de l'indemnisation. » ; qu'en prévoyant l'application des dispositions de l'article L. 114-5 du code de l'action sociale et des familles aux instances en cours lors de l'entrée en vigueur de la loi du 4 mars 2002, le législateur a nécessairement entendu que ces dispositions s'appliquent également à la réparation de dommages dont le fait générateur était antérieur à la date d'entrée en vigueur de cette loi mais qui, à cette date, n'avaient pas encore donné lieu à une action indemnitaire;

Considérant que, par une décision n° 2010-2 QPC du 11 juin 2010, publiée au Journal officiel le 12 juin, le Conseil constitutionnel a, sur le fondement de l'article 61-1 de la Constitution, déclaré le 2 du II de l'article 2 de la loi du 11 février 2005 contraire à la Constitution, au motif qu'il n'existait pas d'intérêt général suffisant pour justifier la remise en cause des droits des personnes ayant, avant le 7 mars 2002, date d'entrée en vigueur du I de l'article 1 er de la loi du 4 mars 2002, engagé une procédure en vue d'obtenir la réparation de leur préjudice ; que le Conseil constitutionnel a en revanche relevé qu'il existait des motifs d'intérêt général pouvant justifier l'application des règles nouvelles à des instances engagées après le 7 mars 2002 au titre de situations juridiques nées avant cette date ; qu'il résulte de la décision du Conseil constitutionnel et des motifs qui en sont le support nécessaire qu'elle n'emporte abrogation, conformément au deuxième alinéa de l'article 62 de la Constitution, du 2 du II de l'article 2 de la loi du 11 février 2005 que dans la mesure où cette disposition rend les règles nouvelles applicables aux instances en cours au 7 mars 2002 ; que la décision du Conseil Constitutionnel ne définit par ailleurs pas d'autres conditions et limites pour la remise en cause des effets que cette disposition avait produits avant cette date ;

Considérant qu'il résulte des pièces du dossier soumis aux juges du fond que les consorts X n'ont engagé une instance en réparation des conséquences dommageables résultant de la myopathie de leur fils L., né en 1995, que postérieurement à la date d'entrée en vigueur de la loi du 4 mars 2002 ; que la disposition déclarée contraire à la Constitution, relative aux personnes disposant d'une instance en cours au 7 mars 2002 comme il a été dit cidessus, ne leur était ainsi pas applicable ; que, par suite, la cour administrative d'appel de Paris a pu, sans commettre d'erreur de droit, leur faire application du régime de responsabilité défini au premier et au troisième alinéas de l'article L. 114-5 du code de l'action sociale et des familles;

Considérant que le moyen tiré de ce que l'application du régime de responsabilité défini au premier et au troisième alinéas de l'article L. 114-5 du code de l'action sociale et des familles aux préjudices résultant de la naissance d'enfants atteints d'un handicap non décelé pendant la grossesse antérieure à la date d'entrée en vigueur de la loi du 4 mars 2002, serait incompatible avec l'article 1 er du premier protocole additionnel à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales est nouveau en cassation et ne peut, par suite, être utilement invoqué pour critiquer le bien fondé de l'arrêt attaqué;

#### Sur la responsabilité de l'Assistance publique-Hôpitaux de Paris :

Considérant qu'il résulte des pièces du dossier soumis aux juges du fond que Mme X, issue d'une famille présentant des antécédents de la myopathie de Duchenne, maladie qui n'atteint que les enfants de sexe masculin, a en 1989, alors qu'elle était enceinte de deux jumeaux, interrompu sa grossesse en raison du risque de handicap; que des examens ont été pratiqués sur les fœtus au laboratoire de biochimie génétique de l'hôpital Cochin; qu'interrogé en 1992 par Mme X sur les résultats de ces examens, le chef du service du laboratoire a indiqué par lettre du 28 octobre 1992 que, en l'état de l'expérience du laboratoire, les résultats permettaient de dire que les fœtus n'étaient pas atteints de la maladie, que Mme X n'était pas conductrice et que l'équipe médicale disposerait bientôt d'autres moyens de détecter et de localiser la mutation du gêne et de vérifier son raisonnement;

Considérant, en premier lieu, que la cour n'a pas commis d'erreur de droit en jugeant que le régime de responsabilité défini à l'article L. 114-5 du code de l'action sociale et des familles s'applique à l'ensemble des actes tendant au diagnostic de malformations fœtales et, notamment, aux tests et études génétiques effectués avant même la conception sur la foi desquels une grossesse ayant conduit à la naissance d'un enfant porteur d'un handicap non décelé a été engagée ;

Considérant, en deuxième lieu, qu'après avoir relevé que si le chef du service du laboratoire génétique du centre hospitalier Cochin, saisi de l'interprétation à donner des résultats de l'examen pratiqué en 1989, avait indiqué à Mme X dans son courrier du 28 octobre 1992, qu'elle n'était pas conductrice du gène responsable de la myopathie de Duchenne, la cour a également relevé que cette analyse comportait un double tempérament tiré, d'une part, de ce que le résultat correspondait aux données de la science médicale en 1992, et d'autre part, de ce que d'autres moyens devaient permettre à l'avenir de vérifier l'analyse ; qu'en estimant, au vu de ces constatations, que cet avis ne pouvait, par sa teneur, être considéré comme ayant donné à Mme X des assurances catégoriques que ses grossesses futures ne comporteraient pas le risque de transmission de la maladie génétique de Duchenne, la cour n'a pas dénaturé les pièces du dossier soumis à son examen ;

Considérant, enfin, qu'eu égard aux précautions formulées dans l'avis du laboratoire génétique du centre hospitalier Cochin et à la circonstance que cet avis n'avait pas été émis à l'occasion d'une grossesse mais avait vocation à éclairer, le cas échéant, l'équipe médicale chargée du suivi d'une future grossesse de Mme X, la cour n'a pas commis d'erreur de qualification juridique en jugeant que l'interprétation ainsi donnée en 1992, bien que n'étant pas accompagnée d'une information explicite sur la marge d'erreur habituelle qui pouvait, à cette époque, en affecter la fiabilité, n'était pas constitutive d'une faute qui, par son intensité et son évidence, devrait être regardée comme caractérisée au sens du troisième alinéa de l'article L. 114-5 du code de l'action sociale et des familles ; que ce motif étant de nature à justifier, à lui seul, le dispositif de l'arrêt de la cour, les moyens soulevés par Mme X à l'encontre des autres motifs de l'arrêt sur le principe de responsabilité de l'Assistance publique-Hôpitaux de Paris sont inopérants ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que Mme X n'est pas fondée à demander l'annulation de l'arrêt de la cour administrative d'appel de Paris en date du 6 octobre 2008 ; que doivent être rejetées, par voie de conséquence, les conclusions de Mme X présentées au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ; qu 'il n'y pas lieu de faire droit aux conclusions présentées au titre des ces mêmes dispositions par l'Assistance publique-Hôpitaux de Paris ;

**D** É C I D E : Rejet

C.A.A. Paris, 8<sup>ème</sup> Chambre, 6 octobre 2008, n° 07PA03630 - 07PA03717 M. et Mme X., Caisse de prévoyance SNCF M. Roth Président; M. Coiffet Rapporteur; Mme Desticourt Commissaire du gouvernement 60-02-01-01-02-02-01

Vu, I, sous le  $n^{\circ}$  07PA03630, la requête enregistrée le 17 septembre 2007, présentée pour M. et Mme X. ; les époux X. demandent à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement n° 0513950 du 24 juillet 2007 par lequel le Tribunal administratif de Paris a rejeté, d'une part, leur demande présentée en tant qu'administrateurs légaux de leur fils et tendant à la condamnation du centre hospitalier Cochin à leur verser la somme de 138 925, 24 euros en réparation des préjudices résultant de la myopathie de leur fils L. à la suite d'une erreur de diagnostic commise en 1992, d'autre part, la demande présentée par la Caisse de Prévoyance de la SNCF tendant à la condamnation du même établissement à lui verser la somme de 34 449, 46 euros avec intérêts de droit à compter du jour de la demande ;
- 2°) de déclarer le centre hospitalier Cochin responsable du préjudice qu'il ont supporté ainsi que celui de leur caisse d'assurance maladie et de condamner ledit centre hospitalier à leur verser la somme de 138 925, 24 euros en réparation des préjudices résultant de la myopathie de leur fils L., de leur verser la somme de 750 000 euros, en qualité de représentants légaux de leur fils L., au titre des préjudices subis par ce dernier, de leur verser la somme de 20 000 euros, en qualité de représentants légaux de leur fille C., sœur de L., au titre de son préjudice moral, enfin de condamner le centre hospitalier Cochin aux dépens ainsi qu'à leur verser une somme de 3 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

.....

Vu, II, sous le n° 07PA03717, la requête enregistrée le 25 septembre 2007, présentée pour la société nationale des chemins de fer français, agissant en sa qualité d'organisme gestionnaire d'un régime obligatoire de sécurité sociale, par Me Bertin ; la SNCF demande à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement n° 0513950 du 24 juillet 2007 par lequel le Tribunal administratif de Paris a rejeté, d'une part, la demande présentée par M. et Mme X. tendant à la condamnation du centre hospitalier Cochin à leur verser la somme de 138 925, 24 euros en réparation des préjudices résultant de la myopathie de leur fils L. à la suite d'une erreur de diagnostic commise en 1992, d'autre part, sa propre demande tendant à la condamnation du même établissement à lui verser la somme de 34 449, 46 euros avec intérêts de droit à compter du jour de la demande :
- 2°) de déclarer le centre hospitalier Cochin responsable du préjudice supporté par les époux X. ainsi que par ellemême ;
- 3°) de condamner par provision le centre hospitalier Cochin à lui payer la somme de 34 449, 46 euros, avec intérêts de droit à compter du jour de sa demande ;
- 4°) de dire le centre hospitalier Cochin tenu de rembourser au régime de sécurité sociale qui sera amené à les prendre en charge, toutes les prestations afférentes aux frais de soins médicaux et autres, sur présentation des pièces justificatives et au fur et à mesure qu'ils seront exposés par la caisse de sécurité sociale et ceux-ci sans aucune limitation dans le temps ;

.....

Vu le jugement attaqué;

Vu le rapport d'expertise déposé au greffe le 2 février 2005 ;

Vu l'ordonnance du 7 mars 2005 liquidant les frais d'expertise ;

Vu les autres pièces du dossier;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de justice administrative :

(...)

## Sur la responsabilité de l'Assistance publique - hôpitaux de Paris :

Considérant qu'il résulte de l'instruction, notamment du rapport d'expertise, que Mme X. issue d'une famille présentant des antécédents de la maladie de la myopathie de Duchenne, maladie génétique n'atteignant que les enfants mâles, a décidé en 1989 d'interrompre sa grossesse alors qu'elle était enceinte de deux jumeaux en raison du risque de handicap; que les examens pratiqués alors sur les fœtus par le service de biochimie génétique de l'hôpital Cochin, d'abord contradictoires, étaient revus pour aboutir à la conclusion commune pour les deux fœtus selon laquelle « l'image n'est pas totalement en faveur d'un Duchenne », lesdits examens mettant l'affaiblissement du signal sur le compte d'une dégradation partielle des protéines musculaires dans les échantillons; qu'après avoir donné naissance à une petite fille en janvier 1992, Mme X. interrogeait, par courrier du 22 juillet 1992, le docteur R., assistant du Chef de service du laboratoire de biochimie génétique de l'hôpital Cochin, sur les résultats définitifs de son étude génétique ; que par lettre du 28 octobre 1992, ce spécialiste indiquait : « L'analyse du muscle fœtal des deux fœtus a montré que la dystrophine était présente. Actuellement, avec notre expérience, ce résultat nous permet de dire qu'ils n'étaient pas atteints de myopathie de Duchenne. Cela signifie donc que la mutation n'est pas sur le gène recombiné 162 et que vous n'êtes pas conductrice. J'espère que mon raisonnement est suffisamment clair et que vous pourrez envisager l'avenir avec plus de sérénité. Je pense que nous aurons bientôt d'autres moyens qui nous permettront de détecter et de localiser la mutation et de vérifier ainsi mon raisonnement » ; que trois ans plus tard, Mme X. débutait une nouvelle grossesse et donnait naissance le 8 décembre 1995 à un garçon prénommé L. atteint de la maladie de la myopathie de Duchenne;

Considérant que, pour engager la responsabilité de l'Assistance publique - hôpitaux de Paris dont dépend l'hôpital Cochin, M. et Mme X. soutiennent que les préjudices résultant de la myopathie de Duchenne de leur enfant L., né le 8 décembre 1995, sont imputables à une erreur de diagnostic commise par l'équipe médicale du service du laboratoire de biochimie génétique de l'hôpital Cochin en 1992, qui leur avait indiqué que Mme L. ne risquait pas de transmettre cette maladie à un enfant de sexe masculin ; que M. et Mme X. relèvent appel du jugement du 24 juillet 2007 par lequel le Tribunal administratif de Paris a rejeté leur demande tendant à la mise en jeu de la responsabilité de l'Assistance publique - hôpitaux de Paris aux motifs que les demandeurs « n'établissaient pas l'existence d'un lien de causalité entre l'avis médical émis le 28 octobre 1992, en admettant qu'il eût été fautif, et les préjudices résultant de la naissance d'un enfant atteint de myopathie » ;

# Sur le régime de responsabilité applicable :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 114-5 du code de l'action sociale et des familles : « Nul ne peut se prévaloir d'un préjudice du seul fait de sa naissance. La personne née avec un handicap dû à une faute médicale peut obtenir la réparation de son préjudice lorsque l'acte fautif a provoqué directement le handicap ou l'a aggravé, ou n'a pas permis de prendre les mesures susceptibles de l'atténuer./ Lorsque la responsabilité d'un professionnel ou d'un établissement de santé est engagée vis-à-vis des parents d'un enfant né avec un handicap non décelé pendant la grossesse à la suite d'une faute caractérisée, les parents peuvent demander une indemnité au titre de leur seul préjudice. Ce préjudice ne saurait inclure les charges particulières découlant, tout au long de la vie de l'enfant, de ce handicap. La compensation de ce dernier relève de la solidarité nationale » ; que ces dispositions, qui concernent l'ensemble des actes tendant au diagnostic de malformations fœtales et, notamment, les tests et études génétiques effectuées avant même la conception, sont applicables aux instances en cours à l'exception de celles où il a été irrévocablement statué sur le principe de l'indemnisation ; qu'en l'espèce, il résulte de l'instruction que l'enfant né le 8 décembre 1995 n'ayant présenté les premiers signes de la myopathie de Duchenne qu'au cours de l'année 2003, les faits à l'origine du dommage dont se plaignent les consorts X., bien que remontant à 1992, n'ont donné lieu à une demande d'expertise suivie d'une demande au fond que postérieurement à l'entrée en vigueur de la loi du 4 mars 2002 ; que par suite, le régime juridique applicable à la demande d'indemnisation des consorts X. est celui de la faute caractérisée tel que défini par l'article 1er de cette loi codifié à l'article L. 114-5 du code de l'action sociale et des familles précité;

#### publique - hôpitaux de Paris :

Considérant, en premier lieu, que si le docteur R., saisi de l'interprétation à donner des résultats de l'examen pratiqué en 1989, indiquait le 28 octobre 1992 à la requérante par la lettre précitée qu'elle n'était pas conductrice du gêne responsable de la myopathie de Duchenne, cette opinion s'inscrivait toutefois, ainsi que le révèle les termes même de ce courrier, dans une analyse comportant un double tempérament tiré, d'une part, de ce que ce résultat correspondait aux données de la science médicale en 1992, d'autre part, de ce que l'évolution prévisible desdites données médicales étaient susceptibles de vérifier le raisonnement alors émis ; qu'ainsi pas sa teneur, cet avis émis le 28 octobre 1992 qui prenait en compte l'état des connaissances scientifiques interdisant à cette date l'énoncé de certitudes dans le domaine en cause, ne pouvait être considéré comme donnant des assurances catégoriques à Mme X. que ses grossesses futures ne comporteraient pas le risque de transmission de la maladie génétique de Duchenne ; que l'interprétation ainsi donnée par le docteur R. des résultats de 1989, bien que n'étant pas accompagnée d'une information explicite sur la marge d'erreur habituelle affectant en 1992 la fiabilité de son avis médical, ne saurait constituer une faute qui, par son intensité et son évidence, devrait être regardée comme caractérisée au sens de l'article L. 114-5 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant, en second lieu et au surplus, qu'il est constant que les requérants ont le 29 juin 1995 expressément refusé la réalisation de tout diagnostic anténatal, examen fortement indiqué du fait des antécédents familiaux de l'intéressée alors que selon le rapport d'expertise du 30 mars 2005, « il est certain que les progrès des connaissances en méthodes d'exploration génétique auraient permis en 1995 d'établir un diagnostic prénatal exact de la myopathie de Duchenne » ; que l'attitude de Mme X. pendant le suivi de sa grossesse alors que s'était écoulé un délai important depuis l'avis émis le 28 octobre 1992, dont la teneur a au demeurant été mal appréciée par l'intéressée, est ainsi venue s'interposer entre l'interprétation litigieuse des résultats d'examen pratiqués en 1989 et la naissance de l'enfant handicapé ; que dans ces conditions n'est pas davantage établi l'existence d'un lien de causalité direct entre l'avis médical émis le 28 octobre 1992 et les préjudices résultant de la naissance en 1995 de leur enfant atteint de myopathie ;

Considérant qu'il résulte de l'ensemble de ce qui précède que les consorts X. ne sont pas fondés à se plaindre de ce que, par le jugement attaqué, le Tribunal administratif de Paris a rejeté leur demande tendant à la mise en jeu de la responsabilité de l'Assistance publique - hôpitaux de Paris ; qu'il s'en suit que la requête des époux L. ne peut qu'être rejetée ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la requête de la Caisse de prévoyance de la SNCF doit être rejetée, pour les mêmes motifs ; (...)

#### DÉCIDE:

<u>Article 1<sup>er</sup></u>: La requête de M. et Mme X. est rejetée.

Article 2 : La requête de la Caisse de prévoyance de la SNCF est rejetée.

Article 3 : Les frais d'expertise sont mis à la charge de M. et Mme X.

CE, Ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'Etat c/ société Pfizer Holding France, 26 juillet 2011, n° 325464

Mme Anne Egerszegi Rapporteur; Mme Cortot-Boucher Rapporteur public

Vu le pourvoi du ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique, enregistré le 20 février 2009 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat ; le ministre demande au Conseil d'Etat :

1°) d'annuler l'arrêt n°06PA03782 du 19 décembre 2008 par lequel la cour administrative d'appel de Paris a rejeté l'appel qu'il a formé contre le jugement du 5 juillet 2006 du tribunal administratif de Paris en tant qu'il a déchargé la société Pfizer Holding France, venant aux droits de la société Parke Davis, des rappels de retenue à la source auxquels cette société a été assujettie au titre des exercices clos en 1997, 1998 et 1999, ainsi que des pénalités correspondantes ;

2°) réglant l'affaire au	fond, de faire droit à s	son appel;	

Vu les autres pièces du dossier;

Vu la convention conclue le 31 août 1994 entre la France et les Etats-Unis en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion et la fraude fiscales en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune ;

Vu le code général des impôts et le livre des procédures fiscales ;

Vu le code de justice administrative ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que la société Parke Davis, aux droits de laquelle vient la société Pfizer Holding France, a procédé, les 29 décembre 1997, 26 juin 1998 et 30 juin 1999, au rachat d'une partie de ses actions auprès de la société américaine Parke Davis Company, puis à leur annulation; qu'aucune plus-value n'a été réalisée par la société américaine, les rachats ayant été effectués à une valeur inférieure à la valeur d'acquisition des titres; qu'à la suite d'une vérification de comptabilité de la société Parke Davis, l'administration fiscale a qualifié les sommes versées à la société Parke Davis Company de revenus distribués, sur le fondement du 1° de l'article 112 du code général des impôts, et assujetti à la retenue à la source prévue par le 2 de l'article 119 bis du même code la totalité des montants versés à la société américaine, aux taux conventionnels de 5% pour les rachats effectués en 1997 et 1998 et de 15% pour le rachat effectué en 1999; que le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique se pourvoit en cassation contre l'arrêt du 19 décembre 2008 par lequel la cour administrative d'appel de Paris a rejeté l'appel qu'il a formé contre le jugement du tribunal administratif de Paris du 5 juillet 2006 qui a accordé à la société Pfizer Holding France, venant aux droits de la société Parke Davis, la décharge des rappels de retenue à la source auxquels cette société a été assujettie au titre des exercices clos en 1997, 1998 et 1999 à la suite de ce redressement, ainsi que des pénalités correspondantes;

Considérant d'une part, qu'aux termes de l'article 109 du code général des impôts : « 1. Sont considérés comme revenus distribués : (...) 2° Toutes les sommes ou valeurs mises à la disposition des associés, actionnaires ou porteurs de parts et non prélevées sur les bénéfices (...) » ; qu'aux termes de l'article 112 du même code, dans sa rédaction applicable aux années d'imposition en litige : « Ne sont pas considérés comme revenus distribués : 1° Les répartitions présentant pour les associés ou actionnaires le caractère de remboursements d'apports ou de primes d'émission. Toutefois, une répartition n'est réputée présenter ce caractère que si tous les bénéfices et les réserves autres que la réserve légale ont été auparavant répartis. » ; qu'aux termes du 2 de l'article 119 bis du même code, dans sa rédaction applicable aux années d'imposition en litige : « (...) Les produits visés aux articles 108 à 117 bis donnent lieu à l'application d'une retenue à la source dont le taux est fixé par l'article 187-1 lorsqu'ils bénéficient à des personnes qui n'ont pas leur domicile fiscal ou leur siège en France (...) » ; qu'il résulte de ces dispositions que le prix versé par une société pour le rachat de ses propres actions correspond, sous réserve des dispositions de l'article 112 du code général des impôts, à un revenu distribué au sens du 2° du 1 de l'article 109 du même code, susceptible de donner lieu à l'application de la retenue à la source prévue au 2 de l'article 119 bis de ce code ;

Considérant d'autre part, qu'aux termes de l'article 161 du code général des impôts, dans sa rédaction applicable aux années d'imposition en litige : « Le boni attribué lors de la liquidation d'une société aux titulaires de droits sociaux en sus de leur apport n'est compris, le cas échéant, dans les bases de l'impôt sur le revenu que jusqu'à concurrence de l'excédent du remboursement des droits sociaux annulés sur le prix d'acquisition de ces droits dans le cas où ce dernier est supérieur au montant de l'apport. La même règle est applicable dans le cas où la société rachète au cours de son existence les droits de certains associés, actionnaires ou porteurs de parts bénéficiaires » ;

Considérant que, contrairement à ce que soutient le ministre, en jugeant que les dispositions précitées de l'article 161 du code général des impôts devaient être regardées comme applicables à la définition de l'assiette de la retenue à la source prévue au 2 de l'article 119 bis de ce code, et que, par suite, les sommes versées par une société pour le rachat de ses propres actions à un actionnaire qui n'a pas son domicile fiscal ou son siège en France ne correspondent, pour celui-ci, à un revenu distribué qu'à concurrence de l'écart, s'il est positif, entre le prix de ce rachat et celui auquel il a lui-même acquis ces actions, la cour n'a pas commis d'erreur de droit et a suffisamment motivé sa décision ; que par suite, le ministre n'est pas fondé à demander l'annulation de l'arrêt qu'il attaque ;

**D** É C I **D** E : Rejet

C.A.A. Paris, Formation plénière, 19 décembre 2008, n° 06PA03782 Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie c/ Société X M. Martin-Laprade Président ; M. Bossuroy Rapporteur ; Mme Samson Commissaire du gouvernement 19-04-01-02-06-01 19-04-02-03-01-01 B

Vu le recours, enregistré le 9 novembre 2006 et régularisé le 13 novembre 2006, présenté par le Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie ; le Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 0205384/1 du 5 juillet 2006 du Tribunal administratif de Paris en ce que ce jugement a déchargé la société en commandite par actions X venant aux droits de la société en commandite par actions Y, des rappels de retenue à la source auxquels cette société avait été assujettie au titre des exercices 1997, 1998 et 1999, ainsi que des pénalités y afférentes ;

2 ) de remettre les rappers de retende à la source	a la charge de la societe A,

2°) de remettre les rappels de retenue à la source à la charge de la société X :

Vu les autres pièces du dossier;

Vu la convention conclue le 31 août 1994 entre la France et les États-Unis en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion et la fraude fiscales en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune ;

Vu le code général des impôts et le livre des procédures fiscales ;

Vu le code de justice administrative ;

(...)

Considérant que l'administration a assujetti la société Y à des rappels de retenue à la source au titre des années 1997, 1998 et 1999 à raison des sommes versées par cette société pour le rachat de ses propres actions à la société Y Inc., dont le siège social est aux Etats-Unis ; que par le jugement attaqué le Tribunal administratif de Paris a déchargé la société X, venue aux droits de la société Y, de ces rappels de retenue à la source, ainsi que des pénalités y afférentes ;

Considérant qu'aux termes du 2 de l'article 119 bis du code général des impôts : « ... les produits visés aux articles 108 à 117 bis donnent lieu à l'application d'une retenue à la source... lorsqu'ils bénéficient à des personnes n'ayant pas leur domicile fiscal ou leur siège en France... » ; qu'aux termes de l'article 109 du même code : « 1. Sont considérés comme revenus distribués : ... 2° toutes les sommes ou valeurs mises à la disposition des associés, actionnaires ou porteurs de parts et non prélevées sur les bénéfices... » ; que, pour l'application de ce dernier article, le rachat par une société de ses propres actions en vue d'une réduction du capital non motivée par des pertes, tel qu'il était prévu par l'article 217-1 A de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales modifiée, devenu l'article L. 225-207 du code de commerce, correspond à la mise de sommes à la disposition de ses actionnaires ; qu'ainsi le prix de ce rachat est en principe susceptible d'entrer dans le champ de la retenue à la source prévue au 2° de l'article 119 bis précité ; que toutefois, en vertu de l'article 161 du code général des impôts, dont les dispositions doivent être regardées comme applicables à la définition de l'assiette de la retenue à la source, cette somme ne correspond pour chaque actionnaire à un revenu distribué qu'à concurrence de l'écart, s'il est positif, entre le prix de ce rachat et celui auquel il a lui même acquis lesdites actions ; qu'il est constant que le prix unitaire de 1 038 F pour lequel, en 1997, 1998 et 1999, la société française Y a racheté ses propres actions auprès de son actionnaire, la société américaine Y, était inférieur au prix de 1 244 F pour lequel cette dernière avait elle même acheté lesdites actions ; qu'ainsi le ministre appelant n'est pas fondé à soutenir que c'est à tort que le tribunal a déchargé la société X, venant aux droits de la société Y, de la retenue à la source établie sur l'ensemble du prix de rachat versé par la société Y;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie n'est pas fondé à se plaindre de ce que, par le jugement attaqué, le Tribunal administratif de Paris a déchargé la société X des rappels de retenue à la source auxquels cette société a été assujettie au titre des années 1997, 1998 et 1999;

**D** É C I D E : Rejet

CE, Société Innov Immo, 26 juillet 2011, n° 320457 M. Lessi Rapporteur; Mme Vialettes Rapporteur public

Vu le pourvoi sommaire et le mémoire complémentaire, enregistrés les 8septembre et 8 décembre 2008 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présentés pour la Société Innov Immo, représentée par son gérant en exercice, la Société Inmosud SA et la Société d'achats et de ventes d'immeubles - Savi, représentée par son gérant en exercice ; la Société Innov Immo et autres demandent au Conseil d'Etat:

1°) d'annuler l'arrêt n° 07PA03281-07PA03282 du 8 juillet 2008 par lequel la cour administrative d'appel de Paris, d'une part, a annulé le jugement n° 0301634/4 du 31 mai 2007 par lequel le tribunal administratif de Melun avait fait droit à leur demande dirigée contre la délibération du 26 février 2003 par laquelle le conseil municipal de la commune de Boissise-le-Roi a approuvé le dossier de création de la zone d'aménagement concerté «Orgenoy Est» et rejeté leur demande présentée devant le tribunal, d'autre part, a décidé qu'il n'y avait pas lieu de statuer sur les conclusions tendant à ce qu'il soit sursis à l'exécution de ce jugement ;

2°) réglant l'affaire au	ı fond, de rejeter l'a	appel de la comm	une de Boissise-le	e-Roi;
Vu les autres pièces d	lu dossier;			

Vu le code général des collectivités territoriales; Vu le code de l'urbanisme; Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000; Vu le décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977; Vu le décret n° 2001-1208 du 27 mars 2001; Vu le code de justice administrative; (...)

Considérant qu'il résulte de l'article R. 311-2 du code de l'urbanisme, dans sa rédaction issue du décret du 27 mars 2001 relatif aux zones d'aménagement concerté applicable en l'espèce, que le dossier de création d'une zone d'aménagement concerté comprend «(...) d) L'étude d'impact définie à l'article 2 du décret du 12 octobre 1977 modifié»; que si ces dispositions, qui impliquent que la création de toute zone d'aménagement concerté soit précédée d'une étude d'impact, renvoient pour la définition de cette dernière à l'article 2 du décret du 12 octobre 1977 pris pour l'application de l'article 2 de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature, désormais codifié à l'article R. 122-3 du code de l'environnement, elles ont, en revanche, implicitement mais nécessairement eu pour effet d'abroger les dispositions du 4° de l'annexe II et du 10° de l'annexe III de ce même décret, auxquelles renvoie son article 3, qui dispensaient de l'obligation de réaliser une telle étude d'impact dans le cas, prévu au dernier alinéa de l'ancienne rédaction de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme, où l'acte de création de la zone d'aménagement concerté décidait de maintenir en vigueur les dispositions du plan d'occupation des sols rendu public ou approuvé;

Considérant que, pour écarter le moyen tiré de ce que la délibération du 26février 2003, par laquelle le conseil municipal de la commune de Boissise-le-Roi a approuvé la création de la zone d'aménagement concerté dite «Orgenoy Est», était illégale en raison de l'insuffisance de l'étude d'impact qui l'avait précédée, la cour administrative d'appel de Paris s'est fondée sur ce que, en vertu des dispositions combinées de l'article 3 du décret du 12octobre 1977, du 4° de l'annexe II et du 10° de l'annexe III de ce même décret, aucune étude d'impact n'avait à précéder la création d'une zone d'aménagement concertée qui, comme en l'espèce, ne prévoyait pas l'édiction d'autres règles d'urbanisme que celles fixées par le plan d'occupation des sols en vigueur; qu'il résulte de ce qui vient d'être dit qu'en statuant ainsi, la cour a commis une erreur de droit; que, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens du pourvoi, son arrêt doit, par suite, être annulé;

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de régler l'affaire au fond en application des dispositions de l'article L.821-2 du code de justice administrative;

Considérant qu'il résulte de l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme applicable en l'espèce qui, à la différence de ce qui résultait de l'état du droit antérieur à l'entrée en vigueur de la loi du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, ne limite plus la possibilité de créer des zones d'aménagement concerté, sur les territoires couverts par un plan d'occupation des sols ou un plan local d'urbanisme, aux seules zones urbaines ou d'urbanisation future, que : «Les zones d'aménagement concerté sont les zones à l'intérieur desquelles une collectivité publique ou un établissement public y ayant vocation décide d'intervenir pour réaliser ou faire réaliser l'aménagement et l'équipement des terrains (...) / Le périmètre et le programme de la zone d'aménagement concerté sont approuvés par délibération du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale (...)»; qu'aux termes du premier alinéa de l'article R. 311-5 du même code, dans sa rédaction issue du décret du 27 mars 2001 : «L'acte qui crée la zone d'aménagement concerté en délimite le ou les périmètres. Il indique le programme global prévisionnel des constructions à édifier à l'intérieur de la zone (...)»; qu'aux termes du premier alinéa de l'article R.311-6 de ce code issu du même décret : «L'aménagement et l'équipement de la zone sont réalisés dans le respect des règles d'urbanisme applicables. Lorsque la commune est couverte par un plan local d'urbanisme, la réalisation de la zone d'aménagement concerté est subordonnée au respect de l'article L. 123-3»; qu'il résulte de l'ensemble de ces dispositions que, si les équipements et aménagements d'une zone d'aménagement concerté doivent être réalisés dans le respect des dispositions du règlement du plan local d'urbanisme ou du plan d'occupation des sols applicables au moment de leur réalisation, ces mêmes règles ne s'imposent pas, en revanche, à l'acte de création de la zone;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que c'est à tort que le tribunal administratif s'est fondé sur la violation des prescriptions de l'article 1NA5 du règlement du plan d'occupation des sols de la commune de Boissise-le-Roi pour annuler la délibération du 26février 2003 du conseil municipal de cette commune mentionnée précédemment;

Considérant, toutefois, qu'il appartient au Conseil d'Etat, saisi de l'ensemble du litige par l'effet dévolutif de l'appel, d'examiner les autres moyens soulevés par les sociétés Innov Immo, Immosud et Savi devant le tribunal administratif de Melun;

Considérant, en premier lieu, d'une part, qu'aux termes de l'article L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales: «Dans les communes de 3 500 habitants et plus, une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal(...) »; que le défaut d'envoi de cette note entache d'irrégularité les délibérations prises, à moins que les conseillers municipaux n'aient été rendus destinataires, en même temps que de la convocation, de documents leur permettant de disposer d'une information équivalente; qu'il ressort des pièces du dossier que la convocation en vue du conseil municipal du 26 février 2003 était accompagnée du projet de délibération portant création de la zone d'aménagement concerté «Orgenoy Est», qui rappelait les objectifs poursuivis et lesprincipales lignes du projet ; qu'eu égard à la taille de la commune, ce projet de délibération, compte tenu des termes dans lesquels il est rédigé, doit être regardé, dans les circonstances de l'espèce, comme répondant par lui-même aux exigences d'information résultant de l'article L. 2121-12;

Considérant, d'autre part, que la circonstance que le maire, saisi d'une demande de délivrance d'une copie du dossier de création de la zone d'aménagement concertée par une personne qui, si elle avait par ailleurs la qualité de conseiller municipal, prétendait agir au nom d'une association, ait refusé de fournir ce document, n'est pas de nature à caractériser une violation des dispositions de l'article L. 2121-13 du même code selon lesquelles «tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération»;

Considérant, en deuxième lieu, qu'il ressort des pièces du dossier que le projet de création de zone d'aménagement concerté a donné lieu à une concertation comprenant la diffusion d'une plaquette d'information en juin 2002, la tenue de plusieurs réunions d'un groupe de travail incluant des représentants d'associations, ainsi que de la commission d'urbanisme, et l'organisation d'une exposition publique de juin à novembre 2002 au cours de laquelle il n'est pas contesté qu'un registre a été mis à la disposition du public afin de recueillir ses observations; que, dans ces conditions, le moyen tiré de ce que la concertation aurait été insuffisante au regard des dispositions de l'article L.300-2 du code de l'urbanisme doit, en tout état de cause, être écarté;

Considérant, en troisième lieu, que si, selon les sociétés requérantes, l'étude d'impact jointe au dossier de création de cette même zone d'aménagement concerté a omis de mentionner la présence de deux parcelles polluées, la commune soutient sans être contredite que ces terrains sont situés en dehors du périmètre de la zone d'aménagement concerté; que, par ailleurs, conformément aux dispositions du 3° de l'article 2 du décret du 12 octobre 1977 selon lesquelles l'étude d'impact indique «Les raisons pour lesquelles, notamment du point de vue des préoccupations d'environnement, parmi les partis envisagés qui feront l'objet d'une description, le projet présenté a été retenu», cette étude comporte en l'espèce la description d'un scénario alternatif ainsi que les raisons pour lesquelles le scénario finalement retenu lui a été préféré; que la présentation des méthodes d'évaluation des effets du projet répond aux exigences du 5° de ce même article 2; qu'eu égard aux caractéristiques de l'opération d'aménagement qui, contrairement à ce qui est soutenu, comporte en elle-même les précautions destinées à en atténuer ou à en compenser les conséquences éventuelles sur l'environnement, l'absence dans l'étude d'impact d'une estimation spécifique des dépenses correspondantes ne saurait entacher d'illégalité l'acte créant la zone d'aménagement concerté ; qu'il suit de là que le moyen tiré de ce que l'étude d'impact serait insuffisante au regard des dispositions de l'article 2 du décret du 12octobre 1977 doit être écarté;

Considérant, en quatrième lieu, que la délibération du 26 février 2003 approuvant la création d'une zone d'aménagement concerté «Orgenoy Est» n'a pas été prise en application de la délibération du 20 décembre 2001 par laquelle le conseil municipal a désigné un groupement de sociétés afin d'engager les études préalables à l'aménagement de cette zone, laquelle ne constitue pas non plus la base légale de la délibération attaquée; que le moyen tiré, par voie d'exception, de l'illégalité de la délibération du 20 décembre 2001 doit, par suite, être écarté comme inopérant;

Considérant, en cinquième lieu, qu'il ressort des pièces du dossier que l'opération projetée a pour objet la réalisation d'environ 150 logements et d'équipements sportifs collectifs, ainsi que l'aménagement de dessertes routières et d'abords paysagers sur une zone d'une superficie totale d'environ 18 hectares; que, contrairement à ce que soutiennent les sociétés requérantes, une telle opération constitue une opération d'aménagement et d'équipement au sens des dispositions de l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme, nonobstant la circonstance que la commune, à la date de la délibération attaquée, ne soit pas propriétaire d'une partie importante des terrains d'assiette de la zone ;

Considérant, enfin, que le détournement de pouvoir allégué n'est pas établi;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la commune de Boissise-le-Roi est fondée à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Melun a annulé la délibération du 26 février 2003;

Considérant que la présente décision statue sur la requête en annulation du jugement du 31 mai 2007 du tribunal administratif de Melun ; que, par suite, les conclusions à fin de sursis à exécution de ce jugement sont devenues sans objet;

(...)

# DÉCIDE:

<u>Article 1<sup>er</sup></u>: L'arrêt de la cour administrative d'appel de Paris du 8 juillet 2008 et le jugement du tribunal administratif de Melun du 31 mai 2007, sauf en ce qu'il statue sur les conclusions à fin d'application de l'article L. 741-2 du code de justice administrative, sont annulés.

<u>Article 2</u>: La demande présentée par les sociétés Innov Immo, Immosud et Savi devant le tribunal administratif de Melun est rejetée.

<u>Article 3</u>: Il n'y a pas lieu de statuer sur les conclusions à fin de sursis à exécution du jugement du tribunal administratif de Melun du 31 mai 2007.

CA.A. Paris, Formation plénière, Commune de Boissise-le-Roi, 8 juillet 2008, n° 07PA03281, 07PA03282 M. Martin-Laprade, Président; M. Bouleau, Rapporteur; M. Bachini, Commissaire du gouvernement 68-02-02-01-01

Vu, sous le n° 07PA03281, la requête, enregistrée le 21 août 2007, présentée pour la commune de Boissise-le-Roi, représentée par son maire ; la commune de Boissise-le-Roi demande à la Cour d'annuler le jugement n° 0301634/4 du 31 mai 2007 par lequel le Tribunal administratif de Melun a annulé la délibération en date du 26 février 2003 par laquelle le conseil municipal a approuvé le dossier de création de la zone d'aménagement concerté (ZAC) Orgenoy Est ; (...)

Vu les autres pièces des dossiers ;

Vu le plan d'occupation des sols de la commune de Boissise-le-Roi approuvé le 27 février 2001;

Vu le code générale des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme;

Vu le décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977 pris pour l'application de l'article 2 de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature ;

Vu le code de justice administrative ;

 $(\ldots)$ 

Considérant que par le jugement attaqué le Tribunal administratif de Melun a annulé la délibération en date du 26 février 2003 par laquelle le conseil municipal de la commune de BOISSISE-LE-ROI a approuvé la création de la ZAC Orgenoy Est, au motif que ce projet, en prévoyant la construction de 40 à 45 maisons individuelles sur des parcelles de 350 à 400m2, ne respectait pas la disposition de l'article 1NA5 du règlement du plan d'occupation des sols qui subordonne la constructibilité d'un terrain à la condition qu'il présente une superficie moyenne de 800m2;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme : « Les zones d'aménagement concerté sont les zones à l'intérieur desquelles une collectivité publique ou un établissement public y ayant vocation décide d'intervenir pour réaliser ou faire réaliser l'aménagement et l'équipement des terrains, notamment de ceux que cette collectivité ou cet établissement a acquis ou acquerra en vue de les céder ou de les concéder ultérieurement à des utilisateurs publics ou privés./ Le périmètre et le programme de la zone d'aménagement concerté sont approuvés par délibération du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale...»; qu'aux termes de l'article R. 311-2 du même code dans sa rédaction applicable : « La personne publique qui a pris l'initiative de la création de la zone constitue un dossier de création, approuvé, sauf lorsqu'il s'agit de l'Etat, par son organe délibérant. Cette délibération peut tirer simultanément le bilan de la concertation, en application du sixième alinéa de l'article L. 300-2./ Le dossier de création comprend : a) Un rapport de présentation, qui expose notamment l'objet et la justification de l'opération, comporte une description de l'état du site et de son environnement, indique le programme global prévisionnel des constructions à édifier dans la zone, énonce les raisons pour lesquelles, au regard des dispositions d'urbanisme en vigueur sur le territoire de la commune et de l'insertion dans l'environnement naturel ou urbain, le projet faisant l'objet du dossier de création a été retenu ; b) Un plan de situation ; c) Un plan de délimitation du ou des périmètres composant la zone ; d) L'étude d'impact définie à l'article 2 du décret du 12 octobre 1977 modifié./ Le dossier précise également si la taxe locale d'équipement sera ou non exigible dans la zone. Il mentionne si le mode de réalisation choisi relève soit des 1° et 2° de l'article R. 311-6, soit du 3° du même article. »;

Considérant que l'acte de création d'une ZAC prévu par l'article L. 311-1 précité a pour seul objet de définir le périmètre et le programme de l'opération ; que la délibération qui approuve lesdits périmètre et programme n'a pour effet ni d'autoriser une quelconque construction ni de définir des règles d'urbanisme ; que, depuis les modifications apportées aux dispositions du code de l'urbanisme applicables aux ZAC par l'article 7 de la loi du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, rien n'interdit que la réalisation des équipements prévus dans une telle zone ne soit pas compatible avec le plan d'urbanisme en vigueur lors de la création de cette zone, cette réalisation ne pouvant alors intervenir qu'après la modification de ce plan ; que dans ces conditions, le Tribunal administratif de Melun a commis une erreur de droit en jugeant qu'une délibération

créant une ZAC était illégale du seul fait que son rapport de présentation faisait état d'un programme de construction incompatible avec les dispositions du règlement annexé au plan d'occupation des sols en vigueur ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la commune de Boissise-le-Roi est fondée à soutenir que c'est à tort que le Tribunal administratif de Melun s'est fondé sur le motif susanalysé pour annuler la délibération en date du 26 février 2003 par laquelle son conseil municipal a approuvé le dossier de création de la ZAC Orgenoy Est;

Considérant toutefois qu'il appartient à la Cour, saisie de l'ensemble du litige par l'effet dévolutif de l'appel, d'examiner les autres moyens soulevés par les sociétés IN, I. et S. devant le tribunal ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que la convocation du conseil municipal pour la séance du mercredi 26 février 2003 était accompagnée d'une note du maire décrivant succinctement les modalités de la concertation et les résultats de celle-ci et d'un projet de délibération rappelant dans ses motifs l'historique du projet et énumérant les orientations retenues ; que ces documents qui étaient en l'espèce, eu égard notamment à la taille de la commune, de nature à permettre aux conseillers d'apprécier la portée des décisions à prendre peuvent être regardés comme constituant les notes explicatives de synthèse prévues par les dispositions de l'article L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que les sociétés requérantes, qui invoquent le refus opposé le vendredi 21 février 2003 par le maire d'adresser à un conseiller municipal copie du « document de création de la ZAC d'aménagement du secteur Est Orgenoy », ne précisent pas quelle disposition du règlement intérieur du conseil municipal aurait imposé cette communication qui n'est prévue par aucune disposition législative ou réglementaire et n'établissent pas que ce refus aurait eu pour effet, alors que les documents du dossier de création étaient consultables en mairie, de mettre ledit conseiller ou ceux de son groupe dans l'impossibilité d'exercer leur mandat ;

Considérant qu'en vertu des dispositions combinées, alors applicables, des paragraphes B et C de l'article 3 du décret susvisé du 12 octobre 1977, du paragraphe 4° de l'annexe II de ce décret et du paragraphe 10° de l'annexe III à ce même décret, aucune étude d'impact n'avait à précéder la création d'une zone d'aménagement concerté qui, comme en l'espèce, ne prévoyait pas l'édiction d'autres règles d'urbanisme que celles fixées par le plan d'occupation des sols en vigueur ; que dans ce cas, c'est seulement à l'occasion de la réalisation des aménagements ou de modifications de règles du plan qui se seraient alors révélées nécessaires qu'une étude d'impact pouvait légalement être rendue nécessaire ; que les griefs adressés à l'étude d'impact effectivement réalisée, qui n'en remettent en cause ni la sincérité ni la pertinence eu égard à la nature et à l'importance du projet, ne peuvent pas être regardés comme ayant eu une influence sur la délibération contestée ; que, dans ces conditions, le moyen tiré des vices affectant ladite enquête doit être écarté ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que la concertation dont, par une délibération du 28 juin 2001, le Conseil municipal a décidé l'organisation en application de l'article L. 300-2 du code de l'urbanisme a consisté en la tenue de réunions de groupes de travail comprenant des représentants d'associations, la réalisation d'une plaquette distribuée à tous les habitants de la commune et une exposition publique tenue de juin à novembre 2002; que cette concertation a été de nature à permettre aux habitants intéressés de prendre connaissance du projet en cause et, un registre ayant été tenu pour ce faire à leur disposition, de manifester le cas échéant leur opinion sur ce projet ; qu'il suit de là que le moyen tiré du caractère insuffisant de cette concertation ne peut qu'être écarté ;

Considérant que la délibération du 28 juin 2001, par laquelle le conseil municipal de la commune de Boissise-le-Roi a décidé d'engager des études préalables à la création d'une ZAC sur le site d'Orgenoy Est, et celle du 20 décembre 2001, par laquelle il a désigné le groupement d'entreprises chargé de ces études, n'ont pas, avec les décisions prises dans le cours de la procédure de la ZAC prévue et organisée par les dispositions des articles L. 311-1 et suivants du code de l'urbanisme, des liens tels qu'elles puissent être regardées comme des actes préparatoires de ces décisions ; que dès lors les sociétés requérantes ne sont pas recevables à exciper de l'illégalité de ces délibérations, qui sont dépourvues de valeur réglementaire, pour contester la délibération du 26 février 2003 approuvant le dossier de création de la ZAC Orgenoy Est ;

Considérant qu'une opération qui, comme en l'espèce, a pour objet la réalisation d'environ 150 logements sur une superficie de 18 hectares est de celles qui peuvent sans erreur d'appréciation faire l'objet de la procédure de la ZAC prévue par les dispositions précitées de l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme ; qu'aucune disposition législative ou réglementaire n'a pour effet d'interdire la mise en œuvre d'une telle procédure lorsque la collectivité qui en prend l'initiative n'a pas la maîtrise des sols, alors même que l'aménagement de la zone devrait

être confié à un aménageur privé et que des expropriations, qui ne pourraient d'ailleurs intervenir qu'après déclaration d'utilité publique, seraient à envisager ;

Considérant que le détournement de pouvoir allégué n'est pas établi ;

Considérant qu'il résulte de l'ensemble de ce qui précède que la commune de Boissise-le-Roi est fondée à demander l'annulation du jugement attaqué ; (...)

# **DECIDE**:

<u>Article 1<sup>er</sup></u>: Le jugement n° 0301634/4 du Tribunal administratif de Melun du 31 mai 2007 est annulé.

Article 2 : La demande présentée devant le Tribunal administratif de Melun par les sociétés IN, I. et S. est rejetée.

Article 3 : Il n'y a pas lieu de statuer sur les conclusions de la requête n° 07PA03282.

CE, Commune de Maincy, 26 juillet 2011, n° 328378 M. Le Morvan Rapporteur ; Mme Vialettes Rapporteur public

Vu le pourvoi sommaire et le mémoire complémentaire, enregistrés les 28 mai et 13 août 2009 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présentés pour la commune de Maincy, représentée par son maire; la commune demande au Conseil d'Etat :

1°) d'annuler l'arrêt n° 06PA00937 du 2 avril 2009 par lequel la cour administrative d'appel de Paris a rejeté sa requête tendant à l'annulation du jugement n°0304504/4-0406347/4 du 22 décembre 2005 par lequel le tribunal administratif de Melun a fait partiellement droit à la demande de la société Innov-Immo en annulant l'arrêté du 28 septembre 2004 par lequel son maire a refusé de lui délivrer un permis de construire;

.....

Vu les autres pièces du dossier; Vu le code de l'urbanisme; Vu le code de justice administrative; (...)

Considérant que les écritures de la société Innov-Immo qui ont été présentées sans le ministère d'un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, bien que l'intéressée ait été informée de l'obligation de recourir à ce ministère, doivent être écartées des débats;

Considérant qu'aux termes de l'article ND 1 du plan d'occupation des sols de la commune de Maincy approuvé le 27 novembre 2000: «2 - Ne sont admises que les occupations et utilisations du sol suivantes : l'aménagement, l'extension mesurée et la reconstruction après sinistre des bâtiments existants, ainsi que leurs annexes, sans changement d'affectation.»;

Considérant que, pour confirmer l'annulation du refus de permis de construire opposé le 28 septembre 2004 à la demande de la société Innov-Immo sur le fondement de ces dispositions, la cour administrative d'appel de Paris a jugé que la construction faisant l'objet du litige devait être regardée par ses caractéristiques propres comme ayant été principalement destinée à l'habitation, en se fondant notamment sur la circonstance qu'elle comportait un bâtiment ancien d'environ 40 m² au sol, avec des murs en pierres meulières, un toit à deux pentes de 7,35 m à son faîte, une porte entourée de deux fenêtres et surmontée d'un oculus et les traces d'une ancienne fenêtre bouchée et qu'aucune pièce du dossier n'indiquait de quelle exploitation agricole ou forestière elle aurait dépendu; que ce faisant, elle a porté sur les pièces du dossier une appréciation souveraine qui, en l'absence de dénaturation, n'est pas susceptible d'être discutée devant le juge de cassation et n'a entaché son arrêt ni d'une contradiction de motifs, ni d'un défaut de base légale, ni d'aucune autre erreur de droit; qu'en particulier, elle n'était pas tenue d'examiner si, par leur consistance, les travaux envisagés pouvaient avoir par eux-mêmes pour effet de changer la destination de la construction litigieuse, dès lors que sa destination future d'habitation n'était pas contestée; qu'enfin, le moyen tiré du changement de destination de l'annexe ayant servi de boxes à chevaux, qui est nouveau en cassation, est sans incidence sur le bien-fondé de l'arrêt attaqué, lequel est suffisamment motivé;

**D** É C I **D** E : Rejet

C.A.A. Paris, Formation plénière, 2 avril 2009, n° 06PA00937 Commune de Maincy M. Martin-Laprade Président ; Mme Briançon Rapporteur ; M. Bachini Rapporteur public 68-01-01-02 68-03-03-01 B

Vu la requête, enregistrée le 10 mars 2006, présentée pour la commune de Maincy, représentée par son maire ; la commune de Maincy demande à la Cour :

1°) d'annuler le jugement n°s 0304504/4, 0406347/4 du Tribunal administratif de Melun en date du 22 décembre 2005 en tant qu'il a partiellement fait droit à la demande de la société X en annulant l'arrêté du 28 septembre 2004 par lequel le maire de Maincy a refusé de lui délivrer un permis de construire ;

2°) de rejeter la demande de la société X tendant à l'annulation dudit arrêté;
Vu les autres pièces du dossier;
Vu le code de l'urbanisme ; Vu le plan d'occupation des sols de la commune de Maincy approuvé le 27 novembre 2000 ; Vu le code de justice administrative ;

Considérant que la commune de Maincy demande à la Cour d'annuler l'article 2 du jugement n°s 0304504/4, 0406347/4 en date du 22 décembre 2005 par lequel le Tribunal administratif de Melun a annulé l'arrêté du 28 septembre 2004 par lequel le maire a refusé de délivrer à la société X un permis de construire pour l'aménagement d'une construction située sur une parcelle en zone ND du plan d'occupation des sols ;

 $(\ldots)$ 

# Sur l'arrêté du 28 septembre 2004 :

Considérant qu'aux termes de l'article ND 1 du plan d'occupation des sols de la commune de Maincy approuvé le 27 novembre 2000 : « 2 – Ne sont admises que les occupations et utilisations du sol suivantes : l'aménagement, l'extension mesurée et la reconstruction après sinistre des bâtiments existants, ainsi que leurs annexes, sans changement d'affectation » ;

Considérant que pour annuler le refus de permis de construire opposé à la demande de la société X, le tribunal a estimé que la construction en cause avait perdu toute destination depuis de nombreuses années et que par suite des travaux ayant pour objet de lui en conférer une n'impliquaient pas de changement de destination ; que, toutefois, la seule circonstance qu'une construction, sans être pour autant devenue une ruine, est restée inoccupée ou inexploitée pendant une longue période ne peut suffire à l'avoir privée de la destination qui ressort de ses caractéristiques propres ; que, dès lors, le tribunal ne pouvait retenir ce motif pour annuler l'arrêté du maire de Maincy ;

Mais considérant qu'aucune pièce du dossier n'indique de quelle exploitation agricole ou forestière aurait dépendu la construction litigieuse, désignée comme un « ancien pavillon de chasse » ou une « remise » par la commune, et comme une « petite annexe » dans l'acte d'achat du terrain par la société X; qu'elle comporte d'une part un bâtiment ancien, d'une surface d'environ  $40\text{m}^2$ , avec des murs en pierres meulières, un toit à deux pentes dont le faîte est à 7,35m du sol, une porte entourée de deux fenêtres et surmontée d'un oculus, ainsi que, sur l'arrière, les traces d'une ancienne fenêtre bouchée, et d'autre part une annexe adjacente en parpaings, d'une surface d'environ  $70\text{m}^2$ , couverte d'un toit en tôle à une pente dont le sommet est à environ 2m50, ayant servi de boxes pour

chevaux ; qu'alors même qu'elle n'était alimentée en eau que par un puits extérieur et ne comportait aucun sanitaire intérieur, elle doit être regardée par ses caractéristiques propres comme ayant été principalement destinée à l'habitation ; que dès lors, le permis de construire sollicité par la société X pour son aménagement n'avait pas pour objet un changement de destination au sens du code de l'urbanisme ; que, par suite, c'est à tort que le maire de la commune de Maincy a opposé un refus à la demande de permis de construire sur le fondement de l'article ND1 précité du plan d'occupation des sols ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la commune de Maincy n'est pas fondée à se plaindre de ce que, par le jugement attaqué, le Tribunal administratif de Melun a annulé l'arrêté du 28 septembre 2004 ;

DÉCIDE: Rejet

CE, Ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique c/ Société Sirio Antenne SRL, 3 août 2011, n° 322041

Mme Chemla Rapporteur; Mme Escaut Rapporteur public

Vu le pourvoi, enregistré le 31 octobre 2008 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présenté par le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique ; le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique demande au Conseil d'Etat d'annuler les articles 1er à 4 de l'arrêt n° 04PA01380 du 2 septembre 2008 par lequel la cour administrative d'appel de Paris, faisant partiellement droit à la requête de la société Sirio Antenne SRL, a annulé le jugement n° 00191367 du 5 décembre 2003 par lequel le tribunal administratif de Paris a rejeté la demande de la société tendant à l'annulation de la décision du 20 octobre 2000 du directeur général des impôts rejetant sa demande d'indemnisation, a condamné l'Etat à verser à la société, à titre de dommages et intérêts, une somme de 2 500 000 euros et a décidé que cette somme portera intérêts au taux légal à compter du 25 septembre 2000, avec capitalisation des intérêts échus au 18 février 2002, et à chaque échéance annuelle jusqu'au paiement du principal ;

.....

Vu les autres pièces du dossier;

Vu la note en délibéré, enregistrée le 16 juin 2011 présentée pour la société Sirio Antenne SRL;

Vu le traité instituant la Communauté économique européenne devenue Communauté européenne ;

Vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;

Vu la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et notamment son protocole n° 1 additionnel ;

Vu le code général des impôts et le livre des procédures fiscales ;

Vu le code de justice administrative ;

(...)

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier soumis au juge du fond que la société de droit italien Sirio Antenne SRL fournissait à des sociétés françaises des antennes pour des postes émetteurs-récepteurs fonctionnant sur canaux banalisés dits postes CB que celles-ci commercialisaient ; que les livraisons en France des postes CB étaient soumises à une taxe dont le régime était fixé à l'article 302 bis X du code général des impôts ; que la taxe était due par les fabricants, les importateurs et les personnes effectuant des acquisitions intracommunautaires ; que, par un arrêt du 22 avril 1999 CRT France International SA (aff. C-109/98), la Cour de justice des Communautés européennes a jugé que, pour les livraisons en France de postes CB importés d'Etats membres de la Communauté économique européenne, les articles 9 et 12 (devenus 23 et 25 CE qui correspondent aux articles 28 et 30 TFUE) du traité instituant la Communauté économique européenne s'opposaient à l'instauration d'une telle taxe au motif qu'elle constituait une taxe d'effet équivalent à un droit de douane et qu'il en allait de même pour les livraisons de postes CB importés de pays tiers en application des articles 9, 12 et 113 (devenu 133 CE qui correspond à l'article 207 TFUE) du traité ; que cette taxe a été supprimée à compter du 1er janvier 2000 par l'article 30 de la loi de finances pour 2000 ; qu'à la suite de cet arrêt, la société Sirio Antenne SRL a demandé au ministre de l'économie, des finances et de l'industrie de l'indemniser des préjudices qu'elle alléguait avoir subis en raison de la baisse de ses ventes sur le marché français sur la période couvrant les années 1993 à 2000 ; qu'à la suite du rejet de cette demande, elle a saisi le tribunal administratif de Paris qui, par jugement du 5 décembre 2003, a rejeté ses conclusions ; que la cour administrative d'appel de Paris a, par un arrêt du 2 septembre 2008 à l'encontre duquel le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique se pourvoit en cassation, annulé ce jugement et condamné l'Etat à verser à la société Sirio Antenne SRL une somme de 2 500 000 euros en réparation du préjudice subi du fait de la diminution de ses bénéfices ainsi que les intérêts de cette somme et la capitalisation de ces intérêts;

Sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens du pourvoi ;

Considérant qu'en vertu de l'article 83 de la loi de finances rectificative du 31 décembre 1992 et de l'article 27 de la loi du 30 décembre 1993, codifiés à l'article 302 bis X du code général des impôts, les livraisons en France de

certains postes émetteurs-récepteurs fonctionnant sur canaux banalisés dits postes CB ont été soumises, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1993, à une taxe forfaitaire fixée à 250 F par appareil, puis à compter de janvier 1994, à une taxe proportionnelle fixée à 30 % du prix de vente hors taxe, sans pouvoir être inférieure à 150 F ni excéder 350 F par appareil; qu'ainsi qu'il a été dit ci-dessus, l'institution de cette taxe était incompatible avec les articles 9, 12 et 113 du traité instituant la Communauté économique européenne dès lors qu'alors qu' il n'existait pas de production nationale de postes CB, elle constituait une taxe d'effet équivalent à un droit de douane; qu'en conséquence, l'administration ne pouvait mettre à la charge des sociétés établies en France qui achetaient des antennes à la société requérante la taxe prévue par ces dispositions du code général des impôts; que cette illégalité est de nature à engager la responsabilité de l'Etat;

Considérant que, pour faire partiellement droit à la demande présentée par la société Sirio Antenne SRL, la cour a, après avoir fait mention de l'arrêt du 22 avril 1999 de la Cour de justice des Communautés européennes, jugé que la responsabilité de l'Etat du fait des lois était engagée en raison des obligations qui sont les siennes pour assurer le respect des conventions internationales par les autorités publiques ; qu'en statuant ainsi, alors que le préjudice dont la réparation était demandée par cette société ne pouvait résulter que de l'incompatibilité avec le droit communautaire de la taxe fondée sur l'article 302 bis X du code général des impôts et due par les sociétés dont elle était le fournisseur, la cour a commis une erreur de droit ; que, par suite, le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique est fondé à demander l'annulation des articles 1er à 4 de l'arrêt attaqué ;

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de régler l'affaire au fond en application des dispositions de l'article L. 821-2 du code de justice ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que la diminution de la valeur du fonds de commerce de la société Sirio Antenne SRL, la perte de chance de développer son activité de vente d'antennes en France et la baisse de son bénéfice sur ce marché ne sont pas les conséquences nécessaires de la taxation sur le fondement de l'article 302 bis X du code général des impôts des sociétés établies en France dont elle était le fournisseur ; qu'ainsi, les dommages allégués par la société Sirio Antenne SRL ne sont pas directement imputables à l'illégalité de la taxe mise à la charge de ces sociétés ;

Considérant que le moyen tiré de ce que la société serait privée de ce fait d'un recours effectif doit être écarté; qu'en l'absence de toute créance, la société ne peut invoquer la méconnaissance des stipulations de l'article 1er du premier protocole additionnel à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales garantissant le droit de toute personne au respect de ses biens; que, par suite, elle n'est, en tout état de cause, pas fondée à se plaindre de ce que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Paris a rejeté sa demande tendant à l'indemnisation du préjudice dont elle s 'est prévalue; que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mis à la charge de l'Etat, qui n'est pas dans cette instance la partie perdante, le versement de la somme que demande la société;

# DÉCIDE:

Article 1 er : Les articles 1 er à 4 de l'arrêt du 2 septembre 2008 de la cour administrative d'appel de Paris sont annulés

<u>Article 2</u>: La requête de la société Sirio Antenne SRL présentée devant la cour administrative d'appel de Paris et ses conclusions présentées devant le Conseil d'Etat sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

CE, Ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique c/ Société Sirio Antenne SRL, 3 août 2011, n° 322041

Mme Chemla Rapporteur; Mme Escaut Rapporteur public

Vu le pourvoi, enregistré le 31 octobre 2008 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présenté par le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique ; le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique demande au Conseil d'Etat d'annuler les articles 1er à 4 de l'arrêt n° 04PA01380 du 2 septembre 2008 par lequel la cour administrative d'appel de Paris, faisant partiellement droit à la requête de la société Sirio Antenne SRL, a annulé le jugement n° 00191367 du 5 décembre 2003 par lequel le tribunal administratif de Paris a rejeté la demande de la société tendant à l'annulation de la décision du 20 octobre 2000 du directeur général des impôts rejetant sa demande d'indemnisation, a condamné l'Etat à verser à la société, à titre de dommages et intérêts, une somme de 2 500 000 euros et a décidé que cette somme portera intérêts au taux légal à compter du 25 septembre 2000, avec capitalisation des intérêts échus au 18 février 2002, et à chaque échéance annuelle jusqu'au paiement du principal ;

.....

Vu les autres pièces du dossier;

Vu la note en délibéré, enregistrée le 16 juin 2011 présentée pour la société Sirio Antenne SRL;

Vu le traité instituant la Communauté économique européenne devenue Communauté européenne ;

Vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;

Vu la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et notamment son protocole n° 1 additionnel ;

Vu le code général des impôts et le livre des procédures fiscales ;

Vu le code de justice administrative ;

 $(\ldots)$ 

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier soumis au juge du fond que la société de droit italien Sirio Antenne SRL fournissait à des sociétés françaises des antennes pour des postes émetteurs-récepteurs fonctionnant sur canaux banalisés dits postes CB que celles-ci commercialisaient ; que les livraisons en France des postes CB étaient soumises à une taxe dont le régime était fixé à l'article 302 bis X du code général des impôts ; que la taxe était due par les fabricants, les importateurs et les personnes effectuant des acquisitions intracommunautaires ; que, par un arrêt du 22 avril 1999 CRT France International SA (aff. C-109/98), la Cour de justice des Communautés européennes a jugé que, pour les livraisons en France de postes CB importés d'Etats membres de la Communauté économique européenne, les articles 9 et 12 (devenus 23 et 25 CE qui correspondent aux articles 28 et 30 TFUE) du traité instituant la Communauté économique européenne s'opposaient à l'instauration d'une telle taxe au motif qu'elle constituait une taxe d'effet équivalent à un droit de douane et qu'il en allait de même pour les livraisons de postes CB importés de pays tiers en application des articles 9, 12 et 113 (devenu 133 CE qui correspond à l'article 207 TFUE) du traité ; que cette taxe a été supprimée à compter du 1er janvier 2000 par l'article 30 de la loi de finances pour 2000 ; qu'à la suite de cet arrêt, la société Sirio Antenne SRL a demandé au ministre de l'économie, des finances et de l'industrie de l'indemniser des préjudices qu'elle alléguait avoir subis en raison de la baisse de ses ventes sur le marché français sur la période couvrant les années 1993 à 2000 ; qu'à la suite du rejet de cette demande, elle a saisi le tribunal administratif de Paris qui, par jugement du 5 décembre 2003, a rejeté ses conclusions ; que la cour administrative d'appel de Paris a, par un arrêt du 2 septembre 2008 à l'encontre duquel le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique se pourvoit en cassation, annulé ce jugement et condamné l'Etat à verser à la société Sirio Antenne SRL une somme de 2 500 000 euros en réparation du préjudice subi du fait de la diminution de ses bénéfices ainsi que les intérêts de cette somme et la capitalisation de ces intérêts;

Sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens du pourvoi ;

Considérant qu'en vertu de l'article 83 de la loi de finances rectificative du 31 décembre 1992 et de l'article 27 de la loi du 30 décembre 1993, codifiés à l'article 302 bis X du code général des impôts, les livraisons en France de certains postes émetteurs-récepteurs fonctionnant sur canaux banalisés dits postes CB ont été soumises, à partir du

1er janvier 1993, à une taxe forfaitaire fixée à 250 F par appareil, puis à compter de janvier 1994, à une taxe proportionnelle fixée à 30 % du prix de vente hors taxe, sans pouvoir être inférieure à 150 F ni excéder 350 F par appareil ; qu'ainsi qu'il a été dit ci-dessus, l'institution de cette taxe était incompatible avec les articles 9, 12 et 113 du traité instituant la Communauté économique européenne dès lors qu'alors qu'il n'existait pas de production nationale de postes CB, elle constituait une taxe d'effet équivalent à un droit de douane ; qu'en conséquence, l'administration ne pouvait mettre à la charge des sociétés établies en France qui achetaient des antennes à la société requérante la taxe prévue par ces dispositions du code général des impôts ; que cette illégalité est de nature à engager la responsabilité de l'Etat ;

Considérant que, pour faire partiellement droit à la demande présentée par la société Sirio Antenne SRL, la cour a, après avoir fait mention de l'arrêt du 22 avril 1999 de la Cour de justice des Communautés européennes, jugé que la responsabilité de l'Etat du fait des lois était engagée en raison des obligations qui sont les siennes pour assurer le respect des conventions internationales par les autorités publiques ; qu'en statuant ainsi, alors que le préjudice dont la réparation était demandée par cette société ne pouvait résulter que de l'incompatibilité avec le droit communautaire de la taxe fondée sur l'article 302 bis X du code général des impôts et due par les sociétés dont elle était le fournisseur, la cour a commis une erreur de droit ; que, par suite, le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique est fondé à demander l'annulation des articles 1er à 4 de l'arrêt attaqué ;

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de régler l'affaire au fond en application des dispositions de l'article L. 821-2 du code de justice ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que la diminution de la valeur du fonds de commerce de la société Sirio Antenne SRL, la perte de chance de développer son activité de vente d'antennes en France et la baisse de son bénéfice sur ce marché ne sont pas les conséquences nécessaires de la taxation sur le fondement de l'article 302 bis X du code général des impôts des sociétés établies en France dont elle était le fournisseur ; qu'ainsi, les dommages allégués par la société Sirio Antenne SRL ne sont pas directement imputables à l'illégalité de la taxe mise à la charge de ces sociétés ;

Considérant que le moyen tiré de ce que la société serait privée de ce fait d'un recours effectif doit être écarté; qu'en l'absence de toute créance, la société ne peut invoquer la méconnaissance des stipulations de l'article 1er du premier protocole additionnel à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales garantissant le droit de toute personne au respect de ses biens; que, par suite, elle n'est, en tout état de cause, pas fondée à se plaindre de ce que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Paris a rejeté sa demande tendant à l'indemnisation du préjudice dont elle s 'est prévalue; que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mis à la charge de l'Etat, qui n'est pas dans cette instance la partie perdante, le versement de la somme que demande la société;

# DÉCIDE:

<u>Article 1 er</u> : Les articles 1 er à 4 de l'arrêt du 2 septembre 2008 de la cour administrative d'appel de Paris sont annulés.

<u>Article 2</u>: La requête de la société Sirio Antenne SRL présentée devant la cour administrative d'appel de Paris et ses conclusions présentées devant le Conseil d'Etat sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

C.A.A. Paris, Société SRL, 8<sup>ème</sup> Chambre, 2 septembre 2008, n° 04PA01380 M. Roth Président ; M. Privesse Rapporteur ; Mme Desticourt Commissaire du gouvernement 60-01-02 C+

Vu la requête, enregistrée le 16 avril 2004, présentée pour la société de droit italien S. SRL élisant domicile au cabinet de Me Salem, 1 rue Madame à Paris (75006), par celui-ci ; la société S. SRL demande à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement n° 0019136/7 en date du 5 décembre 2003, par lequel le Tribunal administratif de Paris a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du 20 octobre 2000 du directeur général des impôts, rejetant sa demande d'indemnisation ;
- 2°) de condamner l'État au versement d'une somme de 43 399 939, 06 euros en réparation du préjudice qu'elle a subi du fait de l'entrée en vigueur et de l'application de la taxe résultant des dispositions de l'article 302 bis X du code général des impôts, ainsi que les intérêts au taux légal à compter du 25 septembre 2000 et les intérêts des intérêts ;

,	, st	103	iuia	шс	IIIC	π,	uc	, 110	OII.	1111	CI	uı	ıc	Λþ	CI	 ıu	A I.	1112	u	CV	aı	ua	ш	111	uu	Ρı	CJ	uu	icc	, st	וטג	٠,		
																 	. <b></b> .																 	

Vu les autres pièces du dossier;

Vu le traité instituant la communauté européenne signé le 25 mars 1957 et notamment ses articles 30 et 37, ensemble le décret du 28 janvier 1958 portant publication dudit traité ;

Vu l'arrêt n° 109/98 du 22 avril 1999 de la Cour de justice des communautés européennes ;

Vu le code général des impôts;

Vu la loi  $n^{\circ}$  68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics ;

Vu le code de justice administrative ;

 $(\ldots)$ 

# Sur la responsabilité de l'Etat :

Considérant que la responsabilité de l'Etat du fait des lois est susceptible d'être engagée d'une part, sur le fondement de l'égalité des citoyens devant les charges publiques, pour assurer la réparation de préjudices nés de l'adoption d'une loi à la condition que cette loi n'ait pas entendu exclure toute indemnisation et que le préjudice dont il est demandé réparation, revêtant un caractère grave et spécial, ne puisse, dès lors, être regardé comme une charge incombant normalement aux intéressés, et d'autre part, en raison des obligations qui sont les siennes pour assurer le respect des conventions internationales par les autorités publiques, pour réparer l'ensemble des préjudices qui résultent de l'intervention d'une loi adoptée en méconnaissance des engagements internationaux de la France ;

Considérant qu'en vertu de l'article 83 de la loi de finances rectificative n° 92-1476 du 31 décembre 1992, codifié à l'article 302 bis X du code général des impôts, les livraisons en France de postes émetteurs-récepteurs fonctionnant sur canaux banalisés dits postes « CB » ont été soumises, à partir de janvier 1993, à une taxe forfaitaire fixée initialement à 250F par appareil ; que, par un arrêt du 22 avril 1999 rendu dans l'affaire n° 109/98 « CRT France International SA », la Cour de Justice des communautés européennes a jugé que les articles 9, 12 et 113 du traité du 25 mars 1957 instituant la Communauté économique européenne « ... s'opposent à une taxe mise à la charge des fabricants, importateurs et personnes qui effectuent des livraisons en France de postes CB importés d'Etats membres telle que celle dont le régime est fixé à l'article 302 bis X du code général des impôts... », après avoir relevé qu'une telle imposition constituait « ...une taxe d'effet équivalent à un droit de douane interdite par les articles 9 et 12 du traité... » ; que la société de droit italien S. SRL, spécialisée dans la fourniture d'accessoires radio, et notamment d's destinées aux postes émetteurs-récepteurs fonctionnant en bande CB, recherche la responsabilité de l'Etat français en tant que principal fournisseur de l'une des deux sociétés françaises, la S A Dirland, commercialisant ce type d'appareils, à raison des conséquences de l'introduction en

France de la taxe litigieuse, afin d'obtenir réparation des préjudices qu'elle allègue avoir subi et dont elle évalue le montant à la somme totale de 43 399 939, 06 euros sur la période de 1993 à 2000 ; que la société S. SRL relève régulièrement appel du jugement susmentionné du 5 décembre 2003, ayant rejeté cette demande d'indemnisation ;

Considérant en premier lieu, que la responsabilité de l'Etat est recherchée à raison des conséquences de la mise à la charge du principal client en France de la société S. SRL d'une taxe qui a été jugée contraire aux stipulations du traité de Rome; que, dès lors, le ministre défendeur ne peut se prévaloir de la circonstance qu'antérieurement à l'arrêt susmentionné, la Commission des communautés européennes avait classé sans suite la plainte déposée contre la France concernant cette même taxe ;que le ministre ne peut davantage soutenir que cette taxe était justifiée par les impératifs de la gestion du spectre radioélectrique, élément du domaine public, alors que son fait générateur était la livraison en France des appareils et de leurs accessoires, et non pas l'utilisation de ce spectre, comme l'a expressément rappelé l'arrêt de la Cour de Justice du 22 avril 1999 précité ; que s'il invoque la circonstance que cette taxe ne serait pas propre à la France, il ne l'établit pas, et ne peut soutenir que les sociétés françaises concernées n'auraient pas elles-mêmes subi un préjudice du même ordre, alors que celles-ci se sont également pourvues devant les juridictions et ont obtenu des indemnisations ; qu'enfin, l'incidence sur le marché français de la CB de la taxe sur la livraison des appareils mise en vigueur de manière définitive à partir du 6 janvier 1993, sous réserve d'une exemption jusqu'au 31 mars 1993 pour les livraisons procédant de contrats conclus antérieurement, doit être appréciée non pas par rapport à la taxe à l'acquisition des appareils issue de l'article 40 de la loi de finances rectificative du 1er décembre 1991, qui, à supposer même qu'elle ne soit pas entachée du même vice d'inconventionnalité, n'a pas reçu d'application effective, faute de mesures prises en ce sens, mais par rapport à la taxe d'usage payable tous les cinq ans à raison des appareils utilisées mise en place par la loi de finances pour 1987, qui, eu égard à son assiette et à ses modalités de perception a laissé libre cours au développement des communications par la CB;

Considérant en deuxième lieu, que la société S. SRL, expose, en s'appuyant notamment sur une expertise comptable effectuée à son initiative, que les effets négatifs de la taxe inconventionnelle sur ses livraisons à destination de son contractant français, la SA Dirland, qui représentaient en 1992 48% du total de ses ventes, masqués au cours de l'exercice 1993 par le régime transitoire applicable au premier trimestre, se sont fait fortement sentir à partir de 1994, année au cours de laquelle le recul de ses ventes en France a atteint 75%, sans ensuite pouvoir regagner les niveaux atteints auparavant, alors qu'elle avait été conduite à lancer d'importants investissements et une réorganisation de ses structures dans le cadre de la législation italienne ; qu'elle soutient que toutes les sociétés exerçant leur activité dans le domaine de la CB ont vu la même décroissance se produire sur la même période, et notamment la société distributrice concurrente de son contractant français, à savoir la société « Président », dont elle produit les comptes pour l'exercice 1995, mentionnant en outre qu'il n'existait alors aucune fabrication d'appareils CB sur le territoire français ;

Considérant en troisième lieu, que ni la relative saturation du marché, après l'important équipement des routiers lors de la grève de l'été 1992, suivie d'une certaine désaffection des utilisateurs des postes « CB », ni la concurrence de la téléphonie mobile dont l'essor se situe seulement entre 1997 et 2000, ainsi que cela n'est pas utilement contredit, ne suffisent à justifier la mévente importante et brutale de ces appareils « CB » à partir de 1994 ; que ce recul des ventes était d'ailleurs propre à la France et n'a pas eu d'équivalent dans les autres pays de l'Union européenne tant au cours de l'année 1994 que des suivantes, sans que le ministre puisse pertinemment invoquer des différences de réglementation entre Etats ; qu'enfin, le ministre ne saurait sérieusement mettre en cause, en l'absence de toute précision à ce sujet, les conditions de gestion de l'entreprise requérante ;

Considérant que, dès lors qu'il y a eu méconnaissance d'une disposition internationale par une disposition législative interne, qu'un préjudice direct en est résulté, sans l'intervention d'aucune autre circonstance particulière et l'intéressée n'ayant pu obtenir par ailleurs réparation dudit préjudice, la société S. SRL est fondée à rechercher la responsabilité de l'Etat envers elle, à raison de la taxation de l'importation des postes « CB », en tant que principal fournisseur des s qui leur étaient destinées ; (...)

Article 1<sup>er</sup>: Le jugement du Tribunal administratif de Paris du 5 décembre 2003 est annulé.

<u>Article 2</u>: L'Etat est condamné à verser à la société S. SRL, à titre de dommages et intérêts, une somme de 2 500 000 (deux millions cinq cent mille) euros.

<u>Article 3</u>: La somme fixée à l'article précédent portera intérêts au taux légal à compter du 25 septembre 2000. Les intérêts échus au 18 février 2002 et, ensuite à chaque échéance annuelle jusqu'au paiement du principal, seront capitalisés pour produire eux-mêmes intérêts.

CE, M. X, 24 août 2011, n° 320321

Mme von Coester Rapporteur; M. Boucher Rapporteur public

Vu le pourvoi sommaire et le mémoire complémentaire, enregistrés les 3 septembre et 3 décembre 2008 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présentés pour M. X ; M. X demande au Conseil d'Etat :

1°) d'annuler l'arrêt n° 06PA01063 du 26 juin 2008 par lequel la cour administrative d'appel de Paris a rejeté sa requête tendant à l'annulation du jugement du 11 décembre 2003 du tribunal administratif de Paris rejetant ses demandes tendant à la décharge des cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu auxquelles il a été assujetti au titre des années 1990 à 1992 et à la réduction des cotisations d'impôt sur le revenu auxquelles il a été assujetti au titre des années 1993 à 1996 ;

2°) réglant l'affaire au	fond, de prononcer les décharges et réductions sollicitées ;	

Vu les autres pièces du dossier;

Vu la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et le premier protocole additionnel à cette convention ;

Vu la convention relative aux droits de l'enfant signée à New York le 26 janvier 1990 ;

Vu le code général des impôts et le livre des procédures fiscales ;

Vu le code de justice administrative ;

(...)

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que M.X a fait l'objet de redressements au titre de l'impôt sur le revenu des années 1990, 1991 et 1992 en raison d'insuffisances des salaires déclarés ; qu'il a contesté les impositions supplémentaires résultant de ces redressements et demandé, en outre, la prise en compte dans son quotient familial des trois enfants de sa sœur, veuve depuis 1989, qui vivent au Pakistan avec leur mère et qu'il déclarait avoir adoptés ; qu'il a en outre demandé la modification de son quotient familial, par la prise en compte des trois enfants de sa sœur, pour les années 1993 à 1996 ; qu'il se pourvoit en cassation contre l'arrêt du 26 juin 2008 par lequel la cour administrative d'appel de Paris a rejeté sa requête tendant à l'annulation du jugement du tribunal administratif de Paris rejetant ses demandes ;

# Sur la régularité de la procédure d'imposition au titre des années 1990 à 1992 :

Considérant, en premier lieu, que la cour administrative d'appel n'a pas commis d'erreur de droit en jugeant, après avoir relevé que le litige opposant M. X à l'administration fiscale n'entrait pas dans la compétence de la commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires dès lors qu'il était relatif à des traitements et salaires, que l'administration avait pu légalement refuser de saisir cette commission alors même qu'elle lui avait précédemment indiqué, par erreur, dans la réponse aux observations du contribuable, que le différend pourrait être soumis à son avis ;

Considérant, en second lieu, qu'il ressort des pièces soumises aux juges du fond que M. X avait demandé à l'administration de lui faire connaître l'ensemble des éléments de son dossier fiscal portant sur les années 1990 et 1991 et s'était prévalu des dispositions de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ; que la cour administrative d'appel de Paris a pu juger, sans commettre d'erreur de droit, que le moyen tiré de la méconnaissance de la loi du 6 janvier 1978 était inopérant s'agissant de la régularité de la procédure d'imposition, en l'absence de contestation portant sur les droits que le contribuable tire du caractère contradictoire de la procédure d'imposition en vertu des dispositions des articles L. 55 et suivants du livre des procédures fiscales ; que c'est par une appréciation souveraine exempte de dénaturation que la cour administrative d'appel de Paris a estimé que M. X s'était borné à demander que l'administration lui fasse connaître l'ensemble des éléments de son dossier fiscal portant sur les années 1990 et 1991 et c'est sans erreur de droit qu'elle a jugé que la réponse

de l'administration décrivant les éléments de son dossier était suffisante dès lors que M. X n'avait pas demandé que lui soient communiqués les documents obtenus de son employeur;

#### Sur le bien-fondé des impositions :

Considérant qu'aux termes de l'article 193 du code général des impôts : « (...) le revenu imposable (...) est, pour le calcul de l'impôt sur le revenu, divisé en un certain nombre de parts, fixé conformément à l'article 194, d'après la situation et les charges de famille du contribuable (...) » ; qu'aux termes de l'article 196 du même code, dans sa rédaction applicable aux années d'imposition en litige : « Sont considérés comme enfants à la charge du contribuable, à la condition de n'avoir pas de revenus distincts de ceux qui servent de base à l'imposition de ce dernier : / 1° Ses enfants âgés de moins de 18 ans ou infirmes ; / 2° Sous les mêmes conditions, les enfants qu'il a recueillis à son propre foyer » ;

Considérant, en premier lieu, qu'il incombe au contribuable qui s'est vu confier une responsabilité sur des enfants selon les règles en vigueur dans un pays étranger et qui demande la prise en compte de ces enfants au titre du quotient familial, sur le fondement des dispositions du 1° de l'article 196 du code général des impôts, d'établir qu'il en résulte un véritable lien de filiation ; qu'il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que M. X a produit une décision du juge pakistanais des tutelles, rendue exécutoire en France, le nommant tuteur de ses trois neveux orphelins de père, ainsi qu'une attestation faisant état de l'absence de procédure formelle d'adoption au Pakistan ; que, dès lors, la cour administrative d'appel a pu juger, sans commettre d'erreur de droit, que les neveux de M. X ne pouvaient pas être regardés comme les enfants de celui-ci pour l'application du 1° de l'article 196 du code général des impôts ;

Considérant, en deuxième lieu, que la cour administrative d'appel n'a pas dénaturé les faits en jugeant que M. X, qui réside en France, n'avait fait état d'aucune circonstance particulière nécessitant que ses neveux demeurent ailleurs qu'à son domicile et de nature à justifier qu'en dépit de cet éloignement ils puissent être regardés comme étant recueillis à son propre foyer au sens du 2° de l'article 196 du code général des impôts ;

Considérant, en troisième lieu, qu'en jugeant que les stipulations des articles 2, 3-2, 3-3, 5, 19, 20 et 27 de la convention de New York relative aux droits de l'enfant ne produisent pas d'effet direct et ne peuvent, par suite, être invoquées directement par les personnes, la cour administrative d'appel n'a pas commis d'erreur de droit ;

Considérant, en quatrième lieu, qu'aux termes de l'article 3-1 de la convention de New York relative aux droits de l'enfant : « Dans toutes les instances qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait d'institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale » ; qu'en jugeant que les dispositions de l'article 196 du code général des impôts, qui fixent, pour la détermination du quotient familial, les conditions dans lesquelles les enfants sont regardés comme étant à la charge du contribuable, ne méconnaissent pas ces stipulations, la cour administrative d'appel n'a pas commis d'erreur de droit ;

Considérant, enfin, qu'en jugeant que les dispositions de l'article 196 du code général des impôts ne créent pas une discrimination contraire aux stipulations de l'article 14 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qu'elles ne méconnaissent pas le droit au respect des biens des contribuables garanti par l'article premier du premier protocole additionnel à cette convention et que l'administration fiscale n'a pas méconnu l'article 8 de la même convention en faisant application de ces dispositions, la cour administrative d'appel n'a pas commis d'erreur de droit ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que M. X n'est pas fondé à demander l'annulation de l'arrêt attaqué;

**D** É C I D E : Rejet

CA.A. de Paris, 5<sup>ème</sup> Chambre A, M. X, 26 juin 2008, n° 06PA01063 Mme Helmholtz, Président; Mme Lecourbe, Rapporteur; M. Jardin Commissaire du gouvernement 19-04-01-02-04 C+

Vu, enregistré au greffe de la cour le 17 mars 2006, l'arrêt du 10 mars 2006 par lequel le Conseil d'Etat a annulé l'ordonnance en date du 8 juillet 2004 de la cinquième chambre de la Cour administrative d'appel de Paris et renvoyé l'affaire devant ladite cour ;

Vu la requête, enregistrée le 20 février 2004 et régularisée le 28 avril 2006, présentée par M. X ; M. X demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 9709095/1, 9709096/1, 9709097/1, 9709098/1, 9714427/1, 9714433/1, 9714435/1 en date du 11 décembre 2003 par lequel le Tribunal administratif de Paris a rejeté ses demandes tendant à la décharge partielle des cotisations supplémentaires à l'impôt sur le revenu auxquelles il a été assujetti au titre des années 1990 à 1992 et à la réduction des cotisations d'impôt sur le revenu auxquelles il a été assujetti au titre des années 1993 à 1996 ;

• •	 						

Vu les autres pièces du dossier ;

2°) de prononcer les décharges demandées ;

Vu la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et le premier protocole additionnel à cette convention ;

Vu la convention relative aux droits de l'enfant signée à New York le 26 janvier 1990 et entrée en vigueur le 6 septembre 1990 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu le code général des impôts et le livre des procédures fiscales ;

Vu le code de justice administrative;

(...)

Considérant qu'à la suite du contrôle sur pièces de son dossier fiscal portant sur les années 1990 à 1992, le service a réintégré dans le revenu imposable de M. X des salaires non déclarés ; que l'intéressé a contesté les impositions supplémentaires résultant de ces redressements et a demandé à cette occasion la prise en compte, dans son quotient familial, des enfants de sa sœur devenue veuve en 1989 ; qu'il a par la suite demandé également cette prise en compte pour les années 1993 à 1996 ; qu'il relève appel du jugement en date du 11 décembre 2003 par lequel le Tribunal administratif de Paris a rejeté ses demandes tendant à la décharge des cotisations supplémentaires à l'impôt sur le revenu auxquelles il a été assujetti pour les années 1990 à 1992 et à la réduction des cotisations à l'impôt sur le revenu au titre des années 1993 à 1996 ;

# Sur le bien-fondé des impositions :

(...)

# En ce qui concerne le quotient familial :

Considérant qu'aux termes de l'article 193 du code général des impôts : « ... le revenu imposable est pour le calcul de l'impôt sur le revenu, divisé en un certain nombre de parts... d'après la situation et ses charges de famille du contribuable. » ;

Considérant, qu'aux termes de l'article 196 du même code : « Sont considérés comme étant à la charge du contribuable, à la condition de n'avoir pas de revenus distincts de ceux qui servent de base à l'imposition de ce dernier : 1° Ses enfants âgés de moins de 18 ans ou infirmes ; 2° sous les mêmes conditions, les enfants qu'il a recueillis à son propre foyer » ;

Considérant que M. X a demandé la prise en compte, pour la détermination du quotient familial applicable des cotisations d'impôt sur le revenu des trois enfants de sa sœur devenue veuve en 1989 et dont il assure l'entretien financier :

Considérant, d'une part, qu'en se bornant à produire une décision du juge des tutelles pakistanais en date du 27 janvier 2004 déclarée exécutoire en France par un jugement du Tribunal de grande instance de Paris le 24 mai 2006 le nommant tuteur de ses trois neveux, une attestation de son conseil, avocat près la Haute Cour de Lahore, indiquant l'absence de procédure formelle d'adoption au Pakistan et en faisant référence à une cérémonie familiale d'adoption coutumière en 1989, le requérant n'établit pas que ces neveux puissent être regardés comme devenus ses propres enfants pour l'application de l'article 196-1° du code général des impôts ;

Considérant, d'autre part, que dès lors que les neveux de M. X, qui résidait en France au cours des années litigieuses, vivaient alors avec leur mère au Pakistan et qu'il n'est fait état d'aucune circonstance particulière imposant cette séparation, ils ne peuvent être regardés comme recueillis au foyer de leur oncle au sens des dispositions de l'article 196-2° du code général des impôts;

Considérant, toutefois, que le requérant invoque les stipulations de la convention de New York relative aux droits de l'enfant ainsi que celles de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

## S'agissant de l'application de la convention de New York :

Considérant, d'une part, que les stipulations des articles 2, 3-2 et 3-3, 5, 19, 20 et 27 de la convention de New York susvisée comportent seulement des obligations qui incombent aux Etats adhérents et ne peuvent par suite, être invoqués directement par les personnes ; qu'ainsi le moyen invoqué par M. X et tiré de ce que les impositions litigieuses auraient été établies en méconnaissance de ces articles de la Convention relative aux droits de l'enfant est, en tout état de cause, inopérant ;

Considérant, d'autre part, qu'aux termes de l'article 3 de ladite convention : « 1. Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale » ;

Considérant que les dispositions de l'article 196 du code général des impôts, qui limitent les conditions dans lesquelles peuvent être regardés comme étant à charge du contribuable au regard de l'impôt sur le revenu les enfants dont ce dernier assure l'entretien ne méconnaissent pas, en tout état de cause, l'intérêt supérieur des enfants eux-mêmes ;

# S'agissant de l'application de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales :

Considérant qu'aux termes de l'article 6 de ladite convention : « 1. Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement... par un tribunal... qui décidera, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle » ; qu'aux termes de l'article 8 de ladite convention : « 1° Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance ; 2° Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale ou à la protection des droits et libertés d'autrui. » ; qu'aux termes de l'article 14 de la même convention : « La jouissance des droits et libertés reconnus dans la présente convention doit être assurée, sans distinction aucune, fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance ou toute autre situation » ; que selon les stipulations de l'article 1<sup>er</sup> du premier protocole additionnel à cette convention :

"Toute personne physique ou morale a droit au respect de ses biens. Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique et dans les conditions prévues par la loi et les principes généraux du droit international. (...) ";

Considérant, en premier lieu, que les litiges relatifs à l'assiette des impôts et taxes ne sont pas visés par les stipulations précitées de l'article 6 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales :

Considérant, en deuxième lieu, qu'en refusant de prendre en compte dans le calcul du quotient familial de M. X les trois enfants de sa sœur, l'administration des impôts n'a pas porté atteinte à la vie privée et familiale du requérant et n'a pas ainsi méconnu les stipulations de l'article 8 de ladite convention;

Considérant, en troisième lieu, qu'en interprétant les dispositions de l'article 196 du code général des impôts comme limitant leur bénéfice aux contribuables ayant à charge des enfants adoptés par une procédure opposable aux autorités françaises, le service n'a pas créé, en tout état de cause une discrimination fondée sur un motif religieux contraire aux stipulations de l'article 14 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Considérant en quatrième lieu que l'article 196 du code général des impôts qui se borne à exiger que, pour être considéré à charge d'un contribuable, l'enfant qu'il a recueilli réside au foyer de ce dernier à l'exclusion de tout autre lieu, ne crée, contrairement à ce que soutient le requérant, aucune discrimination, selon que les enfants concernés résident en France ou dans un pays étranger contraire aux stipulations combinées de l'article 14 de la convention et de l'article 1er du premier protocole additionnel à ladite convention ;

Considérant, enfin, qu'en se bornant à invoquer le pacte international de New York relatif aux droits civils et politiques sans préciser en quoi les dispositions de l'article 196 du code général des impôts méconnaîtraient une des stipulations de ce pacte, le requérant ne met pas la cour en mesure d'apprécier le bien fondé de ce moyen ; qu'il en est de même en ce qui concerne la méconnaissance du préambule de la Constitution de 1946 ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède et sans qu'il y ait lieu de faire application des dispositions de l'article L. 113-1 du code de justice administrative, que M. X n'est pas fondé à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le Tribunal administratif de Paris a rejeté ses demandes ;

DÉCIDE: Rejet